

2000 | 2001

Commissaire à l'environnement
de l'Ontario

RAPPORT ANNUEL



TENIR COMPTÉ



Note de la production

Papier – Rolland Opaque New Life

30% recyclé à partir de fibres post-consommation

100% sans chlore élémentaire

Imprimé avec des encres végétales

Recyclable



Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc, M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Septembre 2001

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 2000-2001.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Miller'.

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: 416-325-3377
Fax: 416-325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél : 416-325-3377
Télé : 416-325-3370
1-800-701-6454



Table des matières

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario	4
--	----------

Faits saillants du rapport présenté à l'Assemblée législative pour l'exercice 2000-2001	8
--	----------

Partie 1 : La Charte des droits environnementaux	16
---	-----------

Déclarations sur les valeurs environnementales et plans d'activités	.18
Actes	.19
Initiatives de sensibilisation du public par le CEO	.23

Partie 2 : Le Registre environnemental	24
---	-----------

Qualité et disponibilité de l'information	.26
Décisions non affichées	.33
Avis d'information	.36
Avis d'exception	.40
Délai excessif pour l'affichage au Registre d'avis de décision portant sur des actes	.42

Partie 3 : Questions importantes	44
---	-----------

Déchets dangereux	.44
Gestion des boues d'égout septiques et des boues d'épuration	.49
Planification des transports et de l'aménagement du territoire dans la région du grand Toronto	.58
Mise à jour sur la qualité de l'air	.66
Activités de conformité et d'application des lois réalisées par le ME	.73
Mises à jour :	
Stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines	.85
Réhabilitation de la mine abandonnée Kam Kotia	.90
La conformité aux règlements régissant les 3 R	.92

Partie 4 : Décisions environnementales des ministères	98
Adoption des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone	99
<i>Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale</i>	101
Amélioration des règlements relatifs à la gestion des déchets	103
Règlement obligeant les producteurs d'électricité à déclarer leurs rejets polluants	107
Règlement sur la protection de l'eau potable	110
Plan de gestion du parc provincial Presqu'île	113
Nouveaux règlements régissant la pêche dans la région du Nord-Ouest	114
Boisé Marshfield	116
Projet de loi 42 : <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	121
<i>Loi sur les mines : Règlement d'application de la partie VII et code de réhabilitation des sites miniers</i>	122
Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 82/95 - Rendement énergétique minimal	126
Nécessité d'agir	127
Partie 5 : Examens et enquêtes	130
Protection de la moraine d'Oak Ridges	132
Protection de la réserve de conservation du lac Mellon	136
Safety-Kleen	139
Infractions à la <i>Loi sur les pêches</i>	144
Partie 6 : Appels, poursuites et dénonciateurs	146
Partie 7 : Progrès réalisés par les ministères	152
Mise en œuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 1999-2000	152
Collaboration des ministères ontariens	160
Prix d'excellence du CEO	162
Partie 8 : Questions émergentes	164
Assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE	165
Pisciculture en cages	167
Examen des programmes ontariens d'acquisition de terres	171
Partie 9 : État financier	178
Partie 10 : Le résumé de recommandations	181
Annexe A : Commentaires des ministères	182
Abréviations et acronymes	214
Index	216



Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Tenir compte

Au cours de la dernière année, les questions environnementales ont été au cœur des débats portant sur les politiques gouvernementales. En raison de la tragédie terrible qui est survenue à Walkerton, on a, avec raison, attaché beaucoup d'importance à l'eau potable. Outre cette question, le public se préoccupe également d'un grand nombre de problèmes environnementaux. C'est pour cette raison que 2000-2001 a été l'exercice le plus occupé qu'ait connu le Bureau du commissaire à l'environnement.

De toute évidence, la vision des auteurs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* est en voie de se réaliser. Le public ne veut plus laisser à d'autres le soin de prendre des décisions en matière d'environnement. De plus en plus d'Ontariennes et d'Ontariens se prévalent de leur droit de participer à la prise de décisions gouvernementales touchant l'environnement et tiennent le gouvernement responsable de ces décisions en interjetant appel, ainsi qu'en demandant des examens et des enquêtes en vertu de la *CDE*. Je crois que cela est de bon augure pour la protection à long terme de la qualité de l'environnement provincial.

Le présent rapport passe en revue les activités auxquelles se sont livrés les ministères prescrits du gouvernement provincial, le public et mon bureau relativement à la *Charte des droits environnementaux* au cours de la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001. À la lecture de ce rapport, il ne faut pas oublier qu'un nombre important d'événements et d'initiatives ont eu lieu entre la fin de l'exercice et la publication du rapport à l'automne 2001. L'évolution rapide des politiques de protection de l'environnement à laquelle nous assistons actuellement est, je crois, un événement positif.

Le rapport de cette année s'intitule « Tenir compte ». Cette expression est bien connue des personnes qui s'intéressent à l'environnement. En effet, il s'agit d'une expression controversée provenant de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cet article précise que les organismes provinciaux et municipaux qui s'occupent d'aménagement doivent « tenir compte » des énoncés des politiques provinciales. Cette formulation a suscité une controverse il y a quelques années lorsqu'un tribunal a déterminé que le fait de tenir compte des politiques provinciales ne signifiait pas qu'il fallait les respecter. Le tribunal a ajouté que cela signifiait uniquement qu'un organe décisionnel ne pouvait rejeter ces politiques d'emblée. L'article 3 a ensuite été modifié pour dire que les décisions des organismes s'occupant d'aménagement devaient être en accord avec les énoncés. Estimant que cette formulation ne lui donnait pas suffisamment de latitude, le nouveau gouvernement est retourné à l'expression « tenir compte ».

Malgré la controverse, « tenir compte » est une expression intéressante à la lumière de ce qui se passe sur les terres de la province, notamment dans la région très développée qu'est le Sud de l'Ontario. On a maintenant confirmé que les pratiques d'aménagement du territoire ont joué un rôle important dans la tragédie de Walkerton. La bactérie *E. coli* présente dans le fumier de bovins épandu sur une terre agricole adjacente s'est retrouvée dans l'aquifère puis dans des puits. Plusieurs autres questions environnementales présentées dans le rapport ont aussi trait à l'aménagement du territoire. L'épandage de biosolides, la planification des transports, l'avenir du boisé Marshfield et, bien entendu, le débat au sujet de la moraine d'Oak Ridges témoignent tous des tensions que suscite l'évolution des liens que nous entretenons avec la terre.

L'époque où il y avait abondance de terres rurales que nous pouvions aménager à notre gré est révolue. Il y a de plus en plus de conflits entre la capacité de la terre et les pressions que nous y exerçons. La concurrence qu'on se livre pour l'aménagement du territoire est de plus en plus souvent une source de mécontentement en raison des compromis que cela implique pour notre style de vie. La disparition des beaux paysages que nous recherchons donne naissance à un

sentiment de frustration. Les problèmes environnementaux que nous croyions être l'apanage des milieux urbains se sont immiscés dans la vie des régions rurales. Et maintenant on nous demande de limiter notre consommation d'eau.

Ces frustrations et conflits continueront de s'intensifier si nous ne modifions pas notre perception de la terre. Nous devons accepter le fait que l'utilisation et l'aménagement du territoire ont leurs limites et que si nous ne respectons pas ces limites, nous causerons de graves dommages aux processus écologiques qui influent directement sur notre qualité de vie. Notre environnement a une « capacité culturelle limite », que nous sommes libres de dépasser. Toutefois, si nous nous engageons dans cette voie, nous devons être prêts à en assumer les conséquences.

Le conflit mettant en cause la moraine d'Oak Ridges est sans doute le meilleur exemple de ce problème fondamental. En effet, il témoigne de l'incapacité de notre système de planification de l'aménagement du territoire à régler une situation de crise qui se produit dans un environnement ayant atteint ou presque sa capacité culturelle limite. Les moyens que nous prendrons pour régler cette situation nous diront si nous sommes capables de modifier notre façon de penser et d'adopter les nouvelles démarches qui s'avèrent essentielles à l'aménagement du territoire.



Tout cela nous ramène à la notion de « tenir compte ». Quelle qu'en soit l'interprétation juridique, cette expression définit l'essence même de cette nouvelle façon de penser que nous devons adopter. Mon dictionnaire indique que « tenir compte » signifie accorder de l'importance à, ne pas négliger ou prendre en considération. Respect, estime et admiration sont tous synonymes de « considération ». Je crois que ces termes décrivent très bien les raisons qui sous-tendent cette nouvelle façon de penser.

Les temps ont changé dans le Sud de l'Ontario. Nos attitudes doivent en témoigner. Il est temps de tenir compte de la terre et de ses processus écologiques.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Miller'.

Gord Miller,
Commissaire à l'environnement
de l'Ontario





Faits saillants

du rapport du commissaire à l'environnement de l'Ontario présenté à l'Assemblée législative pour l'exercice 2000-2001

Partie 1 : La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) vise à protéger et à restaurer l'environnement naturel, ainsi qu'à protéger le droit de la population de jouir d'un environnement sain. La CDE confère également aux Ontariennes et Ontariens le droit de participer à la prise de décisions environnementales par les ministères provinciaux. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est nommé par l'Assemblée législative pour surveiller la conformité du gouvernement à la CDE et en rendre compte, ainsi que pour sensibiliser le public à ses droits. **16**

Partie 2 : Le Registre environnemental

Grâce au Registre environnemental, le public peut accéder, par voie électronique, aux propositions du gouvernement ayant une incidence importante sur l'environnement. Le CEO détermine les décisions ministérielles qui auraient dû être affichées au Registre en vue de consulter le public, mais qui ne l'ont pas été, comme le démantèlement du réseau provincial de surveillance des pluies acides, le moratoire relatif à la vente des centrales au charbon et la nouvelle

démarche utilisée pour la planification des transports dans la province. De plus, le CEO surveille la qualité des avis affichés au Registre, vérifie si les ministères ont affiché leurs avis au moment opportun et détermine si les propositions affichées sous forme d'avis d'information ou d'exception auraient dû être affichées sous forme d'avis ordinaires afin de recueillir les commentaires du public. 24

Partie 3 : Questions importantes

Chaque année, le CEO décrit diverses questions environnementales ayant récemment fait l'objet de demandes présentées en vertu de la *CDE* ou de décisions affichées au Registre environnemental. En voici quelques-unes.

Déchets dangereux

Les modifications apportées au règlement ontarien régissant les déchets dangereux pourraient entraîner une hausse importante de la quantité de déchets considérés comme dangereux et devant être éliminés comme tels dans la province. De plus, les importations de déchets dangereux provenant des États-Unis continuent de croître. Enfin, on craint de plus en plus que la seule décharge qui reçoit ces déchets en Ontario n'ait pas la capacité nécessaire pour satisfaire à la demande future et on se préoccupe de l'incidence de cette décharge sur l'environnement. Le CEO estime que le ministère de l'Environnement (ME) devrait étudier plus à fond la démarche générale qu'il suit en matière de gestion des déchets dangereux. 44

Gestion des boues d'égout septiques et des boues d'épuration

Des particuliers, des groupes de citoyens et des agriculteurs se sont plaints de divers aspects des règles régissant l'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques sur les terres agricoles, ainsi que de la façon dont le ME veille à l'application de ces règles. Ces boues contiennent des éléments nutritifs pouvant contaminer les cours d'eau. Elles peuvent également contenir des agents pathogènes vivants tels que des bactéries et des virus, ainsi que des contaminants à l'état de traces tels que des métaux lourds. Les règles ontariennes régissant l'épandage de ces déchets ne protègent pas les zones d'alimentation des eaux souterraines, n'exigent pas que les personnes qui font l'épandage soient formées ou accréditées et n'interdisent pas l'épandage sur les sols gelés. 49



Planification des transports et de l'aménagement du territoire dans la région du grand Toronto

Le ministère des Transports (MTO) n'a pas dirigé, comme il aurait dû le faire, la planification intégrée des transports dans la région du grand Toronto (RGT). Il a préféré mettre l'accent sur l'expansion du réseau routier, ce qui ne fait qu'exacerber les problèmes connexes de pollution atmosphérique et d'expansion tentaculaire des milieux urbains. La planification des transports dans la RGT a été confiée à la Commission des services du grand Toronto, qui n'a pas de mandat en ce sens et qui n'est pas autorisée à recueillir des fonds. 58

Mise à jour sur la qualité de l'air

Selon un sondage effectué par le gouvernement, la pollution de l'air est toujours la principale préoccupation des Ontariennes et Ontariens sur le plan environnemental. Le CEO estime que le programme Air pur, mis sur pied par le ME, doit être plus transparent, que les hypothèses sur lesquelles il repose doivent être communiquées au public et qu'il doit régulièrement faire l'objet de vérifications afin d'en déterminer l'efficacité. Le ME devrait présenter, au moment opportun, un rapport annuel sur la qualité de l'air dans la province et sur les efforts qu'il a déployés en vue de réduire le smog en utilisant des méthodes claires et uniformes pour quantifier les réductions d'émissions. 66

Activités de conformité et d'application des lois réalisées par le ME

Il y a un manque de clarté et de cohérence dans la démarche que suit le ME pour assurer la conformité aux lois provinciales de protection de l'environnement. Dans bien des cas, le public ne sait pas quelles activités le ministère surveille ni quelles lois il fait appliquer. En outre, bien qu'on ait délaissé récemment les mesures volontaires de dépollution pour mettre l'accent sur les mesures obligatoires, certains problèmes persistent. 73

Partie 4 : Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le CEO passe en revue les décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Parmi les décisions étudiées en 2000-2001, citons les suivantes.

Adoption des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone

Le ME a convenu d'adopter les normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires à l'ozone, deux polluants qui contribuent de façon importante au smog en milieu urbain. Toutefois, l'Ontario entend se servir de son Plan de lutte contre le smog, qui repose sur des mesures volontaires, qui s'est avéré inadéquat sur le plan de la production de rapports et qui ne permet que très lentement de réaliser des progrès, pour atteindre l'objectif fixé relativement à l'ozone. **99**

Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale

Cette loi accroît le montant des amendes imposées aux pollueurs. Toutefois, elle ne sera efficace que si le ME dispose de suffisamment d'employés pour veiller à son application. Dans le passé, les tribunaux ont rarement imposé les amendes maximales et le gouvernement provincial a eu de la difficulté à percevoir ces amendes. **101**

Amélioration des règlements relatifs à la gestion des déchets

Le ME a rendu plus stricts les critères servant à déterminer quels déchets sont dangereux. Cela signifie que la quantité de déchets considérés comme dangereux augmentera considérablement. Les importations de déchets dangereux provenant des États-Unis continueront de croître puisqu'on n'a pas modifié les exigences ontariennes applicables au traitement et à l'élimination des déchets dangereux, qui sont nettement moins strictes que celles en vigueur aux États-Unis. En outre, la capacité de traitement de la seule installation ontarienne d'élimination de ces déchets est extrêmement limitée. Un nombre croissant de personnes se préoccupent de l'incidence de cette installation sur la santé et l'environnement. . . . **103**

Règlement obligeant les producteurs d'électricité à déclarer leurs rejets polluants

Un nouveau règlement oblige les producteurs d'électricité à surveiller leurs émissions atmosphériques et à rédiger un rapport à ce sujet. Toutefois, ces producteurs ne sont pas tenus de réduire leurs émissions. Le ME affirme que le droit à l'information conféré au public encouragera les entreprises à réduire leurs émissions. Cependant, il se pourrait que le cadre défini pour la surveillance et la déclaration des émissions par le secteur de l'électricité ne fournisse pas des mesures constantes et comparables des émissions dont le public pourra se servir. **107**

Règlement sur la protection de l'eau potable

Ce nouveau règlement établit les premières procédures obligatoires de traitement et d'analyse de l'eau potable en Ontario. De plus, il exige la surveillance constante de la qualité de l'eau. Toutefois, un grand nombre de petits ouvrages de distribution d'eau n'y sont pas assujettis et le règlement ne précise pas quelles autres mesures de traitement de l'eau sont acceptables. **110**



Plan de gestion du parc provincial Presqu'île

En élaborant ce plan, Parcs Ontario, une division du ministère des Richesses naturelles (MRN), s'est efforcé de trouver un juste équilibre entre les utilisations récréatives traditionnelles du parc telles que la chasse à la sauvagine et la protection du patrimoine naturel. 113

Nouveaux règlements régissant la pêche dans la région du Nord-Ouest

On a modifié les règlements régissant la pêche dans la région du Nord-Ouest afin de moderniser les règlements régissant la pêche sportive tout en s'assurant qu'elle demeure de grande qualité et qu'elle soit durable dans la région. 114

Boisé Marshfield

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a refusé d'approuver une proposition visant à aménager un terrain de golf sur une terre humide boisée du comté d'Essex. Malheureusement, le propriétaire du terrain avait déjà commencé les travaux de construction et de déboisement. Des dommages importants ont été causés à l'environnement dans une région ayant perdu 90 pour 100 de ses terres humides et 97 pour 100 de ses forêts. Ce cas témoigne des lacunes des lois et du système de planification de l'aménagement du territoire de la province. 116

Projet de loi 42 : Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

En vertu de cette nouvelle loi, les exigences détaillées en matière de sécurité qui faisaient partie de la *Loi sur la manutention de l'essence* seront intégrées à des règlements, qui ne sont pas examinés d'aussi près lors de leur élaboration et de leur entrée en vigueur. 121

Loi sur les mines : Règlement d'application de la partie VII et code de réhabilitation des sites miniers

On a modifié la *Loi sur les mines* afin de créer un système d'auto-certification s'appliquant aux plans de fermeture et de réhabilitation des mines, et d'assouplir les dispositions en matière de garanties financières. De plus, les ministères provinciaux ne seront plus tenus d'étudier officiellement ces plans. Si on n'exige pas une garantie financière adéquate, il est possible que l'on ne dispose pas de fonds suffisants si la mine doit être réhabilitée, ce qui s'est produit à plusieurs reprises dans le passé. 122

Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 82/95 – Rendement énergétique minimal

Un nouveau règlement établit des normes minimales de rendement énergétique pour six produits et met à jour les normes de rendement s'appliquant à quatre autres produits. Ainsi, le gouvernement provincial a pris les devants sur le gouvernement fédéral. 126

Nécessité d'agir

Le rapport annuel présente une série de propositions affichées au Registre environnemental avant le 31 mars 2000 au sujet desquelles aucune décision n'a encore été affichée. Le CEO encourage les ministères à tenir le public au courant de l'état d'avancement de ces propositions. 127

Partie 5 : Examens et enquêtes

Au cours de l'exercice, le CEO a étudié la façon dont on a traité 32 demandes d'examen et d'enquête présentées par des Ontariennes et Ontariens aux ministères assujettis à la CDE. Le CEO s'inquiète toujours du temps mis à effectuer les examens et les enquêtes et encourage les ministères à tenir compte de toutes les préoccupations soulevées dans les demandes lorsqu'ils y répondent. Voici quelques-unes des demandes qui ont été présentées.

Protection de la moraine d'Oak Ridges

Deux demandes ont été présentées en vertu de la CDE dans lesquelles les auteurs soutenaient que les lois régissant la planification de l'aménagement du territoire ne permettaient pas de protéger la moraine d'Oak Ridges. Ces personnes demandaient qu'on adopte une loi, une politique ou un règlement afin de protéger la moraine; ou qu'on impose un moratoire interdisant la réalisation de nouveaux aménagements et qu'on achète des biens-fonds clés se trouvant sur la moraine. Le CEO estime que les réponses fournies par le MAML, le MRN et le ME lorsqu'ils ont rejeté les demandes étaient inadéquates et que les ministères auraient dû effectuer l'examen demandé. 132

Protection de la réserve de conservation du lac Mellon

La réserve de conservation du lac Mellon a été créée en 1999 dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. Or, une partie de cette réserve est visée par une tenure d'exploitation minière et ne sera donc pas protégée, bien qu'on ait déterminé qu'il s'agit d'une zone du patrimoine naturel d'importance provinciale lors du processus de planification. Ce genre de conflits – le fait qu'on se livre à des activités d'exploitation minière dans des zones que le public croyait protégées – risque de se produire dans un grand nombre de régions de la province si le gouvernement ne règle pas les contradictions relevées au niveau des politiques. .136



Safety-Kleen

Dans des demandes présentées en vertu de la *CDE*, les auteurs ont déclaré qu'ils se préoccupaient de l'incidence de la décharge et de l'incinérateur Safety-Kleen sur l'environnement et la santé. Cette installation est la seule qui soit autorisée en Ontario à éliminer les déchets dangereux. Le manque de transparence dans les rapports que le ME entretient avec Safety-Kleen a miné la confiance du public à l'égard de la capacité du ministère de réglementer cette entreprise et de protéger les intérêts du public. 139

Infractions à la *Loi sur les pêches*

Le MRN a rendu publics les résultats de l'enquête qu'il a menée à la suite de la présentation de trois demandes en vertu de la *CDE* dans lesquelles on alléguait que Ontario Hydro avait rejeté de grandes quantités de contaminants métalliques dans le lac Ontario, le lac Érié et la rivière Sainte-Claire. Le CEO s'inquiète du fait que le ministère a décidé de ne pas porter d'accusations contre Ontario Hydro en vertu de la *Loi sur les pêches* bien que cette entreprise ait sciemment continué de rejeter des substances nocives dans l'eau après qu'on a relevé le problème en 1981. . . .144

Partie 6 : Appels, poursuites et dénonciateurs

En vertu de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens ont le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles; d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement; d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint une loi environnementale; et d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la *CDE*. 146

Partie 7 : Progrès réalisés par les ministères

Le personnel du CEO a examiné les progrès réalisés par les ministères assujettis à la *CDE* relativement aux 21 recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999-2000. En général, le CEO a constaté que le personnel des ministères a fourni volontiers les renseignements demandés, à quelques exceptions près. .152

Partie 8 : Questions émergentes

Le CEO estime qu'il faut régler les questions suivantes, car elles pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement et semblent être absentes des priorités définies par les ministères chargés de gérer cette incidence.

Assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE

Bien que les questions environnementales ne fassent pas partie du mandat du ministère de l'Éducation, le CEO estime qu'on devrait ajouter ce ministère à la liste des 13 ministères provinciaux assujettis à la CDE, puisqu'il joue un rôle essentiel en vue d'assurer que les élèves de la province reçoivent une bonne éducation en matière d'environnement. 165

Pisciculture en cages

Les installations piscicoles aménagées dans des étendues d'eau naturelles peuvent produire de grandes quantités de déchets polluants, tuer des espèces indigènes de poissons et entraîner une croissance excessive d'algues. Le CEO estime qu'il faut absolument que les ministères unissent leurs efforts pour s'assurer que l'industrie piscicole est suffisamment réglementée afin de protéger l'environnement. . .167

Examen des programmes ontariens d'acquisition de terres

À l'heure actuelle, seulement 2 pour 100 du territoire du Sud de l'Ontario est protégé. De plus, la plupart des terres appartiennent à des intérêts privés et de fortes pressions s'exercent sur les municipalités en vue d'intensifier l'aménagement. On a remarqué qu'il y avait des lacunes au niveau de la prestation des programmes d'acquisition de terres mis en œuvre par le MRN et visant à protéger des zones naturelles. Il faut définir un cadre provincial cohérent pour assurer la protection des zones du patrimoine naturel dans le Sud de l'Ontario. 171





Partie 1

La Charte des droits environnementaux

La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La CDE permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales, de façon que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit de protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que leur mise en application se fait de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La CDE donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements qui sont directement liés aux activités de son ministère.

Quel est le rôle du commissaire à l'environnement?

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative, et non au parti au pouvoir ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la *CDE* et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement comment les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la *CDE*. Ils déterminent si les ministères ont traité de façon appropriée les demandes du public touchant des questions environnementales et si le personnel des ministères a respecté les exigences procédurales et techniques de la loi. Le CEO détermine également si les actions et les décisions d'un ministre provincial ont été conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales de son ministère et aux objectifs de la *CDE*.

Le commissaire à l'environnement et le personnel du CEO examinent la façon dont les ministères tiennent compte des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement et la façon dont ils mènent des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario. Chaque année, le CEO vérifie l'utilisation du Registre environnemental, surveille les appels et les actions en justice découlant de la *CDE* et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la *CDE* pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.

Ministères assujettis à la *CDE* (septembre 2001)*

- Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)
- Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)
- Développement économique et Commerce (MDEC)
- Énergie, Sciences et Technologie (MEST)
- Environnement (ME)
- Santé et Soins de longue durée (MSSLD)
- Travail (MT)

*En février 2001, le gouvernement de l'Ontario a annoncé la réorganisation d'un ministère assujetti à la *CDE* et a modifié le nom d'un autre ministère. Les portefeuilles de la culture et des loisirs ont été transférés au nouveau ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs. Ils faisaient partie auparavant du ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs. Le ministère de la Consommation et du Commerce s'appelle maintenant le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Par souci de clarté, on a utilisé le nouveau nom des ministères dans le présent rapport annuel.

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| • Secrétariat du Conseil de gestion | (SCG) |
| • Affaires municipales et Logement | (MAML) |
| • Richesses naturelles | (MRN) |
| • Développement du Nord et Mines | (MDNM) |
| • Tourisme, Culture et Loisirs | (MTCL) |
| • Transports | (MTO) |

Déclarations sur les valeurs environnementales et plans d'activités

En vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, les ministères du gouvernement de l'Ontario sont les principales entités chargées de protéger, préserver et rétablir l'intégrité de l'environnement, ainsi que de protéger le droit des Ontariennes et Ontariens à jouir d'un environnement sain. La déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) est un contrat que les ministères provinciaux passent avec la population de l'Ontario dans lequel ils reconnaissent les responsabilités qui leur échoient en vertu de la *CDE*. Lorsque les ministères ne tiennent pas compte des engagements qu'ils doivent prendre aux termes de leur DVE dans leur plan d'activités, qui constitue le principal document d'orientation informant le public des activités auxquelles ils se livrent, ils ne respectent pas leurs obligations contractuelles.

En vertu de l'article 11 de la *CDE*, chaque ministère prescrit est tenu de prendre toutes les mesures jugées raisonnables pour s'assurer qu'il tient compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement.

Malgré les incitations répétées du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), les ministères du gouvernement de l'Ontario n'intègrent pas systématiquement leur DVE à leur plan d'activités. Lorsqu'un ministère ne rend pas compte au public de la façon dont il tient compte de la DVE quand il prend des décisions, il ne respecte pas l'esprit de la *CDE* et on pourrait même dire qu'il ne respecte pas les exigences juridiques de la Charte. L'exercice 2000-2001 constitue la cinquième année consécutive au cours de laquelle des ministères n'ont pas intégré les valeurs environnementales à leurs plans d'activités.

L'examen interne des plans d'activités des ministères qu'a effectué le CEO a révélé que les huit ministères suivants n'ont pas intégré adéquatement les principes et engagements de leur DVE à la partie principale de leur plan d'activités :

- ministère des Transports;
- ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs;
- ministère de la Consommation et du Commerce;
- Secrétariat du Conseil de gestion;
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- ministère du Travail;
- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;
- ministère du Développement économique et du Commerce.

Les cinq autres ministères ont intégré un certain nombre des engagements qu'ils doivent prendre aux termes de leur DVE à la partie principale de leur plan d'activités.

Le Ontario Centre for Sustainability (OCS) a fait part des mêmes préoccupations dans le rapport qu'il a publié en octobre 2000 intitulé *Missing Values 2000 : Ontario's Failure to Plan for a Healthy Environment*. Dans ce rapport, l'OCS a conclu que le plan d'activités de neuf des treize ministères prescrits ne tenait pas compte adéquatement des valeurs environnementales. Toujours selon l'OCS, les quatre autres ministères ont reçu une mise en garde puisqu'ils ont intégré en partie les valeurs environnementales à leur plan d'activités. Le CEO et l'OCS en sont venus à la même conclusion, à savoir que, en 2000, aucun ministère du gouvernement de l'Ontario n'a intégré complètement et constamment les valeurs environnementales à son plan d'activités, ce qui va à l'encontre de l'objet de la CDE.

Plusieurs plans d'activités mentionnent en passant les engagements du ministère aux termes de la DVE dans la section « Engagements clés ». Toutefois, le CEO encourage tous les ministères prescrits à mentionner précisément leur DVE dans la section portant sur leurs activités de base et à formuler leurs engagements sous forme de mesures du rendement, d'objectifs et d'engagements clés.

Le CEO continuera de surveiller l'intégration des engagements découlant de la DVE aux rapports publics faisant état des progrès réalisés par les ministères.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 182.

Actes

Que sont les actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés par les ministères du gouvernement de l'Ontario à des entreprises et des particuliers les autorisant à se livrer à des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, telles que le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Parmi ces actes, citons les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

Classification des actes

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux*, certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent selon trois catégories en fonction de l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la CDE. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition d'accorder une licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la CDE. Si un acte n'est pas classé, il n'est pas assujéti aux dispositions de la CDE ayant trait aux avis et aux commentaires. En outre, si un acte n'est pas classé, le public ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel au moment de la délivrance de cet acte, la tenue d'une enquête sur les allégations d'infraction à un acte ou l'examen de l'acte. C'est pour cette raison qu'il est important qu'un ministère mette au point un règlement sur la classification de ses actes de sorte que les résidents ontariens puissent exercer les droits que leur confère la CDE.

Déclaration sur les valeurs environnementales

En vertu de l'article 11 de la CDE, les ministères doivent tenir compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales avant de prendre une décision susceptible d'influer considérablement sur l'environnement. L'article 11 s'applique à toutes les décisions ayant une incidence importante sur l'environnement et non seulement aux actes classés. Les valeurs énoncées dans la DVE du ministère ne remplacent pas d'autres questions dont il faut tenir compte. Elles doivent être envisagées lors de l'étude des questions sociales, scientifiques et économiques susceptibles d'influencer la prise de décisions. Le rôle du CEO est d'étudier la façon dont un ministère a tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris une décision donnée.

En 1995, le ministère de l'Environnement (ME) a avisé le CEO que le personnel du ministère n'était pas obligé de tenir compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision ayant trait aux actes, puisqu'il tient compte de la DVE lorsqu'il élabore les politiques, lois et règlements ministériels. Le ministère estimait donc qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte à nouveau de la DVE au moment de délivrer un acte. Les raisons invoquées par le ME vont à l'encontre du but visé par la CDE. En outre, il est incorrect d'affirmer qu'on a tenu compte de la DVE lors de l'élaboration des politiques, lois et règlements du ME, puisque la plupart d'entre eux ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la CDE. En décidant de ne pas examiner les propositions d'actes en fonction de la DVE, le ME a soustrait plus de 95 pour 100 de ses décisions importantes sur le plan environnemental à l'exigence de prendre la DVE en considération. Le ME devrait tenir compte de la Déclaration chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental concernant un acte et s'assurer qu'il documente le tout.

Ministère des Richesses naturelles

La CDE oblige les ministères à élaborer, dans un délai raisonnable suivant la date indiquée dans un règlement pris en application de la Charte, un règlement décrivant la façon dont seront classés les divers actes qu'ils administrent. Pour le ministère des Richesses naturelles (MRN), cette date a été fixée au 1^{er} avril 1996. À la fin du présent exercice, le MRN n'avait toujours pas rempli l'obligation que lui impose la CDE d'élaborer un règlement sur la classification des actes importants sur le plan environnemental relevant des diverses lois dont il veille à l'application, bien qu'il travaille à l'élaboration de ce règlement depuis plus de cinq ans. Le MRN a diffusé deux propositions de règlement sur la classification des actes. La première a été rendue publique en mars 1997 et la seconde, en novembre de la même année. La période de commentaires a pris fin en janvier 1998.

En septembre 2000 et en mars 2001, le CEO a demandé au MRN où en était le règlement sur la classification de ses actes. Le ministère a avisé le CEO que le règlement avait été approuvé par la direction du MRN en décembre 2000. La version provisoire du règlement a été soumise au Comité de réduction des formalités administratives et au Conseil des ministres. En date de mai 2001, le gouvernement étudiait toujours ce projet de règlement.

Comme le MRN n'a pas produit la version finale de son règlement sur la classification des actes au cours de l'exercice, le public n'a pu prendre connaissance des propositions et des décisions du ministère ayant trait aux actes touchant les ressources naturelles de la province, ou faire des commentaires à ce sujet. En raison de ce délai excessif, le commissaire à l'environnement a déposé un rapport spécial devant l'Assemblée législative de l'Ontario à la fin de juin 2001 dans lequel il exhortait le MRN à mettre en œuvre son règlement sur la classification des actes avant le 1^{er} septembre 2001. Le MRN a déposé ce règlement peu après la publication du rapport.

On trouvera des renseignements récents sur cette question dans les commentaires des ministères à la page 182.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Il importe que les ministères mettent à jour leur règlement sur la classification des actes lorsqu'on modifie les lois dont ils veillent à l'application. En 1996, on a apporté des modifications à la *Loi sur les mines* ayant une incidence sur la façon dont les actes délivrés par le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) sont affichés au Registre. Ces modifications devaient également être intégrées à la partie du règlement sur la classification des actes relevant du MDNM pris en application de la *CDE*, qui est administrée par le ME. Cela n'a pas été fait puisque les articles de la Loi ayant été modifiés ont été promulgués uniquement le 30 juin 2000. En août 2000, le MDNM a affiché un avis d'information au Registre environnemental afin de modifier son règlement sur la classification des actes. À la fin du présent exercice, le MDNM attendait toujours que le ME mette en œuvre les modifications au règlement sur la classification des actes. Le CEO encourage le ME à mettre en œuvre ces modifications dans les plus brefs délais afin de protéger le droit du public à être informé des actes et, au besoin, à demander leur examen ou la tenue d'une enquête.

Actes particuliers

Dans le cadre de ses fonctions, le CEO examine les décisions prises par les ministères en ce qui concerne certains actes. On trouvera ci-après le résumé de trois examens effectués par le CEO, qui illustre la participation du public au processus décisionnel du gouvernement.

Permis de prélèvement d'eau pour un parc de roulottes

Une proposition d'octroi d'un permis à John Bayus Ltd. autorisant cette entreprise à prélever au total 477 litres la minute dans quatre puits pour l'exploitation d'un parc de roulottes ouvert toute l'année a été affichée au Registre environnemental en janvier 1999 afin de recueillir les commentaires du public. Les actes délivrés pour permettre le prélèvement d'eau sont de plus en plus importants puisqu'on se préoccupe des réserves disponibles après plusieurs années de faibles niveaux d'eau et de la qualité de l'eau à la suite de la tragédie survenue à Walkerton.

À la suite de l'affichage de la proposition au Registre, cinq personnes habitant à proximité du parc de roulottes ont formulé des commentaires. La plupart d'entre elles se sont dites inquiètes d'une pénurie d'eau dans la région et estiment que la délivrance du permis se traduira par une baisse accrue des réserves locales. Une de ces personnes a déclaré que le manque de surveillance de la part du ME avait aggravé les problèmes d'eau dans la région.

En réponse notamment à ces commentaires, le ME a décidé, en janvier 2001, de limiter le prélèvement d'eau en vertu du permis à 56 litres la minute pour les quatre puits. De plus, le permis a été pourvu de conditions strictes concernant la surveillance du niveau d'eau et la présentation de rapports à ce sujet.

L'entreprise John Bayus Ltd. a déposé un avis en février 2001 afin d'interjeter appel des conditions dont est pourvu le permis de prélèvement d'eau. En date du 31 mars 2001, le Tribunal de l'environnement n'avait pas rendu de décision.

Autorisation de rejet dans l'air à Hamilton

Les autorisations de rejet dans l'air sont les actes les plus nombreux parmi les propositions affichées au Registre environnemental. L'autorisation accordée à l'entreprise Horseshoe Carbons Inc. en 1999 est un bon exemple d'un acte important sur le plan environnemental. Cette entreprise avait besoin d'un certificat d'autorisation pour les émissions atmosphériques

de son usine de Hamilton, qui réactive le charbon actif usé provenant de stations de traitement d'eau. Le four et le séchoir utilisés pour réactiver le charbon rejettent des émissions dans l'air.

La proposition concernant le certificat d'autorisation, qui a été affichée au Registre en décembre 1999, a suscité un grand intérêt auprès du public. L'usine est située dans un quartier industriel de Hamilton, où se trouve également la principale station d'épuration des eaux d'égout et l'incinérateur de déchets solides de la ville. En raison de l'intérêt suscité par la proposition auprès du public, l'entreprise Horseshoe a invité des membres du public à une réunion afin d'expliquer la proposition. En mars 2000, le ME a accordé un certificat d'autorisation valide pour un an pourvu de conditions concernant l'analyse des contaminants afin d'assurer l'efficacité maximale du matériel de contrôle. Toutefois, le ME a affiché l'avis de décision au Registre indiquant qu'il avait accordé le certificat d'autorisation uniquement en octobre 2000, soit six mois après l'octroi du certificat. Par conséquent, le public n'a pu se prévaloir de son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision.

En mars 2001, les émissions de poussière de charbon étaient plus élevées que prévu. Les résidents de l'endroit craignaient que les dispositifs antipollution de l'usine soient inadéquats. Il semble que leurs craintes étaient fondées. L'entreprise Horseshoe a demandé le prolongement de son certificat d'autorisation valide pour un an afin de repousser les analyses exigées jusqu'à ce que d'autres dispositifs antipollution puissent être installés. À la fin de l'exercice, on ne savait pas quels étaient les résultats des analyses supplémentaires.

Modification du plan de fermeture d'une mine située près de Schreiber

Les propositions de modification du plan de fermeture d'une mine sont des actes importants ayant trait à l'exploitation minière. En 1993, l'entreprise Inmet Mining Corp a soumis un plan de fermeture de sa mine de zinc et de cuivre située près de Schreiber. Ce plan a été approuvé. En 1999, une proposition de modification du plan de fermeture de la mine a été affichée au Registre pendant 30 jours afin de recueillir les commentaires des personnes intéressées. Cette proposition portait également sur l'inondation de la mine à l'aide d'effluents chaulés. Il s'agit d'une modification du plan initial, qui prévoyait le traitement des effluents suivi de leur rejet à la surface du lac Winston.

Un groupe environnemental de la région s'est dit inquiet des effets sur les eaux souterraines du pompage d'effluents traités dans le puits de la mine. Le MDNM a répondu par écrit aux inquiétudes soulevées par le groupe. Les commentaires du groupe n'ont pas influencé la décision finale de modifier le plan de fermeture. Cependant, comme le groupe a reçu des renseignements supplémentaires sur le projet, le processus de modification du plan de fermeture de la mine a été plus transparent. Le CEO félicite le MDNM d'avoir dépassé les exigences minimales de la CDE en répondant aux inquiétudes soulevées par le groupe environnemental.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 183.

Initiatives de sensibilisation du public par le CEO

La *Charte des droits environnementaux* est d'une importance capitale non seulement pour la population de l'Ontario mais également pour l'environnement, car elle fournit des moyens d'améliorer la prise de décisions dans ce domaine. La population de la province non seulement bénéficie de la Charte, mais lui insuffle son dynamisme, car le droit des Ontariennes et Ontariens de participer à la prise de ces décisions permet d'améliorer la reddition de comptes des ministères provinciaux à cet égard. C'est pour cette raison que le commissaire à l'environnement de l'Ontario estime que la sensibilisation de la population de l'Ontario aux droits que lui confère la CDE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la prise de décisions touchant l'environnement.

Au cours de la dernière année, le CEO a réalisé davantage d'initiatives de sensibilisation du public, ce qui s'est traduit par une hausse du nombre de personnes ayant visité le site Web du Registre environnemental dans le but de participer aux propositions importantes sur le plan environnemental. Par ailleurs, le CEO a poursuivi son vaste programme visant à informer les Ontariennes et Ontariens de leurs droits et du mandat du CEO. Le personnel du CEO chargé des activités de sensibilisation a rencontré plus de 10 000 personnes au cours de la dernière année et distribué plus de 13 000 publications. En outre, le personnel du CEO a répondu rapidement à plus de 1 000 demandes de renseignements présentées par le public. Le commissaire à l'environnement, M. Gord Miller, continue d'encourager et d'accepter les invitations lui offrant de prendre la parole devant divers publics partout en Ontario. Comme le CEO croit sincèrement que toutes les décisions touchant l'environnement doivent être prises à la suite de discussions éclairées, il a élargi sa démarche polyvalente de sensibilisation du public en aidant activement les citoyens s'intéressant à l'environnement à accéder aux ressources gouvernementales et non gouvernementales.

Internet est un des principaux moyens utilisés aujourd'hui pour informer le public. Soucieux d'encourager une utilisation accrue de son site Web, le CEO a étoffé ce site (se reporter à la section sur le Registre environnemental, page 24). Au cours de l'exercice, plus de 28 000 personnes ont visité le site du CEO, dont l'adresse est www.eco.on.ca.

Pour s'assurer que ses programmes de sensibilisation sont efficaces, le CEO sollicite régulièrement les commentaires du public. Les résultats de l'évaluation des présentations qu'a effectuées le CEO au cours de la dernière année ont été très positifs. Par ailleurs, de plus en plus de groupes demandent à des membres du personnel du CEO chargés de la sensibilisation du public de leur parler des droits que confère la CDE et de la façon d'exercer ces droits afin d'améliorer l'environnement de la province. Le CEO invite le public à lui téléphoner pour lui poser des questions, formuler des commentaires, obtenir des renseignements ou demander à des membres de son personnel de faire une présentation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 416 325-3377 ou 1 800 701-6454.





Partie 2

Le Registre environnemental

Qu'est-ce que le Registre environnemental?

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* portant sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur les propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères provinciaux doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et expliquer l'incidence des commentaires sur cette décision. Le Registre permet également au public de se renseigner sur les appels interjetés relativement aux actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères.

Chaque année, le nombre de sessions de consultation du Registre s'accroît à mesure que les Ontariennes et Ontariens constatent qu'ils peuvent trouver, sur un même site, les renseignements dont ils ont besoin concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui touchent leur collectivité. Cette année, il y a eu en moyenne 3 686 sessions de consultation par mois.

Nouveautés

Accessibilité accrue aux données du Registre

En novembre 2000, le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé à mettre à l'essai un nouveau logiciel permettant aux utilisateurs de télécharger tous les avis du Registre dans un seul fichier. En mars 2001, le CEO a commencé à faire connaître ce nouveau service aux médias, au public et aux utilisateurs du site Web du CEO. Ce service rendra le Registre beaucoup plus utile à la population de l'Ontario. On peut main-

tenant obtenir une copie de tous les avis affichés au Registre à toute date postérieure au 22 février 2001. Ces données peuvent servir à effectuer des analyses et à produire des rapports individuels selon divers critères tels que l'endroit ou l'activité.

Comme il est maintenant possible de télécharger le Registre en entier, les utilisateurs effectuant des recherches sur les propositions et les décisions touchant le milieu naturel de la province peuvent filtrer la base de données du Registre de diverses façons :

- les médias peuvent utiliser un programme permettant d'effectuer des recherches dans le Registre selon des mots ou des sujets précis et d'imprimer un résumé des résultats obtenus pour les journalistes;
- les entreprises peuvent se tenir au courant de toutes les propositions d'autorisations, de politiques et de règlements ayant une incidence sur le milieu des affaires;
- les municipalités peuvent utiliser un programme produisant des rapports sur les permis, licences et autorisations des ministères ayant trait à des activités susceptibles d'influer sur le milieu naturel dans leur territoire (p. ex., une entreprise locale a demandé à un ministère l'autorisation de rejeter des substances dans l'air ou dans une rivière);
- on peut surveiller et comparer les modifications apportées aux avis affichés au Registre;
- les organismes environnementaux peuvent utiliser des systèmes complémentaires avisant leurs membres des propositions importantes à l'étude.

Il est également possible de transmettre automatiquement aux membres d'un organisme environnemental les renseignements qui les intéressent, ce qui élimine les longues recherches manuelles. Auparavant, on pouvait effectuer des recherches dans le Registre et utiliser des filtres, mais chaque recherche devait être refaite tous les jours. On peut maintenant télécharger le Registre environnemental en entier en deux formats : un fichier texte zippé ou un fichier zippé compatible avec le logiciel Access de Microsoft. De plus, le nouveau système permet à des tierces parties de mettre au point des technologies du pousser, c.-à-d. des logiciels transmettant automatiquement à leurs groupes clients tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois les renseignements qui les intéressent.

Pour accéder au nouveau site de téléchargement, il suffit de visiter le site Web du commissaire à l'environnement (www.eco.on.ca), de cliquer sur Registre environnemental puis sur le lien de téléchargement.

Site Web du CEO

En plus d'offrir le téléchargement du Registre, on a amélioré la présentation du site Web du CEO et on a ajouté d'autres fonctions qui facilitent l'accès du public aux renseignements importants sur le plan environnemental. Par exemple, il y a maintenant une section intitulée « Avis courants d'intérêts au registre », qui contient une brève description de certains actes, lois, règlements et politiques affichés au Registre susceptibles d'intéresser le public. À partir de la description de l'avis, on peut accéder directement au Registre si l'on veut examiner l'avis en détails ou faire des commentaires.

On a également créé une section portant sur les évaluations environnementales en cours et les cadres de référence. Dans cette section, le CEO souligne les cadres de référence pouvant intéresser le public et fournit des liens menant directement à la page d'accueil du site portant sur les évaluations environnementales, où l'on trouvera plus de détails.

Par ailleurs, le CEO a mis sur pied un service informant automatiquement les destinataires, par courrier électronique, de ses nouvelles publications. Pour être avisé par courrier électronique lorsque le CEO publie un nouveau rapport ou affiche un communiqué sur son site Web, il suffit de visiter ce site et de s'inscrire.

Le Registre environnemental : Qualité et disponibilité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* décrit les renseignements de base que doivent contenir les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Les rapports annuels antérieurs du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ont recommandé que, lorsqu'ils affichent des avis au Registre, les ministères devraient :

- employer un langage simple;
- fournir des renseignements clairs sur l'objet et le contexte de la décision;
- fournir le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- décrire clairement la décision et la façon dont elle diffère de la proposition, s'il y a lieu;
- expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération;
- donner accès aux documents d'appui à l'aide de liens hypertextes, si possible.

Le CEO détermine si les ministères ont satisfait aux obligations qui leur sont imparties par la *CDE* et ont convenablement exercé leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'ils ont affiché de l'information au Registre. Il peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

Périodes de consultation

La *CDE* exige que les ministères laissent aux résidents de l'Ontario au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient.

Toutes les propositions affichées au Registre en 2000-2001 l'ont été pendant au moins 30 jours. L'étude d'un échantillon d'avis de propositions d'actes a révélé que tous les avis ont respecté la période minimale de consultation prévue par la *CDE*.

Le ministère de l'Environnement (ME) a affiché 30 propositions sur 52 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché 12 propositions sur 29 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Dans certains cas, les ministères ont affiché les avis à plusieurs reprises, portant ainsi la période de consultation à plus de 60 jours. Dans ces cas, les ministères prescrits n'ont pas toujours indiqué que les commentaires reçus lorsque les avis ont été affichés précédemment seraient pris en considération dans le cadre du nouvel affichage de ces avis.

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le CEO a déclaré que certains ministères avaient affiché des propositions complexes pendant 30 jours seulement. En 2000-2001, le CEO a passé en revue tous les avis affichés au Registre portant sur des propositions de politiques, de lois et de règlements afin de déterminer si les ministères avaient laissé au public suffisamment de temps pour faire ses commentaires lorsque les propositions étaient complexes. Le CEO a conclu qu'environ le quart des avis de propositions de politiques, de lois et de règlements affichés par tous les ministères prescrits étaient suffisamment complexes pour justifier une période de consultation dépassant le délai minimal de 30 jours.

Délai suffisant pour faire des commentaires sur les projets de lois

Les propositions ayant trait au projet de loi 119, *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, sont un bon exemple de propositions pour lesquelles on n'a pas laissé suffisamment de temps au public pour faire des commentaires.

Le gouvernement provincial a déclaré qu'il avait adopté cette loi pour réduire les formalités administratives, promouvoir une saine gestion des ministères et organismes, et améliorer le service à la clientèle en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en adoptant deux nouvelles lois, dont la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*. Le ME a affiché ses avis de propositions au Registre en octobre 2000 et laissé 30 jours pour les commentaires.

Le CEO s'inquiète particulièrement de la façon dont le ministère des Richesses naturelles s'est occupé de la proposition qu'il a faite en rapport avec la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*. En mai 2000, le MRN a affiché sa proposition au Registre pendant 30 jours, mais a donné accès au texte du projet de loi seulement 11 jours avant la fin de la période de consultation. Un groupe d'intervenants touché par cette proposition a communiqué avec le CEO pour lui faire part de ses préoccupations à ce sujet. En réponse aux demandes de renseignements présentées par le CEO, le personnel du MRN a déclaré que, en raison du calendrier législatif du gouvernement provincial pour la session du printemps 2000, la période de consultation sur cette proposition devait prendre fin à la mi-juin 2000 et qu'elle ne serait pas prolongée. Au bout du compte, le projet de loi n'a pas été déposé en première lecture et n'a pas été adopté en troisième lecture avant la fin de la séance du printemps 2001 de l'Assemblée législative. On aurait donc pu prolonger la période de consultation. Cette situation a eu pour résultat de causer des frustrations inutiles pour des groupes d'intervenants et de miner les objectifs de la CDE.

Le CEO est d'avis que, compte tenu de la complexité de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* et de son incidence sur plus de 70 autres lois, il aurait été tout à fait justifié de prévoir une période de consultation de plus de 30 jours. En effet, le temps nécessaire pour prendre connaissance des modifications proposées dans le texte de loi, sans compter le temps nécessaire pour faire des commentaires éclairés sur les propositions des ministères, justifiait une période de consultation plus longue que la période minimale prévue par la CDE. Par exemple, le public n'a pas eu suffisamment de temps pour revoir le texte du projet de loi et faire des commentaires à ce sujet. Dans le document d'orientation publié par le CEO en 1996 et intitulé *Implementing the Environmental Bill of Rights : Environmental Registry Notice and Comment Procedures*, on encourageait vivement les ministères à afficher les projets de loi au Registre dans les plus brefs délais après leur approbation aux fins de consultation afin de laisser le plus de temps possible au public de faire des commentaires. Lorsqu'on consulte le public au début du processus au sujet de politiques affichées au Registre, le projet de loi qui en découle devrait aussi être affiché au Registre aux fins de commentaires. (On trouvera dans le supplément au présent rapport les résultats de l'examen détaillé des propositions du ME portant sur la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*.)

En septembre 2000, le commissaire à l'environnement a écrit à tous les sous-ministres des ministères prescrits pour clarifier la position du CEO sur la façon dont les ministères devraient afficher au Registre environnemental les propositions d'actes importants sur le plan environnemental. Le commissaire a encouragé vivement les ministères à l'aider à accroître l'utilité de la *CDE* en tant qu'outil de politique gouvernementale en élaborant des propositions législatives de façon systématique de sorte que le public dispose d'au moins 30 jours pour formuler des commentaires éclairés sur le texte intégral des projets de lois.

Dans sa lettre aux ministères, le commissaire à l'environnement a reconnu que, pour diverses raisons, dont la démarche adoptée par le gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne ses priorités législatives, les ministères peuvent avoir de la difficulté à allouer les 30 jours prévus ou des délais plus longs pour la consultation du public sur les projets de lois déposés en première lecture. Lorsque le personnel d'un ministère ne sait pas si le projet de loi sera adopté en troisième lecture avant la fin de la période de consultation proposée, le CEO suggère que le ministère joigne une explication à l'avis indiquant que la période de consultation pourrait être réduite si l'Assemblée législative décide d'adopter le projet de loi avant la fin de cette période.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de l'action proposée, l'endroit où elle aura lieu et ses répercussions éventuelles sur l'environnement.

Politiques, lois et règlements

En 2000-2001, comme c'était le cas en 1999-2000, la qualité des descriptions a sensiblement varié. Dans le passé, le CEO a souligné que les ministères devraient utiliser un langage simple lorsqu'ils affichent des avis au Registre et éviter d'employer des termes techniques et du jargon. Après avoir examiné les avis affichés au Registre en 2000-2001, le CEO a conclu que les ministères avaient déployé des efforts en ce sens et il les encourage vivement à poursuivre ces efforts.

Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la *CDE*. Les avis de proposition comprenaient une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient améliorer davantage la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et politiques environnementales de l'Ontario.

L'avis de proposition affiché par le MRN concernant le Manuel de référence sur les habitats fauniques d'importance provinciale est un bon exemple d'un avis fournissant une description claire et conforme à l'esprit de la *CDE*. Cet avis expliquait le contexte général dans lequel s'inscrit le manuel, qui se veut une ressource technique appuyant l'énoncé des politiques provinciales. De plus, la description de la proposition faisait état des éléments clés du document en langage simple et n'était pas alourdie de nombreux termes techniques ni de jargon.

Actes

Le ministère de l'Environnement (ME), le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) et la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) administrent et délivrent tous des actes qui doivent être affichés sous forme de propositions au Registre environnemental. Le personnel du CEO a évalué la qualité de l'information figurant dans près de 120 actes, dont des licences, des arrêtés, des permis et des certificats d'autorisation, délivrés à des entreprises et des particuliers pour leur permettre de se livrer à des activités pouvant avoir des incidences sur l'environnement.

L'an dernier, le CEO s'est dit préoccupé du fait que les avis d'actes étudiés ne contenaient que des descriptions sommaires des actes proposés. Dans l'échantillon étudié en 2000-2001, la qualité des descriptions fournies par le ME et le MDNM variait de suffisamment détaillées à trop brèves. On trouvera ci-après deux exemples d'avis du ME très différents l'un de l'autre. Les deux tiers environ des avis de la CNTS qui ont été étudiés fournissaient suffisamment de renseignements de base pour permettre au lecteur de comprendre la proposition. La plupart des avis du MAML qui ont été étudiés étaient brefs et auraient dû fournir plus de renseignements.

En règle générale, le MDNM a utilisé un langage simple dans ses avis. Bien que la plupart des avis de la CNTS et du MAML utilisaient un langage simple, certains avis contenaient des termes difficiles à comprendre ou non définis. Les avis du ME faisaient toujours mention de termes techniques. L'utilisation de termes difficiles à comprendre était particulièrement répandue dans les avis de propositions d'actes portant sur l'air et les réseaux d'égouts et dans les propositions d'actes provisoires portant sur les pesticides.

Les ministères doivent utiliser un langage simple et une description adéquate de l'activité afin que les membres du public puissent comprendre la proposition et déterminer s'ils formuleront ou non des commentaires.

Accès aux documents d'appui

Politiques, lois et règlements

Les ministères sont tenus d'indiquer dans les avis qu'ils affichent au Registre le moment et le lieu où les Ontariennes et Ontariens peuvent examiner les documents à l'appui des propositions. En 2000-2001, la plupart des propositions affichées au Registre donnaient accès aux documents d'appui, soit en indiquant le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse, soit en fournissant un lien électronique menant directement aux documents. Toutefois, on a relevé environ 20 cas où les ministères n'ont pas fourni le nom d'une personne-ressource ni de document d'appui. Par exemple, dans le texte anglais de l'avis de proposition portant sur les modifications administratives apportées au Règlement 73/94 pris en application de la CDE (RA00E0027), le ministère de l'Environnement n'a pas donné le nom d'une personne-ressource, seulement le poste de cette personne. De plus, il a indiqué que des exemplaires des documents d'appui pourraient être disponibles aux fins de consultation, et ce, dans un seul bureau du gouvernement.

Dans les années passées, le CEO s'est dit préoccupé du fait que certains modèles d'avis contenaient des termes et des phrases ambigus en ce qui concerne la disponibilité des documents d'appui aux bureaux de consultation. Dans le modèle anglais, on indique que des exemplaires des documents ayant trait à la proposition ou la décision, ainsi que des documents connexes peuvent être disponibles. À la fin de février 2001, en réponse aux préoccupations dont avait fait part le CEO en 1999-2000, le ME a déclaré qu'il était en train de modifier le modèle. Il s'est également engagé à apporter des améliorations considérables à l'ensemble du Registre, ainsi qu'à consulter le public et les intervenants sur les besoins et les attentes des utilisateurs du Registre. Il a déclaré qu'il utiliserait le Registre pour faciliter cette consultation. Le CEO est heureux de constater que le ministère a enfin commencé à réviser le modèle, mais est déçu du fait que cela ait pris tant de temps.

Par ailleurs, le CEO a reçu des plaintes de membres du public, qui ont été fort surpris d'apprendre qu'ils devaient maintenant payer des frais au ME pour obtenir une photocopie de documents tels que des certificats d'autorisation. Le CEO encourage tous les ministères prescrits à fournir au public le plus d'information possible pour l'aider à formuler des commentaires éclairés.

L'an dernier, le CEO a encouragé les ministères qui utilisent des liens hypertextes menant à d'autres sites Web à avoir davantage recours à cet outil pratique. Il recommandait également de fournir des détails dans l'avis affiché au Registre sur l'information accessible à l'aide du lien et d'expliquer en quoi cette information est pertinente.

Ces liens permettent aux utilisateurs d'accéder plus rapidement aux renseignements détaillés dont ils ont besoin, ce qui facilite la participation du public. De plus en plus d'avis affichés au Registre par les ministères contiennent des liens menant aux documents d'appui. Bien que des améliorations aient été apportées aux liens hypertextes au cours de l'exercice, certains problèmes persistent. Par exemple, plusieurs avis du MRN portant sur des propositions et des décisions contiennent des liens hypertextes menant à la page d'accueil d'un site du gouvernement ou à une liste des lois provinciales plutôt qu'au document pertinent. De plus, on n'explique pas à l'utilisateur comment consulter le site pour accéder au document ou aux renseignements nécessaires.

Description acceptable d'une proposition d'acte

**Proposition d'acte : LPE, art. 17 – Arrêté ordonnant la prise de mesures correctives;
LPE, art. 18 – Arrêté ordonnant la prise de mesures de prévention
Numéro d'enregistrement : IA00E1720**

La description suivante a été extraite de l'avis de proposition mentionné ci-dessus, qui a été affiché au Registre. La description comprend une définition du terme technique. De plus, la raison de l'arrêté proposé et la démarche que doit suivre l'entreprise pour nettoyer les lieux sont expliquées en langage simple.

Description :

L'entreprise Heather & Little se livre à des activités de toiture au 20 Wagstaff Drive depuis 1956. Elle a utilisé du goudron comme enduit de couvertures entre les années 1950 et la fin des années 1970. Un des principaux éléments du goudron est un groupe de produits chimiques appelés hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le ministère a prélevé des échantillons de sol de 1995 à 1997. Ces prélèvements ont indiqué que le 20 Wagstaff Drive et les immeubles résidentiels situés à proximité de Wagstaff Drive présentaient des niveaux de contamination aux HAP variant entre moyens et élevés. Les efforts de biorestauration des sols contaminés qu'a déployés Heather & Little ont été infructueux. Le ME a délivré un avis d'intention de prendre un arrêté. Cet arrêté exige que l'on détermine tous les lieux résidentiels ayant été contaminés aux HAP à la suite des activités de toiture qui ont eu lieu au 20 Wagstaff Drive; que l'on présente un plan de nettoyage des lieux; et, une fois le plan approuvé par le directeur, que l'on effectue les travaux nécessaires pour décontaminer les sols.

Piètte description d'une proposition d'acte

**Proposition d'acte : LPE, art. 9 – Autorisation de rejeter un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau (air)
Numéro d'enregistrement : IA00E1647**

La description suivante a été extraite de l'avis de proposition mentionné ci-dessus, qui a été affiché au Registre. La description comprend des termes techniques qui ne sont pas adéquatement expliqués et ne fournit pas de détails sur la nature des activités industrielles, les effets de la modification proposée et les exigences du certificat d'autorisation précédent concernant les émissions et les taux de production.

Description :

La demande de modification du certificat d'autorisation vise à remplacer les limites de mercaptan pour la capacité hydraulique (débit) et la capacité d'extraction (concentration) par un apport limite total de mercaptan pour l'unité de traitement Merox faisant partie de l'unité d'alkylation. Les taux de production et les émissions maximales possibles n'ont pas changé depuis la délivrance du certificat d'autorisation précédent.

Actes

Dans les avis de propositions d'actes qui ont été étudiés, le MAML, la CNTS et le MDNM fournissaient régulièrement le nom d'une personne à qui on pouvait s'adresser pour obtenir plus de renseignements. Le MAML et la CNTS fournissaient également un numéro sans frais d'interurbain pour le public. Les avis de la CNTS qui ont été étudiés ne contenaient pas de liens menant directement au site Web de la Commission, mais l'adresse de ce site était indiquée. Le MAML, la CNTS et le MDNM se sont assez bien acquittés de leur responsabilité de fournir d'autres renseignements tels que l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne-ressource. Par contre, près des trois quarts des avis d'actes du ME qui ont été étudiés n'indiquaient pas le nom de la personne-ressource.

Incidences sur l'environnement

Politiques, lois et règlements

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO s'est dit préoccupé du fait qu'un certain nombre d'avis affichés au Registre mentionnaient les incidences socio-économiques d'une proposition, mais ne décrivaient pas adéquatement ses incidences sur l'environnement. En préparant le présent rapport annuel, le personnel du CEO a passé en revue 81 avis de propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements qui ont été affichés par le ME et le MRN afin de déterminer si ces ministères avaient amélioré leurs descriptions et y avaient inclus des explications sur les incidences possibles sur l'environnement. En 2000-2001, 33 propositions sur 52 du ME n'expliquaient pas l'incidence sur l'environnement de l'activité proposée. Pour le MRN, ce nombre était de 13 propositions sur 29.

Le CEO félicite le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) d'avoir utilisé le Registre de façon efficace pour ce qui est d'une proposition d'établir des normes minimales de rendement énergétique applicables à deux produits – les chauffe-piscines à gaz et les sècheuses de linge à gaz – et de mettre à jour la norme nationale mentionnée applicable à sept produits. Le MEST a indiqué clairement les incidences de la proposition sur l'environnement, de la façon suivante :

La production d'électricité à l'aide de combustibles fossiles génère des émissions d'oxyde de carbone, d'azote et de soufre. Ces émissions sont la cause principale des pluies acides et du smog en milieu urbain et pourraient entraîner des changements climatiques. Le règlement permettra de poursuivre l'atténuation de l'incidence environnementale de la consommation d'énergie et encouragera l'économie d'énergie en haussant le rendement énergétique de produits vendus ou loués en Ontario, ce qui réduira la consommation de combustibles fossiles et le rejet de polluants dans l'environnement. Le règlement ajoute deux normes minimales de rendement énergétique aux cinquante et une normes fixées dans la *Loi sur le rendement énergétique*.

Actes

On a remarqué de nombreuses différences entre les avis de propositions d'actes quant à la description de l'incidence sur l'environnement des activités proposées. Les trois ministères et l'organisme (la CNTS) qui affichent des avis d'actes au Registre pourraient apporter des améliorations à ce chapitre. La CDE n'oblige pas les ministères à fournir cette information. Toutefois, compte tenu des buts visés par la CDE, les ministères devraient résumer les incidences que pourraient avoir les activités proposées sur l'environnement afin que le public puisse comprendre ces activités.

Description de la décision

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la CDE oblige le ministre à afficher un avis de décision au Registre dans les plus brefs délais.

La description de la décision dans l'avis affiché au Registre permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. Comme c'était le cas l'an dernier, un grand nombre de descriptions des ministères demeurent très brèves. Dans maintes décisions, on a simplement indiqué que le ministère avait décidé de procéder à la mise en œuvre de la proposition. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise, la date à laquelle elle entre en vigueur, le numéro de règlement (le cas échéant) et toute modification apportée à la proposition.

Effets des commentaires du public

La CDE exige que les ministères expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre leur décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté quelque changement que ce soit à une proposition pour chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes qu'il a reçus et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Si l'avis de décision ne décrit pas les effets des commentaires reçus, les personnes qui ont formulé ces commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer et de décrire brièvement leur effet sur la décision qui a été prise.

Le CEO félicite le MRN des efforts qu'il a déployés en vue d'inclure un résumé détaillé des commentaires reçus et de leur effet sur la décision d'approuver la version finale de plusieurs plans de gestion de parcs provinciaux, notamment celui du parc provincial Presqu'île. Plus de 2 500 commentaires ont été reçus relativement à ce plan. (On trouvera plus de détails à ce sujet à la page 113 du présent rapport.) Mentionnons également l'avis de décision du MRN relativement à la proposition d'élaborer un Manuel de référence sur les habitats fauniques d'importance provinciale. Dans cet avis, le ministère a non seulement fourni des détails sur les commentaires ayant influé sur sa décision, mais il a également discuté des commentaires n'ayant pas eu d'effet direct.

Cependant, dans certains cas, des ministères ont déclaré qu'ils avaient reçu des commentaires, mais n'ont pas expliqué l'effet de ces commentaires. Par exemple, bien que 28 commentaires aient été reçus en rapport avec la proposition portant sur le Règlement de l'Ontario 459/00 (règlement du ME sur la protection de l'eau potable), l'avis de décision ne résumait pas ces commentaires et ne décrivait pas de quelle façon le ministère en avait tenu compte. Comme la proposition initiale du règlement était très vague, une description détaillée de l'effet des commentaires aurait favorisé la transparence et la reddition de comptes en ce qui concerne une des plus importantes décisions prises par le ME en 2000. (On trouvera plus de détails sur ce règlement à la page 110 du présent rapport.)

En bref

Le Registre environnemental représente le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer

la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel.

Il importe que tous les avis affichés au Registre renferment des renseignements détaillés et adéquats. En effet, sans ces renseignements, il se peut que le public ne puisse saisir l'importance d'une proposition sur le plan environnemental, la mesure dans laquelle on a tenu compte de ses commentaires ou la nature de la décision. Le public a besoin de cette information pour exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE* et participer efficacement au processus décisionnel. Les ministères peuvent améliorer considérablement l'utilisation qu'ils font du Registre environnemental.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 184.

Décisions non affichées

En vertu de la *Charte des droits environnementaux*, les ministères prescrits doivent afficher un avis au Registre environnemental pour consulter le public lorsqu'une proposition est importante sur le plan environnemental. Lorsque le commissaire à l'environnement apprend que des ministères ont décidé de ne pas afficher de tels avis au Registre, il examine cette décision pour déterminer s'ils ont respecté les droits de participation du public prévus par la *CDE*.

L'examen des décisions non affichées qu'effectue le CEO peut donner divers résultats. Dans certains cas, un ministère donne au CEO une raison légitime expliquant pourquoi il n'a pas affiché une décision au Registre (p. ex, la décision n'était pas importante sur le plan environnemental; elle n'a pas été prise par le ministère, mais par un organisme connexe qui n'est pas assujéti à la *CDE*; ou elle est visée par une des exceptions prévues par la *CDE*). Parfois, le ministère affiche par la suite un avis au Registre en vertu des articles 15, 16 ou 22 de la *CDE*. Enfin, dans d'autres cas, le ministère refuse d'afficher la décision, et le CEO est en désaccord avec la position du ministère, selon laquelle la décision ne satisfait pas aux critères d'affichage définis dans la loi. Parmi les exemples de décisions non affichées en 2000-2001, citons celles ayant trait au démantèlement par le ME de son réseau de surveillance des pluies acides, la nouvelle démarche adoptée par le MTO en matière de planification provinciale des transports, et le moratoire imposé par le ME relativement à la vente de centrales au charbon. On trouvera dans le supplément au présent rapport plus de détails sur les décisions non affichées qu'a étudiées le CEO et sur les conclusions qu'il a tirées à la suite des réponses fournies par les ministères.

Surveillance constante de décisions risquant de ne pas être affichées

En surveillant les activités des ministères, le CEO se tient au courant des nouvelles questions importantes sur le plan environnemental et peut, au besoin, rappeler aux ministères leur obligation d'afficher au Registre les propositions importantes sur le plan environnemental afin de recueillir les commentaires du public. Les deux exemples suivants illustrent le résultat des efforts de surveillance déployés par le CEO.

MRN : Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario

Au printemps et à l'été 1999, les niveaux d'eau ont été faibles et les terres sèches pendant longtemps dans le Sud-Ouest et l'Est de l'Ontario. En réponse à cette situation, le gouvernement a préparé un plan provisoire intitulé Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario. Le Comité ontarien de gestion de l'eau

(formé des ministères des Richesses naturelles; de l'Environnement; de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales; des Affaires municipales et du Logement; et du Développement économique et du Commerce), en collaboration avec l'Association des municipalités de l'Ontario et Conservation Ontario, a participé à l'élaboration du Plan. La démarche présentée dans le Plan repose sur les lois et règlements existants, ainsi que sur les liens que le gouvernement provincial a noués avec les administrations locales. La version provisoire du Plan décrit la façon dont on surveillera l'écoulement fluvial et les précipitations pour évaluer les périodes de sécheresse et les classer selon leur gravité, et les mesures d'intervention appropriées que l'on prendra.

Bien que le ministre des Richesses naturelles ait annoncé la publication du Plan à l'Assemblée législative en mai 2000, ce document n'a pas été affiché au Registre environnemental ni sur le site Web du ministère. De plus, à l'été 2000, la presse a annoncé que le Plan était en cours de mise en œuvre.

Le CEO a écrit au MRN pour lui faire part de ses inquiétudes quant au fait que le Plan n'avait pas été affiché au Registre. Par la suite, le ministère a affiché le plan provisoire au Registre en tant que proposition. Le CEO est heureux du fait que le MRN a affiché un avis de proposition pour recueillir les commentaires du public au sujet du Plan. Toutefois, le ministère aurait dû consulter le public pendant qu'il élaborait ce programme d'intervention en cas de sécheresse et non après qu'on ait annoncé sa mise en œuvre.

En mai 2001, le ministère a affiché un avis de décision au Registre concernant le Plan. (On trouvera plus de renseignements sur les questions environnementales entourant la gestion des eaux souterraines à la pages 85 du présent rapport.)

ME : Données historiques nécessaires absentes du site Web de Qualité de l'air Ontario

En mai 2000, dans le cadre de son initiative Qualité de l'air Ontario, le ME a lancé un site Web. Tel que décrit plus en détails à la page 72 du présent rapport, d'importantes données historiques sur la qualité de l'air que le ministère avait fournies dans le passé ne figurent pas sur le site.

Le CEO s'est dit inquiet du fait que, en vertu de la CDE, le ministère pourrait adopter comme politique de réduire l'accès du public aux données historiques d'analyse de la qualité de l'air. Une modification de programme si importante devrait être affichée au Registre environnemental afin de recueillir les commentaires du public.

Le personnel du ministère a déclaré que, en raison de problèmes de capacité informatique avec lesquels il a été aux prises pendant la première étape de conception du site Web, le ME a décidé de remplacer les données historiques par d'autres éléments d'information tels que des prévisions du smog et des lectures plus fréquentes de l'indice de qualité de l'air. Le ME a déclaré au CEO qu'il était conscient de l'importance des données historiques sur la qualité de l'air et qu'il entendait fournir des lectures quotidiennes de l'indice de qualité de l'air pour toute la saison de smog 2001 sur le site Web de Qualité de l'air Ontario. Le CEO surveillera les progrès réalisés par le ministère en vue de respecter cet engagement.

Décisions importantes sur le plan environnemental n'ayant pas été affichées

ME : Démantèlement du réseau de surveillance des pluies acides

Les pluies acides continuent d'avoir des effets environnementaux négatifs sur les lacs et les forêts de l'Ontario. Le Centre de recherche du ME situé à Dorset a constaté que près de la moitié des lacs à l'étude dans la région de Muskoka-Haliburton affichent une légère amélioration en ce qui concerne les dommages causés par les pluies

acides et que l'autre moitié des lacs ne montrent aucune amélioration. En janvier 2000, le ministre de l'Environnement a déclaré devant un groupe de scientifiques que la question des pluies acides illustre une autre fonction cruciale de la surveillance environnementale à long terme, soit l'évaluation de l'efficacité des mesures correctrices. Le ministre a ajouté que la surveillance des pluies acides avait permis de constater qu'il est trop tôt pour dire que ce problème est réglé.

Pourtant, le 1^{er} avril 2000, le ME a décidé de démanteler son réseau de stations de surveillance des pluies acides afin de réduire ses coûts. Le ministère n'a pas affiché d'avis de proposition concernant cette décision importante avant que la direction n'aille de l'avant.

Au milieu des années 1980, le ME disposait d'un réseau comptant une quarantaine de stations de surveillance. Avec la réduction des crédits affectés aux programmes, ce nombre a diminué graduellement et, à la fin des années 1990, il n'y avait plus que 16 stations surveillant la qualité de l'air et les pluies acides. L'exploitation de ces stations coûtait apparemment quelque 100 000 \$ par année.

En réponse aux demandes de renseignements du CEO, le ministère a déclaré que sept stations exploitées par Environnement Canada fourniraient les données dont a besoin le modèle informatique du ME pour produire des cartes des pluies acides. Le ministère a affirmé au CEO qu'il continuerait de surveiller les indices précurseurs du smog à plus de 70 endroits dans la province ainsi que la qualité de l'eau dans les bassins versants sensibles aux pluies acides en mettant l'accent sur les lacs situés à proximité de Dorset, Sudbury et Killarney.

Il est trop tôt pour savoir si le modèle informatique du ministère brosera un tableau adéquat des pluies acides dans la province. Toutefois, compte tenu des effets constants des pluies acides sur les écosystèmes de la province, il y a lieu de s'inquiéter du démantèlement de cet important réseau de surveillance et du fait que cette mesure a été prise sans consulter le public.

MTO : Nouvelle démarche pour la planification provinciale des transports

Le CEO a appris que le ministère des Transports ne consultait pas le public, par l'entremise du Registre environnemental, sur les activités de planification à long terme des transports auxquelles il se livre dans le cadre d'études d'évaluation des besoins. Ces études sont en cours ou envisagées à Niagara, Toronto, Windsor et Ottawa. On doit permettre au public de formuler ses commentaires sur les options envisagées en matière de transport au début du processus, car toute décision de construire une route ou d'opter pour une autre solution aura des effets à long terme sur les écosystèmes provinciaux et locaux, ainsi que sur la santé humaine (pensons par exemple aux émissions atmosphériques générées par les divers modes de transport). Le ministère des Transports a dit au CEO qu'il aviserait le public lorsqu'il entreprendra et terminera des études d'évaluation des besoins en affichant des avis d'information au Registre environnemental. Tel qu'indiqué à la section 1 du supplément, cette mesure partielle ne satisfait pas le CEO, qui a demandé que des avis de politiques officielles soient affichés au Registre afin de favoriser la participation du public au processus, conformément aux buts visés par la CDE.

ME : Moratoire imposé relativement à la vente de centrales au charbon

En mai 2000, le ME a annoncé qu'il imposait un moratoire relativement à la vente de centrales au charbon en attendant les résultats d'une étude sur les moyens de protéger l'environnement. Aucun avis de proposition n'a été affiché au Registre pour recueillir les commentaires du public.

En réponse à la lettre du CEO exhortant le ministère à afficher au Registre un avis de proposition portant sur le moratoire, le ME a déclaré qu'il n'avait pas consulté le public parce que : « le moratoire ne fait que préserver le statu quo et qu'il témoigne de l'engagement du ministère à l'égard de l'environnement. Le ME est conscient des préoccupations du public relativement à la vente possible des centrales au charbon. Il a décidé de poser un geste prudent en imposant ce moratoire, car il ne veut pas prendre le risque que la vente des centrales ait une influence inattendue sur les décisions qu'il prendra en matière d'environnement. » Le ME a précisé que si les mesures

proposées de protection de l'environnement comprennent des conditions de vente applicables à une ou à la totalité des centrales au charbon, il afficherait ces conditions au Registre.

Même les propositions susceptibles d'avoir un effet bénéfique sur l'environnement devraient être affichées au Registre. Compte tenu de l'incidence de la production d'électricité par les centrales au charbon et des effets importants sur le plan environnemental de la modification de leur exploitation, le ME aurait dû permettre au public de formuler des commentaires sur le moratoire et de revoir les options envisagées.

Le CEO est heureux de constater que le ME consulte maintenant le public sur les effets du moratoire et les résultats de l'étude environnementale. Par exemple, l'avis RA01E008 affiché au Registre environnemental le 26 mars 2001 demandait au public de faire part de ses commentaires sur un projet de règlement obligeant la centrale thermique Lakeview à cesser de s'alimenter au charbon d'ici avril 2005. Toutefois, cet avis ne procure pas les mêmes avantages que la participation du public au processus préalable d'élaboration des politiques et ne peut s'y substituer.

Afficher tôt et souvent les avis de propositions importants sur le plan environnemental

Dans son document d'orientation intitulé *Implementing the Environmental Bill of Rights : Environmental Registry Notice and Comment Procedures*, qu'il a publié en 1996, le CEO recommande que les ministères prescrits affichent au Registre un avis de proposition afin de consulter le public dès que l'ébauche initiale d'une politique, d'une loi ou d'un règlement a été approuvée aux fins de consultation par les cadres gouvernementaux responsables des approbations et au moment où commence toute autre consultation publique.

Dans certains cas, les ministères suivent le conseil que le CEO leur donne depuis toujours, à savoir d'afficher tôt et souvent les avis de propositions. C'est ce qu'ont fait le ministère des Richesses naturelles pour les plans de gestion des parcs provinciaux et le ministère de l'Environnement pour les normes de qualité de l'air. Toutefois, comme en témoignent les décisions non affichées mentionnées précédemment, il y a encore place à l'amélioration. Lorsqu'ils ne savent pas si un avis devrait être affiché au Registre, les ministères devraient respecter l'esprit de la CDE et donner au public l'occasion de formuler des commentaires.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 185.

Avis d'information

Lorsque les ministères ontariens ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent rendre un important service public en affichant un « avis d'information » au Registre en vertu de l'article 6 de la CDE. Ce type d'avis tient les Ontariennes et Ontariens au courant des nouveautés importantes sur le plan environnemental.

Au cours de l'exercice 2000-2001, cinq ministères ont affiché au total 46 avis d'information portant sur des politiques, des règlements et des actes. Ce nombre est semblable aux 50 avis affichés l'an dernier. Pour l'exercice à l'étude, les avis étaient répartis comme suit :

Ministère	Nombre d'avis d'information (à l'exception des plans de gestion forestière) Du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2001	
SCG		4
MAML		17
MDNM		2
MRN		13
ME		10
Total		46

On trouvera à la section 3 du supplément au présent rapport une description détaillée de ces avis.

Au cours de l'exercice, le ministère des Richesses naturelles a affiché plus de 30 avis d'information supplémentaires ayant trait à des plans de gestion forestière. L'an dernier, ce nombre dépassait les 60. Ces plans fixent des objectifs à long terme en ce qui concerne la durabilité, la diversité, les niveaux de récolte du bois et la couverture forestière dans des forêts données. Le CEO félicite le ministère d'avoir affiché ces plans au Registre, car ils permettent au grand public de se tenir au courant des activités de planification forestière.

Utilisation des avis d'information

Les ministères devraient afficher un avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus par les articles 15, 16 ou 22 de la *CDE* d'afficher un avis ordinaire aux fins de consultation publique. Les avis de propositions ordinaires affichés au Registre diffèrent considérablement des avis d'information. Lorsqu'un ministère affiche un avis de proposition ordinaire au Registre, il doit tenir compte des commentaires du public et afficher un avis de décision expliquant les effets de ces commentaires sur la décision qu'il a prise. Par la suite, le CEO détermine dans quelle mesure le ministre a tenu compte des commentaires lorsqu'il a pris la décision finale. Le ministère doit également prendre en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision. Cette démarche est nettement supérieure à l'affichage d'un avis d'information et permet d'améliorer la reddition de comptes et la transparence du processus.

Comme dans les années passées, certains ministères ont demandé au public de lui faire part de ses commentaires par l'entremise d'avis d'information. Cette pratique sème la confusion auprès du public puisque, tel qu'indiqué précédemment, lorsqu'ils ont recours à un avis d'information, les ministères ne sont pas tenus par la loi de prendre en considération les commentaires du public ni d'afficher un avis annonçant la décision finale. Par conséquent, si un ministère prescrit décide qu'il convient de consulter le public par l'entremise du Registre au sujet d'une proposition de politique, de loi ou de règlement, il doit afficher un avis ordinaire, et non un avis d'information. Même si un règlement n'est pas prescrit en vertu de la *CDE*, il n'y a pas de raison juridique empêchant l'affichage d'un avis ordinaire.

La situation est différente dans le cas des actes qui ne sont pas prescrits en vertu de la *CDE* et qu'il n'est donc pas nécessaire d'afficher au Registre. Si on demande les commentaires du public relativement à un acte non prescrit en affichant un avis ordinaire, on pourrait semer la confusion et causer des difficultés juridiques en ce qui concerne le droit que confère au public la *CDE* de demander l'autorisation d'interjeter appel de certains actes prescrits.

Les ministères qui affichent un avis d'information peuvent préciser au public dans cet avis qu'il y a d'autres possibilités de consultation non assujetties à la *CDE*. Il importe que les ministères expliquent dans l'avis d'information les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'afficher un avis ordinaire. Un grand nombre des avis d'information affichés l'an dernier ne comprenaient pas d'explication claire ou complète à ce sujet. Par exemple, deux des avis d'information affichés par le ME au sujet des actes visés par la *Loi sur les évaluations environnementales* n'expliquaient pas adéquatement pourquoi et comment ces actes étaient exempts des dispositions de la Loi. D'autres avis d'information faisaient uniquement mention des dispositions légales sans fournir d'explication en langage simple et d'autres encore indiquaient seulement qu'il n'était pas nécessaire d'afficher un avis ordinaire. Les explications de ce genre sont inadéquates et ne favorisent pas la compréhension ni la transparence.

Utilisation inappropriée des avis d'information

L'utilisation inappropriée, à plusieurs reprises, d'avis d'information au cours du dernier exercice préoccupe le CEO.

Code du bâtiment fondé sur des objectifs

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a mené une consultation sur l'adoption, en Ontario, d'un code du bâtiment fondé sur des objectifs. Le document de consultation portant sur ce code fait mention de questions importantes sur le plan environnemental, telles que la conservation des ressources et l'intégrité de l'environnement, et présente une nouvelle démarche servant à administrer le code du bâtiment dans la province. Le MAML s'attend à ce que cette démarche soit à la base de la prochaine version du code ontarien. Bien que le CEO ait incité le MAML à afficher un avis ordinaire portant sur la politique proposée, le ministère a décidé d'afficher un avis d'information qui, tel que mentionné précédemment, n'offre pas les mêmes avantages sur la plan de la reddition de comptes et de la transparence. De plus, le texte de l'avis n'expliquait pas de façon claire ni adéquate les raisons pour lesquelles le ministère avait affiché un avis d'information. En 1996, le ministère a affiché un avis ordinaire de proposition de politique portant sur le document *La fonction première : Document sur la fonction du code du bâtiment de l'Ontario*, dont les objectifs étaient semblables à ceux du code du bâtiment fondé sur des objectifs.

Zones d'intérêt naturel et scientifique

Le ministère des Richesses naturelles a affiché un avis d'information portant sur la procédure de confirmation qu'il utilise pour les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS). En réponse aux demandes de renseignements présentées par le CEO, le MRN a déclaré qu'il n'avait pas affiché d'avis ordinaire (article 15 de la *CDE*), car la procédure de confirmation est essentiellement une procédure administrative et n'a pas d'incidence sur la politique et le programme des ZINS. Le MRN reconnaît que la procédure de confirmation a été élaborée en réponse aux préoccupations soulevées quant au fait que la démarche suivie par le ministère pour la confirmation des ZINS a changé depuis 1983 et n'a pas toujours été appliquée de façon uniforme dans la province. Toutefois, le ministère affirme que :

- la normalisation de la procédure, y compris la diffusion d'avis publics aux fins d'évaluation des ZINS et la consultation du public sur les aspects scientifiques de la désignation de ces zones, ne signifie pas que la politique a été modifiée;
- les cadres définis en matière de sciences de la terre et de la vie et l'utilisation de ces cadres pour repérer les zones susceptibles d'être considérées comme des ZINS n'ont pas été touchés par l'amélioration du processus de confirmation.

Cependant, le CEO a constaté que les modifications apportées à la démarche du MRN témoignent d'une nouvelle orientation stratégique et qu'elles ont une incidence importante sur l'environnement.

Par exemple, toutes les ZINS se trouvant dans un parc provincial ou une réserve de conservation et qui ne sont pas protégées dans le cadre du programme Des terres pour la vie ou du plan d'aménagement du territoire lié au Patrimoine vital de l'Ontario ne seront plus considérées comme des ZINS sur les terres de la Couronne faisant partie du secteur d'aménagement. Il s'agit d'une modification à la politique du MRN, qui prévoyait que les ZINS s'ajoutaient aux zones protégées. Par exemple, auparavant, il fallait accorder une attention particulière aux ZINS dans le cadre des activités forestières. L'élimination du statut de ZINS pour ces terres pourrait endommager, voire détruire les éléments qui étaient protégés dans ces zones.

Par ailleurs, les ZINS locales et régionales ne font plus partie du programme des ZINS du ministère. Cette modification est importante sur le plan environnemental, car certaines politiques telles que celle de 1991 applicable à la moraine d'Oak Ridges exigent que l'on tienne compte des ZINS qui sont importantes à l'échelle régionale, p. ex., la forêt Jefferson. Le MRN estime que cette forêt constitue la plus vaste zone naturelle de Richmond Hill et une des 11 plus vastes forêts de la moraine d'Oak Ridges. L'office de protection de la nature de la région de Toronto, la municipalité régionale de York et la ville de Richmond Hill ont reconnu l'importance de la forêt Jefferson sur le plan environnemental et ont décidé de s'en porter acquéreur pour en assurer la protection.

On aurait dû permettre au public de faire des commentaires sur la modification de ces politiques en affichant un avis ordinaire au Registre environnemental.

Utilisation appropriée des avis d'information

Plusieurs ministères ont utilisé les avis d'information de façon appropriée. Par exemple, en réponse à une demande de renseignements présentée par le CEO, le ministère de l'Environnement a affiché un avis d'information pour faire savoir que l'on pouvait se procurer ses Rapports d'incidents relatifs à des eaux de mauvaise qualité, en plus de faire cette annonce sur son site Web. De plus, le ME a affiché un avis d'information faisant mention de ses initiatives d'élaboration de normes sur la qualité de l'air, qui ont fait l'objet de plusieurs avis ordinaires affichés au Registre. Compte tenu du nombre d'avis ordinaires et de leur importance sur le plan environnemental, cet avis d'information a rendu un service important au public.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines a affiché un avis d'information annonçant le début de la réhabilitation de la mine abandonnée Kam Kotia, qui est fortement polluée.

Qualité des avis d'information

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO s'est dit préoccupé du fait que le modèle du Registre environnemental considère, à tort, que les avis d'information sont des « exceptions ». Le CEO a exhorté le ME, qui est responsable du modèle, à apporter les modifications nécessaires pour réduire la confusion qu'il engendre. Le ME a déclaré qu'il élaborait un avis d'information autonome, qui mettra fin à la confusion au sujet des avis d'information et d'exception. Le ministère a ajouté que, dans l'intervalle, il a avisé les ministères de la nécessité d'indiquer clairement le statut des avis d'information.

Par ailleurs, l'an dernier, le CEO a encouragé les ministères à mettre à jour les avis d'information portant sur un projet à long terme et à s'assurer que toute mise à jour indique clairement les parties de l'avis qui comportent

de nouveaux renseignements. Des mises à jour ont été effectuées cette année. Dans la mesure du possible, l'avis révisé devrait reprendre le contenu de l'avis initial et indiquer clairement les nouvelles sections.

Le CEO s'inquiète de la clarté et de l'intégralité du contenu des avis d'information. Comme il l'a fait dans le passé, le CEO encourage les ministères à s'assurer que tous les avis d'information sont rédigés dans un langage simple et indiquent le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource au sein du ministère.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 186.

Recommandation 1

Le CEO recommande que :

les ministères aient recours aux avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus d'afficher des avis de proposition ordinaires.

Avis d'exception

Dans certains cas, la *Charte des droits environnementaux* soustrait les ministères à leur obligation d'afficher au Registre les propositions importantes sur le plan environnemental dans le but de recueillir les commentaires du public.

Il y a deux cas principaux où les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre pour informer le public d'une décision et expliquer pourquoi ils n'ont pas affiché de proposition au Registre aux fins de consultation publique. Premièrement, les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre en vertu de l'article 29 de la *CDE* lorsque le délai nécessaire à la consultation publique pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens (l'exception pour cause de situation d'urgence). Deuxièmement, les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental sous forme d'avis d'exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsque cette proposition a déjà été ou sera étudiée dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus prévu par la *CDE* (l'exception pour cause de processus équivalent de participation du public).

Cette année, le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles ont affiché 22 avis d'exception en vertu des articles 29 et 30 de la *CDE*. Ces avis se répartissent comme suit :

Ministère	Exception pour situation d'urgence (article 29 de la CDE)	Exception pour processus équivalent de participation du public (article 30 de la CDE)
MRN	0	10
ME	11	1
Total	11	11

On trouvera une description détaillée de ces avis à la section 3 du supplément au présent rapport.

Les raisons données par le ME pour expliquer son utilisation des avis d'exception semblent acceptables. Toutefois, certains avis fournissaient peu de détails. Par exemple, le ME a affiché six avis d'exception pour situations d'urgence en raison de l'agrandissement provisoire d'installations de gestion des déchets. Cet agrandissement a été approuvé pour répondre au besoin accru de traitement des déchets lors d'un conflit de travail à Toronto. Dans la plupart des cas, le public n'aurait pu comprendre l'incidence du projet d'agrandissement, car les avis fournissaient très peu de détails à ce sujet. De plus, ces avis n'indiquaient pas le nom d'une personne-ressource à qui le public aurait pu poser des questions ni la date d'approbation du projet d'agrandissement.

En janvier 2001, le CEO a appris que le ME avait pris des arrêtés visant l'entreprise A.R. Clarke Limited lui ordonnant d'effectuer des travaux de réparation et de prendre des mesures de prévention en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, mais qu'il n'avait pas affiché d'avis à ce sujet au Registre. Lorsque le personnel du CEO a communiqué avec le ME, ce dernier a déclaré que les arrêtés avaient été pris parce que la situation était urgente et qu'on voulait s'assurer que le produit de la vente de l'entreprise puisse être affecté à l'assainissement de l'environnement avant qu'une décision ne soit rendue dans une procédure de faillite. Après avoir discuté de la situation avec le CEO, le ME a affiché un avis d'exception pour situation d'urgence. Le ministère aurait dû afficher cet avis rapidement, et ce, sans que le CEO n'ait à intervenir.

Cette année, le ministère des Richesses naturelles a affiché dix avis d'exception pour cause de processus équivalent de participation du public relativement à des règlements créant ou modifiant des parcs et des réserves de conservation dans le cadre du Patrimoine vital de l'Ontario (PVO). Pour justifier le recours à ces avis d'exception en vertu de l'article 30 de la CDE, le MRN a déclaré qu'il avait déjà envisagé les aspects de ces propositions qui sont importants sur le plan environnemental lorsqu'il a consulté le public sur la stratégie PVO.

Toutefois, dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la CDE, le CEO a examiné les règlements et politiques protégeant la réserve de conservation du lac Mellon (décrite à la page 136 du présent rapport) et s'est dit inquiet du fait que la modification des limites de la réserve était importante sur le plan environnemental et dépassait le cadre de la consultation menée précédemment aux fins de la stratégie PVO. Lorsque le CEO a informé le MRN de la nécessité de consulter le public par l'entremise d'un avis ordinaire affiché au Registre environnemental, le ministère a reconnu que la modification des limites de cette réserve dépassait le cadre des consultations menées aux fins de la stratégie PVO et a accepté d'afficher un avis ordinaire afin de recueillir les commentaires du public.

Lorsque la modification des limites d'un parc ou d'une réserve de conservation est importante sur le plan environnemental et diffère sensiblement des modifications présentées dans le cadre de la stratégie PVO, on devrait donner au public l'occasion de faire part de ses commentaires par l'entremise d'un avis ordinaire affiché au Registre environnemental. Le CEO continuera de surveiller les avis affichés par le MRN relativement à cet important dossier.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 187.

Délai excessif pour l'affichage au Registre d'avis de décision portant sur des actes

Un des principaux objectifs de la *Charte des droits environnementaux* est d'assurer que le public puisse participer de façon efficace et fructueuse au processus gouvernemental de prise de décisions touchant l'environnement. Le Registre environnemental, quant à lui, vise à fournir au public des renseignements fiables sur l'état d'avancement des activités et des propositions des ministères afin qu'il puisse participer à ce processus décisionnel. En vertu de l'article 36 de la *CDE*, chaque ministère prescrit doit afficher un avis de décision au Registre environnemental « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une proposition a été mise en œuvre. Si un ministère ne s'acquitte pas de cette obligation dans un délai raisonnable, cela peut miner le processus de requête en autorisation d'appel et avoir un effet négatif sur la reddition de comptes et la transparence du processus gouvernemental de prise de décisions.

En vertu de l'article 38 de la *CDE*, le public a le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la plupart des décisions des ministères portant sur des actes de catégorie I ou II, c.-à-d. les permis, licences ou certificats d'autorisation que doit obtenir au préalable une entreprise ou un particulier pour se livrer à des activités pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement. La requête en autorisation d'appel doit être déposée auprès de l'organisme d'appel dans les quinze jours suivant l'affichage de l'avis de décision au Registre environnemental ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'avis d'appel interjeté en vertu d'une autre loi par un autre membre du public est affiché au Registre.

L'exemple ci-après démontre que s'il s'écoule un délai excessif avant qu'un avis de décision portant sur un acte ne soit affiché, le public ne peut se prévaloir de son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision. En outre, le CEO craint que les ministères ne retardent l'affichage des avis de décisions portant sur des actes afin d'éviter qu'on n'interjette appel de propositions litigieuses.

Alpine Plant Foods Corporation (Numéro d'enregistrement : IA8E0260)

- En février 1998, le ministère de l'Environnement a affiché un avis de proposition au Registre environnemental portant sur la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'entreprise Alpine Plant Foods Corporation, qui fabrique des engrais liquides, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le certificat proposé aurait autorisé le rejet d'émissions d'ammoniac produites par le matériel industriel de l'usine.
- Le ME a laissé 30 jours au public pour formuler des commentaires sur la proposition, respectant ainsi le délai minimal prévu par la *CDE*. Toutefois, des membres du public ont déclaré que ce délai ne leur laissait pas suffisamment de temps pour formuler des commentaires éclairés. Le ME n'a reçu aucun commentaire pendant la période de 30 jours, mais a reçu un grand nombre de commentaires par la suite. Il a déclaré qu'il avait tenu compte de ces commentaires au moment de prendre une décision. Cependant, le ME n'a pas donné d'autres occasions au public de participer au processus décisionnel, bien qu'on lui ait présenté plusieurs demandes en ce sens.
- Le certificat d'autorisation a été délivré et est entré en vigueur le 9 octobre 1998. L'avis de décision n'a été affiché que le 24 mai 2000, soit plus d'un an et demi après la mise en œuvre de l'acte. De plus, l'avis n'indiquait pas la date à laquelle le certificat d'autorisation a été accordé.

Les conséquences du retard accusé dans l'affichage de l'avis de décision sont claires. Bien que le public ait quand même pu se prévaloir du droit que lui confère la loi de demander l'autorisation d'interjeter appel lorsque la décision a été affichée, soit 18 mois après la mise en œuvre de l'acte, aucune requête en autorisation d'appel n'a été présentée. Le délai écoulé entre la délivrance du certificat d'autorisation et l'affichage de l'avis de décision a eu pour effet d'atténuer tout motif d'appel. Comme l'entreprise se livrait à l'activité depuis 18 mois sans que le public en soit conscient, il serait difficile de prétendre que la décision n'était pas écologiquement rationnelle. En définitive, ce retard a eu pour effet de permettre la mise en œuvre d'un acte qui avait suscité des inquiétudes auprès du public sans fournir à ce dernier des renseignements complets et à jour sur le statut de la proposition.

Depuis l'entrée en vigueur de la *CDE*, le public est en droit de s'attendre à être avisé des décisions que prennent les ministères relativement aux actes et à pouvoir demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions. Tout retard excessif accusé dans l'affichage d'un avis de décision porte sérieusement atteinte au droit du public à l'équité en matière de procédure et mérite une réprimande puisqu'il va à l'encontre de l'esprit de la *CDE*.

Le CEO a surveillé le statut d'avis de propositions au cours de l'exercice 2000-2001 et a constaté qu'environ 120 avis de décisions du ME portant sur des actes avaient été affichés au Registre sous forme d'avis de propositions il y a plus d'un an. Dans plus d'une douzaine de cas, le ME a affiché des avis de décisions portant sur des propositions qui avaient été affichées au Registre il y a quatre ans ou plus. En outre, un grand nombre d'avis de décisions portant sur des actes n'indiquaient pas la date de mise en œuvre de l'acte, c.-à-d. la date de délivrance du certificat d'autorisation ou du permis de prélèvement d'eau, ce qui rend la surveillance du processus encore plus difficile.

Le CEO communique régulièrement avec les ministères prescrits pour faire le point sur le statut d'avis de propositions qui ont été affichés au Registre il y a plus d'un an. Lorsqu'il s'agit de questions complexes ou litigieuses (p. ex., dans le cas de certains règlements, lois et politiques), il peut être normal d'accuser un retard. Toutefois, en ce qui concerne les actes, le public dispose de quinze jours seulement après qu'un avis de décision a été affiché pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Par conséquent, plus on avise rapidement le public d'une décision, plus il peut participer rapidement au processus décisionnel.

Le CEO continuera de s'assurer que les ministères prescrits respectent les dispositions de l'article 36 de la *CDE* quand ils utilisent le Registre. Il encourage tous les ministères prescrits à afficher des mises à jour des propositions à l'étude et qui sont affichées au Registre depuis longtemps. Par ailleurs, les ministères devraient indiquer dans l'avis de décision la date d'entrée en vigueur de la décision. Compte tenu de ce qu'il a observé en surveillant le Registre et de la décision prise relativement à l'entreprise Alpine Plant Foods Incorporated, le CEO insiste sur la nécessité pour les ministères prescrits d'afficher les avis de décision plus rapidement.





Partie 3

Questions importantes en 2000-2001

Questions importantes

Chaque année, le CEO souligne un certain nombre de questions environnementales ayant fait récemment l'objet d'une demande en vertu de la CDE ou ayant trait à des décisions récentes affichées au Registre environnemental. Cette année, la plupart des questions mises en évidence relèvent du ministère de l'Environnement (ME). Par exemple, on trouvera dans les pages suivantes une description du mode de gestion de plusieurs catégories spécialisées de déchets (déchets dangereux, boues d'épuration et boues d'égout septiques). Certaines questions, telles que la protection de la qualité de l'air, ont fait l'objet de plusieurs politiques et autres mesures au cours des dernières années, de sorte que le système de réglementation fluctue considérablement. Pour d'autres questions, telles que la stratégie de conformité et d'application des lois du ME, l'orientation stratégique a changé du tout au tout. Enfin, dans d'autres domaines, tels que les activités du ministère des Transports en matière de planification des transports en commun et de gestion de la demande en transport, le CEO n'a pas relevé d'orientation stratégique clairement définie.

Déchets dangereux

Que sont les déchets dangereux et comment sont-ils réglementés en Ontario?

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils sont inflammables, corrosifs, chimiquement réactifs ou toxiques ou s'ils risquent de propager une maladie. Ils comprennent les déchets produits par des procédés industriels tels que les déchets acides, les solvants, les lubrifiants, les peintures, les résidus de la fabrication de l'acier, les boues contaminées, les BPC et les huiles. Un grand nombre de produits ménagers, ainsi que les batteries d'automobiles et les déchets biomédicaux, anatomiques et infectieux sont considérés comme des déchets dangereux.

Le gouvernement de l'Ontario a adopté plusieurs règlements, pris en application de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, régissant les déchets dangereux. Parmi ceux-ci, soulignons le Règlement de l'Ontario 347, qui constitue le règlement principal sur la gestion des déchets. Ce règlement a été modifié en octobre 2000 pour refaire la classification des déchets dangereux. Il n'y avait pas eu de mise à jour importante du Règlement depuis 1985.

En 2000, soucieux d'harmoniser le Règlement de l'Ontario 347 aux règlements de la Environmental Protection Agency des États-Unis, le ME a ajouté des types de déchets aux listes des déchets dangereux et a mis en œuvre un test plus rigoureux servant à déterminer si des déchets risquent de laisser s'écouler des produits chimiques toxiques. (On trouvera plus de précisions sur les modifications apportées aux règlements régissant les déchets toxiques à la page 103 du présent rapport.)

En vertu de la *LPE* et du Règlement de l'Ontario 347, les déchets faisant partie de la catégorie des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont considérés comme des déchets visés, qui doivent être enregistrés, surveillés s'ils sont déplacés hors des lieux et éliminés dans des installations autorisées. Toutes les installations d'élimination des déchets, qu'elles soient sur place ou ailleurs, doivent être pourvues d'un certificat d'autorisation délivré aux termes de la *LPE* et peuvent nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*. Les exigences touchant l'enregistrement, la manutention et l'élimination des déchets n'ont pas été modifiées.

Quelle quantité de déchets dangereux produit-on?

Selon le vérificateur provincial et d'autres personnes, la base de données ontarienne sur les producteurs de déchets, où sont versées normalement les données sur la quantité de déchets produits dans la province, n'a pas été tenue à jour. Comme cette base de données n'est pas fiable et comme on suit la production d'un nombre limité de déchets, il est difficile d'évaluer la quantité totale de déchets dangereux produits en Ontario, qui pourrait être entre trois millions et quatre millions de tonnes par année. Le volume de déchets dangereux surveillés a augmenté de près de 40 pour 100 entre 1994 et 1998. La majeure partie de cette augmentation est attribuable aux liquides de lixiviation recueillis dans les décharges et envoyés aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout.

En raison des modifications apportées par le ME au Règlement de l'Ontario 347 en octobre 2000, beaucoup plus de déchets seront considérés comme dangereux. Le ME n'a pu quantifier l'augmentation prévue, mais a déclaré que lorsqu'on a commencé à utiliser le nouveau test de toxicité aux États-Unis, la quantité de déchets considérés comme dangereux a doublé.

La quantité accrue de déchets dangereux envoyés en Ontario en provenance des États-Unis est source d'inquiétude. En 1998, environ 12 pour 100 de tous les déchets dangereux surveillés provenaient de ce pays. La quantité totale de déchets importés des États-Unis a augmenté d'environ 135 pour 100 entre 1994 et 1998, alors que les exportations de déchets ontariens envoyés dans ce pays se sont accrues de 66 pour 100. En 1998, environ 30 pour 100 des déchets importés des États-Unis étaient destinés au recyclage et 70 pour 100, à l'élimination. Environ la moitié des déchets ont été envoyés à la décharge Safety-Kleen, située près de Sarnia. Les déchets provenant des États-Unis représentaient la moitié des déchets reçus à cette décharge en 1998, soit une augmentation de plus de 250 pour 100 depuis 1984. On s'entend généralement pour dire que l'augmentation de la quantité de déchets provenant des États-Unis s'explique de la façon suivante :

- Les normes ontariennes d'élimination des déchets sont moins strictes que les normes américaines. Par exemple, on peut envoyer dans une décharge ontarienne des déchets dangereux qui sont interdits dans les décharges américaines depuis 1994.
- Les coûts d'élimination sont plus faibles en Ontario.

- Les règles de responsabilité de la province diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis. En Ontario, lorsqu'un consignataire accepte des déchets, il assume la responsabilité de tout dommage futur à l'environnement. Aux États-Unis, en vertu des règles de « responsabilité prolongée », le producteur continue d'assumer cette responsabilité.

Où envoie-t-on les déchets dangereux?

La base de données sur les manifestes relatifs aux déchets, dont se sert le ME pour suivre le transport des déchets dangereux, fournit des renseignements limités sur la destination finale des déchets. Les producteurs de déchets doivent présenter une formule dûment remplie (appelée manifeste) pouvant être utilisée pour suivre le transport des déchets dangereux entre le lieu de production et le lieu d'élimination. Comme cette base de données a été mise sur pied pour lutter contre la mise en décharge illégale de déchets dangereux, le ME surveille uniquement le transfert hors-site des déchets, que l'on estime correspondre à environ 60 pour 100 de la quantité totale de déchets dangereux produits en Ontario. On ne sait pas ce qui advient des autres 40 pour 100 des déchets visés puisqu'il n'est pas obligatoire de présenter des rapports détaillés lorsque les déchets sont éliminés sur place. Quelques grandes installations industrielles disposent d'une décharge ou d'un incinérateur sur place. De plus, on estime que 32 000 installations rejettent des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides directement dans les égouts municipaux, de façon légale et illégale. Enfin, certains lixiviats recueillis dans des décharges et envoyés directement aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout ne font pas l'objet de rapports.

Environ 35 pour 100 des déchets surveillés se composent de lixiviats recueillis dans des décharges et envoyés par camions aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout. Le reste des déchets dangereux éliminés hors-site est envoyé dans une décharge, incinéré ou exporté parce qu'il ne peut être traité en Ontario. Enfin, certains déchets sont recyclés ou réutilisés et d'autres servent de combustible. Quelques installations sont autorisées à incinérer des BPC, ainsi que des déchets biomédicaux, anatomiques et infectieux dans la province. Toutefois, la majeure partie des déchets dangereux qui ne sont pas des lixiviats et qui sont produits dans la province est envoyée à l'installation Safety-Kleen, près de Sarnia, qui dispose d'une décharge et d'un incinérateur. La majeure partie des déchets industriels liquides dangereux est incinérée à cet endroit. Toutefois, comme l'incinérateur ne peut traiter les déchets solides, les boues, les produits chimiques organochlorés et les déchets inflammables, ces types de déchets sont exportés aux États-Unis ou dans d'autres provinces, où ils sont éliminés dans des incinérateurs de pointe ou des fours rotatifs.

La capacité de traitement et d'élimination des déchets est-elle suffisante en Ontario?

Au début des années 1980, le gouvernement provincial croyait qu'il y avait un besoin pressant de mettre sur pied des installations publiques de traitement et d'élimination des déchets dangereux et des déchets industriels liquides. Il a donc créé une société de la Couronne pour mettre sur pied et exploiter une installation intégrée de traitement des déchets dangereux. Toutefois, en 1994, la demande de mise sur pied de cette installation a été rejetée pour une question de procédure lors d'une audience de la commission environnementale, bien que celle-ci ait convenu que la capacité de traitement et d'élimination des déchets dangereux était insuffisante en Ontario. En 1995, le gouvernement provincial a démantelé la société de la Couronne et mis fin à la planification d'installations de traitement et d'élimination des déchets dangereux. Le ME fait maintenant appel uniquement au secteur privé pour mettre sur pied des installations répondant aux besoins du marché. Jusqu'à maintenant, la seule initiative d'importance réalisée par le secteur privé a été l'agrandissement de la décharge Safety-Kleen en 1997. En outre, plusieurs installations de traitement ont été mises sur pied ou proposées.

Cette décharge continue de se remplir plus rapidement que prévu. En décembre 2000, le ME a estimé qu'elle serait pleine d'ici cinq ans. Selon certains rapports, l'entreprise qui exploite la décharge Safety-Kleen aurait

acheté un terrain de 1 000 acres entourant la décharge. En date d'avril 2001, elle n'avait pas encore demandé au ministère l'autorisation d'agrandir à nouveau la décharge. L'entreprise a demandé l'autorisation d'accroître la quantité de déchets qu'elle peut incinérer afin de faire face à l'augmentation de la demande qui devrait découler des modifications apportées au Règlement de l'Ontario 347.

L'incidence de la décharge et de l'incinérateur Safety-Kleen sur l'environnement a suscité de nombreuses préoccupations récemment. En 1997, le ME a approuvé l'agrandissement de la décharge en vertu de la LEE, de la LPE et d'une nouvelle règle éliminant l'exigence de tenir des audiences publiques aux termes de la LPE. Le public continue de s'inquiéter de l'intégrité de la décharge, surtout depuis qu'on a découvert une fuite et un certain nombre de foyers d'incendie.

À la fin de 2000, deux demandes ont été présentées dans le cadre de la CDE afin que le ME revoie les certificats d'autorisation délivrés à l'entreprise exploitant l'installation Safety-Kleen. Le ministère n'a pas donné suite à ces demandes et a indiqué qu'il incombait à cette entreprise de procéder à des améliorations. De plus, il semble que le ministère ait tenté de se soustraire au regard insistant du public ou de limiter la participation de ce dernier aux décisions ministérielles en ne mentionnant pas clairement aux auteurs des demandes les propositions présentées par Safety-Kleen en vue de modifier son certificat d'autorisation. Le public n'a guère confiance en cette installation et en la capacité du ME de la réglementer. (Les commentaires du CEO sur la réponse du ME à ces demandes sont présentés à la page 139 du présent rapport.)

Doit-on étudier plus en détails les politiques du ME régissant la gestion des déchets dangereux?

En 1998, l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE) a demandé, en vertu de la CDE, l'examen du système utilisé par le ME pour gérer les déchets dangereux. Le ME a rejeté cette demande et déclaré que certaines des questions soulevées dans la demande étaient déjà à l'étude. Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a déclaré que le ME n'avait pas répondu adéquatement à un grand nombre des questions soulevées.

À la fin de 1999, le ME a mis en œuvre un plan d'action en six points visant à renforcer la réglementation ontarienne des déchets dangereux. Dans un communiqué, le ministère a décrit le plan comme suit :

« Le ministre a donc ordonné un examen détaillé englobant tous les renseignements, politiques et recommandations visant à améliorer la protection de l'environnement, dont ceux utilisés par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. La mise à jour des règlements permettra de resserrer le contrôle sur les déchets dangereux partout dans la province, améliorera la transparence des règlements américains et ontariens, et accroîtra la protection de l'environnement dans la province. »

À la fin de 1999, l'ICDPE a demandé un examen, en vertu de la CDE, afin de déterminer s'il fallait procéder à une réforme plus vaste de la réglementation, y compris la modification du processus d'approbation des lieux d'élimination des déchets dangereux. L'Institut a également demandé que le gouvernement de l'Ontario adopte les règles américaines, notamment les restrictions interdisant l'élimination de déchets dangereux non traités dans les décharges, en attendant que le ME réalise une étude à ce sujet. Le ministère a rejeté la demande, mais a laissé entendre qu'il étudiait toujours d'autres questions. En effet, il a déclaré qu'il s'engageait à revoir son règlement régissant les déchets dangereux et qu'il étudiait d'autres initiatives, notamment des restrictions touchant l'élimination dans les décharges.

En février 2000, le ME a proposé d'autres modifications au Règlement de l'Ontario 347 afin de renforcer les règles de classification des déchets en tant que déchets dangereux en adoptant les listes et les tests utilisés aux États-Unis. Ces modifications, qui ont été achevées en octobre 2000, permettront de mieux protéger l'environ-

nement, car elles augmentent la quantité de déchets potentiellement dangereux dont on interdira l'élimination dans les décharges qui ne sont pas conçues pour traiter ce genre de déchets. Toutefois, les modifications proposées n'ont pas permis de renforcer les règles ontariennes régissant la manutention et l'élimination des déchets dangereux. Un grand nombre des intervenants ayant formulé des commentaires au sujet des propositions ont dit au ministère que les modifications apportées constituaient un pas dans la bonne direction mais que, si on n'adoptait pas les normes américaines d'élimination, plus strictes que les normes ontariennes, on ne réduirait pas la grande quantité de déchets dangereux envoyés dans la province en provenance des États-Unis.

Le ME a répété au CEO en 2000 qu'il étudiait la question des restrictions applicables à l'élimination dans les décharges. Toutefois, en novembre 2000, le ministère a annoncé que le gouvernement provincial avait réalisé son plan d'action en six points et, en février 2001, le ME a dit au CEO qu'il ne poursuivait pas l'étude de ce dossier.

Commentaire du CEO

Le CEO a conclu qu'il importait toujours d'améliorer les politiques applicables aux déchets dangereux. La décharge Safety-Kleen demeure fort populaire auprès des Américains. Compte tenu des pressions exercées relativement à la capacité de la décharge, de l'absence de solutions de rechange pour l'élimination des déchets, des préoccupations du public et des problèmes environnementaux survenus récemment, le ministère devrait effectuer un examen plus détaillé. Un grand nombre des questions soulevées dans les demandes présentées récemment en vertu de la CDE n'ont toujours pas été réglées. Par exemple, le ministère n'a pas de données adéquates ni de règlements sur la grande quantité de déchets dangereux éliminés sur place ou rejetés dans les égouts.

Le CEO estime que le ME devrait régler ces problèmes. Le ministère devrait déterminer pourquoi les importations américaines de déchets dangereux sont à la hausse et envisager d'adopter les règles américaines, notamment les restrictions en matière d'élimination dans les décharges et les règles applicables à la responsabilité prolongée. Le ministère devrait également mettre davantage l'accent sur la prévention de la pollution afin de réduire la quantité de déchets dangereux produits en Ontario. Enfin, le ministère devrait être moins réticent à fournir des renseignements sur l'examen de ses politiques. En mettant en œuvre son plan d'action en six points, le ministère a donné l'impression qu'il allait refondre son système de gestion des déchets dangereux. En fait, il s'est contenté de prendre des mesures limitées et a induit en erreur les auteurs de demandes et le CEO quant à la portée de son examen. De tels gestes minent la confiance du public à l'endroit du ministère. Pour rétablir cette confiance, le ministère devrait effectuer un examen plus vaste et plus transparent de sa démarche globale en matière de gestion des déchets dangereux.

On trouvera des renseignements récents sur ces questions dans les commentaires des ministères à la page 187.

Recommandation 2

Le CEO recommande que :

le ME examine en détails et de façon transparente la démarche qu'il suit pour la gestion des déchets dangereux, ainsi que les raisons pour lesquelles les importations de déchets dangereux provenant des États-Unis sont à la hausse.

Gestion des boues d'égout septiques et des boues d'épuration

Contexte

À l'automne 2000, le CEO a reçu une demande d'examen en vertu de la *CDE*. Les auteurs de cette demande s'inquiétaient de la pratique qui consiste à épandre les déchets provenant de fosses septiques et de toilettes portatives sur des terres agricoles. Ces déchets sont généralement connus sous le nom de boues d'égout septiques ou d'eaux d'égout transportées puisqu'ils sont aspirés à l'aide d'une pompe et transportés dans un camion. Les auteurs de la demande ont déclaré qu'il fallait adopter une politique uniforme et des règlements exécutoires et ont demandé que l'épandage de ces déchets sur les terres agricoles cesse immédiatement en attendant que l'on puisse confirmer qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé publique et l'environnement. Le ministère de l'Environnement a rejeté cette demande et déclaré qu'il procédait à un examen interne du programme provincial d'épandage des boues d'égout septiques. Le ME n'a pas dit aux auteurs de la demande quand cet examen serait terminé, mais s'est engagé à afficher toute proposition importante sur le plan environnemental découlant de l'examen au Registre environnemental. Plusieurs mois après avoir rejeté la demande, le ME a annoncé au CEO qu'il avait amorcé un examen interne des politiques régissant l'épandage des boues d'épuration, des boues d'égout septiques et des boues de pâtes et papier en procédant à une consultation officielle aux termes de la *CDE* (c.-à-d. en affichant un avis au Registre environnemental), et que cette consultation aurait lieu au printemps et à l'été 2001. (On trouvera une description complète de la demande présentée en vertu de la *CDE* à la section 5 du supplément au présent rapport.)

Le 5 mars 2001, le CEO a reçu une autre demande d'examen en vertu de la *CDE* ayant trait aux boues d'épuration. Ces boues sont constituées des résidus décantés provenant des stations municipales d'épuration des eaux d'égout. Dans ce cas, on demandait d'afficher au Registre environnemental les approbations accordées par le ME relativement à l'épandage de boues d'épuration sur les terres afin de recueillir les commentaires du public. À l'heure actuelle, ces approbations ne sont pas assujetties à la *CDE*, car le ME ne les a pas incluses dans sa liste d'actes classés en vertu de la Charte. (Le CEO présentera le résultat de cette demande dans son rapport annuel de 2001-2002.)

Exécution insuffisante

Le CEO a reçu une grande variété de plaintes de la part de particuliers, de groupes de citoyens et d'agriculteurs au sujet de l'exécution des règles du ME régissant l'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques. On s'est également plaint du fait que les règles ne sont pas assez strictes. Le CEO a reçu des plaintes selon lesquelles le ME n'exige pas l'approbation du propriétaire foncier pour l'épandage des boues d'épuration, ne surveille pas adéquatement le volume de déchets épandus, permet l'épandage de boues pendant qu'on les analyse, ne fait pas respecter les délais minimums de digestion, ne prend pas de mesures strictes à l'endroit des personnes qui enfreignent régulièrement les règles, est peu disposé à analyser les eaux souterraines lorsque des résidents se plaignent de la contamination de leurs puits et ne leur fournit pas d'aide à ce chapitre.

Les auteurs d'une demande présentée en vertu de la *CDE* affirment que, dans un cas précis, des employés du ME ont déclaré qu'il ne leur incombe pas de faire respecter les directives applicables à l'épandage de boues d'égout septiques énoncées dans les certificats d'autorisation. Les auteurs affirment également que le ME a renouvelé à plusieurs reprises un certificat d'autorisation délivré pour un lieu d'épandage de boues d'égout septiques sans tenir compte adéquatement des nouvelles résidences se trouvant à proximité de ce lieu et sans avoir à sa disposition des dossiers complets sur la quantité de déchets qui y sont éliminés.

Dans un autre cas récent, des résidents allèguent que le ME n'a pas inspecté un lieu d'épandage de boues d'égout septiques avant d'accorder son autorisation. Ils déclarent que le ME a dépêché un hydrogéologue sur les lieux seulement après qu'une grande quantité de boues d'égout septiques a été épandue sur une période de

six semaines. L'hydrogéologue a déterminé que le lieu ne se prêtait pas à cette activité et que le permis devrait être révoqué. Les résidents allèguent également que l'incident a causé la contamination bactériologique de leurs puits.

Dans les années passées, le CEO a discuté de certains aspects de l'épandage de déchets d'origine humaine et animale et d'autres déchets organiques. Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a décrit l'incidence sur l'environnement des énormes quantités de fumier produit par les nouvelles exploitations agricoles intensives. Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a décrit la réglementation de l'épandage des déchets résultant de la fabrication des pâtes de bois. Cette année, il met l'accent sur les boues d'égout septiques et les boues d'épuration municipales. D'autres types de déchets organiques, tels que les déchets provenant d'abattoirs, les matières grasses, les huiles et les graisses, sont épandus sur des terres agricoles en Ontario mais ne sont pas mentionnés dans la discussion que l'on trouvera ci-après.

Manutention des boues d'épuration et incidence sur l'environnement

Les stations municipales d'épuration des eaux d'égout sont conçues pour produire un effluent liquide suffisamment propre pour être rejeté dans les lacs et les rivières. À la fin des deux premières étapes de traitement, les matières solides se sont déposées. Les stations soumettent ces matières à une décomposition bactériologique qui se fait par une digestion aérobie ou anaérobie. On obtient alors ce qu'on appelle des boues d'épuration stabilisées. Le processus de stabilisation réduit considérablement le nombre de pathogènes (virus, bactéries, champignons et protozoaires) présents dans les boues d'épuration, mais ne les élimine pas entièrement.

Chaque année, les municipalités ontariennes produisent environ 7,5 millions de mètres cubes de boues d'épuration stabilisées (souvent appelées biosolides), qui doivent être éliminées d'une façon ou d'une autre. En 1994, le ME a estimé qu'environ 55 pour 100 de ces boues d'épuration étaient envoyées dans des décharges, 27 pour 100 étaient incinérées et 18 pour 100 étaient épandues sur des terres agricoles. On ne dispose pas d'estimations récentes, mais on sait que ce type d'épandage est de plus en plus courant dans la province, car ses coûts sont moins élevés que d'autres types d'élimination. Par exemple, les autorités de la région de Durham, dans le Sud de l'Ontario, ont déclaré que les coûts d'incinération de ses boues sont 15 pour 100 plus élevés que les coûts d'épandage. En outre, les plaintes formulées en raison de la pollution atmosphérique et des odeurs attribuables à l'incinération ont incité les autorités municipales à se tourner vers l'épandage. La ville de Toronto, qui produit 80 000 tonnes de boues d'épuration par année, est en train de délaisser l'incinération et, en 1999, a épandu environ le tiers de ses boues sur des terres agricoles.

L'épandage de boues d'épuration est non seulement plus économique mais, si on procède correctement, il contribue à fertiliser et à conditionner les terres. Selon le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), les agriculteurs qui épandent des boues d'épuration sur leurs terres peuvent économiser environ 100 \$ l'acre sur leurs coûts d'engrais phospho-azotés. Toutefois, les agriculteurs doivent tenir compte d'un grand nombre de facteurs afin de maximiser l'utilisation de ces éléments nutritifs et de minimiser l'écoulement dans les eaux souterraines, les ruisseaux et les rivières. Ils doivent également avoir à leur disposition des données précises et récentes sur la teneur en éléments nutritifs des boues et de la terre où elles seront épandues afin de pouvoir calculer le taux d'épandage agronomique, c.-à-d. l'apport optimal d'éléments nutritifs permettant de répondre aux besoins des cultures sans dépasser la quantité d'éléments qu'elles peuvent absorber.

Pour être efficaces, les boues doivent être épandues à la bonne période de l'année. Par exemple, le phosphore doit être présent sur les terres au moment où les graines germent. Quant à l'azote, il peut nuire au processus normal de dormance des cultures hivernantes s'il est épandu à l'automne. En outre, les boues devraient être épandues avant que les champs ne soient plantés afin que le matériel lourd utilisé pour l'épandage n'endommage pas les cultures. Par contre, le début du printemps et la fin de l'automne sont souvent les saisons où les

pluies sont les plus abondantes, ce qui peut entraîner l'écoulement des boues dans les cours d'eau, et où les sols détrempés peuvent être endommagés par le compactage occasionné par les véhicules lourds.

L'écoulement des boues d'épuration dans les cours d'eau peut causer des dommages importants à l'environnement. Le risque le plus grave est celui de la pollution des eaux souterraines, des ruisseaux et des rivières par le phosphore et l'azote, ce qui peut entraîner une croissance excessive des algues, un épuisement d'oxygène et la mort de poissons. La présence de pathogènes est aussi cause d'inquiétude, car ils peuvent se propager dans les eaux souterraines ou de surface et contaminer les sources d'alimentation en eau potable.

On se préoccupe également de l'incidence sur l'environnement des contaminants présents dans les boues d'épuration, plus particulièrement les métaux lourds et les produits chimiques organiques industriels. La plupart du temps, les déchets dangereux et industriels sont rejetés dans les réseaux d'égouts municipaux et aboutissent dans les stations d'épuration des eaux d'égout. Selon une estimation effectuée en 1991, près de 400 000 tonnes de ces déchets sont éliminées de cette façon chaque année en Ontario. Pour régler cette question, le MAAARO recommande de ne pas épandre de boues d'épuration sur les terres où poussent des cultures dont les feuilles et les racines sont destinées à l'alimentation humaine. Il est préférable de les épandre sur les terres où poussent des cultures de semences ou des céréales, qui risquent moins d'accumuler des métaux lourds. Par ailleurs, des chercheurs ont commencé à étudier ce qui advient de produits pharmaceutiques, tels que les antibiotiques, et d'une vaste gamme de substances qui perturbent le système endocrinien après qu'ils ont été rejetés dans les réseaux d'égout municipaux.

Manutention des boues d'égout septiques et incidence sur l'environnement

Les boues d'égout septiques, également connues sous le nom d'eaux d'égout transportées, comprennent les déchets qui sont retirés périodiquement des fosses septiques et les déchets provenant des bacs à eaux usées et des toilettes portatives. Elles se composent principalement de matières fécales d'origine humaine et d'autres eaux sanitaires, ainsi que de déchets rejetés dans les douches, les baignoires et les éviers de cuisine et de salle de lavage.

Le ME estime qu'il y a plus de 1,2 million de dispositifs privés d'évacuation des eaux usées en Ontario, la plupart des fosses septiques, et qu'ils desservent plus de 2,5 millions de personnes. Toujours selon le ME, entre 1,2 million et 1,75 million de mètres cubes d'eaux d'égout transportées sont retirés de ces dispositifs chaque année (selon certaines estimations de l'industrie, ce nombre serait plus élevé). Il y a entre 1 500 et 1 700 entreprises de transport d'eaux d'égout en Ontario. La plupart d'entre elles sont de petites entreprises comptant un seul camion.

Les entreprises ontariennes de transport d'eaux d'égout peuvent avoir recours à divers modes d'élimination. Elles peuvent déverser les eaux d'égout dans des stations d'épuration ou des étangs de stabilisation, ou sur des terres. Le ME ne fournit pas d'estimations sur chaque mode d'élimination mais, selon un intervenant de l'industrie, la grande majorité des eaux d'égout transportées est déversée sur des terres agricoles, car rares sont les stations d'épuration et les étangs de stabilisation pouvant traiter une quantité supplémentaire d'eaux d'égout. En outre, un grand nombre de stations d'épuration des eaux d'égout de la province sont exploitées depuis longtemps et, en raison de la croissance démographique, fonctionnent presque au maximum de leur capacité. Le ME recommande aux stations d'épuration des eaux d'égout fonctionnant au maximum ou presque au maximum de leur capacité hydraulique ou organique de ne pas accepter d'eaux d'égout transportées. En outre, les coûts élevés de traitement et de transport par camion découragent le déversement des eaux d'égout transportées dans les stations d'épuration.

Une fois épandues, les boues d'égout septiques et les boues d'épuration municipales ont des incidences potentielles sur l'environnement qui se ressemblent à plusieurs égards. Ces deux types de déchets contiennent des éléments nutritifs pouvant contaminer les cours d'eau s'ils ne sont pas absorbés par les cultures et tous deux peu-

vent contenir des contaminants à l'état de traces tels que des métaux lourds. Toutefois, les boues d'égout septiques ont généralement une concentration beaucoup plus élevée de pathogènes vivants, comme des bactéries et des virus, que les boues d'épuration municipales. Cela s'explique par le fait que le ME n'exige pas le traitement des boues d'égout septiques pour réduire les concentrations de pathogènes avant qu'elles ne soient épanchées. Il peut y avoir des déchets provenant de toilettes portatives dans les boues d'égout septiques et les désinfectants chimiques utilisés dans ces toilettes peuvent aussi avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Bien que les boues d'épuration municipales et les boues d'égout septiques se ressemblent et qu'elles aient une incidence semblable sur l'environnement, elles sont réglementées de façon très différente en Ontario.

Réglementation de l'épandage des boues d'égout septiques

En avril 1998, la responsabilité de la réglementation des fosses septiques est passée du ministère de l'Environnement au ministère des Affaires municipales et du Logement, qui veille à l'application de la *Loi sur le code du bâtiment*. Le ME continue de surveiller les entreprises de transport d'eaux d'égout et a apporté diverses modifications, pour la plupart d'ordre administratif, aux règlements pertinents mais n'a pas étoffé considérablement le contenu de ces règlements. Les entreprises de transport d'eaux d'égout doivent désormais être titulaires d'un certificat d'autorisation pour système de transport d'eaux d'égout en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ce certificat s'applique à l'entreprise et à son matériel, aux lieux d'élimination des boues d'égout septiques et à l'utilisation du système de transport. Les entreprises autorisées avant 1998 ont dû fournir des renseignements de base au ministère afin de convertir leur ancien permis en certificat d'autorisation. Les entreprises ont pu continuer d'utiliser leur lieu d'élimination pourvu qu'elles satisfassent à certaines conditions. En vertu du nouveau cadre de réglementation, les lieux d'élimination des boues d'égout septiques, une fois approuvés par le bureau local du ME, sont inscrits à une « annexe » au certificat d'autorisation.

Les entreprises de transport d'eaux d'égout qui demandent au ME d'autoriser un nouveau lieu d'élimination doivent payer des droits de 100 \$, remplir un formulaire de trois pages et y joindre un croquis illustrant les caractéristiques importantes du lieu, les distances de retrait et la zone d'épandage. Puisque ces autorisations ne sont pas considérées comme des actes en vertu de la CDE, le ME n'est pas tenu d'afficher un avis de proposition au Registre environnemental pour recueillir les commentaires du public. Dans certains cas, des membres du personnel du ministère visitent le lieu avant de délivrer un certificat d'autorisation. En outre, aucune analyse du sol ou des déchets n'est exigée.

En vertu d'un règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il est interdit d'épandre des boues d'égout septiques de façon qu'elles puissent entrer dans un cours d'eau ou un fossé de drainage ou s'écouler hors du lieu. Ce règlement exige également que le propriétaire du lieu autorise l'épandage par écrit. Le ME a établi des directives précisant que les boues d'égout septiques doivent être conservées ou épanchées à au moins 90 mètres d'un puits et à au moins 120 mètres des eaux de surface. Ces distances peuvent être réduites de 50 pour 100 dans certains cas. Les directives précisent également que l'inclinaison de la terre ne doit pas dépasser 9 pour 100 et que tout épandage devant être effectué lorsque le sol est gelé ou recouvert de neige doit être approuvé au cas par cas par un directeur du ME. Selon des rapports des médias rendus publics en février 2001, le ME a commencé à interdire l'épandage des boues d'égout septiques en hiver au début de 2001. Toutefois, ce changement de politique n'a pas été affiché au Registre. Les directives établissent des restrictions (qui peuvent être modifiées par un directeur du ME) quant à l'utilisation future de la terre. Par exemple, il ne faut pas laisser paître le bétail pendant six mois sur une terre où on a épandu des boues d'égout septiques ni récolter de cultures fourragères dans les trois semaines suivant cet épandage.

Le personnel des bureaux de district du ME se sert également d'un document interne intitulé « Former Chapter 13 » pour évaluer les demandes d'élimination de boues d'égout septiques. Ce document précise que les boues

peuvent être épandues à la surface de la terre ou mélangées au sol par injection mécanique ou par une méthode semblable. On peut également déposer les boues d'égout septiques dans une ancienne carrière de sable ou de gravier, surtout en hiver. Le document recommande d'épandre les boues de la façon la plus uniforme possible, mais il reconnaît que le seul moyen d'y parvenir peut être de modifier la vitesse du camion. Il recommande également de ne pas épandre les boues dans les 24 heures suivant des pluies abondantes ou tout juste avant une précipitation, si cela est possible. Il fournit le conseil suivant en ce qui concerne l'azote : « Si la quantité d'eaux d'égout transportées qui sont déversées chaque année est limitée à un million de litres l'hectare (ou 100 L/m³), l'apport d'azote ne devrait pas dépasser ce dont les cultures ont besoin. De plus, cet apport devrait assurer une protection raisonnable des eaux souterraines. »

Réglementation de l'épandage des boues d'épuration

L'épandage des boues d'épuration municipales est lui aussi régi par la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et par le Règlement de l'Ontario 347. Les municipalités ou les entreprises doivent demander un certificat d'autorisation au ME pour un lieu de conditionnement de sol organique. Ces certificats comprennent généralement des conditions propres au lieu et exigent le respect d'une brève série de normes générales énoncées dans le Règlement 347. (Il faut obtenir un autre certificat d'autorisation pour les installations de stockage des boues d'épuration.) Avant de délivrer le certificat, le personnel du ministère inspecte les lieux proposés pour s'assurer qu'ils sont conformes au règlement et à un long document intitulé *Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land* (ci-après appelé les lignes directrices). Cependant, on ne sait pas si chaque certificat d'autorisation délivré par le ME est pourvu d'une condition exigeant le respect des lignes directrices. En l'absence d'une telle condition, on ne peut faire respecter les lignes directrices.

Les lignes directrices regroupent un grand nombre de recommandations et quelques exigences portant sur l'analyse des sols et des boues; les taux d'épandage; la distance minimale entre le lieu d'épandage et les eaux de surface, les résidences et les puits; la tenue de livres; et les responsabilités des entreprises d'épandage et des agriculteurs. Les lignes directrices précisent que les boues d'épuration doivent être stabilisées avant leur épandage et que le nombre d'organismes pathogènes doit être réduit à « un niveau acceptable ». Elles recommandent d'être prudent si on épand les boues sur un sol gelé ou recouvert de neige, mais autorise un tel épandage si le terrain est plat et si les risques de ruissellement sont minimes. Elles précisent que « l'épandage de déchets ayant une concentration élevée de produits chimiques organiques industriels ne sera pas approuvé », mais elles n'indiquent pas ce qu'on entend par « concentration élevée » et n'exigent pas d'analyse pour clarifier ces paramètres.

Le ME ne consulte pas le public lorsqu'il autorise l'épandage de boues d'épuration, car cette autorisation n'est pas considérée comme un acte aux termes de la *CDE*. Par conséquent, aucun renseignement à ce sujet n'est affiché au Registre environnemental, le public ne peut formuler de commentaires et il ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel, ni la tenue d'un examen en vertu de la *CDE* une fois l'autorisation accordée.

En novembre 2000, en réponse aux préoccupations intenses du public, le ME a consulté la population pendant un jour au sujet d'une autorisation importante ayant trait à l'épandage de boues par l'entreprise Azurix North America, bien que cette autorisation s'applique aux boues de la ville de Toronto et qu'on s'attende à ce qu'elle ait une incidence sur un grand nombre de municipalités desservies par cette entreprise partout en Ontario. Notons que le Comité d'utilisation des biosolides, mis sur pied par le gouvernement provincial, n'a pas été consulté au sujet de cette autorisation, qui a eu comme résultat imprévu d'éliminer officiellement la possibilité pour d'autres municipalités de refuser les boues de Toronto aux fins d'épandage sur leurs terres.

À la fin de 1998, le ME a proposé une rationalisation importante de plusieurs types d'autorisations, y compris celles portant sur l'épandage des boues d'épuration, en élaborant des règlements d'autorisation normalisée

Problèmes causés par les règles actuelles de l'Ontario régissant l'épandage des boues d'épuration et des boues d'égout septiques

Aucun plan de gestion des éléments nutritifs n'est requis

En 1995, l'équipe d'enquête sur les biosolides d'égout mise sur pied par le MAAARO a recommandé que l'on élabore des plans de gestion des éléments nutritifs pour tous les lieux approuvés d'épandage de boues d'épuration. Toutefois, les règles actuelles permettent toujours l'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques sur les terres agricoles sans que l'on dispose de renseignements exacts et à jour sur l'apport en éléments nutritifs des boues épandues, les conditions météorologiques et du sol, ou les besoins réels des cultures en matière d'éléments nutritifs au cours d'une saison donnée. Cela accroît considérablement les risques que les éléments nutritifs ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou de surface. De plus, les règlements actuels autorisent l'épandage de fumier et de boues sur une même terre sans égard à l'apport total en éléments nutritifs ou aux besoins réels des cultures.

Les zones d'alimentation de la nappe souterraine et les autres zones écologiquement sensibles ne sont pas protégées

Les règles actuelles autorisent l'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques sur les terres agricoles, mais ne reconnaissent pas que certaines terres (telles que les zones sablonneuses d'alimentation) sont davantage sensibles à la contamination que d'autres zones. Pour protéger ces zones sensibles, il faudrait disposer de renseignements exacts et à jour sur les eaux souterraines tels que la profondeur des aquifères, la qualité des eaux souterraines, le nombre de puits se trouvant à proximité qui s'alimentent dans ces aquifères et la direction dans laquelle s'écoulent les eaux souterraines.

Aucun avis sur les activités d'épandage n'est donné au public aux termes de la CDE

Le ME n'est pas tenu d'afficher d'avis au Registre environnemental sur les autorisations qu'il entend accorder pour l'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques. Cela signifie que le public n'est pas informé au préalable des activités d'épandage, qu'il ne peut faire part de ses commentaires à ce sujet et qu'il ne peut demander d'interjeter appel des autorisations. En outre, les personnes habitant à proximité du lieu d'épandage ne sont pas prévenues, de sorte qu'elles ne peuvent effectuer d'analyse de base de l'eau de leurs puits avant le début de l'épandage. Enfin, les personnes ayant des troubles de santé ne sont pas avisées au préalable du début des activités d'épandage.

(RAN). Dans le cadre de cette démarche, les promoteurs seraient tenus d'envoyer au ministère un avis de début des travaux, d'y joindre des renseignements généraux, d'acquitter les droits prévus et de respecter les dispositions des RAN. Ils seraient alors exempts des exigences d'autorisation. On suppose donc que le ministère n'imposerait plus de conditions propres à un lieu puisque les RAN comprendraient des exigences uniformes s'appliquant partout dans la province. Le ministère a rendu publique la version provisoire d'un RAN régissant l'épandage des boues d'épuration, mais ne l'a pas mise à jour récemment. On ne sait donc pas si le ministère entend toujours adopter cette démarche.

Lacunes des règlements actuels

Après avoir étudié les politiques et règlements actuels applicables à l'épandage des boues d'épuration et des boues d'égout septiques, le CEO a conclu que ces politiques et règlements ne permettent pas de protéger adéquatement l'environnement, même si on en assurait le respect de façon uniforme et stricte. Les règlements de l'Ontario régissant l'épandage des boues d'épuration et des boues d'égout septiques ne reposent pas sur la nécessité de protéger les écosystèmes et ne permettent pas au public de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental. On mentionne un certain nombre de lacunes importantes qui ont été

Il n'y a aucun registre public des lieux d'épandage

Si on ne dispose pas de renseignements publics sur la quantité de boues d'épuration et de boues d'égout septiques épandues ou sur les lieux où elles ont été épandues, on ne peut estimer l'apport total en boues dans un bassin versant donné au cours d'une année. En 1995, l'équipe d'enquête sur les biosolides d'égout créée par le MAAARO a recommandé que l'on mette sur pied un système plus complet et plus rigoureux de tenue de dossiers afin que l'on puisse surveiller et vérifier les lieux d'épandage.

Il n'y a pas d'exigences concernant la formation et l'accréditation des utilisateurs de matériel

Pour éviter les problèmes environnementaux, les utilisateurs de matériel d'épandage doivent comprendre divers paramètres biologiques, agricoles et chimiques s'appliquant aux boues d'épuration et aux boues d'égout septiques et prendre des décisions à cet égard. Les agriculteurs ontariens qui acceptent que l'on épande des boues d'épuration municipales sur leurs terres ont déclaré qu'il fallait améliorer la formation des utilisateurs de matériel d'épandage et la communication de renseignements aux agriculteurs. On exige déjà l'accréditation des personnes qui vaporisent des pesticides sur des terres agricoles et on pourrait adopter bientôt des normes de formation pour les personnes qui épandent du fumier. En 1994, le ME et le MAAARO ont produit un manuel de formation de 200 pages portant sur l'épandage des boues. Toutefois, on ne sait pas si ce document a été remis ou recommandé à un grand nombre d'utilisateurs.

Il n'y a pas de restrictions quant à l'épandage sur les terres drainées au moyen de tuyaux

Une grande partie des terres agricoles de l'Ontario sont drainées au moyen de tuyaux qui peuvent se trouver tout juste sous la surface labourée et acheminer l'excès d'eaux pluviales dans les rivières et ruisseaux avoisinants. Selon des recherches effectuées en Ontario, les boues épandues sur ces terres peuvent pénétrer dans les tuyaux en quelques minutes et polluent directement les cours d'eau.

L'épandage sur les terres gelées n'est pas interdit

Les règles ontariennes régissant l'épandage des boues d'épuration et des boues d'égout septiques comprennent des mises en garde contre l'épandage sur les terres gelées. Toutefois, il ne fait aucun doute que cette pratique est permise dans certaines circonstances. Comme les boues d'épuration et les boues d'égout septiques sont produites à longueur d'année, il est fort probable que des quantités importantes de boues sont épandues lorsque les risques de ruissellement sont élevés.

relevées dans les règlements s'appliquant à ces deux types de boues aux pages 54-55 du présent rapport. De plus, bien que les risques d'introduire des pathogènes dans l'environnement soient plus élevés pour les boues d'égout septiques, les règlements ontariens régissant l'épandage de ces boues sont moins stricts, comme en témoigne ce qui suit :

- Les règlements ontariens n'exigent pas que les boues d'égout septiques soient stabilisées pour éliminer une partie des pathogènes avant qu'elles ne soient épandues, ce qui va à l'encontre de la recommandation formulée par le Comité ontarien d'utilisation des biosolides il y a plusieurs années.
- On n'exige pas que l'épandage des boues d'égout septiques soit bénéfique pour les sols et les cultures. À titre de comparaison, les lignes directrices ontariennes applicables à l'épandage des boues d'épuration municipales précisent que « l'épandage de ces matières doit être bénéfique pour les cultures agricoles ou la santé des sols et ne doit pas endommager l'environnement naturel. »

Règles appliquées dans d'autres territoires

L'épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques est pratique courante, mais les règles ne sont pas les mêmes d'un territoire à l'autre. On trouvera ci-après quelques exemples de mesures que prennent des territoires américains en vue d'atténuer l'incidence environnementale de cet épandage.

Boues d'épuration

Plans de gestion des éléments nutritifs

L'État du Maryland exige qu'on élabore des plans de gestion des éléments nutritifs d'ici la fin de 2001 pour l'azote dégagé par les boues et le fumier et qu'on mette ces plans en œuvre d'ici la fin de 2002. Les plans de gestion des éléments nutritifs s'appliquant à la fois à l'azote et au phosphore doivent avoir été mis en œuvre d'ici la fin de 2005.

Protection des aquifères

L'État du Texas exige que les boues d'épuration épandues sur une unité active ne contaminent pas les aquifères. Pour le prouver, il faut présenter les résultats d'un programme de surveillance des eaux souterraines élaboré par un scientifique qualifié spécialiste des eaux souterraines ou fournir l'attestation d'un tel scientifique.

Zone tampon

L'État du Maine interdit l'épandage de boues à moins de 75 pieds d'une rivière, d'un cours d'eau permanent ou d'un grand étang. Il doit y avoir un écran de végétation entre le cours d'eau et le champ pendant l'épandage des boues et lors de la prochaine saison de croissance. Il faut inspecter cette zone tampon juste avant chaque épandage et réparer, remodeler et réensemencer toute partie qui présente des signes d'érosion. L'État du Maine permet aux propriétaires de terrains contigus au lieu d'épandage de demander que des boues ne soient pas épandues à moins de 50 pieds de la limite de leurs terrains.

Épandage restreint en hiver

Les règles fédérales des États-Unis interdisent l'épandage de boues d'épuration sur un terrain inondé, gelé ou recouvert de neige si cet épandage fait en sorte que les boues entreront en contact avec une terre humide ou un cours d'eau.

Crédits d'impôt pour l'achat de matériel de meilleure qualité

L'État de la Virginie accorde un crédit d'impôt de 25 pour 100 aux agriculteurs à l'achat de matériel permettant un épandage plus précis de pesticides et d'éléments nutritifs si ce matériel est conforme aux spécifications définies par l'État et si l'agriculteur accepte d'élaborer un plan de gestion des éléments nutritifs.

Boues d'égout septiques

Stabilisation des boues

Les règles fédérales des États-Unis (en vigueur partout au pays) restreignent le pâturage sur les terres où on a épandu des boues d'égout septiques et l'accès à ces terres si les boues n'ont pas été stabilisées à l'aide d'un traitement à la chaux. Pour restreindre l'accès du public à ces terres, il faut afficher des panneaux d'avertissement ou, dans certains cas, installer une clôture. Toutefois, si les boues ont été stabilisées et que leur pH est d'au moins 12 avant leur épandage, les restrictions relatives au pâturage et à l'accès ne s'appliquent pas, mais celles relatives à la récolte s'appliquent toujours.

Analyse des lieux d'épandage

L'État du Maine exige que, tous les ans, on prélève un échantillon de sol sur les terres où on a épandu des boues d'égout septiques et qu'on analyse cet échantillon afin de déterminer la concentration de diverses substances, notamment l'azote, le phosphore, le potassium, le calcium et le magnésium.

Protection des aquifères

L'État du Maine interdit l'épandage de boues d'égout septiques sur d'importants aquifères formés de sable ou de gravier.

Accès restreint du public

L'État du Maine interdit au public de se rendre sur les lieux d'épandage des boues d'égout septiques et exige que les entreprises exploitant ces lieux placent de grands panneaux d'avertissement à tous les endroits où les véhicules peuvent y avoir accès.

- On n'exige pas le stockage adéquat des boues d'égout septiques. L'épandage sécuritaire de ces boues dépend des conditions météorologiques et des besoins des cultures. Toutefois, lorsque les installations de stockage sont pleines, une forte pression s'exerce pour qu'on épande les boues d'égout septiques, même si les champs sont détrempés ou gelés ou si cet épandage est inapproprié pour quelque autre raison que ce soit. À titre de comparaison, les lignes directrices ontariennes applicables à l'épandage des boues d'épuration municipales précisent que l'on doit disposer d'installations de stockage adéquates, c.-à-d. suffisamment grandes pour stocker les boues pendant au moins six mois.
- Le ME et l'industrie ne financent pas de recherches sur les moyens d'améliorer la gestion environnementale des boues d'égout septiques.
- On ne peut affirmer avec certitude que le personnel du ME inspecte les lieux avant de les approuver.

Conclusion

Lors de son examen, le CEO a relevé d'importantes lacunes dans les mesures législatives régissant l'épandage des boues d'épuration et des boues d'égout septiques et dans les pratiques d'épandage de ces boues. Il y a des problèmes manifestes au chapitre de la réglementation et de l'application des règlements. Il semble que le ME ait reconnu cette situation puisqu'il a entrepris un examen interne des politiques applicables à l'épandage des biosolides d'égout, des boues d'égout septiques et des boues de pâtes et papier. Il a informé le CEO que le MAAARO et le MAML participaient à cet examen, qu'il avait commencé la consultation préalable d'intervenants clés et que la consultation officielle par l'entremise du processus prévu par la CDE débiterait à la fin du printemps ou au début de l'été 2001.

Le ME devrait s'assurer que, dans le cadre de son examen de ces politiques, il se penchera sur la nécessité de protéger l'écosystème, la planification de la gestion des éléments nutritifs et la protection des zones d'alimentation de la nappe souterraine. Il devrait également étudier la nécessité de permettre au public de participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental, tant en ce qui concerne les politiques générales que les activités locales d'épandage. Pour permettre au public de formuler des commentaires éclairés, le ME devrait lui fournir des renseignements à jour sur les tendances et les modèles de gestion des boues d'épuration et des boues d'égout septiques en Ontario, ainsi que sur les incidences sur l'environnement.

On trouvera des renseignements récents sur cette question dans les commentaires des ministères à la page 188.

Recommandation 3

Le CEO recommande que :

le ME et le MAAARO s'assure que les nouvelles politiques et mesures législatives régissant les boues d'épuration et les boues d'égout septiques tiennent compte de la nécessité de protéger l'écosystème et les zones d'alimentation des eaux souterraines.

Planification des transports et de l'aménagement du territoire dans la région du grand Toronto

Introduction

L'engorgement accru des routes dans la région du grand Toronto (RGT) est une source importante de frustration pour les particuliers et a un effet négatif sur la productivité économique de la région. En outre, ce problème a une incidence directe sur l'environnement et l'écosystème, particulièrement sur la qualité de l'air et l'aménagement du territoire. En réponse à l'engorgement des routes, on construit d'autres routes, échangeurs et éléments d'infrastructure. En plus de nécessiter de vastes superficies de terres, cette démarche encourage l'expansion tentaculaire des villes. Or, cette expansion est un signe avant-coureur de l'engorgement des routes. Ces deux phénomènes constituent donc un cercle vicieux qui a eu pour résultat d'accélérer l'asphaltage d'une grande partie de la RGT, y compris une vaste superficie de terres agricoles de catégorie 1 et d'importantes zones où se trouvent les eaux d'amont de ruisseaux et de rivières qui se jettent dans le lac Ontario.

La croissance démographique a été particulièrement rapide dans les banlieues de la RGT et, malheureusement, le ministère des Transports n'a pas insisté pour que l'on coordonne la planification des transports en commun. Compte tenu du nombre de navetteurs qui dépendent de leur voiture, on s'est senti obligé de construire une route de ceinture au nord, l'autoroute 407. En retour, cette autoroute a favorisé l'aménagement à faible densité, ce qui exerce aujourd'hui de très fortes pressions d'aménagement sur la moraine d'Oak Ridges, ses forêts, ses eaux souterraines et ses habitats fauniques.

Pronostic

La plupart des experts prévoient que l'engorgement des routes dans la RGT s'aggraverait considérablement au cours des dix prochaines années. Les tendances démographiques suggèrent que la population de la région augmentera d'un million de personnes pour atteindre environ cinq millions d'habitants et que ces nouveaux résidents s'établiront dans les banlieues, où l'aménagement à faible densité signifie que l'on pourra offrir uniquement des services rudimentaires de transport en commun. Dans le passé, les services de transport en commun ont permis de répondre assez efficacement aux besoins des personnes qui font la navette entre la banlieue et le centre-ville. Toutefois, à l'avenir, de plus en plus de personnes feront la navette entre une banlieue et une autre et la majeure partie d'entre elles effectueront ces déplacements en voiture. La longue durée de ces

Les véhicules et la pollution de l'air

On peut difficilement ignorer les émissions atmosphériques que génère le secteur des transports dans la région du grand Toronto. Le smog est un problème de plus en plus important dans la RGT. Or, les véhicules automobiles sont une source importante des produits chimiques précurseurs qui contribuent à la formation du smog. Selon le ministère de l'Environnement, le secteur des transports génère environ 60 pour 100 des émissions d'oxyde d'azote (NO_x) en Ontario et plus de 30 pour 100 des émissions de composés organiques volatils (COV). En règle générale, les pics d'ozone au sol sont plus élevés à Toronto qu'à Vancouver ou Montréal. Les concentrations d'oxyde de carbone (CO) sont généralement plus élevées dans la RGT qu'ailleurs en Ontario en raison des émissions des véhicules. En 1990, la ville de Toronto a étudié les polluants atmosphériques auxquels sont exposés les piétons dans plusieurs rues de la ville. Elle a constaté que les concentrations de CO et de NO_x variaient d'une heure à l'autre selon l'intensité de la circulation, ce qui suggère que Toronto est à l'origine de la plupart des émissions polluantes de CO et de NO_x . Par ailleurs, les émissions des véhicules, qui représentent le tiers environ de toutes les émissions de l'Ontario, ont aussi une incidence sur l'environnement à l'échelle mondiale puisqu'elles contribuent considérablement aux gaz à effet de serre.

déplacements quotidiens continuera de nuire à la qualité de vie. Les services de transport en commun, qui offrent une solution de rechange aux navetteurs, subissent des pressions intenses dans la RGT. À l'heure actuelle, le Réseau GO ne peut suffire à la demande, qui devrait doubler d'ici 2021.

Mesures à court terme

Dans la RGT, plusieurs projets de développement d'immobilisations sont en cours ou prévus, y compris le prolongement de l'autoroute 407; la construction du métro Sheppard, qui reliera la rue Yonge à Don Mills Road; l'élargissement de diverses routes; et la réfection de routes régionales. Toutefois, selon une étude effectuée en août 1999 à partir de données et d'analyses du MTO, ces projets ne permettront pas de répondre aux besoins de la population de la RGT en 2021. L'étude conclut que, d'ici là, l'augmentation de 12 pour 100 du nombre de kilomètres de voies sera nettement inférieure à l'augmentation prévue de 59 pour 100 du nombre de véhicules-kilomètres. En outre, toujours d'ici 2021, il y aura d'importantes lacunes au niveau des couloirs routiers dans la RGT, particulièrement les couloirs de la zone centrale et ceux traversant les limites de la ville de Toronto, ce qui augmentera considérablement l'engorgement des routes et la durée des déplacements.

Dans un communiqué qu'il a publié en janvier 2001, le MTO a indiqué qu'il avait investi plus de 1 milliard de dollars afin d'améliorer les services de transport à Toronto depuis 1998. La majeure partie de cet investissement a été un montant de 829 millions de dollars affecté au programme d'immobilisations de la Commission de transport de Toronto en juillet 1998, qui a servi principalement à la construction du métro Sheppard, à la réfection du système et à l'accroissement de la sécurité. Le Réseau GO a reçu une somme de 53 millions de dollars. Le gouvernement provincial a également affecté 134 millions de dollars à la réfection des routes provinciales dans la région de Toronto.

En ce qui concerne le financement futur des transports dans la RGT, le ministre des Affaires municipales et du Logement a déclaré en septembre 2000 devant un groupe de dirigeants municipaux que les projets de transport en commun seront admissibles à une aide financière dans le cadre du programme SuperCroissance, si les municipalités démontrent que ces projets sont d'une importance capitale. Toutefois, quatre mois plus tard, en janvier 2001, le ministre des Transports a déclaré lors d'une conférence de presse que les engagements financiers pris à l'endroit de la RGT avaient été respectés et que le gouvernement provincial n'affecterait pas de fonds supplémentaires au transport en commun à Toronto.

Le gouvernement provincial a répété en mars 2001 qu'il n'entendait pas verser aux municipalités de la RGT une partie des recettes tirées de la taxe provinciale sur les carburants pour financer des initiatives de transport telles que celles ayant trait au transport en commun, bien que cette démarche soit utilisée en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. Les municipalités de la RGT espéraient bénéficier de cet appui pour venir en aide à leurs services de transport en commun, qui sont régulièrement aux prises avec des contraintes financières les obligeant à hausser les tarifs ou à réduire les services.

Solutions à long terme

Il semble impossible de conclure des accords de collaboration entre paliers de gouvernement dans un contexte où le gouvernement provincial réduit son rôle et où les municipalités n'ont pas le pouvoir de percevoir une taxe sur l'essence ou les véhicules automobiles pour financer leurs services de transport en commun. Il s'agit d'un problème fondamental pour la RGT, puisque l'aménagement de l'infrastructure de transport nécessite généralement de très longs délais d'exécution, même une fois que les autorisations et les fonds nécessaires ont été accordés. Par exemple, le projet de construction du métro Sheppard a été annoncé par le gouvernement provincial au début de 1993 et la cérémonie d'inauguration des travaux a eu lieu en juin 1994. Les travaux de construction de ce tronçon de métro, long de 6,4 km, se poursuivent et devraient être terminés en 2002.

On s'entend généralement pour dire que l'amélioration et l'expansion du réseau régional de transport en commun sont essentielles pour assurer l'avenir de la RGT, non seulement parce que les transports en commun ont une incidence plus faible sur l'environnement, mais également parce que les possibilités d'élargissement des routes sont très limitées dans les secteurs aménagés de la RGT. Divers groupes d'experts et études ont signalé qu'il fallait apporter une vaste gamme d'améliorations aux services de transport en commun de la RGT, que ce soit d'intégrer les divers systèmes de la région ou de construire des couloirs de transport en commun ayant leur propre emprise, ce qui permettrait d'aménager graduellement des voies réservées aux autobus, aux véhicules à coefficient élevé de passagers, voire aux tramways, aux métros ou aux trains.

On suggère souvent d'avoir recours à la gestion de la demande en transport (GDT) pour atténuer les effets connexes que sont l'expansion tentaculaire des villes et l'engorgement des routes. Essentiellement, la GDT est un effort coordonné que déploient les gouvernements pour réduire l'utilisation de l'automobile, particulièrement pendant les heures de pointe, en encourageant une vaste gamme d'activités, que ce soit le télétravail, les horaires de travail variables, le cyclisme, la marche, les transports en commun et le covoiturage. La GDT pourrait s'avérer fort utile dans des régions comme la RGT, où il y a peu d'espace pour construire ou élargir des routes, sans compter que les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ce peut être un très bon moyen d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure en place. Les experts estiment qu'un programme dynamique de GDT pourrait réduire considérablement la croissance de l'utilisation de l'automobile dans la RGT.

Malheureusement, cette démarche n'est pas populaire auprès des autorités de la RGT et d'autres régions de la province, car elle requiert une excellente coordination et une étroite collaboration de la part des divers paliers de gouvernement, des exploitants de services de transport en commun et d'autres organismes. Le MTO et d'autres ministères provinciaux se sont montrés peu intéressés par la GDT au cours des dernières années. Le ministère des Transports ne mentionne même pas ce concept dans ses derniers plans d'activités. Les programmes encourageant le covoiturage sont un élément clé de la GDT. Le MTO offrait un tel programme au public par l'entremise de son site Web, mais y a mis fin à l'été 2000 sans prévenir le public ni fournir d'explication. Le ministère aide son personnel à trouver d'autres employés prêts à faire du covoiturage en affichant le nom des personnes intéressées sur un babillard électronique. Toutefois, cette initiative est loin de répondre au besoin en matière de leadership que l'on doit satisfaire pour mettre sur pied un programme de GDT. Bien que le ministère de l'Environnement ait créé un groupe de travail sur la gestion de la demande en transport en 1997 dans le cadre de son Plan de lutte contre le smog, il a déclaré que, trois ans plus tard, aucun progrès n'avait été réalisé à ce chapitre.

Le covoiturage interurbain est un prolongement naturel du covoiturage intraurbain et procure les mêmes avantages sur le plan environnemental, car il permet de réduire les émissions générées par les véhicules et d'atténuer la pression d'agrandir le réseau routier. Un certain nombre de petites entreprises offraient des services de coordination du covoiturage interurbain mais, encore une fois, le MTO n'a pas mis en œuvre de politique ou de programme pour encourager ce type de services. Au contraire, certaines décisions rendues par la Commission des transports routiers de l'Ontario à l'été 2000 ont fait l'effet d'une douche froide, car elles ont imposé des amendes de plusieurs milliers de dollars à diverses petites entreprises et ont entraîné leur fermeture. Ces décisions ont fait suite aux plaintes portées par de grandes entreprises de transport interurbain par autobus. En outre, la question de la sécurité des passagers a suscité de nombreuses préoccupations à la suite d'un grave accident mettant en cause une fourgonnette qui est survenu en juillet 2000. La *Loi sur les véhicules de transport en commun* réglemente ces services de transport. Toutefois, des observateurs estiment que la Loi a été élaborée de façon à empêcher la création de petites entreprises de transport. Un député provincial de l'Ontario a demandé au ministre des Transports de modifier l'article pertinent de la Loi afin d'encourager le covoiturage, tout en continuant de réglementer la sécurité des passagers voyageant à bord de petites fourgonnettes utilitaires. Bien que ce type de modification semble avoir du mérite, la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et le ministère

des Transports ne peuvent faire l'objet d'une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

Responsabilité du MTO en matière de planification

Depuis longtemps, le MTO dirige la planification provinciale des transports à long terme. Selon son plan d'activités de 2000-2001, le ministère considère toujours que la planification des transports est une de ses activités de base, comme en témoigne sa décision récente d'effectuer une étude de planification des transports à long terme pour le Sud-Ouest de l'Ontario, décision qui a été affichée au Registre environnemental en novembre 2000.

Le MTO surveille et évalue les tendances en matière de transport régional, mais il semble que les renseignements qu'il recueille à ce sujet s'adressent surtout à son personnel et ne soient pas facilement accessibles aux membres du public qui souhaitent formuler des commentaires sur les questions entourant la planification des transports. Par exemple, le MTO finance une partie des coûts d'une enquête téléphonique effectuée tous les cinq ans dans la RGT et les régions avoisinantes. Cette enquête, qui est gérée par l'Université de Toronto, porte sur les habitudes de déplacement des ménages. Le MTO et les autres partenaires de financement se servent des données ainsi recueillies pour réaliser des études de planification des transports. Par ailleurs, le ministère effectue régulièrement des enquêtes sur l'engorgement des routes de la RGT ainsi que des comptages de la circulation, et recueille des données sur le nombre de personnes à bord des véhicules. En outre, le MTO accorde une aide financière modeste à des organismes qui recueillent et analysent certaines données. Ainsi, en 2000, le MTO a accordé 20 000 \$ à l'Association canadienne du transport urbain pour qu'elle recueille, analyse et publie des données sur les services municipaux de transport en commun de l'Ontario pour 1999. Ces données comprennent des renseignements financiers portant notamment sur les recettes et les dépenses, ainsi que des statistiques sur les services. Par ailleurs, le ministère des Affaires municipales et du Logement a commencé à surveiller le rendement des services municipaux de transport en commun dans le cadre du Programme de mesure de la performance des services municipaux. Aux termes de ce programme, les municipalités doivent déclarer le nombre de déplacements par personne dans la zone desservie par leur service de transport en commun et les coûts de fonctionnement par déplacement.

Qui est responsable de la planification des transports dans la RGT?

Malgré les engagements qu'il a pris relativement à la planification, le MTO semble refuser de jouer un rôle de premier plan dans la planification des transports dans la RGT. Au cours des dernières années, il n'a pas su articuler les problèmes de transport imminents de la RGT pour le compte des décideurs ontariens et de la population et n'y a pas accordé la moindre priorité dans ses plans d'activités. En fait, pour les trois dernières années, ces plans indiquent que la toute première priorité du MTO est la sécurité routière. Le plan d'activités 2000-2001 du ministère ne mentionne que brièvement la RGT :

« Pour être prêt à faire face à l'avenir et pour s'assurer que le système de transport de l'Ontario répond aux besoins de la province en matière de compétitivité et de sécurité, le ministère collaborera avec d'autres territoires pour aménager des corridors commerciaux stratégiques et des portes d'entrée permettant d'atténuer les embouteillages dans la région du grand Toronto et d'autres zones urbaines. »

Pour les trois dernières années, les plans d'activités du MTO ont fixé un seul objectif ayant trait aux politiques et à la planification des transports, soit d'assurer que 90 pour 100 de la population habite à moins de 10 kilomètres de l'un des principaux couloirs routiers de la province. Cet objectif est inutile pour évaluer l'engorgement des routes et ne tient nullement compte du rôle crucial que doit jouer le transport en commun dans toute solution visant la RGT.

Transfert de la responsabilité pour la planification des transports à la Commission des services du grand Toronto

En 1998 et au cours des années antérieures, le MTO a réalisé un projet interne portant sur la planification des transports dans la RGT. Toutefois, à l'été 1999, il a transféré doucement cette importante responsabilité à la nouvelle Commission des services du grand Toronto (CSGT). La CSGT a été mise sur pied par le ministère des Affaires municipales et du Logement pour aider les 30 municipalités de la RGT à unir leurs efforts en vue de fournir des services à l'échelle régionale et d'intégrer les éléments d'infrastructure.

Le MAML et le MTO ont fourni au CEO des descriptions contradictoires de la répartition des responsabilités entre le MTO et la CSGT. Le MAML a déclaré que le gouvernement n'avait pas transféré à la CSGT la responsabilité de la planification des transports dans la RGT. Le ministère a ajouté que le Réseau GO est le seul élément de la planification des transports en commun qui a été confié à la CSGT pour l'instant. Toutefois, le MTO a dit au CEO que, dans la RGT, le ministère est responsable de la planification et des politiques touchant le réseau routier provincial, ce qui laisse croire qu'il n'est pas responsable de la planification des transports en commun ni de la coordination de cette planification. Le MTO a ajouté que la CSGT était désormais responsable de la planification du réseautage nécessaire à la planification des transports dans les municipalités qu'elle représente. Avant la création de la CSGT, le ministère coordonnait souvent les initiatives inter-régionales. Les plans d'activités récents du MTO laissent croire que le mandat du ministère a été réduit. En effet, dans son plan d'activités de 1999-2000, le ministère a déclaré que ses intérêts sur le plan des politiques ne se limitaient pas aux routes et englobaient l'ensemble du système de transport de la province. L'année suivante, cette affirmation avait disparu du plan d'activités du ministère. Le CEO est incapable de déterminer, à partir des renseignements fournis par les ministères, quel organisme, le cas échéant, est responsable de la planification intégrée des transports dans la RGT.

Le public ne peut participer aux activités de planification à long terme des transports du MTO

Dans le cadre de son mandat, le MTO se livre régulièrement à des activités de planification à long terme au cours desquelles il fait des prévisions sur les besoins régionaux et les priorités en matière de transport sur une période de 30 ans. Ce faisant, il évalue la demande future en matière de déplacements, les aménagements possibles de la chaussée et les divers modes de transport. De plus, le ministère repère de vastes couloirs où pourrait être aménagée l'infrastructure des transports et détermine s'il utilisera de nouveaux couloirs ou s'il élargira ceux qui existent déjà en tenant compte des restrictions environnementales et autres. Cet exercice de planification précède les projets de construction, qui sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

De toute évidence, les travaux préalables de planification du MTO revêtent une grande importance sur le plan environnemental et suscitent l'intérêt du public. Les renseignements ayant trait à ces travaux devraient donc être communiqués au public par l'entremise du Registre environnemental. Les routes ont une incidence importante sur l'environnement, tant pendant leur construction qu'une fois ouvertes à la circulation, et le choix d'un couloir routier est toujours source de controverse dans les collectivités touchées. Par exemple, au cours des dernières années, des groupes de citoyens ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la construction de l'autoroute 407 au nord de la RGT, ainsi qu'au sujet des projets de construction de l'autoroute Red Hill Creek à Hamilton et d'une route reliant Kitchener et Guelph. Il importe que les Ontariennes et Ontariens puissent formuler des commentaires sur les projets de transport et les solutions de rechange au début du processus de planification, avant qu'on examine en détails les projets de construction en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

À maintes reprises, le MTO a réitéré au CEO son engagement d'utiliser le Registre environnemental. Ainsi, au début de 2000, le MTO a déclaré au CEO que :

« Le ministère procédera à une vaste consultation sur ses entreprises et communiquera non seulement avec les intervenants, mais également avec le public, et ce, dès le début du processus de planification... Le MTO est tout à fait conscient du lien important qui existe entre les transports, l'aménagement du territoire et l'environnement et en tient compte dans toutes ses activités de planification... En ce qui concerne les propositions assujetties à la *CDE*, le MTO s'est engagé à tirer le maximum des outils que fournit cette loi pour informer la population de l'Ontario de façon économique et l'inviter à formuler des commentaires... Le MTO continue de faire tout en son pouvoir pour tenir compte de la lettre et de l'esprit de la *CDE* dans toutes ses activités de base. »

Cependant, malgré ces engagements, le MTO n'a pas utilisé le Registre environnemental pour consulter le public sur ses travaux de planification à long terme des transports. Depuis avril 1995, lorsqu'il a été assujéti aux exigences d'affichage de la *CDE*, le ministère a affiché une seule proposition au Registre portant sur une étude de planification régionale à long terme. Cette proposition, intitulée *Perspective des transports dans le Sud-Ouest de l'Ontario*, a été affichée en avril 1996. Toutefois, le ministère a attendu quatre ans et demi avant d'afficher une décision concernant cette proposition. L'avis de décision, qui comptait deux phrases seulement, ne fournissait presque aucun renseignement et ne décrivait pas les prochaines mesures que le ministère entendait prendre. Aucun rapport final n'a été publié concernant cette étude, bien que le plan d'activités de 1999-2000 du MTO indiquait parmi les réalisations du ministère qu'on avait préparé un rapport provisoire dans le cadre de l'étude.

À la fin de 2000, le CEO a appris que le MTO avait décidé de ne plus afficher au Registre d'études de planification régionale à long terme. Ces études, que le ministère appelle maintenant études d'évaluation des besoins, ont toujours lieu. Ainsi, une étude était en cours dans la région de l'Est en 1999-2000 et une étude portant sur la péninsule du Niagara a été annoncée en mars 2000.

Le CEO a encouragé le ministère à revenir sur sa décision et à afficher au Registre toutes les études d'évaluation des besoins sous forme de propositions de politiques afin que le public puisse formuler des commentaires. Le ministère a accepté un compromis et, en juin 2001, il s'est engagé à afficher au Registre toutes les études futures d'évaluation des besoins sous forme d'avis d'information. Il s'est également engagé à rendre publiques les conclusions de toutes les études d'évaluation des besoins afin que le public puisse les examiner et faire des commentaires. Cette démarche contribuera à tenir le public au courant des décisions prises par le ministère. Toutefois, elle ne permet pas au public de jouer un rôle actif dans la prise de ces décisions. Il s'agit d'une distinction importante. On trouvera des précisions sur les raisons pour lesquelles les avis de propositions sont préférables aux avis d'information affichés en vertu de la *CDE* à la page 37 (avis d'information) du présent rapport. On ne sait pas si les études antérieures d'évaluation des besoins seront rendues publiques.

S'il y a eu transfert de responsabilité quant à la planification des transports dans la RGT, le MTO n'en a pas avisé le public, ni par un communiqué de presse, ni par un avis au Registre environnemental. Ce manque de transparence dans le processus décisionnel va à l'encontre de l'objet de la *CDE*.

En plus de ce manque de transparence, le CEO se préoccupe de plusieurs autres aspects d'un transfert, à la CSGT, de la responsabilité pour la planification des transports dans la RGT. En effet, il s'agirait du transfert d'une responsabilité ministérielle de base ayant une incidence importante sur l'environnement à une agence qui n'est pas assujéti aux dispositions de la *CDE*. Cela signifie que les Ontariennes et Ontariens auraient perdu leur droit d'être informés des propositions importantes sur le plan environnemental portant sur la planification des transports dans la RGT et de formuler des commentaires à ce sujet. À la fin de 1998, le MTO avait déclaré au CEO que les autres modes de prestation des programmes et politiques assujettis à la *CDE* respectaient les exigences

législatives. Le ministère a aussi dit qu'il veillerait au maintien des normes dans des secteurs clés tels que l'environnement et la sécurité en continuant d'assumer la responsabilité de l'élaboration des politiques et de l'établissement des normes. S'il décidait de céder la responsabilité de la planification des transports dans la RGT, le ministère manquerait à ces engagements.

La CSGT est régie par la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* qui, contrairement à la CDE, renferme peu de dispositions concernant la prise de décisions ayant une incidence sur l'environnement. La Loi mentionne uniquement ce qui suit à ce sujet : « la Commission tient compte des particularités culturelles, environnementales et économiques des collectivités du grand Toronto » et « tient compte des déclarations de principes faites en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. » La *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* établit des exigences obligeant la CSGT à consulter le public dans certains cas, mais ces exigences sont beaucoup plus limitées que celles de la CDE.

Le processus de planification des transports dans la RGT a été transféré du MTO à la CSGT sans grande coordination. Bien que le MTO ait accepté de remettre à la CSGT ses données techniques non publiées, les deux entités n'ont pas eu de contacts importants ni de réunions pendant et après le transfert de responsabilité. En juin 2000, la CSGT a rédigé la version finale d'un plan de transport stratégique pour la RGT intitulé *Removing Roadblocks*. Le MTO n'a pas répondu à ce plan. Le ministère des Affaires municipales et du Logement, qui a créé la CSGT, a joué un rôle très secondaire dans l'élaboration du plan.

Limites imposées à la CSGT

En raison de diverses limites financières qui lui ont été imposées, la CSGT éprouve beaucoup de difficulté à s'acquitter efficacement de l'immense responsabilité qu'est la planification des transports dans la RGT. Au cours de sa première année d'existence, pendant laquelle on lui a confié cette responsabilité, la CSGT comptait quatre employés : un(e) directeur(trice) général(e), un(e) directeur(trice) de la recherche et des politiques, une personne responsable de l'administration et un(e) secrétaire. En plus de superviser le travail des consultants en planification des transports, ces employés ont dû, en 1999, mettre sur pied les activités de la Commission de façon à remplir le vaste mandat qui lui avait été confié, qui consistait notamment à coordonner le développement économique, le tourisme, l'aide sociale et le logement social dans la RGT; fournir aide et conseils aux membres de la CSGT siégeant à quatre comités permanents et à deux comités spéciaux; et aider un comité formé de sept membres relevant de la CSGT à prendre en charge l'exploitation du Réseau GO à compter d'août 1999.

Pour assurer une planification efficace des transports dans la RGT, il faut qu'un large éventail d'intervenants jouent un rôle actif. La plupart des experts estiment que des investissements majeurs dans l'infrastructure sont nécessaires, ce qui requiert la participation active et l'appui des trois paliers de gouvernement. Selon un rapport préparé pour la CSGT en 1999, il y aurait une insuffisance de financement pour les transports de 800 millions de dollars par année. La CSGT n'a aucun pouvoir de financement à cette fin et il lui est strictement interdit d'imposer des droits, de contracter une dette et de faire des investissements. En outre, la CSGT est composée de représentants de 30 municipalités qui ont chacune des priorités, défis et objectifs à long terme fort différents en matière de transport et qui peuvent avoir des positions opposées en ce qui concerne un grand nombre de questions.

Au début de 2001, l'impasse juridictionnelle dans lequel se trouvait la planification des transports dans la RGT était source d'une grande frustration. Un grand nombre d'observateurs, que ce soit les consultants en transports, des conseillers municipaux ou le premier ministre, ont déclaré que la CSGT ne pouvait assurer une coordination efficace compte tenu de son mandat. Même le nouveau président de la Commission, Gordon Chong, lors de sa première assemblée publique, a mis le gouvernement provincial au défi de mettre l'accent sur la RGT et de fournir les fonds et les experts nécessaires dans les six mois pour régler les problèmes de transport de la région, sans quoi la CSGT serait démantelée.

Commentaire du CEO

La plupart des Ontariennes et Ontariens supposent que le ministère des Transports continue d'assumer la responsabilité de la planification des transports dans la province. De toute évidence, le gouvernement provincial doit jouer un rôle de premier plan afin de régler les questions générales découlant de l'incidence, sur l'environnement, des décisions prises en matière de planification des transports. Une municipalité, ou même un groupe de municipalités, ne peut faire face de façon adéquate à l'incidence régionale des transports, tant sur le plan de la qualité de l'air que des pertes de terres agricoles et de zones naturelles. Le MTO n'a pas joué ce rôle de leader, qui est si important. De plus, il semble qu'aucun organisme n'assume cette responsabilité dans la RGT. En réponse au problème de l'engorgement des routes, le ministère a mis l'accent sur l'expansion du réseau routier, qui, en fait, aggrave le problème de la pollution de l'air et de l'expansion tentaculaire des villes et, au mieux, ne fait que retarder un engorgement plus intense. Le ministère n'appuie plus les services municipaux de transport en commun et n'attache presque aucune importance à la gestion de la demande en transport.

Les ministères ont transmis des messages contradictoires sur cette question. Toutefois, sans l'annoncer et sans consulter le public, il semble que le MTO se soit déchargé de sa responsabilité en matière de planification à long terme des transports dans la RGT et ait confié cette tâche à la CSGT, un nouvel organisme qui, de l'avis de presque tous les observateurs, n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation puisqu'il n'a pas de mandat explicite en ce sens et n'est pas autorisé à lever des fonds.

Dans les autres régions de la province, le MTO planifie les transports à long terme en effectuant des études d'évaluation des besoins. En juin 2001, le MTO s'est engagé à tenir le public au courant de ces études en affichant des avis d'information au Registre environnemental. Toutefois, cette démarche ne permet pas au public de participer réellement à la prise de décisions du ministère, tel que prévu par la CDE. Le CEO encourage le MTO à afficher ces études d'évaluation des besoins sous forme d'avis de proposition afin que le public puisse formuler des commentaires.

Le ministère des Transports doit déterminer sérieusement les mesures qu'il prendra pour commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de protection de l'environnement et de consultation publique aux termes de la *Charte des droits environnementaux*.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 190.

Recommandation 4

Le CEO recommande que :

- le MTO joue un rôle de leader dans la planification intégrée et à long terme des transports dans la province, et plus particulièrement dans la RGT;
- le MTO consulte davantage le public sur son processus d'évaluation des besoins à long terme.

Mise à jour sur la qualité de l'air

La qualité de l'air du point de vue de l'écosystème

Selon un sondage commandé par le gouvernement, la pollution de l'air est demeurée la principale préoccupation environnementale des Ontariennes et Ontariens en 2000, bien que les problèmes de qualité de l'eau dans la province aient fait les manchettes à plusieurs reprises. La pollution de l'air est une question fort complexe. Les spécialistes mettent généralement l'accent sur les épisodes de smog, les émissions de gaz à effet de serre, les pluies acides ou les émissions de produits toxiques persistants. Quant à lui, le public s'intéresse moins aux aspects scientifiques de la mauvaise qualité de l'air qu'aux incidences de ce problème sur la population, sur l'écosystème et sur l'avenir de la planète. Cette façon de penser se défend bien. Les décideurs doivent apprendre à appliquer cette démarche holistique lorsqu'ils s'efforcent de régler les problèmes fort complexes de la qualité de l'air.

Les autorités qui réglementent la qualité de l'air doivent faire face à l'apparition de plus en plus rapide de produits et procédés qui rejettent des émissions dans l'air. Pour compliquer la situation, les polluants peuvent avoir une incidence très différente les uns des autres. Par exemple, les contaminants précurseurs du smog et les émissions de matières polluantes acides produites par une centrale au charbon peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'air à l'échelle locale. De plus, ils contribuent à la pollution des bassins atmosphériques régionaux et causent des problèmes saisonniers touchant de vastes zones continentales. L'incidence environnementale des gaz à effet de serre et des substances menaçant l'ozone est bel et bien mondiale et de longue durée et n'a rien à voir avec son point d'origine. En outre, une cheminée industrielle peut produire des émissions ayant une incidence tant locale que mondiale. Comme si le problème n'était pas assez complexe, ajoutons que les polluants atmosphériques font abstraction des frontières politiques.

Les cadres réglementaires définis il y a une trentaine d'années pour régler des problèmes tels que les émissions brutes de fumée noire sont toujours en place, bien qu'on y ait apporté d'importantes mises à jour et de complexes modifications. Toutefois, ces cadres n'ont pas été conçus pour régler les problèmes environnementaux tels que nous les comprenons aujourd'hui. Les autorités réglementaires, la collectivité réglementée et le ministère de l'Environnement semblent tous avoir de la difficulté à faire face au grand nombre de nouvelles pressions. En outre, il est plus difficile de consulter le public sur les questions entourant la qualité de l'air, car rares sont les groupes de défense de l'intérêt public et les membres du public ayant le temps et les ressources nécessaires pour se pencher sur les nombreux aspects techniques complexes de ces questions.

La qualité de l'air est une des grandes priorités du ME. Or, la réglementation de la qualité de l'air fluctue continuellement en Ontario. Au cours de l'exercice, le ME a proposé diverses démarches d'envergure, p. ex., l'adoption par voie législative de modèles récents de dispersion atmosphérique, la mise sur pied d'un processus de consultation sur l'application de nouvelles normes de qualité de l'air aux sources d'émissions, l'expansion du programme Air pur et la rédaction d'un document de travail portant sur un projet visant à fixer un plafond d'émissions et à mettre en place un système d'échange. Le CEO examinera ces initiatives lorsque le ME aura pris les décisions nécessaires. On trouvera dans les pages suivantes des renseignements à jour sur diverses questions ayant trait à la qualité de l'air, dont plusieurs ont fait l'objet d'une décision de la part du ministère ou d'une demande aux termes de la CDE au cours de l'exercice.

Réduction des émissions attribuables aux transports en Ontario

Le secteur des transports est une source importante de pollution atmosphérique en Ontario. On lui attribue environ 60 pour 100 des émissions d'oxyde d'azote (NO_x) et plus de 30 pour 100 des émissions de composés organiques volatils (COV). Or, le ministère de l'Environnement et le ministère des Transports déploient peu d'efforts en vue de réduire l'utilisation des véhicules. Ils préfèrent s'efforcer de réduire les émissions d'échappement

Quelques exemples des incidences des émissions atmosphériques sur l'écosystème

Un grand nombre des incidences des émissions atmosphériques sur l'écosystème sont interdépendantes. En voici quelques exemples.

Changements climatiques, pluies acides et rayons ultraviolets

Les lacs de la province sont sensibles à plusieurs incidences de nature atmosphérique. Trois facteurs atmosphériques - les changements climatiques, les pluies acides et le rayonnement ultraviolet excessif - ont des effets interreliés sur les lacs de la région boréale. Dans cette région, les changements climatiques et les pluies acides ont entraîné une réduction des niveaux de carbone organique dissout (COD) dans les étendues d'eau, de sorte que davantage de rayons ultraviolets pénètrent à une plus grande profondeur dans ces étendues d'eau. Cette intensification du rayonnement ultraviolet peut endommager les organismes en eau profonde et perturber l'écosystème. Il y a près de 700 000 lacs dans l'Est du Canada, dont un grand nombre sont vulnérables à cette menace à multiples facettes.

Concentrations plus élevées de mercure dans les loutres de l'Ontario

Comme les loutres sont les derniers maillons de la chaîne alimentaire aquatique, elles absorbent des concentrations élevées de contaminants. Les chercheurs du ME ont déterminé que, à certains endroits, les concentrations élevées de mercure pourraient réduire la durée de vie de ces animaux. On a émis des avis sur la consommation humaine de poissons pêchés dans les lacs se trouvant à proximité du parc Algonquin, car on a relevé la présence de mercure dans ces lacs et on croit que, dans ce cas, ce contaminant provient essentiellement d'émissions atmosphériques. Les loutres, qui consomment de grandes quantités de poissons, absorbent des concentrations élevées de mercure, qui endommage les systèmes neurologique et immunitaire et atténue la tolérance aux basses températures.

Sécheresse et réacidification des lacs

Les chercheurs du Centre des sciences environnementales de Dorset, exploité par le ME, ont constaté qu'il pourrait y avoir un lien entre les changements climatiques et la réacidification des lacs. En Ontario, les sécheresses se produisent généralement au cours des années suivant le cycle de El Niño. Les effets de El Niño se sont intensifiés et surviennent plus souvent, peut-être en raison des changements climatiques attribuables aux gaz à effet de serre. En période de sécheresse, il y a accumulation de composés de soufre oxydé dans les sols. Lorsque les précipitations sont plus abondantes dans les années subséquentes, ces agents acidifiants sont rejetés dans les habitats aquatiques, alors que l'acidification de ces habitats s'était stabilisée ou avait diminué.

des véhicules par l'entremise du programme Air pur. (On trouvera plus de détails sur les activités de gestion de la demande en transport en Ontario à la page 60.)

Programme Air pur

Le ME a mis sur pied le programme Air pur en avril 1999 dans le but de réduire jusqu'à 22 pour 100 par année les émissions de polluants causant le smog produites par les véhicules dans le Sud de l'Ontario. Un large éventail d'intervenants ont appuyé la création de ce programme, notamment les fabricants de véhicules, les associations d'automobilistes et les organismes environnementaux. Parmi les principales caractéristiques du programme, citons l'analyse obligatoire, tous les deux ans, des émissions produites par les véhicules et l'obligation de faire réparer les dispositifs antipollution des véhicules qui échouent à l'analyse, jusqu'à concurrence de coûts de réparation de 200 \$. À ce programme, s'ajoute la Patrouille anti-smog mise sur pied par le ministère. Cette patrouille parcourt les routes de la province à la recherche des véhicules polluants et donne environ 500 contraventions chaque année. De toute évidence, le ME attache beaucoup d'importance au programme Air pur qui, lorsqu'il sera entièrement en œuvre, touchera directement plus de quatre millions de véhicules en Ontario. Le programme occupe une place de choix sur le site Web du ministère et compte parmi les activités de base men-

tionnées dans le plan d'activités 2000-2001 du ministère. Ce dernier estime que le programme permettra de réduire considérablement les émissions. En fait, il prévoit que ces réductions représenteront environ 10 pour 100 de l'objectif de réduction totale de polluants causant le smog qui a été fixé en Ontario pour la prochaine décennie.

Au cours de l'exercice, on a demandé au CEO d'effectuer un examen du programme Air pur en vertu de la *CDE*. Les auteurs de cette demande ont fait part d'un grand nombre de préoccupations détaillées et ont remis en question l'efficacité et la transparence du programme. Ils craignent notamment que les coûts environnementaux du programme (p. ex., les déplacements supplémentaires qu'il faut effectuer pour faire analyser les émissions des véhicules) ne l'emportent sur ses avantages. Le ME a refusé de donner suite à la demande d'examen et a rejeté sommairement les préoccupations détaillées dont avaient fait part les auteurs de la demande. Le CEO estime que les auteurs de la demande avaient soulevé des préoccupations valides concernant le manque de transparence du processus décisionnel utilisé pour le programme. On aurait dû leur fournir des renseignements et une explication plus détaillés. (On trouvera la description complète de la demande aux pages 186-187 du supplément au présent rapport.)

Plusieurs semaines après avoir rejeté la demande d'examen, le ME a annoncé la tenue d'une vaste séance de consultation visant à améliorer et à étoffer le programme Air pur et a affiché un avis de proposition à ce sujet au Registre environnemental pendant 60 jours (du 9 avril au 8 juin 2001) afin de recueillir les commentaires du public. Le ministère a présenté diverses options en vue d'étoffer et d'améliorer le programme et a fourni de brefs renseignements contextuels s'adressant au public. Le CEO examinera la décision prise par le ME relativement à cette proposition lorsqu'elle aura été affichée au Registre.

Au cours de l'exercice, le CEO a également reçu une demande d'examen en vertu de la *CDE* portant sur la nécessité d'adopter des règlements municipaux régissant la marche au ralenti excessive des véhicules. Les auteurs de cette demande estiment qu'un programme visant à réduire la marche au ralenti des véhicules serait un moyen beaucoup plus efficace de lutter contre la pollution que le programme Air pur. Plusieurs municipalités ontariennes ont adopté de tels règlements. Toutefois, les municipalités n'ont pas de pouvoir juridique explicite pour mettre en œuvre ces règlements et sont donc réticentes à les faire respecter. (On trouvera plus de renseignements à ce sujet à la page 209 du supplément au présent rapport.)

Le programme Air pur pourrait devenir un outil important pour réduire la pollution de l'air en contribuant à retirer de la circulation les véhicules très polluants. De plus, il permet de sensibiliser davantage le public aux effets des émissions des véhicules sur la qualité de l'air. Cependant, le programme doit être plus transparent. Le ministère devrait rendre publiques les hypothèses sur lesquelles il s'est fondé pour prévoir l'efficacité du programme Air pur. Il devrait également mettre à la disposition du public les résultats d'études techniques périodiques portant sur l'efficacité du programme afin que ce dernier puisse faire des commentaires à ce sujet. Ces renseignements doivent être disponibles pour que le public puisse formuler des commentaires éclairés et pour qu'on puisse prendre des décisions saines sur le plan environnemental.

Réduction des émissions industrielles

L'Ontario compte un grand nombre d'entreprises manufacturières variées. Les émissions atmosphériques produites par ces entreprises jouent un rôle important dans les problèmes de qualité de l'air de la province. Le 24 janvier 2000, le ministère de l'Environnement a annoncé une « nouvelle mesure stratégique pour lutter contre la pollution de l'air » mettant l'accent sur les industries, le secteur commercial, les institutions et les municipalités. Le premier volet de cette initiative serait la surveillance et la déclaration obligatoires de toutes les émissions atmosphériques nocives par les entreprises industrielles et commerciales ayant produit ces émissions. Le deuxième volet serait l'adoption de limites plus strictes pour les émissions annuelles totales de NO_x et de SO₂.

et la mise sur pied d'un système d'échange des droits d'émission. Ces deux volets s'appliqueraient d'abord au secteur de l'électricité, puis aux autres secteurs.

Le ME a adopté cette démarche après avoir conclu que la démarche fondée sur la participation volontaire était inadéquate. La surveillance et la déclaration des émissions sont une étape essentielle en vue de réduire ces émissions. Si on ne dispose pas de renseignements précis sur les sources de pollution atmosphérique en Ontario (p. ex., les quantités de polluants rejetés et les secteurs les plus polluants), on ne peut déterminer les stratégies de réduction les plus efficaces et le ministère ne peut évaluer les progrès réalisés. Le ME a déclaré que ces renseignements l'aideront à fixer des limites d'émission atmosphérique, à faire respecter ces limites et à mettre sur pied son système d'échange des droits d'émission. Il a également déclaré que cette stratégie encouragera les entreprises à réduire leurs émissions en raison des pressions qu'exercera le public et des coûts d'achat des crédits de pollution.

Un règlement régissant la surveillance et la déclaration des émissions dans le secteur de l'électricité est entré en vigueur en mai 2000 mais, tel qu'indiqué à la page 107 du présent rapport, il n'a pas été mis en œuvre comme prévu. Un règlement similaire s'appliquant à tous les secteurs est entré en vigueur en mai 2001. Le CEO en discutera dans son rapport annuel de 2001-2002. En vertu de ce règlement, il incombera à chaque installation de rendre publiques ses données sur les émissions qu'elle produit et de répondre aux demandes de renseignements. Un grand nombre d'intervenants se sont dit déçus du fait que le ME ne propose pas de recueillir, d'analyser ou de publier les données pour les besoins du public.

Les limites plus strictes touchant les émissions annuelles totales de NO_x et de SO₂ devaient s'appliquer aux producteurs d'électricité le 1^{er} janvier 2001 et à toutes les autres principales sources d'émissions le 1^{er} janvier 2003. Ces dates d'entrée en vigueur ont été repoussées et le système d'échange est toujours à l'étude. On trouvera ci-après des renseignements sur les propositions touchant le secteur de l'électricité.

Le ME peut également réduire les émissions atmosphériques produites par les installations industrielles en passant en revue les certificats d'autorisation qui leur ont été délivrés. Cependant, en règle générale, ces certificats n'ont pas de date d'expiration et il n'est pas nécessaire de les renouveler. Le vérificateur provincial s'est penché sur la question et a déclaré en novembre 2000 que le ME n'avait pas établi de mécanisme adéquat lui permettant de revoir les modalités des certificats d'autorisation ayant été délivrés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes environnementales actuelles. Le ME a convenu qu'il devait apporter des améliorations et a déclaré qu'il était en train de repenser complètement le processus de délivrance et de modification des certificats. Toutefois, il n'a pas indiqué la priorité qu'il avait attribuée à l'examen et à la mise à jour des certificats d'autorisation s'appliquant aux émissions atmosphériques. Au cours de l'exercice, on a demandé, en vertu de la CDE, l'examen des limites d'émission fixées dans les certificats d'autorisation délivrés à deux grands incinérateurs de déchets. Dans chaque cas, le ME a décidé de ne pas mettre à jour le certificat d'autorisation.

Réduction des émissions du secteur de l'électricité

La majeure partie de la pollution attribuable à la production d'électricité en Ontario provient des six centrales à combustible fossile exploitées par la société Ontario Power Generation (OPG). La production de ces centrales a plus que doublé depuis 1995. Selon le ME, ces centrales ont contribué de la façon suivante aux émissions totales produites en Ontario en 1999 :

- 15 pour 100 des émissions de NO_x;
- 24 pour 100 des émissions de SO₂;
- 14 pour 100 des émissions de gaz à effet de serre (en équivalents de CO₂);
- 23 pour 100 des émissions de mercure.

À l'heure actuelle, la société OPG est assujettie aux limites réglementaires établies en 1994 pour les émissions de SO₂ et au total combiné fixé pour les émissions de SO₂ et de NO_x. Elle s'était engagée volontairement à limiter ses émissions totales de NO_x et de gaz à effet de serre d'ici 2000, mais a dépassé ces limites de 32 pour 100 et de 42 pour 100 respectivement. Il n'y a pas de limites d'émission d'autres polluants atmosphériques applicables au secteur de l'électricité.

Le Comité d'établissement des règles du marché, créé par le gouvernement provincial pour lui fournir des conseils sur l'instauration de la concurrence dans le secteur de l'électricité, le CEO et les personnes ayant présenté une demande d'examen en vertu de la CDE ont tous recommandé que le ME limite les émissions d'autres contaminants et de gaz à effet de serre, car il est fort possible que ces centrales soient utilisées pendant plus longtemps que prévu et qu'elles doivent hausser leur capacité lorsque la concurrence sera instaurée. Toutefois, le ME a proposé de réduire uniquement les émissions de SO₂ et de NO_x produites par le secteur de l'électricité. L'élaboration de normes pancanadiennes applicables aux émissions de mercure produites par le secteur de l'électricité « est plus complexe que prévu et n'avance pas aussi rapidement que souhaité. » Le ME prévoit maintenant que ces normes seront prêtes d'ici l'automne 2002.

En mars 2001, le ministère a rendu publics une nouvelle proposition portant sur des limites d'émission et un document de travail sur le système d'échange afin de consulter le public. Les nouvelles limites proposées s'appliqueraient aux centrales à combustible fossile de la société OPG dès que le règlement pertinent aurait été élaboré. Les autres producteurs d'électricité y seraient assujettis à compter de 2004. Selon la proposition, les limites d'émission seraient abaissées à nouveau en 2007. Le ministère a également rendu publique une proposition selon laquelle la centrale Lakeview serait tenue de cesser de s'alimenter au charbon d'ici avril 2005 et annoncé qu'il envisageait de mettre fin à son moratoire sur la vente des centrales au charbon. Bien que le ministère ait annoncé en 2000 et en 2001 qu'il avait imposé de nouvelles limites strictes concernant l'émission de polluants atmosphériques par le secteur de l'électricité, ces limites n'avaient pas été finalisées en mai 2001 et leur incidence sur la qualité de l'air en Ontario demeure incertaine. Le CEO passera en revue ces initiatives lorsque les décisions finales auront été affichées. Le ME a déclaré que le plafond d'émission et le système d'échange seront appliqués à d'autres secteurs à l'avenir.

Établissement de normes

À l'automne 1996, le ME a eu recours à une nouvelle démarche pour établir des normes applicables aux contaminants atmosphériques et à d'autres polluants. Il a proposé que l'on adopte le plus souvent possible les normes d'autres territoires et que l'on encourage l'établissement de normes conjointes avec d'autres organismes de réglementation « afin d'établir, de manière efficiente, un nombre accru de normes environnementales rigoureusement scientifiques ». (Le CEO a passé en revue cette démarche dans son rapport annuel de 1999-2000, pages 74 à 79.)

En mars 2001, le ME a affiché deux nouvelles propositions de politiques portant sur l'établissement de normes et a laissé beaucoup de temps au public pour formuler des commentaires. Le document de travail accompagnant la première proposition suggérait un cadre de gestion des risques servant à fixer des normes en matière de qualité de l'air. Le CEO avait recommandé au ME de consulter le public à ce sujet et félicite le ministère d'avoir donné suite à cette recommandation. La deuxième proposition portait sur la mise à jour des modèles mathématiques de dispersion atmosphérique servant à calculer et à prévoir l'incidence potentielle des installations sur la qualité de l'air. Ces modèles sont utilisés aux fins de conformité. Le CEO examinera ces initiatives lorsque le ministère aura affiché ses décisions.

À l'automne 2000, le ME a adopté les normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone. Toutefois, les négociations fédérales-provinciales ayant mené à l'adoption de ces normes ont permis au ME de se prévaloir d'une clause spéciale aux termes de laquelle le ministère a ratifié les nouvelles normes pour la

forme, mais en fait s'est engagé uniquement à mettre en œuvre son Plan de lutte contre le smog. Bien que les normes pancanadiennes soient censées fixer des délais précis pour la réalisation des objectifs, on ne sait pas comment on surveillera les progrès accomplis dans le cadre du Plan ou l'efficacité de ce dernier dans le cadre de l'accord établissant les normes. (On trouvera plus de détails sur cette décision aux pages 99-100.) Au cours de l'exercice, le ME a également adopté les normes pancanadiennes relatives au mercure applicables aux incinérateurs et aux fours à fusion des métaux communs. (On trouvera plus de détails sur cette décision aux pages 69-72 du supplément.)

Le 20 mars 2001, le ME a affiché des décisions portant sur les normes de qualité de l'air applicables à 18 substances, notamment le chloroforme, le benzène d'éthyle, le chlorure d'hydrogène et le toluène. Ces décisions établissent de nouveaux critères de qualité de l'air ambiant pour un certain nombre de ces substances et fixent 11 normes provisoires au point de contact, qui seront en vigueur en attendant la fin de consultations portant sur diverses propositions de politiques connexes. Toujours le 20 mars 2001, le ME a affiché un avis de décision annonçant qu'il avait adopté la Ligne directrice nationale sur les émissions des chaudières commerciales et industrielles et des fours. Le CEO examinera ces décisions dans son prochain rapport annuel.

Surveillance des progrès réalisés et rapports connexes

Plan ontarien de lutte contre le smog - Rapport d'étape, août 2000

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a recommandé au ME de faire rapport des progrès accomplis dans le cadre de son Plan de lutte contre le smog et de fournir une liste à jour des réductions d'émissions réalisées, ainsi qu'une description des faits nouveaux. En août 2000, le ME a publié un rapport d'étape. Toutefois, ce rapport ne fournissait pas de renseignements à jour sur un certain nombre de questions importantes et ne comparait pas clairement les réductions réelles du smog aux objectifs fixés.

Le rapport d'étape décrit des cas où les émissions ont été réduites et des activités qui devraient entraîner des réductions, mais, pour un grand nombre de mesures présentées, il n'y a pas de lien quantifiable et clairement défini avec les objectifs provinciaux de réduction du smog. En outre, le rapport attache plus d'importance aux engagements envers les activités d'examen, d'analyse, d'évaluation, d'enquête et d'étude qu'aux mesures concrètes permettant de prévenir les émissions causant le smog. La liste des réductions d'émissions est difficile à comprendre. Certaines réductions sont énoncées en quantité absolue, d'autres en quantité par année et d'autres en pourcentage seulement. Les auteurs du rapport reconnaissent que « le calcul exact des réductions d'émissions s'avère complexe... Les autres rapports d'étape devront fournir une analyse détaillée et scientifique des émissions et des réductions d'émissions. »

Dans sa critique du rapport d'étape, le groupe de défense de l'intérêt public Pollution Probe a déclaré que ce rapport avait fait abstraction de la hausse des émissions depuis 1990 attribuable à la croissance générale de l'économie et avait tenu compte deux fois d'une même série de réductions.

Le rapport d'étape a confirmé que les réductions importantes d'émissions de NO_x auxquelles on s'attendait de la part des centrales ontariennes au charbon n'ont pas eu lieu. En fait, les émissions d'oxyde d'azote produites par la société Ontario Power Generation sont passées de 50 kilotonnes en 1990 à 55,8 kilotonnes en 1998. Le Plan de lutte contre le smog reposait sur l'hypothèse selon laquelle la société OPG allait ramener ses émissions de NO_x à 38 kilotonnes à compter de 2000.

Fin de la surveillance des pluies acides par le ME

Le 1^{er} avril 2000, le ME a décidé de démanteler son réseau de stations de surveillance des pluies acides afin de réaliser des économies. (On trouvera plus de renseignements sur cette décision à la page 34 du présent rapport.)

Rapports annuels sur la qualité de l'air

Le ME produit de très bons rapports annuels sur la qualité de l'air. Par exemple, le rapport de 1997 fournit des statistiques sur la qualité de l'air par endroit, par contaminant, au cours d'une période donnée et en fonction des critères provinciaux. L'information est bien organisée, le langage est simple et les données sont illustrées à l'aide de graphiques, ce qui rend un sujet souvent complexe plus facile à comprendre.

Cependant, le ME prend de plus en plus de temps pour publier ces rapports utiles. Ainsi, le rapport le plus récent, qui porte sur 1998, a été publié au printemps de 2001, 28 mois après la fin de l'année visée. En outre, la diffusion des rapports sur la qualité de l'air est très peu publicisée. Par exemple, il semble que le ME n'ait pas diffusé de communiqué annonçant la publication des rapports les plus récents.

En publiant plus rapidement ce genre de rapports détaillés sur la qualité de l'air et en publicisant la diffusion de ces rapports, on aiderait le public à évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de qualité de l'air. Le public devrait être avisé rapidement des nouvelles tendances concernant la qualité de l'air et les émissions atmosphériques telles que la dépendance accrue de la société OPG envers les centrales au charbon. Ces rapports sont le seul moyen permettant à la population de l'Ontario d'obtenir des renseignements détaillés sur la qualité de l'air dans la province.

Le plan d'activités 2000-2001 du ministère ne comprend pas d'engagement précis de publier rapidement les rapports sur la qualité de l'air et indique uniquement que le ministère va « continuer de surveiller la qualité de l'air et de mettre à la disposition du public des renseignements sur la qualité de l'air ». Le ME a déclaré au CEO que le rapport sur la qualité de l'air en 1999 serait publié au printemps 2001.

Site Web Qualité de l'air Ontario

Le ME a mis sur pied le site Web Qualité de l'air Ontario le 27 avril 2000 pour fournir des renseignements « en temps réel » qui complètent les rapports sur la qualité de l'air. Cependant, le site ne peut se substituer à ces rapports, car les renseignements qu'il contient sont nettement moins détaillés que ceux des rapports.

Les renseignements sur la qualité de l'air contenus sur le site sont limités, ne portent que sur quelques endroits en Ontario et s'appliquent uniquement aux deux dernières semaines. Pour étudier les tendances en matière de qualité de l'air, il faudrait consulter le site régulièrement et recueillir les données pendant une longue période. Auparavant, le site central du ME (www.ene.gov.on.ca) fournissait des données sur la qualité de l'air pour tous les jours d'une année entière, et ce, pour divers endroits de la province.

En janvier 2001, le ME a déclaré au CEO que le site central du ministère fournirait davantage de données historiques avant le début de la saison de smog 2001. Le ministère a également déclaré qu'il avait toujours eu l'intention d'étoffer graduellement le site Web Qualité de l'air Ontario. En date du 1^{er} mai 2001, le CEO n'avait noté aucune amélioration sur le plan des données historiques, ni pour le site central du ministère (www.ene.gov.on.ca), ni pour le site Qualité de l'air Ontario (www.airqualityontario.com).

Conclusion

Il faut relever des défis importants au niveau de la réglementation, mais ces défis fournissent également de nombreuses occasions d'améliorer la qualité de l'air dans la province. Le gouvernement de l'Ontario a une bonne partie de l'autorité nécessaire pour apporter ces améliorations. Il est tout aussi important d'investir dans l'assainissement de l'air que dans l'éducation ou la santé. Pour ce faire, il faut se doter d'une stratégie globale

à long terme, déployer des efforts concrets sur une longue période et s'engager à assurer le suivi nécessaire. Tout retard accusé à ce chapitre créera un climat d'incertitude réglementaire pour les industries ontariennes, fera perdre des occasions de commercialiser des solutions conçues en Ontario et entraînera une détérioration accrue des écosystèmes.

Dans un premier temps, le CEO estime que le programme Air pur mis sur pied par le ME doit être plus transparent. On doit fournir au public les données nécessaires sur les hypothèses utilisées et les résultats des vérifications techniques périodiques servant à prévoir l'efficacité du programme. Le ME devrait fournir également, au moment opportun, des rapports d'étape sur ses activités visant à réduire le smog. Ces rapports devraient faire état des hausses d'émissions attribuables à la croissance de l'économie et reposer sur des méthodes claires et uniformes permettant de quantifier les réductions d'émissions. Enfin, le ME devrait s'engager à publier plus rapidement des rapports annuels sur la qualité de l'air en Ontario.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 193.

Recommandation 5

Le CEO recommande que :

le ME fasse le point, au moment opportun, sur les efforts qu'il a déployés en vue de réduire le smog, en tenant compte de l'augmentation des émissions attribuable à la croissance économique, et qu'il utilise des méthodes claires et uniformes pour quantifier les réductions d'émissions.

Activités de conformité et d'application des lois réalisées par le ME

Introduction

L'Ontario s'est doté de lois et règlements environnementaux qui sont parmi les meilleurs au monde. Des avocats et des décideurs d'autres territoires étudient et adaptent depuis des dizaines d'années des lois et politiques ontariennes, notamment celles qui ont été élaborées par le ministère de l'Environnement.

Les lois et règlements sont importants, mais, pour qu'ils soient efficaces, il faut que les entreprises et les particuliers s'y conforment et que les ministères prennent les mesures nécessaires lorsqu'il y a infraction. On estime qu'il y a conformité à une loi ou à un règlement lorsqu'une grande partie des entreprises et des particuliers se soumettent à ses exigences.

Les Ontariennes et Ontariens veulent être assurés que les lois provinciales en matière d'environnement sont respectées par les industries, les municipalités et les autres entités qui rejettent des polluants. Une application juste, ferme et uniforme des lois et règlements permet de s'assurer que l'on reconnaît les entreprises et les particuliers affichant une bonne performance environnementale et que l'on pénalise ceux qui obtiennent de piètres résultats à cet égard. Une application ferme permet également de s'assurer que l'on protège les écosystèmes et la santé humaine.

Certains des droits définis dans la CDE ont pour but d'améliorer la transparence et la reddition de comptes du processus d'application des lois et d'encourager les ministères à mettre en œuvre des politiques de conformité qui protègent les écosystèmes et les ressources naturelles. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a inclus dans la CDE des dispositions permettant à la population de demander à certains ministères de faire enquête sur

des cas où elle soupçonne qu'il y a infraction aux lois ontariennes protégeant l'environnement. En outre, le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a été créé en 1994 pour fournir à l'Assemblée législative et au public une évaluation indépendante de la façon dont les ministères assurent l'application des lois ontariennes en matière d'environnement et dont ils font respecter ces lois.

Portée du présent examen

Selon les données recueillies par le CEO, il y a un manque d'uniformité à l'échelle de la province en ce qui concerne les activités d'application des lois et règlements auxquelles se livrent plusieurs ministères. Dans bien des cas, les contrevenants ne sont pas traduits en justice alors que des mesures strictes semblent s'imposer. On trouvera dans les pages suivantes le résumé de cas qui ont été étudiés par le CEO. Comme un grand nombre des cas les plus troublants relèvent du ME, le commissaire a demandé à son personnel d'examiner la démarche que suit le ME pour assurer l'application des lois et règlements.

Application des lois environnementales par le ME

Le ME veille à l'application de quatre lois clés (la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, la *Loi sur les pesticides (LP)* et la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*) et de plus de 90 règlements pris en application de ces lois. Ces mesures législatives ont pour but de permettre au ministère de protéger l'environnement, de prévenir la pollution, de contrôler les activités qui entraînent le rejet de contaminants et de punir ceux et celles qui ne respectent pas les lois environnementales de la province. Les lois et règlements fournissent divers outils dont peut se servir le personnel du ministère pour encourager et assurer le respect des mesures législatives. Pour aider son personnel à utiliser ces outils et à déterminer dans quelles circonstances il doit poursuivre un contrevenant, le ME a élaboré une série de politiques et de procédures. La politique la plus importante du ME à cet égard est sans doute la directive de conformité, qui a été élaborée au milieu des années 1980 lorsque la Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) a été mise sur pied. (Se reporter à la section Démarche du ME en matière d'application des lois, ci-après.)

Évolution des politiques de conformité entre 1995 et 1999

La dernière révision officielle de la directive de conformité remonte à juin 1995. Aux termes de la directive, le ME a recours à des mesures de lutte contre la pollution et d'application pour assurer le respect des diverses lois environnementales relevant de sa compétence. Lorsqu'une infraction est commise en vertu d'une loi ou d'un règlement dont le ME assure l'application, ce dernier peut prendre diverses mesures.

À l'heure actuelle, le ME compte environ 30 enquêteurs permanents à temps plein et des centaines d'agents provinciaux et d'employés régionaux, qui inspectent des installations et se livrent à des activités de lutte contre la pollution. (Cela ne comprend pas les membres de l'équipe d'intervention spéciale, qui est décrite ci-après.) Le nombre d'employés du ministère affectés aux enquêtes et à l'application des lois est passé de 97 en 1995 à 87 en 1999, ce qui s'est traduit par une réduction importante du nombre d'inspections entreprises par le ministère entre 1996 et 2000. Selon un rapport du vérificateur provincial publié en décembre 2000, ce nombre d'inspections a diminué de 34 pour 100 entre 1996 et 2000. Cette baisse s'est accompagnée d'une réduction de 25 pour 100 du nombre d'employés de la Division des opérations chargés de la lutte contre la pollution et des inspections au cours de cette période. En outre, le ME a également réduit le nombre d'employés et les ressources disponibles au sein de la Direction des services juridiques et de la Direction des services de laboratoire. Tel qu'indiqué ci-après, ces directions jouent aussi un rôle important dans les activités de conformité et d'application des lois auxquelles se livre le ME.

D'autres modifications que l'on proposait d'apporter à la directive de conformité ont été affichées au Registre en juillet 1997 pendant 45 jours afin de recueillir les commentaires du public. Ces modifications avaient pour but d'aider le personnel du ME à déterminer la responsabilité environnementale des parties au moment de

prendre des arrêtés de nettoyage. À l'époque, le ME a indiqué qu'il s'agissait d'une mesure provisoire en attendant que le groupe de travail ministériel sur la responsabilité environnementale se penche sur la question.

La directive de conformité aide le personnel du ME à s'occuper des cas ayant un effet négatif sur l'environnement. Toutefois, au moment d'établir les priorités quotidiennes, le personnel se sert souvent d'un large éventail d'outils de gestion tels que les plans de travail annuels, qui définissent les objectifs d'inspection. À la fin de 1997, le ME a adopté les stratégies opérationnelles de prestation pour aider son personnel à affecter les ressources humaines et financières. Ces stratégies fort détaillées, qui ont été élaborées entre 1996 et 1998, comprennent un grand nombre de politiques complexes couvrant tous les aspects des opérations du ministère et fournissent les renseignements suivants :

- des renseignements qui aident les gestionnaires et les autres employés à définir les priorités en matière de programmes aux fins des plans de travail, des inspections et de la gestion de ces programmes;
- des précisions sur ce que le personnel du ME devrait faire pour combler les lacunes du cadre législatif et des documents de politiques et d'orientation interne, ainsi que pour clarifier ce cadre et ces documents;
- une liste de catégories d'incidents de pollution auxquels le personnel n'est pas censé donner suite.

Pour chaque programme opérationnel, on a élaboré une stratégie de prestation qui décrit le programme, définit le cadre réglementaire, les activités obligatoires et les priorités du programme, détermine le rôle que jouera la Division des opérations et tient compte des questions de mise en œuvre. Les stratégies de prestation n'ont pas été affichées au Registre pour recueillir les commentaires du public et ce dernier ne peut les consulter.

Aux stratégies de prestation s'ajoutent les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution (appelées ci-après les procédures), qui ont été élaborées en 1997. Il s'agit de directives explicites ayant pour but d'aider le personnel du ME à déterminer les problèmes environnementaux auxquels le ME donnera suite et ceux qui seront renvoyés à une autre autorité. Les procédures établissent quatre niveaux de priorité fondés sur l'importance de l'incident sur le plan environnemental : une intervention prioritaire sur place, une intervention sur place, aucune intervention sur place et aucune autre intervention. Dans le supplément au rapport annuel de 1997, le CEO a déclaré que cette politique opérationnelle a été élaborée dans le cadre d'un exercice de définition d'objectifs auquel on a procédé en 1997 et qu'elle n'a pas été affichée au Registre pour recueillir les commentaires du public ni mise à la disposition de ce dernier. Le ME a déclaré que la politique n'a pas été affichée pour des raisons de sécurité, soutenant que sa divulgation pourrait venir en aide aux personnes et entreprises qui enfreignent les lois environnementales. Le CEO a fait remarquer que le ministère aurait pu afficher, aux fins de consultation du public, les parties de la politique ne présentant pas de risque sur le plan de la sécurité et garder les autres parties confidentielles.

Les procédures laissent entendre que le personnel du ME devrait renvoyer certains plaignants et certaines personnes qui téléphonent au ministère aux municipalités et à d'autres organismes si l'activité faisant l'objet de la plainte ou de l'appel téléphonique n'est pas considérée comme une priorité. Parmi les incidents qui ne sont pas considérés comme des priorités, citons ceux ayant trait au bruit, aux odeurs, à la poussière et à la fumée. Bien que la protection de la qualité de l'air soit une priorité pour le ME, on ne s'attend pas à ce que le personnel de la Division des opérations s'occupe de ce genre de plaintes. Toutes les personnes qui se plaignent du bruit (p. ex., voitures au ralenti), d'odeurs (p. ex., goudronnage d'un toit) ou de fumée (p. ex., barbecues, foyers ou poêles à bois) dans un secteur résidentiel sont renvoyées aux autorités municipales. En outre, un incident peut être soumis à l'attention d'un autre ministère ou organisme du gouvernement provincial. Cependant, rien

Démarche du ME en matière d'application des lois

La dernière révision de la directive de conformité du ME remonte à juin 1995. Ce document est une des premières politiques ayant été affichées au Registre environnemental afin de recueillir les commentaires du public après l'adoption de la CDE. Aux termes de cette directive, le ME utilise des mesures de lutte contre la pollution et d'application pour assurer le respect des diverses lois environnementales dont il est responsable.

On entend par lutte contre la pollution les mesures qui sont prises pour rectifier les infractions aux lois environnementales. Il peut s'agir par exemple de programmes de prévention de la pollution ou d'activités de sensibilisation au respect des lois. Les mesures d'application des lois consistent en des enquêtes officielles réalisées par une direction indépendante du ME qui peuvent mener à des accusations criminelles et à une déclaration de culpabilité. Les mesures de lutte contre la pollution peuvent être prises à la suite d'infractions ou de façon proactive afin d'éviter que des infractions ne soient commises. Précisons que le ME utilise également les certificats d'autorisation et diverses autres mesures pour prévenir la pollution.

Pour repérer les cas de non-conformité aux lois et règlements dont il assure l'application, le ME effectue périodiquement des inspections, intervient en cas de déversement et donne suite aux plaintes formulées et aux demandes d'enquête et d'examen présentées en vertu de la CDE. La directive de conformité précise que, en cas d'urgence ou dans une situation où la vie ou la santé humaine ou des biens sont en danger, le ME doit prendre les mesures nécessaires sur-le-champ, p. ex., prendre un arrêté de suspension si on ne procède pas volontairement à la dépollution et obliger la mise en œuvre d'un programme de lutte contre la pollution. Dans tous les autres cas de non-conformité, le ministère détermine si des mesures volontaires de dépollution suffiront ou s'il faudra obliger la mise en œuvre d'un programme de lutte contre la pollution.

Selon la directive de 1995, le ME utilise une liste de critères pour déterminer s'il doit y avoir conformité aux lois et règlements. Il exige cette conformité lorsqu'il y a risque grave pour l'être humain, la végétation, les animaux, les biens ou l'environnement, lorsqu'il peut y avoir des effets négatifs sur ces derniers, lorsqu'il y a eu non-conformité dans le passé, lorsque le geste de non-conformité semble avoir été délibéré ou attribuable à la négligence, ou lorsque des mesures volontaires de dépollution n'ont pas amélioré la conformité. Toutefois, même si une situation répond à un de ces critères, on peut avoir recours à des mesures volontaires de dépollution. Dans ce cas, le choix de cette démarche doit être justifié.

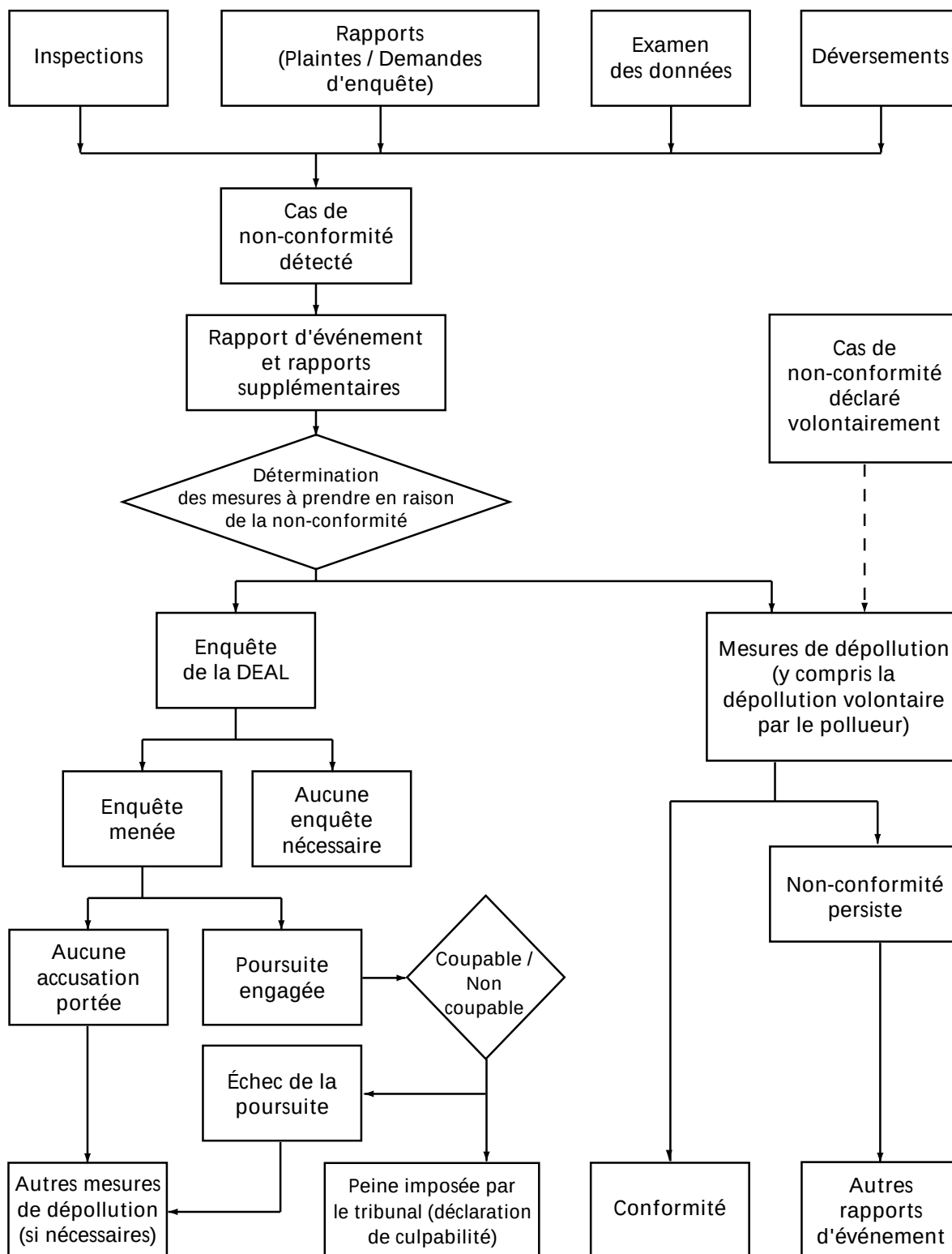
Les enquêtes et les inspections sont effectuées par des agents provinciaux et des enquêteurs spéciaux. Ces membres du personnel du ME sont nommés par le ministre, en vertu de la loi, pour faire respecter les lois et règlements pertinents. Ils évaluent la nature, la gravité et les effets négatifs du cas de non-conformité et déterminent s'il est raisonnable et justifié de recommander que l'on intente une action et que l'on prenne d'autres mesures de conformité. Ils rédigent ensuite un rapport d'événement faisant état de leurs conclusions. La plupart des inspecteurs et des agents chargés de la lutte contre la pollution au ME travaillent pour la Division des opérations, la plus importante division du ministère.

Lorsqu'il y a infraction à une loi ou un règlement dont le ME assure l'application, le ministère peut prendre diverses mesures. Dans une situation d'urgence où il y a déversement de substances toxiques, les agents provinciaux peuvent prendre un arrêté afin de prévenir les dommages qui risquent d'être causés à l'environnement, ou d'atténuer ou de rectifier ces dommages. Lorsqu'on estime que des mesures obligatoires de dépollution sont nécessaires, le ME délivre un « document de contrôle » c.-à-d. qu'il prend un arrêté ou rédige un rapport en vertu de l'article pertinent de la loi qui s'applique. Dans un cas de non-conformité où un acte (p. ex., un certificat d'autorisation) a été délivré, on peut imposer des mesures obligatoires de dépollution en modifiant l'acte de façon à le pourvoir de conditions plus strictes, en veillant au respect des conditions imposées, ou en suspendant ou en révoquant l'acte. Si le document de contrôle ou l'acte n'assure pas la conformité, le cas est soumis à la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ME, qui détermine s'il faut procéder à une enquête. Si on détermine qu'une enquête n'est pas nécessaire, cette décision est inscrite dans le rapport d'événement. Si on décide d'effectuer une enquête, la Direction peut préparer un dossier de la Couronne appuyant le dépôt d'accusations.

Le ministère du Procureur général est responsable de toutes les instances et poursuites entreprises dans le cadre du mandat du ME. La Direction des services juridiques du ministère du Procureur général, au sein du ME, détermine si on intentera une poursuite à la suite des accusations portées.

Dans bien des cas, ce sont les tribunaux qui prennent la décision finale relativement aux demandes d'injonction présentées ainsi qu'aux poursuites et aux actions civiles intentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides* et qui déterminent la pénalité qui sera imposée ou les mesures correctives qui devront être prises.

Démarche suivie par le ME en matière de conformité (automne 2000)



n'indique que les procédures ont été élaborées en collaboration avec les municipalités ou d'autres ministères ou que l'on a donné à ces derniers les outils nécessaires pour régler adéquatement les cas de pollution qui leur sont maintenant confiés.

L'exemple suivant illustre l'utilisation que l'on fait des procédures. En 1998, le CEO a reçu une demande d'enquête de la part d'une personne alléguant que le poêle à bois d'un voisin produisait des émanations nocives, de la fumée et du bruit de sorte que cela empêchait l'auteur de la demande de jouir de son bien-fonds. Le ME a rejeté la demande d'enquête et déclaré qu'il ne lui incombait pas de se pencher sur les questions touchant la fumée et les odeurs produites par un poêle à bois. Il a suggéré à l'auteur de la demande de s'adresser à la municipalité ou au service des incendies. L'incident mentionné dans la demande constituait une infraction présumée à l'article 14 de la *LPE*, qui interdit le rejet de contaminants dans l'environnement naturel lorsqu'un tel acte causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable. Le CEO estime maintenant que la demande d'enquête a été rejetée parce que le personnel du ME a suivi les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution.

En plus d'appliquer ces procédures et les stratégies de prestation, le ME a eu davantage recours à des accords volontaires pour protéger l'environnement entre 1995 et 2000 afin de réduire les coûts nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Dans son rapport annuel de 1997, le CEO a fait remarquer que les ministères commençaient à favoriser les accords volontaires et leur a recommandé de définir un cadre juridique et des politiques régissant ces accords, après avoir mené une vaste consultation publique. Le ME n'a pas donné suite à cette recommandation.

Conséquences du projet de loi 82

En 1998, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 82, qui modifiait les lois de protection de l'environnement, afin d'accroître les pouvoirs d'exécution et d'enquête et de rendre les pénalités plus sévères. Ces modifications permettent aux agents provinciaux de prendre un arrêté dans un plus grand nombre de cas, élargissent l'application des dispositions interdisant l'élimination illégale des déchets, élargissent l'utilisation des peines d'emprisonnement et imposent de nouvelles pénalités aux pollueurs telles que des amendes maximales plus élevées, des ordonnances de dédommagement, la confiscation de biens saisis à la suite d'une infraction aux lois environnementales et la confiscation ordonnée par les tribunaux en guise de paiement d'amendes. Le projet de loi 82 a également donné au ME le pouvoir d'exiger le versement de pénalités administratives en cas d'infractions mineures aux lois environnementales.

Le règlement autorisant l'imposition de pénalités administratives n'avait pas encore été mis en œuvre à la fin de la période de commentaires. Toutefois, le ME estime que ces pénalités joueront un rôle clé et qu'elles contribueront à assurer le respect des lois de protection de l'environnement. Les pénalités seront imposées par voie administrative, et non par les tribunaux, à ceux et celles qui enfreignent les lois et règlements environnementaux. Le ME entend avoir recours aux pénalités pour donner suite à une partie des quelque 5 200 événements qui sont laissés de côté chaque année. (Selon les statistiques du ME, le personnel du ministère soumet chaque année plus de 6 000 événements à l'attention de la Direction des enquêtes et de l'application des lois.) Du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, les agents de dépollution, le personnel de la Direction et l'équipe d'intervention spéciale ont donné 963 contraventions en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*. Les autres événements sont considérés comme des infractions aux termes de la partie III de la Loi. Une fois mises en œuvre, les amendes administratives devraient s'avérer efficaces pour le ministère, car elles permettront au personnel de passer moins de temps à donner suite aux infractions. Le ME a dit au CEO qu'il s'attend à afficher bientôt au Registre un avis de proposition de règlement portant sur la création des amendes administratives. Le CEO examinera cette question dans un rapport annuel ultérieur.

En novembre 2000, le gouvernement a adopté la *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale*. Il a ainsi haussé considérablement les pénalités maximales imposées à la suite d'infractions graves de nature environnementale. (On trouvera plus de renseignements sur cette loi à la page 101 du présent rapport.)

Retour à la dépollution obligatoire

À l'automne 2000, plusieurs groupes d'intervenants et représentants d'industries ont communiqué avec le CEO après avoir été informés que le ministère avait modifié sa politique interne et délaissé les mesures de dépollution volontaire pour passer aux mesures de dépollution obligatoire. Ils ont également appris que le personnel du ministère devait désormais prendre un arrêté lorsqu'il a connaissance de problèmes de conformité plutôt que de permettre l'adoption de stratégies volontaires de dépollution, tel que prévu dans la directive de conformité.

Le CEO a communiqué avec le Bureau de la Charte des droits environnementaux au ME pour obtenir des précisions sur cette nouvelle orientation présumée, le commissaire estimant que l'adoption d'une politique de dépollution obligatoire devrait être rendue publique par l'entremise de modifications explicites apportées à la directive de conformité. Le ME a déclaré qu'il n'avait pas modifié sa politique de dépollution et qu'aucune modification à la directive ne serait affichée au Registre. Le CEO a donc décidé de ne pas considérer cette question comme un avis de décision n'ayant pas été affiché.

Cependant, lors de l'enquête sur la tragédie de Walkerton, on a déposé en preuve une note interne du ME annonçant que le ministère avait modifié sa politique pour passer de la dépollution volontaire à la dépollution obligatoire. Cette note, qui a été distribuée à tous les chefs de districts et superviseurs en mars 2000, indiquait que l'on devait faire respecter à la lettre la directive de conformité du ME et annonçait que l'on délaissait les mesures volontaires de dépollution pour passer aux mesures obligatoires de dépollution. Cette note présente sous un nouveau jour la section de la directive de conformité qui permettait au ME d'avoir recours aux mesures volontaires de dépollution dans certaines situations. Ainsi, il suffit qu'un seul des critères définis s'applique pour qu'un document de contrôle soit délivré et qu'on exige l'adoption de mesures de dépollution. La note indique également que la direction du ministère s'attend à ce que le recours à des mesures volontaires de dépollution, lorsqu'un des critères définis s'applique, soit exceptionnel et précise que ces mesures doivent être approuvées par un chef de district.

D'autres indices laissent croire que le ME adopte une démarche plus stricte en matière de conformité. Lors de son témoignage devant un comité permanent en avril 2001, le sous-ministre de l'Environnement a déclaré que le nombre d'activités d'application des lois avait beaucoup augmenté récemment. Ainsi, en 2000, le ME a pris 1 265 arrêtés, comparativement à 307 en 1999.

Équipe d'intervention spéciale mise sur pied par le ME

Le 21 septembre 2000, le ME a annoncé la création d'une équipe mobile chargée d'effectuer des inspections et d'appliquer les lois. De dire le ministère, cette équipe vise à « sévir à l'endroit des pollueurs qui agissent de façon délibérée et répétée, et à les forcer à se conformer aux lois environnementales de l'Ontario. » Cette équipe, qui comprend des inspecteurs, des enquêteurs, des ingénieurs en environnement, des analystes de programmes environnementaux, des scientifiques et un technicien en laboratoire, a été décrite par le ministre comme « un nouveau groupe d'agents de l'environnement qui emploieront une approche innovatrice. » Selon le ME, l'équipe :

- sera une unité distincte d'inspection, de conformité et d'application des lois au sein du ME. Elle aura sa propre structure de gestion et ses propres services de soutien.
- disposera d'outils technologiques de pointe pour optimiser les méthodes d'application des lois.

- comptera des enquêteurs qui se consacreront exclusivement aux enquêtes et aux poursuites judiciaires dans les cas d'infractions qui auront été repérées par les inspecteurs chargés de faire appliquer les lois.
- rendra publics les résultats de ses activités d'inspection, de conformité et d'application des lois.

Depuis plusieurs années, le CEO recommande que l'on fournisse au ME davantage de ressources pour qu'il puisse s'acquitter de façon efficace de ses fonctions d'application des lois. Le CEO se réjouit que de nouvelles ressources aient été affectées à cette fin. Toutefois, il reconnaît que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la réorientation des activités de conformité qui a eu lieu au début de 2000, lorsqu'on a délaissé les activités volontaires de dépollution. Dans ce contexte, il semble que l'équipe ait été créée pour atteindre les objectifs de conformité dans les plus brefs délais, comme en témoigne le fait que l'équipe a relevé un taux de non-conformité de 45 pour 100 lors d'une centaine d'inspections menées dans deux secteurs industriels au cours de la période se terminant avec l'exercice visé par le présent rapport.

Le CEO estime que, pour les raisons suivantes, la réussite de l'équipe dépendra de la divulgation de l'information au public, de la compatibilité de ses activités avec les programmes ministériels de conformité et des résultats affichés en matière de transparence et de reddition de comptes.

Divulcation au public : Le ministère a pris un engagement à cet égard, ce qui devrait aider le public à avoir confiance en l'équipe. On a dit que les activités de l'équipe seraient rendues publiques et que celle-ci aurait son propre site Web. Toutefois, le CEO a constaté que cela n'avait pas encore été fait.

Compatibilité avec les programmes ministériels de conformité : Bien que l'équipe d'intervention spéciale soit une unité distincte, elle devra collaborer avec la Direction des enquêtes et de l'application des lois, sans quoi le public pourrait se demander s'il est efficace de créer une unité distincte plutôt que d'améliorer les activités existantes d'application des lois.

Transparence et reddition de comptes : S'il semble que l'équipe fait abstraction des objectifs et programmes provinciaux d'application des lois, on pourrait remettre en question sa reddition de comptes. Le public et la collectivité réglementée doivent savoir si l'équipe utilisera les procédures de conformité établies ou si elle aura recours à d'autres procédures.

Le commissaire à l'environnement est heureux de constater que l'on renforce les activités de conformité dans la province et examinera les résultats obtenus grâce à la nouvelle démarche. Il continuera de surveiller les activités de l'équipe d'intervention spéciale pour s'assurer que cette nouvelle initiative est marquée au coin de la protection durable de l'environnement, de la reddition de comptes et de l'efficacité.

Ligne-Info antipollution

En avril 2001, le ME a mis en service une ligne d'information gratuite à laquelle le public peut accéder 24 heures sur 24 pour signaler des incidents de pollution. Lors de l'annonce de ce service téléphonique, la ministre de l'Environnement a déclaré qu'il s'inscrivait dans le cadre du plan d'action du gouvernement « qui vise à sévir à l'endroit des pollueurs et à faire appliquer les lois environnementales. » Le ME a précisé que cette ligne « recueillera des données servant à cerner les questions environnementales émergentes. » On ne sait pas exactement comment le ME coordonnera cette ligne-info et le Centre d'intervention en cas de déversement, ouvert 24 heures sur 24, pour la déclaration des déversements et des situations d'urgence. En outre, le CEO a appris

que, dans certains cas, la ligne-info n'a pas traité les appels de façon adéquate. Enfin, on ne sait pas quels critères sont appliqués aux appels que reçoit la ligne-info.

Indicateurs de problèmes persistants de conformité

Demandes et plaintes présentées au CEO

Au cours des dernières années, le CEO a reçu un certain nombre de plaintes portant sur la conformité et l'application des lois. Par exemple, dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a indiqué que trois demandes d'enquête lui avaient été présentées par des personnes s'inquiétant de l'effet de bruits et d'odeurs sur l'environnement, leur santé et leur bien-fonds. Les bruits et les odeurs provenaient notamment d'une piste de dragster, d'une exploitation de broyage et d'une usine de recyclage. Le ME a enquêté sur les allégations faites dans ces demandes et a constaté que, dans chaque cas, il y avait eu infraction à l'article 14 de la LPE ou que les activités mentionnées avaient un effet négatif sur l'environnement. Or, le ME n'a pris aucune mesure directe d'application des lois à l'endroit des contrevenants.

En 2000, le CEO a reçu une demande d'examen de la démarche de conformité qu'utilise le bureau de l'Est de l'Ontario du ME. L'auteur de cette demande a allégué que le bureau n'appliquait pas la directive de conformité de façon uniforme et avec diligence, notamment en ce qui concerne une installation de gestion des déchets. Le ME a rejeté la demande d'examen et a défendu les activités récentes d'application des lois auxquelles il s'est livré à l'endroit de cette installation. Cependant, le ministère n'a pas répondu à fond aux préoccupations générales soulevées par l'auteur de la demande au sujet de la démarche ministérielle en matière de conformité. (On trouvera une description complète de cette demande à la page X du supplément au présent rapport.)

Biosolides

Le CEO a constaté que, depuis 1999, de plus en plus d'Ontariennes et d'Ontariens se préoccupaient de la gestion des boues d'égout septiques, des activités d'épuration des eaux d'égout et des boues d'égout. Il a reçu plusieurs demandes d'examen et d'enquête en rapport à ces questions. Dans la plupart des cas, les plaignants estiment que les directives, les règlements et les mécanismes de conformité qui régissent ces activités ne permettent pas de régler les questions dont ils se préoccupent. Le CEO est d'avis que cette tendance témoigne de la nécessité de renforcer les activités de conformité et d'application des lois dans ce secteur (pour plus de renseignements, se reporter aux pages 48-56 du présent rapport). Cette tendance indique également que le public s'attend à ce que le ME utilise une démarche plus claire et plus transparente lorsqu'il applique les lois et les directives régissant les biosolides.

Safety-Kleen

Safety-Kleen est la seule installation commerciale de la province pouvant éliminer des déchets dangereux dans sa décharge ou son incinérateur. Compte tenu des activités qui ont lieu dans cette installation, il n'est guère étonnant que cette dernière suscite des préoccupations auprès du public. Le CEO a reçu deux demandes d'enquête au cours de l'exercice relativement à cette installation. Ces demandes témoignent du fait que, depuis janvier 1998, des centaines de plaintes ont été formulées au sujet de l'installation. Le CEO a passé en revue près de 300 rapports d'événement préparés par le ME au cours d'une période de 25 mois entre 1998 et 2000 en ce qui concerne Safety-Kleen. Au cours de cette période, on a utilisé à plusieurs reprises une démarche axée sur les mesures volontaires pour régler les questions de conformité telles que les plaintes formulées par les résidents au sujet de l'odeur, d'émissions atmosphériques excès-

sives, ainsi que du non-respect des limites ayant trait aux eaux souterraines et des exigences en matière de présentation de rapports. En vertu d'une entente conclue avec le ME, Safety-Kleen enquête elle-même sur les plaintes formulées à son endroit et communique le résultat de ces enquêtes au ME, qui ne les vérifie pas. Lorsque le ME a confirmé des cas de non-conformité, il a généralement demandé à la société Safety-Kleen de lui indiquer le mécanisme qu'elle utilisera pour se conformer aux lois et règlements et le délai qu'elle s'est fixé à cet égard plutôt que d'obliger la société à prendre les mesures nécessaires. Le nombre élevé et constant de plaintes semble indiquer que les mesures volontaires ne permettent pas de régler, de façon efficace, les questions soulevées.

En outre, lors de son examen, le CEO a constaté que le ME ne traite pas des événements semblables de la même façon. En effet, parfois il soumet le cas à la Direction des enquêtes et de l'application des lois, parfois non. Le CEO estime que, compte tenu des résultats obtenus à l'aide des mesures volontaires de conformité dans le cas de la société Safety-Kleen, il était approprié et grand temps pour le ME d'adopter une démarche axée sur des mesures obligatoires de conformité. À la fin de 1999 et en 2000, le ME a pris des arrêtés à l'endroit de Safety-Kleen après qu'une fuite a été détectée dans la décharge et a fermé l'installation pendant 10 jours. (On trouvera plus de renseignements sur cette installation à la page 139 du présent rapport.)

Infractions relevées lors d'inspections

À la suite de la tragédie de Walkerton, le ME a inspecté un grand nombre de stations de traitement de l'eau et d'autres installations. Selon les données recueillies par le ministère lors de ces inspections (en 1999 et en 2000), des infractions graves ont été relevées dans 31 pour 100 des cas. Toujours selon le ME, les problèmes les plus courants comprennent les suivants :

- On ne prélève pas assez souvent d'échantillons afin de détecter la présence de bactéries ou de produits chimiques.
- Le matériel de désinfection n'est pas entretenu adéquatement.
- Dans certains cas, l'eau souterraine n'est pas chlorée.
- Des installations de traitement de l'eau de surface n'utilisent pas de filtres ou de matériel de coagulation et de floculation (pour retirer les particules).
- Des exploitants de stations n'ont pas reçu une formation adéquate ou leurs compétences n'ont pas été attestées.

Le CEO croit que le ME savait que ce genre de problèmes existait dans les stations de traitement de l'eau avant qu'il n'effectue ses inspections en 1999 et en 2000. Le CEO estime que le ministère aurait pu imposer des mesures correctrices plus rapidement. Lors de sa campagne d'inspection, le ME a pris des arrêtés obligeant au moins 311 propriétaires d'installations à apporter des modifications. Le CEO croit que le nombre élevé de problèmes relevés et d'arrêtés pris indique qu'il y avait un problème persistant de conformité avant 1999.

Cette situation laisse également croire que la démarche antérieure axée sur les mesures volontaires de conformité n'a pas donné les résultats escomptés et qu'il faut renforcer l'application des lois en effectuant des inspections régulièrement.

Variation dans les taux de poursuites

La poursuite des contrevenants n'est qu'un des éléments d'une stratégie de conformité et d'application des lois. Néanmoins, le nombre d'accusations portées par le ME est un indicateur important de l'ampleur et de la nature des activités de conformité. Si la politique de conformité privilégie les mesures obligatoires plutôt que les mesures volontaires de dépollution, il y aura augmentation du nombre d'accusations portées et de déclarations de culpabilité qui en découlent. En outre, la possibilité de porter des accusations décourage les activités illégales. Par conséquent, un nombre élevé d'accusations portées par le ME et la possibilité d'une déclaration de culpabilité procurent deux avantages : ils punissent les particuliers et les entreprises qui enfreignent la loi et découragent ceux qui sont sur le point de le faire.

Le nombre d'accusations portées à la suite d'infractions aux lois environnementales et le nombre de déclarations de culpabilité découlant de ces accusations ont été à leur plus bas en 1996. En 1992, 2 158 accusations ont été portées par le ME. En 1995, 1 045 accusations ont été portées qui ont débouché sur 504 déclarations de culpabilité. En 1996, 758 accusations ont été portées et celles-ci ont entraîné 366 déclarations de culpabilité. Après 1996, le nombre d'accusations et de déclarations de culpabilité a augmenté. Ainsi, en 1997, 951 accusations ont été portées et 418 déclarations de culpabilité ont été prononcées. En 1998, il y a eu 805 accusations et 414 déclarations de culpabilité. Ce nombre a été de 1 216 et de 611 respectivement en 1999. Enfin, en 2000, le ministère a porté 1 796 accusations qui ont mené à 770 déclarations de culpabilité.

Utilisation accrue des arrêtés

Au cours de l'exercice, le CEO a constaté que les agents provinciaux du ME prenaient davantage d'arrêtés en vertu de la *LPE* et de la *LREO*. Selon le ME, le nombre d'arrêtés pris en 2000 a augmenté de 312 pour 100 par rapport à 1999. Cela est probablement attribuable aux modifications apportées à ces deux lois par le projet de loi 82 et par la *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale* et témoigne du fait que le ME est revenu à la démarche axée sur les mesures obligatoires de conformité.

Non-examen d'anciens certificats d'autorisation

Le ME devrait revoir régulièrement les certificats d'autorisation délivrés depuis un certain temps pour encourager le respect des lois et règlements, pour s'assurer que ces certificats sont mis à jour à la lumière du nouveau matériel et des nouvelles technologies utilisés dans les usines, et pour veiller à ce que les exploitants respectent les normes établies. Pour assurer la conformité, le ME peut avoir recours à des directives qui n'ont force de loi que si elles sont intégrées à un certificat d'autorisation.

On estime que près de 220 000 certificats d'autorisation ont été délivrés à des entreprises et des particuliers et qu'un grand nombre de certificats ont plus de 20 ans. Chaque année, le ME délivre environ 8 000 certificats d'autorisation. Il importe que le personnel du ministère fasse très attention lorsqu'il délivre un certificat d'autorisation. Selon les preuves présentées lors de l'enquête sur la tragédie de Walkerton, le personnel du ministère n'examinait pas les certificats d'autorisation pour s'assurer qu'ils étaient conformes aux normes actuelles du ME. À la suite de cette tragédie, le ministère a décidé de revoir tous les certificats d'autorisation délivrés à des stations de traitement de l'eau. Il a déclaré qu'il entend s'assurer qu'un grand nombre d'anciens certificats d'autorisation seront passés en revue au cours des prochaines années.

Confusion au sujet du but visé par les mesures volontaires et obligatoires de conformité

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée législative de l'Ontario en 1999-2000, le vérificateur provincial a constaté que, dans certains cas, lorsqu'ils devaient appliquer les lois, les agents de l'environnement « avaient réagi de façon inadéquate, par exemple en utilisant des mesures de conformité volontaire dans des situations où une conformité obligatoire s'imposait. » Le vérificateur s'est dit inquiet du fait que les « lignes directrices

donnent aux agents de l'environnement la latitude d'avoir recours à des mesures volontaires même dans des cas de récidive et dans les cas où les mesures correctives n'avaient pas été prises dans les délais exigés. »

Les constatations du vérificateur démontrent que l'adoption de la démarche axée sur les mesures volontaires avant 1998 a semé la confusion au sein du personnel régional. Un ancien sous-ministre adjoint du ME a reconnu qu'un grand nombre d'employés ne savaient pas exactement comment mettre en œuvre les mesures volontaires de conformité ni dans quelles circonstances ces mesures étaient indiquées. De plus, un grand nombre d'employés estimaient que les mesures traditionnelles d'application des lois seraient plus efficaces. Or, le ministre leur disait au même moment de restreindre l'utilisation de ces mesures. En fait, en 1998, on a donné une formation aux employés régionaux pour s'assurer qu'ils comprennent bien la nouvelle politique d'application des stratégies de prestation et des procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution. On estimait que cette formation était nécessaire, car le personnel n'avait jamais été mis au courant des documents confidentiels du Conseil des ministres.

Conclusion

Le CEO constate que le ME a modifié considérablement sa politique depuis le printemps 2000 en mettant l'accent sur les mesures obligatoires de conformité. Il semble que les mesures volontaires de conformité soient moins efficaces que les mesures obligatoires en ce qui concerne la réalisation des objectifs environnementaux prioritaires et qu'elles soient une source de frustrations fréquentes pour les plaignants.

Le CEO reconnaît que le ministère dispose de nouvelles ressources pour assurer la conformité et est d'avis que ces ressources sont nécessaires. Il est trop tôt pour déterminer si l'équipe d'intervention spéciale sera une démarche efficace pour améliorer la conformité. En outre, les amendes administratives pourraient s'avérer un outil efficace.

Le CEO félicite le ME d'avoir passé en revue tous les certificats d'autorisation délivrés aux stations municipales de traitement de l'eau et d'avoir analysé la conformité de ces stations au cours de l'exercice. Il encourage le ministère à poursuivre dans cette foulée et à mettre en œuvre de meilleures procédures de conformité dans d'autres secteurs.

Comme en témoignent les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution, les demandes d'enquête qu'a reçues le CEO et les règlements régissant les 3 R (décrits à la page 92), la conformité et l'application des lois continuent de poser de graves problèmes. L'examen de certaines demandes d'enquête qu'a effectué le CEO semble indiquer que le ME pourrait avoir induit en erreur le CEO en ce qui concerne la démarche qu'utilise le ministère en matière de conformité. Le ME devrait mettre l'accent sur les lois et règlements actuels dont on n'assure pas l'application.

Il importe que le public constate que l'on oblige la conformité aux lois et règlements afin de rétablir sa confiance dans la capacité du ministère de protéger la santé humaine et l'environnement. De plus, le ME doit clarifier sa directive de conformité afin que son personnel et le public sachent comment l'interpréter.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 194.

Recommandation 6

Le CEO recommande que :

le ME uniformise ses politiques et procédures de conformité afin que le public, le personnel du ministère, le secteur privé et les municipalités puissent mieux les comprendre.

Recommandation 7

Le CEO recommande que :

le ME et le MAML revoient la nécessité d'adopter des mesures législatives, p. ex., en modifiant la *Loi sur les municipalités*, permettant aux municipalités d'assumer adéquatement les responsabilités que le ME leur a confiées en matière d'application des lois environnementales.

Mise à jour : Stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines

Le CEO a décrit pour la première fois les éléments essentiels d'une stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines dans son rapport annuel de 1996. Dans ses rapports subséquents, le CEO a fait part de ses préoccupations concernant la protection des eaux souterraines en Ontario. Diverses choses se sont produites en 2000-2001 relativement aux eaux souterraines et la plupart d'entre elles témoignent de la nécessité d'adopter une stratégie globale de protection des eaux souterraines dans la province. On trouvera ci-après une brève mise à jour décrivant certaines des questions soulevées et indiquant les secteurs où il faut intervenir.

Préoccupations au sujet de la qualité des eaux souterraines

La tragédie de la contamination de l'eau par la bactérie *E. coli* à Walkerton en mai 2000 et les travaux de la commission d'enquête qui a été mise sur pied par la suite par le gouvernement provincial pour étudier les circonstances ayant mené à cette tragédie ont mis en lumière la nécessité de protéger les eaux souterraines en Ontario. Selon les preuves présentées lors des audiences de la commission d'enquête en 2000 et 2001, il semble que l'eau de la ville ait été contaminée par du fumier de bovins se trouvant proche de puits municipaux.

Outre Walkerton, d'autres collectivités ont été aux prises avec des problèmes de qualité des eaux souterraines en 2000-2001, notamment les villes de Barrie, Orillia, Kincardine, Fergus et Orangeville, ainsi que le canton Loyalist, situé près de Belleville.

Préoccupations au sujet de l'épuisement des réserves d'eaux souterraines

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a indiqué que, dans un grand nombre de régions de la province, on se préoccupait des pénuries d'eau et de la concurrence qu'on se livre pour l'utilisation de l'eau. Au cours de la dernière année, le CEO a recueilli d'autres données prouvant la gravité de ces problèmes. Par exemple, le ruisseau Spencer, un petit cours d'eau du Sud-Ouest de l'Ontario alimenté en partie par des eaux souterraines, a été asséché pendant une partie de l'été 2000 parce qu'on a prélevé des quantités excessives d'eau dans le bassin versant de l'endroit.

En raison de la faiblesse des précipitations à la fin des années 1990, on a craint que les réserves d'eaux souterraines ne s'épuisent et que le niveau d'eau des lacs et des rivières ne soit trop bas. Dans un grand nombre de régions du Sud de l'Ontario, les réserves d'eaux souterraines deviennent très importantes pour le milieu naturel lorsque les eaux sont basses.

Un grand nombre de municipalités ontariennes ont commencé à étudier ou à protéger les eaux souterraines. Par exemple, le canton d'Oro-Medonte a étudié les sources d'approvisionnement en eaux souterraines parce qu'il se préoccupait des prélèvements d'eaux souterraines par des entreprises de mise en bouteille d'eau. Trois municipalités de la région du grand Toronto étudient les ressources en eaux souterraines de la moraine d'Oak Ridges. La ville de Kawartha Lakes, qui comprend l'ancienne ville de Lindsay, envisage de mettre en œuvre un programme de protection des eaux souterraines en raison des pressions qui s'exercent sur ces eaux dans la région.

Rapport spécial et mémoire du CEO sur les prélèvements d'eau

En juillet 2000, le CEO a publié un rapport spécial intitulé *La protection des eaux souterraines de l'Ontario et les exploitations agricoles intensives* et, en janvier 2001, pour aider la commission d'enquête sur la tragédie de Walkerton, il lui a remis un mémoire portant sur le Programme de réglementation des prélèvements d'eau mis sur pied par le ministère de l'Environnement. On trouvera plus de renseignements sur ces documents sur le site Web du CEO (www.eco.on.ca).

Mesures prises par le gouvernement en 2000-2001 relativement aux eaux souterraines

Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario

En juillet 2000, le ministère des Richesses naturelles a affiché un avis au Registre demandant au public de formuler des commentaires sur une proposition de politique intitulée Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, visant à « élaborer un plan pour intervenir lorsque le niveau des eaux est particulièrement faible ». Cette initiative est dirigée par le Comité ontarien de gestion de l'eau, formé de représentants de divers ministères. En mai 2001, le MRN a affiché un avis de décision au sujet du Plan d'intervention. Bien que l'initiative ait été mise sur pied, le ministère a déclaré que l'on était en train d'élaborer « des politiques permanentes relativement aux sécheresses et à la gestion générale des ressources en eau ». Le CEO passera en revue cette décision dans son prochain rapport annuel. (On trouvera plus de renseignements sur le Plan d'intervention à la page 33.)

Opération eau propre

À la suite de la tragédie de Walkerton, le ministre de l'Environnement et le premier ministre ont lancé l'Opération eau propre le 8 août 2000 pour renforcer les efforts déployés en vue d'améliorer la qualité de l'eau et de protéger le public. Cette opération, qui regroupe plusieurs initiatives de protection de l'eau, comprend des séances de consultation qui seront menées par au moins trois ministères et qui porteront sur :

- la gestion des eaux souterraines;
- la gestion des éléments nutritifs (fumier);
- la réglementation des petites stations de traitement de l'eau.

Le CEO n'a trouvé aucun renseignement auquel le public peut avoir accès (p. ex., invitations à des réunions, rapports d'ateliers) au sujet de la consultation sur la gestion des eaux souterraines à laquelle est censée avoir procédé un comité d'adjoints parlementaires au printemps de 2000 (les adjoints parlementaires sont des députés provinciaux qui sont nommés pour aider les ministres à exécuter diverses tâches).

Le MAAARO et le ME ont mené conjointement des séances de consultation sur la gestion des éléments nutritifs. Cependant, aucun texte législatif élaboré à la suite de cette consultation et

visant à protéger les eaux souterraines, ce qui est le but visé par la consultation, n'a été rendu public. En ce qui concerne la réglementation des petites stations de traitement de l'eau, le ME a déclaré en mars 2001 qu'il élaborait diverses options fondées sur les commentaires formulés lors des séances de consultation menées par les adjoints parlementaires.

Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines

Le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, fruit d'un partenariat regroupant le ME, des offices de protection de la nature et des municipalités de la province, a été mis sur pied en octobre 2000 afin de fournir des renseignements facilitant la prise de décisions sur les prélèvements d'eau, la lutte contre les sécheresses, la protection des eaux souterraines, la planification de l'aménagement du territoire et des questions connexes ayant trait à la santé et à la sécurité. Le ME propose d'aménager une dizaine de puits de contrôle dans le territoire de chaque office de protection de la nature de la province, soit environ 400 puits au total. On a commencé les travaux dans huit bassins versants. Le CEO estime que, tant que ce réseau ne pourra fournir des renseignements facilitant la prise de décisions, le ME risque de prendre des décisions touchant les ressources en eaux souterraines de la province sans disposer de données courantes sur les eaux souterraines dans certaines régions de la province. Le CEO a appris que, avant de mettre sur pied cette initiative, le ME a dressé un inventaire des ressources en eaux souterraines de 10 bassins versants du Sud de l'Ontario, mais n'a pas mis les données ainsi recueillies à la disposition du public.

Financement d'études sur les eaux souterraines

Le ME a déclaré qu'il avait accordé une aide financière dans le cadre du Fonds provincial de protection des eaux pour la réalisation de 34 études municipales sur les eaux souterraines. Ces études devaient être terminées le 31 mars 2001 et le ME devait communiquer les résultats peu après. Par ailleurs, à l'automne 2000, le gouvernement provincial a annoncé la mise sur pied de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario, un programme de la Société ontarienne SuperCroissance. Au nombre des études admissibles à une aide financière dans le cadre de cette initiative figurent les études aidant les municipalités à trouver des moyens de gérer les ressources en eaux souterraines pour répondre aux besoins d'aujourd'hui et de demain. L'initiative peut donc aider une municipalité à effectuer une étude sur les eaux souterraines, mais ce n'est pas son but premier. En effet, les municipalités peuvent demander une aide financière pour répondre à une vaste gamme de besoins en matière d'infrastructure.

Projet d'information sur les ressources provinciales en eau et Information sur les terres de l'Ontario

Le MRN et le ME ont déclaré qu'ils étaient en train d'intégrer les données sur les eaux souterraines aux données servant à la planification de l'aménagement du territoire en mettant sur pied une base de données électronique et un système de cartographie, également connus sous le nom de système d'information géographique. Pour illustrer les progrès réalisés à ce chapitre, le MRN et le ME ont cité, respectivement, le projet d'information sur les ressources provinciales en eau et l'initiative Information sur les terres de l'Ontario. Le CEO sait que des travaux sont en cours, mais, à sa connaissance, ces initiatives n'ont pas débouché sur des produits auxquels le public peut avoir accès tels que des cartes ou une base de données. L'an dernier, le ME a déclaré que l'on attribuait des coordonnées aux activités de prélèvement d'eau afin de pouvoir dresser des cartes.

Permis de prélèvement d'eau, directives et manuel de procédures du ME

Le ME a déclaré qu'il devait modifier ses permis de prélèvement d'eau, ses directives et son manuel de procédures afin de mettre en œuvre le règlement régissant les prélèvements et les transferts d'eau (Règlement de l'Ontario 285/99). Ces modifications sont importantes, car elles indiqueront au personnel du ME comment évaluer l'incidence des activités de prélèvement d'eau sur les fonctions naturelles des écosystèmes. Cependant, comme il n'a pas terminé ces modifications, le ME continue de délivrer des permis de prélèvement d'eau en se servant de ses directives et de son manuel de procédures, qui sont désuets.

Contamination des eaux souterraines par des réservoirs souterrains non étanches

Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE), en collaboration avec le ME et la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), qui assure l'application de la *Loi sur la manutention de l'essence*, examine le cadre réglementaire applicable à la manutention des carburants afin de déterminer les mesures pouvant être prises pour mieux protéger les eaux souterraines. Le MSCE a déclaré qu'on examine le risque de contamination des eaux souterraines par des réservoirs souterrains non étanches et qu'on élabore des mesures permettant d'éliminer ce risque potentiel. La CNTS s'est engagée à embaucher cinq inspecteurs chargés de la sécurité des carburants afin de veiller au respect de toutes les exigences réglementaires.

Le ME soutient que les divers éléments de la stratégie de gestion des eaux souterraines seront en place en 2001. Le CEO s'inquiète du fait qu'un certain nombre de ministères se sont engagés depuis plusieurs années à mieux protéger les eaux souterraines, mais qu'ils n'ont pas respecté cet engagement. En réponse au mémoire présenté par le CEO en janvier 2001 au sujet des permis de prélèvement d'eau, le ministre de l'Environnement a déclaré que le gouvernement provincial attendrait la fin des travaux de la commission d'enquête sur la tragédie de Walkerton avant de prendre d'autres mesures.

Lacunes de la stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines

Le CEO a constaté que la stratégie de gestion des eaux souterraines présentait toujours des lacunes importantes, notamment en ce qui concerne :

- la préparation d'un inventaire des utilisations actuelles et passées et des sources de contamination des eaux souterraines, ainsi que l'évaluation de l'incidence de cette contamination sur les écosystèmes et la santé humaine;
- l'évaluation économique de la valeur actuelle et de remplacement des eaux souterraines.

Le CEO se préoccupe toujours de la capacité du gouvernement provincial de protéger les ressources en eaux souterraines puisque ces lacunes importantes persistent et qu'on n'a pas proposé d'objectifs quantitatifs ni de dates d'achèvement.

Stratégie de gestion des eaux souterraines : Progrès réalisés par le gouvernement

Éléments de la stratégie recommandés par le CEO	Progrès réalisés
Inventaire des ressources en eaux souterraines auquel le public a accès	Progrès limités
Système de gestion des données sur les ressources en eaux souterraines	Peut-être en cours d'élaboration
Réseau de surveillance à long terme des niveaux des principaux aquifères	En cours d'élaboration
Système permettant de repérer et de protéger les aquifères sensibles et les zones d'alimentation des nappes souterraines	Progrès limités
Inventaire des utilisations actuelles et passées et des sources de contamination des eaux souterraines, et évaluation de l'incidence de cette contamination sur les écosystèmes et la santé humaine	Aucuns progrès importants réalisés
Réglementation stricte visant à prévenir la contamination	Progrès limités
Évaluation économique de la valeur actuelle et de remplacement	Aucuns progrès importants réalisés
Coordination de la prise de décisions entre tous les ministères et organismes responsables des eaux souterraines	Progrès limités

Des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines. Par exemple, on a mis au point des éléments d'un inventaire des ressources en eaux souterraines et d'un système de gestion des données (p. ex., le système de géocodage des permis de prélèvement d'eau, la base de données sur les puits et le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines). Toutefois, ces éléments n'ont pas été intégrés les uns aux autres et ne forment pas un tout auquel le public peut avoir accès. Le ME a déclaré qu'il gèrait les données sur les eaux souterraines, mais il semble que le système de gestion des données sur les ressources en eaux souterraines soit, au mieux, en cours d'élaboration.

Le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines pourrait permettre d'assurer une surveillance à long terme des niveaux des principaux aquifères. Toutefois, le ME n'a pris aucun engagement envers le maintien à long terme de ce réseau. En outre, le réseau pourrait compléter d'autres éléments de la stratégie de gestion des eaux souterraines, car il a été conçu pour fournir des renseignements sur la qualité de l'eau et sur les eaux souterraines dans les régions, ainsi que pour produire des cartes numériques.

Les programmes de réglementation visant à prévenir la contamination par des sources telles que les réservoirs d'essence et les eaux de ruissellement provenant d'exploitations agricoles sont en cours d'élaboration dans le cadre d'initiatives dirigées par le MAAARO et la CNTS.

Les municipalités pourraient utiliser les fonds accordés dans le cadre de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario pour repérer et protéger les aquifères sensibles et les zones d'alimentation des nappes souterraines. Toutefois, tel qu'indiqué précédemment, ce n'est pas le but premier de cette initiative. De plus, les municipalités doivent choisir d'effectuer des études portant sur les eaux souterraines. Le fait que le ME n'a pas terminé de réviser le manuel qui indique à son personnel comment tenir compte de facteurs écologiques au moment de décider s'il délivrera ou non un permis de prélèvement d'eau nuit également à la protection des aquifères sensibles.

Enfin, trois initiatives (le Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, le projet d'information sur les ressources en eau et le Comité ontarien de gestion de l'eau) pourraient améliorer la coordination du processus décisionnel entre tous les ministères et organismes s'occupant des eaux souterraines et faciliter le repérage des zones d'alimentation sensibles. Toutefois, on ne connaît pas exactement le rôle que joueront ces initiatives au sein d'une stratégie globale de gestion des eaux souterraines. Le CEO estime que ces initiatives doivent être coordonnées afin que tous les ministères et organismes participant à la prise de décisions touchant les ressources en eaux souterraines soient conscients de leurs rôles et de leurs responsabilités.

Commentaire du CEO

Un grand nombre des éléments essentiels d'une stratégie provinciale efficace de gestion des eaux souterraines sont toujours en cours d'élaboration. De plus, les ministères continuent de travailler en vase clos. Pour ces raisons, il faut améliorer la coordination et rendre le processus plus transparent pour le public. Il est toujours aussi important et pressant d'agir.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 196.

Mise à jour : Réhabilitation de la mine abandonnée Kam Kotia

La mine Kam Kotia, située près de Timmins, appartenait à une entreprise privée, qui l'a exploitée de façon intermittente de 1942 à 1972 pour produire des concentrés de cuivre et de zinc et extraire de l'or et de l'argent. Le gouvernement provincial en est maintenant propriétaire. Selon un rapport de phase I publié en août 2000 et portant sur la réhabilitation de la mine Kam Kotia, il s'agit d'un des lieux les plus difficiles à réhabiliter au Canada.

Pendant la période d'exploitation de la mine, plus de six millions de tonnes de roches stériles fortement acides et de résidus miniers (roches broyées lors des activités d'exploitation minière) ont été déposées dans trois zones couvrant une superficie de plus de 500 hectares. Comme les roches stériles et les résidus miniers ont été éliminés de façon sauvage, ils ont été exposés à la pluie et au vent et, dans certains cas, ils ont été déposés dans des endroits marécageux. Ces roches et résidus continuent de rejeter un mélange fortement acide constitué d'eaux contaminées et de métaux.

La zone entourant la mine a piètre allure. Il n'y a aucune végétation aux endroits où se trouvent les résidus miniers et les roches stériles. Une vaste zone privée de toute végétation en raison de la présence des résidus miniers et des eaux de ruissellement est recouverte d'arbres morts. De plus, une partie des lieux a une couleur orange en raison de sa contamination.

Les eaux des rivières Kamiskotia et Little Kamiskotia ont été contaminées par des métaux dont la concentration est nettement supérieure à celle permise par les objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE). Par exemple, en février 2000, en réponse à une demande d'enquête présentée en vertu de la CDE, le ME a déclaré que les concentrations de cuivre et de zinc des polluants rejetés dans les rivières étaient respectivement 2 000 fois et 1 000 fois supérieures à celles permises par les OPQE.

Les sédiments des deux rivières sont eux aussi contaminés. Dans une partie de la rivière Kamiskotia, on a constaté que les concentrations de cuivre, de fer et d'arsenic des sédiments étaient supérieures aux niveaux considérés par le ME comme ayant des effets graves. On a également relevé la présence de sédiments contaminés dans le lac Kamiskotia, situé tout près. Sur les lieux de la mine, les eaux souterraines sont contaminées. L'habitat des poissons des rivières a été affecté, mais on ne connaît pas les effets véritables sur les pêches. On estime que, si on ne remédie pas à la situation, les résidus miniers et le ruissellement endommageront l'environnement pour une centaine d'années encore.

Tel qu'expliqué ci-après, le gouvernement s'est engagé à réhabiliter la mine Kam Kotia. Dans le cadre de ce projet de réhabilitation, on prendra diverses mesures, notamment celles qui suivent :

- on regroupera dans un seul endroit une partie des résidus miniers et on aménagera un bassin pour retenir ces résidus;
- on recouvrira les résidus de terre afin de réduire leur exposition aux éléments;
- on stabilisera un bassin de retenue des résidus;
- on réhabilitera et on protégera la zone où se trouve l'ancienne usine;
- on dépolluera les ruisseaux se trouvant sur les lieux et on réhabilitera l'endroit où le fossé sud servant à la dérivation des eaux d'infiltration se jette dans la rivière Little Kamiskotia;
- on recueillera les eaux contaminées se trouvant sur les lieux et on les acheminera à une usine de traitement à la chaux qui sera construite sur place (la chaux aidera à neutraliser l'acidité des eaux).

Le rapport de phase I, qui décrit l'état des lieux, suggère diverses options et recommande un projet d'assainissement. Il indique en outre que l'usine de traitement et le système de collecte des eaux d'infiltration et de ruissellement devront fonctionner pendant environ 50 ans. La construction du système de collecte et de l'usine de traitement, et l'aménagement du bassin de retenue des résidus devraient débiter à l'été 2001.

En 1999, le CEO a reçu une demande d'enquête en vertu de la *CDE*. Les auteurs de cette demande alléguaient qu'on avait enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pêches* à la mine Kam Kotia. Le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement, qui sont chargés de l'application de ces lois, ont effectué une enquête et ont confirmé la gravité des dommages causés à l'environnement. Lorsque ces ministères ont répondu aux auteurs de la demande, ils ont souligné l'engagement du gouvernement de commencer à assainir les lieux. Dans la foulée, le ministère du Développement du Nord et des Mines a annoncé en février 2000 un investissement de trois millions de dollars sur trois ans pour l'assainissement de la mine dans le cadre du programme de réhabilitation des sites miniers. Ce programme de quatre ans, qui a été mis sur pied par le MDNM et qui est doté d'un budget de 27 millions de dollars, a pour but de régler les questions ayant trait à la sécurité et à l'environnement dans des mines abandonnées, dont le nombre dépasse les 6 000 dans la province.

En octobre 2000, le gouvernement a accéléré l'assainissement de la mine Kam Kotia et accru les fonds affectés à ce projet pour les porter à 9 millions de dollars sur deux ans. Ces fonds ont été accordés afin de « minimiser les conséquences éventuelles qui pourraient affecter la qualité de l'eau, ainsi que la santé et la sécurité publiques » et constituent « un premier pas pour améliorer la qualité de la vie des résidents et résidentes de la région, ainsi que l'habitat des poissons et de la sauvagine ».

L'augmentation des fonds affectés à ce projet a fait suite à l'achèvement du rapport de phase I, qui a estimé les coûts des travaux à plus de 41 millions de dollars sur une période de 50 ans. Cette estimation a été faite en « dollars de 2000 » et comprend une réserve de 30 pour 100 en cas d'imprévus. Toutefois, elle ne tient pas compte des coûts de la surveillance à long terme qui sera nécessaire pour évaluer l'efficacité des efforts d'assainissement.

Le CEO félicite le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement d'avoir accepté la demande d'enquête présentée par des résidents de la région et est heureux de constater que le gouvernement s'est enfin engagé à réhabiliter les lieux. Malheureusement, les neuf millions de dollars qui ont été accordés couvrent seulement une partie des activités de réhabilitation proposées et il semble qu'ils permettront uniquement le rétablissement partiel de l'écosystème. Selon le rapport de phase I, après deux ans de travaux, la qualité de l'eau de la rivière Little Kamiskotia « pourrait » être conforme aux OPQE en ce qui concerne la concen-

tration de cuivre et « s'approcher » de ces objectifs en ce qui concerne la concentration de zinc. Tel qu'indiqué dans ce rapport, il faudra se livrer à d'autres activités d'assainissement sur les lieux et prévoir un délai de 50 ans avant que les concentrations de métaux dans les rivières diminuent suffisamment pour qu'on constate une amélioration de l'habitat aquatique, notamment celui des poissons. Toutefois, le MDNM est plus optimiste que ce rapport et estime que l'on constatera des améliorations marquées bien avant la fin de ce délai de 50 ans.

Le MDNM, qui est chargé de l'administration des directives provinciales de réhabilitation des mines, s'est fixé les objectifs suivants pour ce type de travaux :

- protéger la santé et la sécurité du public;
- atténuer, voire éliminer les effets négatifs sur l'environnement;
- faire en sorte que les terres puissent à nouveau être utilisées de façon productive.

Le MDNM s'est également fixé les objectifs suivants en ce qui concerne la mine Kam Kotia :

- faire en sorte que les polluants acides et les résidus miniers ne se déversent plus dans les rivières Kamiskotia et Little Kamiskotia;
- réhabiliter graduellement les lieux.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement fournissent tous de précieuses ressources techniques pour la réalisation de ce projet. Compte tenu de l'ampleur de la contamination, ces ministères devraient s'engager à revoir les progrès réalisés en vue de réhabiliter les lieux à la lumière des objectifs généraux et spécifiques qui ont été fixés à cet égard. Ils devraient également prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et assurer un assainissement adéquat des lieux.

Dans l'esprit de la CDE et des engagements pris par les ministères dans le passé, on devrait tenir les résidents de la région au courant de l'avancement des travaux d'assainissement. Le CEO recommande également que le MDNM tienne l'ensemble du public au courant de ce projet en mettant à jour l'avis d'information affiché au Registre environnemental à des étapes clés du projet de réhabilitation de la mine Kam Kotia. Le ministère a déclaré qu'il mettra cet avis à jour de façon régulière pendant toute la durée des travaux.

Mise à jour : La conformité aux règlements régissant les 3 R et les secteurs industriel, commercial et institutionnel

Le CEO a discuté du défi posé par le réacheminement des déchets dans ses rapports annuels antérieurs. En 1998, à la lumière des résultats obtenus dans d'autres provinces canadiennes et en Europe, la commissaire à l'environnement a recommandé que l'on encourage la responsabilité à l'égard des produits. Cette pratique aide les municipalités à gérer leurs déchets, car elle oblige les entreprises, les distributeurs, les producteurs d'emballages et d'autres fabricants à assumer une plus grande responsabilité à l'égard de la gestion des déchets découlant de la fabrication, de l'utilisation, de la transformation et de l'élimination de leurs produits. Dans son rapport annuel de 1996, la CEO a recommandé que le ME applique les règlements régissant le pourcentage de boissons gazeuses devant être vendues dans des contenants à remplissages multiples afin de réduire le nombre de contenants éliminés dans des décharges ou recyclés par les municipalités.

Projet de recherche du CEO

À la fin de 2000, le CEO a entrepris un projet de recherche afin de passer en revue la conformité aux Règlements de l'Ontario 101/94, 103/94 et 104/94 (les règlements régissant les 3 R) dans les secteurs industriel, commercial

et institutionnel (appelés ci-après les secteurs ICI). Dans le cadre de ce projet, on a interviewé des intervenants et des experts des secteurs de la production, de la collecte, du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets, ainsi que des représentants du gouvernement provincial. On a également analysé des données sur le réacheminement et l'élimination des déchets, ainsi que sur la réduction des emballages, et étudié les activités provinciales de surveillance et d'application des règlements régissant les 3 R.

Au total, on a effectué 29 entrevues avec des représentants du ministère de l'Environnement, de municipalités, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), d'entreprises utilisant des matériaux recyclables pour fabriquer des produits, de petites entreprises de traitement des déchets, de sociétés d'experts-conseils et de producteurs de déchets.

Bref aperçu des efforts de réduction des déchets déployés en Ontario depuis 1990

En février 1991, le gouvernement provincial a mis en œuvre le Plan d'action de l'Ontario en matière de réduction des déchets en réponse aux préoccupations suscitées par des prévisions selon lesquelles l'Ontario serait aux prises avec un grave problème d'élimination des déchets solides d'ici le milieu des années 1990. Avant 1997, le gouvernement américain interdisait l'importation de déchets solides provenant de l'Ontario, à moins que ces déchets ne soient incinérés, et les décharges de la province étaient presque remplies à capacité. En outre, il devenait de plus en plus difficile, tant sur le plan technique que politique, de trouver des endroits où on pourrait aménager des décharges. Selon un document publié par le gouvernement, il en coûtait 400 millions de dollars par année aux municipalités de la province pour ramasser et éliminer les déchets. En outre, on prévoyait que, d'ici 1995, il n'y aurait plus d'endroits où éliminer les déchets produits par plus de la moitié de la population de l'Ontario.

Un des principaux objectifs du Plan d'action était de s'assurer que, par voie de réacheminement, on réduise de 50 pour 100 la quantité de déchets éliminés dans la province d'ici 2000, en utilisant 1987 comme référence. (Ce taux de réacheminement est calculé selon le poids par habitant.) Le Plan d'action comprenait plusieurs composantes conçues pour atteindre cet objectif. La principale composante était les règlements régissant les 3 R, ayant pour but d'encourager la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets dans les secteurs ICI (se reporter à la section ci-après sur les 3 R). À l'origine, on avait prévu que ces règlements s'accompagneraient de programmes de financement clairement définis et que le tout serait administré par le Bureau de gestion de la réduction des déchets, créé par le ME. Le Plan d'action reposait sur un vaste programme de sensibilisation du public fournissant des renseignements, une formation et une aide technique en matière de réduction et de recyclage des déchets.

Lorsque les règlements sont entrés en vigueur en 1994, le Bureau de gestion de la réduction des déchets a publié une série de guides afin d'aider les producteurs de déchets, les fabricants d'emballages, les municipalités et les exploitants d'entreprises de recyclage à respecter les règlements. En outre, les personnes touchées par ces règlements pouvaient demander l'aide du Bureau aux fins de communication et de sensibilisation. Il ne fait aucun doute que, depuis 1994, on n'attache guère d'importance à la promotion de la conformité aux règlements régissant les 3 R. De plus, depuis le démantèlement du Bureau à l'automne 1994, les activités de communication et de sensibilisation s'adressant aux secteurs ICI ont pris fin.

Lorsque les règlements régissant les 3 R sont entrés en vigueur en mars 1994, le ministre de l'Environnement de l'époque a déclaré que les nouvelles exigences permettraient de réacheminer jusqu'à deux millions de tonnes de déchets par année et d'atteindre l'objectif de réduction des déchets de 50 pour 100 d'ici 2000, ce qui serait bénéfique tant pour l'environnement que pour la reprise économique.

En 1995, le ME a entrepris un vaste examen de tous ses règlements afin de déterminer si leurs objectifs étaient toujours valides et de repérer les règlements devenus inutiles. Les employés du ministère chargés de cet examen ont conclu que les objectifs visés par la mise en œuvre des règlements régissant les 3 R étaient toujours valides. De plus, on estimait que les mécanismes non réglementaires tels que les programmes volontaires et les ententes conclues par des entreprises privées avec le gouvernement (connues sous le nom de protocoles d'entente) ne permettaient pas à eux seuls d'atteindre les objectifs de réacheminement fixés pour la province. Dans le rapport qu'il a rédigé à la suite de son examen des Règl. de l'Ont. 102/94 et 104/94, le personnel du ME a déclaré ce qui suit : « La gestion des déchets touche un si grand nombre de secteurs qu'un mécanisme non

Règlements régissant les 3 R

Règl. de l'Ont. 101/94 - Recyclage et compostage des déchets municipaux

Règl. de l'Ont. 102/94 - Contrôles de gestion des déchets et plan de travail pour la réduction des déchets

Règl. de l'Ont. 103/94 - Programmes de tri à la source pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel

Règl. de l'Ont. 104/94 - Contrôles de gestion des emballages et ateliers sur la réduction des emballages

Ces règlements, qui sont toujours en vigueur, exigent que les municipalités désignées et les secteurs ICI mettent sur pied des activités de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets afin d'aider la province à atteindre son objectif de réduction des déchets.

Le Règl. de l'Ont. 101/94 exige que les municipalités comptant plus de 5 000 habitants mettent sur pied des programmes résidentiels de tri à la source, des programmes de compostage domestique et des programmes de compostage des feuilles et des déchets de jardins.

Le Règl. de l'Ont. 102/94 exige que certains grands centres commerciaux, les écoles, les restaurants, les immeubles à bureaux, les hôtels, les motels, les immeubles d'habitation, les entreprises de fabrication et les responsables de projets de construction et de démolition effectuent chaque année des contrôles de gestion des déchets et élaborent des plans de travail pour la réduction des déchets. Dans le cadre de ces contrôles, il faut étudier des stratégies permettant de réduire, de réutiliser et de recycler les déchets et déterminer qui mettra en œuvre chaque composante du plan de travail, quand ces composantes seront mises en œuvre et les résultats escomptés. De plus, les propriétaires d'entreprises sont tenus de faire part des plans de travail à tous leurs employés.

Le Règl. de l'Ont. 103/94 s'applique aux mêmes secteurs que ceux visés par le Règl. de l'Ont. 102/94. Il exige que ces secteurs mettent en œuvre, sur place, des programmes de tri à la source de divers matériaux tels que le carton ondulé usagé, les contenants d'aliments et de boissons, le papier fin et le papier journal. Les programmes de tri à la source mis en œuvre dans le cadre de projets de construction et de démolition doivent viser notamment la brique, le béton, le bois, les matériaux pour cloisons sèches et l'acier. En outre, il faut fournir des renseignements sur ces programmes à tous les utilisateurs réels et potentiels. Les secteurs visés doivent déployer des efforts raisonnables afin de mettre en œuvre des programmes de tri à la source de matériaux recyclables et réutilisables et veiller à ce que les déchets ainsi triés soient réutilisés ou recyclés.

Le Règl. de l'Ont. 104/94 vise certaines entreprises de fabrication et les importateurs ou les entreprises d'emballage d'aliments, de boissons, de papier ou de produits chimiques. Ces entreprises doivent effectuer des contrôles de gestion des emballages et élaborer des plans de travail tous les deux ans. Ces contrôles et plans de travail ont pour but d'évaluer les occasions de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets et les mesures permettant de réduire l'emballage; d'accroître la quantité de déchets réutilisés ou recyclés; d'accroître la capacité de réutilisation et de recyclage des emballages; d'atténuer l'incidence globale sur l'environnement des emballages qui deviennent des déchets; et d'alléger le fardeau des déchets pour les consommateurs.

réglementaire tel qu'un protocole d'entente n'aurait pas la même portée que la démarche réglementaire. On estime que les mécanismes économiques ne conviennent pas à cette situation, car le secteur privé paie les coûts d'élimination des déchets de toute façon, ce qui ne fait que renforcer cette démarche réglementaire, qui consiste à forcer le réacheminement des déchets et à sensibiliser les intervenants aux activités de réduction. »

Compte rendu des activités de réacheminement des déchets en Ontario

Selon le ME, avant même que les règlements n'entrent en vigueur en 1994, le réacheminement des déchets dans les secteurs ICI de l'Ontario a commencé à s'accroître et il semble que cet accroissement se soit poursuivi tout de suite après l'adoption des règlements régissant les 3 R. Toutefois, selon les données recueillies par Statistique Canada en 1998, le taux de réacheminement par habitant dans les secteurs public et privé de la province a plafonné à 28 pour 100, ce qui place l'Ontario au quatrième rang des provinces canadiennes, derrière la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le Québec, où les taux de réacheminement dans les

secteurs ICI sont de 30 pour 100 ou plus. Par ailleurs, le taux ontarien de réacheminement par habitant dans les secteurs ICI est de 2 pour 100 inférieur à la moyenne nationale. La quantité totale de déchets éliminés en Ontario dans les secteurs ICI a diminué de 5 pour 100 en Ontario depuis 1994, ce qui place la province au sixième rang, derrière la Nouvelle-Écosse, Terre Neuve, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, qui ont réduit la quantité totale de déchets éliminés de 8 pour 100 pour atteindre 30 pour 100. Toutefois, bien que l'Ontario tire de l'arrière en ce qui concerne le réacheminement des déchets, le ME a dit au CEO que le taux provincial de réduction des déchets, exprimé en nombre de kilogrammes de déchets produits par habitant en 1999, était de 41 pour 100.

Résultats du projet de recherche du CEO

L'Ontario affiche de moins bons résultats que d'autres provinces au chapitre du réacheminement des déchets.

L'Ontario affiche de moins bons résultats que d'autres provinces canadiennes, même s'il s'agit de la seule province au pays à avoir adopté des règlements obligeant le réacheminement et la réduction des déchets dans les secteurs ICI. Grâce à ses règlements régissant les 3 R, l'Ontario devrait être à la fine pointe dans le domaine du réacheminement des déchets. De plus, sur le plan économique, l'Ontario dispose du plus vaste réseau d'entreprises de traitement et d'entreprises écologiques ayant besoin de matières premières recyclables.

Le ME ne fait pas la promotion des règlements régissant les 3 R et ne fournit pas de documents d'information à ce sujet, alors que le besoin est pressant.

Lorsque les règlements régissant les 3 R sont entrés en vigueur, le ME a mis sur pied plusieurs initiatives de sensibilisation, p. ex., en produisant et en distribuant des guides et des dépliants. En outre, le ministère a accordé plus de 200 000 \$ au Conseil du recyclage de l'Ontario pour la production de documents d'information et la mise en service d'une ligne téléphonique de renseignements. Il semble que ces programmes aient pris fin en 1995.

La plupart des personnes habitant dans des immeubles d'habitation de la province ne peuvent participer aux activités de réacheminement des déchets.

Trente pour cent des ménages ontariens habitent dans un immeuble d'habitation. Selon un rapport préparé par le Groupe pour le réacheminement des déchets, un organisme à but non lucratif mis sur pied en vertu d'un protocole d'entente conclu avec le ME, le taux de saisie des matériaux recyclables dans les immeubles d'habitation équivaut seulement à 25 à 50 pour cent du taux enregistré pour les logements unifamiliaux. Bien que le Règl. de l'Ont. 101/94 oblige les propriétaires d'immeubles à mettre en œuvre des programmes résidentiels de tri à la source et de compostage des déchets, il semble que le ME et les municipalités aient déployé peu d'efforts en vue d'encourager la conformité à ce règlement.

Des occupants de grands immeubles et des organismes ne respectent pas les règlements régissant les 3 R.

Des entreprises de collecte de déchets ont déclaré que dans bon nombre de grands immeubles, dont certains abritent les bureaux de ministères et d'organismes provinciaux, on ne trie pas les déchets à la source, comme l'exigent les règlements.

Le ME ne veille pas au respect des règlements et ne surveille pas les cas de non-conformité.

En plus de ne pas promouvoir les règlements régissant les 3 R et de ne pas surveiller la conformité à ces règlements, le ME ne se livre à aucune activité d'application. Le ME estime que les règlements régissant les 3 R ont été mis en œuvre pour encourager le réacheminement des déchets en établissant des pratiques en ce sens et en mettant en place l'infrastructure nécessaire. Selon les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution, qui font partie des stratégies opérationnelles de prestation du ME (se reporter à la page 76 pour plus de détails), comme les pratiques et l'infrastructure de réacheminement sont en place, il n'est pas nécessaire de se livrer à d'autres acti-

vités de conformité. Malgré les nombreux cas de non-conformité, une seule accusation a été portée depuis 1994, qui a mené à l'imposition d'une amende de 250 \$. Dans le but de déterminer si des rapports sur cette question avaient été versés dans le Système informatique d'élaboration des rapports d'événement (SIERE), le CEO a demandé des précisions sur les événements entrés dans ce système pour la région du Centre du ME entre 1999 et le début de 2001. Le ME a fourni au CEO deux rapports d'événement portant sur cette période. Le CEO a appris par la suite que l'on décourageait le personnel du ministère d'entrer ce type d'événement dans le SIERE, bien que le ME ait adopté une politique exigeant que toute plainte reçue soit documentée.

Un grand nombre de producteurs de déchets des secteurs ICI ne savent pas que les règlements régissant les 3 R existent.

Les entreprises et les institutions des secteurs ICI ont profité de l'entrée en vigueur des règlements régissant les 3 R pour établir des mécanismes de conformité en partant du principe que l'application des règlements mettrait tous les joueurs sur le même pied d'égalité. Cependant, en raison de la réduction du nombre d'activités de sensibilisation offertes par le ME, de l'application inadéquate des règlements et de la diminution considérable des droits d'enfouissement, les activités de recyclage n'ont pas pris d'ampleur. Les entreprises de production, de collecte, de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets savent que le taux de non-conformité est élevé. En outre, dans bien des cas, les nouvelles et les petites entreprises ne savent même pas que les règlements existent. (On trouvera un exemple de cette situation dans la description de la demande d'enquête présentée par A&B Cartage, qui se trouve dans le supplément au présent rapport.)

Les intervenants souhaitent que l'on applique mieux les règlements afin de mettre tous les joueurs sur le même pied d'égalité, d'assurer un approvisionnement plus fiable en matériaux recyclables et d'accroître la pureté de ces matériaux.

La plupart des entreprises qui produisent, traitent et recyclent des déchets, des municipalités et des fabricants qu'a interviewés le CEO estiment que le manque de conformité est attribuable à la faiblesse du marché des produits recyclés, à la sensibilisation insuffisante aux règlements, à la promotion inadéquate de ces règlements et aux lacunes au chapitre de l'application. On a dit au CEO qu'une meilleure application des règlements régissant les 3 R serait bien accueillie, car elle stimulerait la conformité quotidienne et permettrait de mieux faire connaître les efforts de réacheminement des déchets.

De grandes quantités de matériaux recyclables de valeur sont éliminés dans des décharges.

Jusqu'à 80 pour 100 de certains plastiques sont éliminés dans des décharges. C'est également le cas pour de grandes quantités de contenants de boissons en aluminium. Selon une estimation, le taux d'élimination dans les décharges des emballages en aluminium est passé de 0,01 kg à 1,6 kg par personne entre 1992-1996. Il y a lieu de s'inquiéter de cette augmentation importante, car l'aluminium peut être recyclé plusieurs fois, et ce, de façon très efficace, et ses coûts initiaux sont élevés sur le plan de la consommation d'énergie et de la production de gaz à effet de serre. Par conséquent, les coûts environnementaux associés à l'élimination de l'aluminium dans les décharges sont beaucoup plus élevés que ceux associés à l'élimination de l'acier ou d'autres matériaux dans les décharges. En raison de ces importantes lacunes sur le plan du réacheminement, les entreprises de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets ne reçoivent pas suffisamment de matériaux recyclés adéquats pour être viables. Le tri permanent des déchets à la source permettrait de fournir constamment des matériaux plus purs à ces entreprises, ce qui, d'une part, contribuerait à stimuler l'industrie et à stabiliser les prix du marché et, d'autre part, attirerait davantage d'acheteurs et réduirait les coûts de recyclage. Cela est particulièrement vrai pour les plastiques, car la valeur des produits fabriqués à partir de plastiques recyclés augmente considérablement lorsque la pureté des matières premières s'accroît.

Conclusion

Selon des représentants du ME, ce dernier n'a pas les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer l'application des règlements régissant les 3 R. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas suffisamment d'endroits approuvés où l'on peut éliminer des déchets dans la province, cette situation devrait être considérée comme étant susceptible de nuire à l'environnement. En outre, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives pour régler ce problème. Les règlements en vigueur pourraient s'avérer efficaces; il suffit de les appliquer.

L'application des règlements encouragerait le réacheminement des déchets et aiderait la province à atteindre son objectif, qui est de réacheminer 50 pour 100 des déchets. Par exemple, les contrôles de gestion des déchets et les plans de travail pour la réduction des déchets aideront les secteurs ICI à mettre l'accent sur les matériaux devant être réacheminés et permettront aux entreprises de repérer des marchés potentiels pour les déchets visés par leurs activités de réacheminement.

Les activités d'application doivent être accompagnées de campagnes d'information permettant de sensibiliser à nouveau la clientèle visée aux exigences des règlements régissant les 3 R. En outre, on a constaté qu'aucune infrastructure de réacheminement des déchets n'a été aménagée dans les secteurs ICI.

Bien que la politique du ME exige que toutes les plaintes ayant trait au non-respect des règlements régissant les 3 R soient adressées aux municipalités, elle précise également que ces plaintes doivent être documentées. Or, le CEO a constaté qu'il n'y a pas de surveillance centrale des plaintes, des rapports et des demandes de renvoi aux fins d'enquête présentées par les bureaux régionaux et de district du ME. Compte tenu du manque reconnu et généralisé de conformité aux règlements, on doit conclure que les plaintes reçues ne sont pas enregistrées ou que le public n'est pas conscient de l'existence de ces règlements.

La Environmental Protection Agency des États-Unis a élaboré des programmes d'aide à la conformité au début des années 1990. Il semble que ces programmes aient amélioré la conformité aux règlements dans ce pays. Le CEO est d'avis que le ME devrait déterminer s'il serait approprié d'élaborer de tels programmes pour les nouvelles et petites entreprises.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 197.

Recommandation 8

Le CEO recommande que :

- le ME lance sur-le-champ une campagne d'information et collabore avec les intervenants clés et les associations industrielles afin de sensibiliser le public aux règlements régissant les 3 R;
- le ME commence à documenter les plaintes portant sur les cas de non-conformité;
- le ME fasse appliquer les exigences de tri à la source pour diverses activités auxquelles se livrent les secteurs ICI.





Partie 4

Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario passe en revue les décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Au cours de l'exercice 2000-2001, 1 601 avis de décision ont été affichés au Registre environnemental par les ministères ontariens. Ces décisions visaient :

- 49 politiques;
- 3 lois;
- 30 règlements;
- 1 519 actes.

Le CEO passe en revue une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt manifesté par le public à l'égard de la décision. Le CEO a étudié en détails 32 décisions, qui figurent dans le supplément au présent rapport. Il a également résumé 11 décisions, qui sont présentées dans la prochaine section du rapport.

On trouvera également dans cette section une liste de propositions de politiques, de lois et de règlements qui ont été affichées au Registre avant le 31 mars 2000 et au sujet desquelles aucun avis de décision n'a encore été affiché. Le CEO encourage vivement les ministères à tenir le public et le CEO au courant de l'état d'avancement de ces propositions.

Projet d'adoption des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone

Le ministère de l'Environnement a accepté d'adopter les normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone, qui ont été ratifiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) le 6 juin 2000. Le CCME a regroupé deux polluants lors de l'élaboration de ces normes, car ils contribuent tous deux de façon importante au smog en milieu urbain.

Ces dernières années, le CCME a délaissé l'élaboration d'*objectifs* de qualité de l'air pour se concentrer sur l'élaboration de normes pancanadiennes applicables à divers contaminants qui nécessitent une intervention concertée, uniforme et opportune à l'échelle nationale. Ces normes établissent non seulement un objectif numérique, mais aussi des délais qui ont été acceptés par les territoires adhérents et des moyens d'atteindre cet objectif partout au pays. On s'attend donc à ce que les gouvernements s'engagent à respecter les normes pancanadiennes, qui fixent un délai précis à cet égard, définissent un ensemble de mesures que doit prendre chaque territoire adhérent pour respecter ces normes et établissent un protocole de présentation de rapports permettant de suivre les progrès réalisés. Cependant, les territoires adhérents (c.-à-d. le gouvernement fédéral, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux) disposent d'une grande latitude quant à la façon de s'acquitter de leurs obligations.

En juin 2000, les ministres membres du CCME, y compris le ministre ontarien, ont convenu que les normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone (PM_{2.5}) seraient de 30 microgrammes par mètre cube d'air, sur une moyenne de 24 heures, et que les normes pancanadiennes relatives à l'ozone au sol seraient de 65 parties par milliard, sur une moyenne de 8 heures. La date de conformité à ces deux normes a été fixée à 2010. Aucune des normes pancanadiennes n'a force exécutoire. En outre, celles qui visent les matières particulaires et l'ozone comprennent une clause échappatoire permettant à tout membre du CCME de se soustraire à l'application de ces normes après avoir donné un avis de trois mois.

Une clause spéciale s'appliquait à l'Ontario selon laquelle si la province atteignait son objectif de longue date, soit une réduction de 45 pour 100 des émissions de NO_x et de COV (par rapport aux niveaux de 1990) d'ici 2010 (soit cinq ans avant l'échéancier initial de 2015), on considérerait qu'elle a déployé un effort raisonnable en vue de respecter les normes pancanadiennes relatives à l'ozone. Une large gamme de sources industrielles et du secteur des transports produisent des émissions de NO_x et de COV qui, lorsqu'elles sont exposées au soleil, forment l'ozone au sol. On considérerait que toute concentration d'ozone ambiant supérieure aux normes pancanadiennes détectée en Ontario est attribuable à des sources de pollution aux États-Unis. L'Ontario s'est engagé à devancer de cinq ans la date fixée pour la réduction du smog, mais seulement si le gouvernement fédéral parvenait à convaincre le gouvernement américain, à l'automne 2000, de procéder à des réductions équivalentes. Cette exigence a été incluse dans l'avis de décision affiché au Registre environnemental par le ME le 12 octobre 2000. Toutefois, le même jour, le ME a publié un communiqué blâmant le gouvernement fédéral de ne pas avoir exigé du gouvernement américain qu'il réduise davantage ses émissions causant le smog à l'occasion des négociations canado-américaines consacrées à l'Annexe sur l'ozone, qui ont eu lieu à Washington. Il semble maintenant que le ME n'entend pas devancer de cinq ans la date fixée pour réduire le smog.

Aux fins des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone, les ministres membres du CCME ont convenu de prendre une série de mesures initiales visant à réduire ces polluants. Ces mesures, qui doivent être terminées d'ici 2005, comprennent des stratégies sectorielles de réduction des émissions et prévoient l'amélioration des données sur la qualité de l'air communiquées au public. Il serait remarquable de

prendre toutes ces mesures d'ici 2005. Toutefois, le processus semble démarrer lentement. En outre, il semble que la date d'achèvement de chaque mesure initiale n'ait pas encore été déterminée.

En vertu des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone, on doit présenter aux ministres et au public, à compter de 2006 et tous les cinq ans par la suite, des rapports sur les progrès réalisés. On envisage d'exiger que, à compter de 2011, chaque territoire remplisse tous les ans une fiche de rendement normalisée faisant état des progrès réalisés en vue du respect des normes pancanadiennes. Les gouvernements ne se sont pas engagés à présenter des rapports sur les progrès réalisés avant 2006.

Le ME a laissé 60 jours au public pour faire des commentaires sur la proposition d'adoption des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone. Il a reçu 13 commentaires de la part d'une vaste gamme d'intervenants. Le ministère a joint un bon résumé des commentaires à son avis de décision et répondu à certaines des préoccupations soulevées. Dans leurs commentaires, les associations industrielles ont mentionné les incertitudes et les lacunes sur le plan scientifique, ainsi que la nécessité d'effectuer une analyse détaillée coûts-avantages, et se sont interrogées sur la réalisabilité des normes et le lourd fardeau que doit porter l'Ontario en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'air, alors que les émissions transfrontalières provenant des États-Unis nuisent aux efforts déployés en ce sens. Quant à eux, des organismes environnementaux et des municipalités craignent que les nouvelles normes pancanadiennes relatives à l'ozone soient moins strictes que l'objectif national. De plus, ils ont mentionné le fait qu'aucune norme n'a été élaborée pour les grosses matières particulaires (d'un diamètre variant entre 2,5 et 10 micromètres) et que l'Ontario peut utiliser son Plan de lutte contre le smog, qui n'a pas force exécutoire, au lieu de respecter les normes pancanadiennes relatives à l'ozone.

Le gouvernement fédéral semble mettre en doute le caractère adéquat du Plan de lutte contre le smog mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario et jette les assises juridiques nécessaires pour pouvoir jouer un rôle plus actif dans la réduction de la pollution atmosphérique dans la province. À l'été 2000, Environnement Canada a annoncé que les matières particulaires de moins de 10 micromètres seraient considérées comme des substances toxiques aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et a proposé de traiter de la même façon d'autres polluants précurseurs du smog, notamment le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac. Cela signifie que le gouvernement fédéral peut élaborer des plans d'action visant à réduire ces substances. Récemment, le 19 février 2001, il a annoncé la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le smog doté d'un budget de 120 millions de dollars. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement fédéral entend négocier avec l'Ontario et les autres provinces en vue de réduire les émissions produites par les centrales électriques et d'autres sources industrielles.

Par ailleurs, le ME a adopté les normes pancanadiennes relatives au mercure en juin 2000 (on trouvera une description complète de ces normes aux pages 69-72 du supplément au présent rapport). En octobre 2000, lorsqu'il a affiché au Registre des avis de décision au sujet de ces deux nouvelles normes pancanadiennes, le ME a également affiché une proposition portant sur l'adoption de normes pancanadiennes relatives aux dioxines et au furanne. Aucun avis de décision au sujet de ces normes n'avait été affiché en date d'avril 2001.

Les normes pancanadiennes comportent un grand nombre d'avantages. En plus d'établir un objectif numérique qui, idéalement, devrait être atteint, de fixer des délais convenus et de définir des plans d'action permettant d'atteindre cet objectif partout au pays, ces normes mettent en œuvre des protocoles de mesure et de présentation de rapports s'appliquant à toutes les parties signataires. De plus, lors de l'élaboration de ces normes, on consulte davantage le public qu'on ne l'a fait lorsqu'on a fixé les objectifs de qualité de l'air ambiant. Enfin, les normes pancanadiennes devraient permettre d'améliorer la transparence et aider les Canadiennes et Canadiens à surveiller les résultats obtenus sur le plan environnemental.

On avait grandement besoin de nouvelles normes relatives à l'ozone au sol et aux matières particulaires. En effet, il a été prouvé à maintes reprises que ces substances ont des effets négatifs sur la santé et l'environnement. Malheureusement, les nouvelles normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone ne permettent pas aux Ontariennes et Ontariens qui souhaitent améliorer la qualité de l'air de savoir clairement quels résultats on obtiendra. À l'issue des négociations fédérales-provinciales, l'Ontario a ratifié les nouvelles normes, mais de façon symbolique. En fait, il s'en est remis à son Plan de lutte contre le smog, un plan qui est fondé sur des mesures volontaires, qui s'est avéré inadéquat sur le plan de la documentation et de la production de rapports et qui ne permet que très lentement de réaliser des progrès (se reporter à la page 71). On ne sait pas comment une norme de qualité de l'air ambiant peut être remplacée par un objectif provincial de réduction des émissions. On ne sait pas non plus comment le CCME suivra les progrès réalisés grâce au Plan ontarien de lutte contre le smog ni comment il déterminera si l'objectif fixé a été atteint. Enfin, on ne sait pas si l'Ontario est déterminé à prendre les mesures initiales prévues par les normes pancanadiennes, mesures qui sont un élément clé de ces normes. Le CEO continuera de surveiller ce dossier.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 198.

Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale

En novembre 2000, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 124 promulguant la *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale (LSPSINE)*. Selon le ministère de l'Environnement, la LSPSINE a pour but de renforcer la structure des pénalités appliquées à la suite d'infractions de nature environnementale afin que l'Ontario soit en mesure d'imposer des pénalités administratives plus sévères aux grands pollueurs qui enfreignent la loi. La LSPSINE accroît le montant des pénalités prévues dans le cas des infractions suivantes aux lois ci-après :

- *Loi sur la protection de l'environnement* : Une infraction qui a une conséquence préjudiciable, une infraction en ce qui concerne des déchets industriels liquides transportés ou des déchets dangereux si l'infraction peut avoir une conséquence préjudiciable, et une infraction pour ne pas s'être conformé à un arrêté de suspension immédiate;
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* : Une infraction qui cause la dégradation de la qualité de l'eau et certaines infractions relatives aux systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui s'appliqueraient également aux infractions les plus graves au Règl. de l'Ont. 459/00 protégeant la qualité de l'eau potable;
- *Loi sur les pesticides* : Une infraction qui a une conséquence préjudiciable et une infraction pour ne pas s'être conformé à un arrêté de suspension immédiate.

En vertu de la LSPSINE, les amendes maximales imposées aux entreprises passent de 1 000 000 \$ à 6 000 000 \$ par jour pour une première déclaration de culpabilité et de 2 000 000 \$ à 10 000 000 \$ par jour pour toute déclaration de culpabilité subséquente. Les amendes maximales imposées aux particuliers passent de 100 000 \$ à 4 000 000 \$ par jour pour une première déclaration de culpabilité et de 200 000 \$ à 6 000 000 \$ par jour pour toute déclaration de culpabilité subséquente. La peine d'emprisonnement maximale passe de deux ans moins un jour à cinq ans moins un jour. Enfin, la pénalité administrative maximale passe de 5 000 \$ à 10 000 \$ par jour. Le directeur peut imposer une pénalité administrative en vertu des trois lois modifiées par la LSPSINE lorsqu'un

particulier enfreint une disposition d'une loi ou d'un règlement, ne s'est pas conformé à un arrêté pris en vertu de la loi ou n'a pas respecté les modalités d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la loi.

L'augmentation des amendes pouvant être imposées aux entreprises et aux particuliers qui enfreignent les lois environnementales constitue une décision importante et positive de la part du ME et pourrait très bien décourager le non-respect des lois. Toutefois, pour que ces mesures législatives soient efficaces, il faut absolument que le ME dispose de suffisamment d'employés pouvant collaborer avec les entreprises pour assurer la conformité aux lois et leur application. Par ailleurs, les personnes ayant critiqué la *LSPSINE* ont mis le ME au défi de produire une étude ou d'autres preuves indiquant que les anciennes amendes étaient inadéquates et ont fait remarquer que les tribunaux imposent rarement les amendes maximales prévues. Ces personnes ont demandé pourquoi les amendes minimales, qui sont généralement celles qu'imposent les tribunaux et qui sont donc un moyen dissuasif plus efficace, n'ont pas été augmentées de la même façon. En outre, il y a lieu de s'inquiéter des piètres résultats affichés par le gouvernement provincial au chapitre de la collecte des amendes imposées à la suite d'une infraction de nature environnementale. Le ministère du Procureur général a déclaré que, en date du 31 mars 2000, des amendes totalisant plus de 10 millions de dollars imposées pendant plusieurs années à la suite d'infractions de nature environnementale n'avaient toujours pas été payées.

Une autre modification importante a été apportée aux trois lois visées par la *LSPSINE*, modification que le ME n'a pas mentionnée dans l'avis de proposition qu'il a affiché au Registre environnemental. Ainsi, la *LSPSINE* a éliminé la disposition qui se trouvait dans chacune de ces lois et qui autorisait un directeur du ME à exiger d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale qu'il paie une pénalité administrative pour ne pas s'être acquitté de son « obligation d'agir ». Auparavant, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale pouvait être tenu responsable de ne pas avoir exercé toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de causer ou de permettre le rejet illégal :

- d'un contaminant dans l'environnement naturel (alinéa 182.1(1) d) de la *Loi sur la protection de l'environnement*);
- d'une matière dans des eaux quelconques ou sur la berge de celles-ci qui peut dégrader la qualité de celles-ci (alinéa 106.1(2) d) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*);
- d'un pesticide qui a les conséquences suivantes : la dégradation de la qualité de l'environnement; le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux; le préjudice ou les malaises graves causés à quiconque; l'altération de la santé de quiconque; l'atteinte à la sécurité de quiconque (alinéa 41.1(1) d) de la *Loi sur les pesticides*).

Ces dispositions étaient incluses dans le projet de loi 82, *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*, mais elles n'étaient pas encore en vigueur lorsqu'elles ont été éliminées par la *LSPSINE*. En raison de cette modification importante à la responsabilité environnementale, la poursuite judiciaire est le seul recours en cas de non-respect de l'obligation d'agir imposée à un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale afin d'empêcher la personne morale de rejeter des contaminants.

Il est possible que ces dispositions aient été retirées pour des raisons constitutionnelles au titre de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'elles permettaient à un directeur du ME d'imposer des pénalités à un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale sans lui donner l'occasion de répondre aux allégations et de se défendre lors d'un procès. Le CEO a passé en revue le projet de loi 82 dans son rapport annuel de 1998. Il a souligné que le projet de loi a été affiché au Registre environnemental pendant dix jours seulement alors que la *Charte des droits environnementaux* exige une période d'au moins 30 jours. Si les dispositions du projet de loi 82 posaient des problèmes d'ordre constitutionnel, c'est peut-être parce que ce projet de loi a été élaboré

en toute vitesse et qu'on a laissé si peu de temps au public pour faire des commentaires. Le ME aurait dû afficher le projet de loi plus longtemps et mener une consultation plus détaillée sur la proposition initiale avant d'adopter ce projet de loi. Une utilisation appropriée des outils de la CDE peut accroître l'efficacité de la prise de décisions touchant l'environnement et réduire les risques d'erreurs.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 199.

Amélioration des règlements relatifs à la gestion des déchets

En octobre 2000, le ministère de l'Environnement a élaboré la version finale du Règlement de l'Ontario 558/00, qui modifie le Règl. de l'Ont. 347, un règlement général sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le ME a déclaré que le nouveau règlement avait pour but de renforcer les exigences applicables aux déchets dangereux, auxquelles on avait apporté peu de modifications depuis 1985, et de les harmoniser avec les règlements américains.

Un déchet est considéré comme dangereux dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il figure dans l'un des « tableaux » des déchets dangereux présentés dans le règlement (il s'agit généralement d'un produit chimique précis ou d'un déchet produit lors d'un procédé industriel donné);
- si des essais démontrent que le déchet est inflammable, corrosif ou réactif ou s'il s'agit d'un lixiviat toxique, c'est-à-dire d'un déchet qui risque de produire un lixiviat contaminé qui se répandra dans les eaux souterraines.

En modifiant le Règl. de l'Ont. 347, on a également modifié les critères servant à déterminer les déchets dangereux. Ainsi, on a :

- adopté un essai plus rigoureux relatif aux lixiviats toxiques;
- ajouté des déchets et des produits chimiques aux tableaux;
- adopté la « règle relative aux résidus issus du traitement de déchets dangereux », selon laquelle les déchets dangereux traités sont toujours considérés comme des déchets dangereux.

Le ME a remplacé son essai relatif aux lixiviats toxiques par le procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat (PDCTL). Ce procédé, qui est plus rigoureux et plus sophistiqué, est utilisé aux États-Unis depuis la fin des années 1980. Le gouvernement fédéral adoptera lui aussi le PDCTL afin d'harmoniser ses exigences d'essai à celles utilisées ailleurs en Amérique du Nord. On considère qu'un déchet est un lixiviat toxique si l'eau qui s'en écoule, selon une méthodologie donnée, contient des contaminants dont la concentration est égale ou supérieure aux concentrations établies aux fins des critères de qualité du lixiviat du PDCTL. Par ailleurs, le ME a accru le nombre de contaminants assujettis à ces critères pour les faire passer de 31 à 88. À l'heure actuelle, les règlements américains portent seulement sur 40 contaminants.

Les listes de déchets dangereux et de produits chimiques faisant partie des tableaux du règlement ontarien ont été revues afin de les harmoniser avec celles figurant dans les règlements américains. Cinquante-neuf déchets industriels dangereux et 74 produits chimiques ont été ajoutés aux tableaux et trois produits chimiques ont été retirés. Certaines définitions ont été reformulées pour tenir compte de modifications apportées aux règlements

américains à la suite de décisions rendues par des tribunaux aux États-Unis. Ainsi, certains types de déchets produits lors de la fabrication d'automobiles et d'activités d'électrodéposition ont été exemptés.

Le ME a adopté la « règle américaine relative aux résidus », selon laquelle tout déchet dérivé d'un déchet dangereux enregistré est considéré comme un déchet dangereux, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exemption. Par exemple, les cendres produites par l'incinération de déchets dangereux seraient considérées comme des déchets dangereux. Le ME a déclaré que, grâce aux modifications apportées, les producteurs de déchets et les exploitants d'installations ne pourront se soustraire au règlement en soumettant les déchets dangereux à un traitement minimal et en prétendant que le produit obtenu à la suite de ce traitement n'est pas dangereux. Le ME a prévu des dispositions permettant d'exempter certains produits et procédés de cette règle si on peut prouver que le produit résultant du traitement n'est plus dangereux. On peut accorder une exemption en radiant un déchet de la liste des déchets dangereux par voie de règlement ou en modifiant un certificat d'autorisation se rapportant à un site en particulier. Le ME a exempté quatre types de déchets qui ne sont pas visés par la règle américaine, y compris certains résidus et boues produits par l'industrie sidérurgique et galvano-plastique, les déchets résultant de l'incinération de certaines matières dangereuses à base d'huile et les boues issues du traitement de déchets organiques tels que les solvants. Le ME a exempté d'emblée ces types de déchets, alors que les autorités américaines ont établi des conditions préalables à l'exemption.

La version provisoire du règlement affichée au Registre environnemental contenait une disposition obligeant les producteurs à enregistrer leurs déchets auprès du ME si la concentration en contaminants des lixiviats se situait entre 10 et 100 pour 100 de celle établie par les critères. Cette disposition n'apparaît pas dans la version finale du Règl. de l'Ont. 558/00. Le public n'a donc pu formuler des commentaires sur cette modification avant qu'elle ne soit apportée.

Le ministère a mené une vaste consultation publique en affichant l'avis de proposition au Registre environnemental pendant 90 jours en février 2000. Il a également organisé plusieurs réunions avec un grand nombre d'intervenants. Il a reçu 36 commentaires, qui ont été formulés par une large gamme d'intervenants, y compris des associations industrielles, des exploitants d'installations, des experts-conseils, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des groupes environnementaux et le secteur des laboratoires. Le ministère a apporté quelques modifications à la lumière de ces commentaires, mais n'a pas reconnu la validité de certaines questions importantes soulevées par un grand nombre d'intervenants et ne s'est pas efforcé d'y donner suite.

La plupart des intervenants du milieu industriel craignaient que les laboratoires actuels ne soient pas capables de faire les nouveaux essais et qu'il faille beaucoup de temps pour obtenir les nouvelles autorisations. Le ministère a donc décidé de laisser aux producteurs de déchets et aux entreprises qui en reçoivent jusqu'au 31 mars 2001 pour analyser leurs déchets, présenter leurs nouveaux rapports d'enregistrement de déchets ou demander que leurs déchets soient radiés de la liste ou que leur certificat d'autorisation soit modifié. En outre, le ministère a ajouté des dispositions au règlement afin de clarifier les conditions dans lesquelles la « règle relative aux résidus » s'applique.

Augmentation considérable des déchets considérés comme dangereux

À la suite des modifications apportées, un grand nombre de déchets seront maintenant considérés comme dangereux et assujettis aux exigences du Règl. de l'Ont. 347 concernant la manutention et l'élimination. Ce règlement ne modifie aucune des exigences applicables à la manutention et à l'élimination des déchets visés, qui comprennent les déchets dangereux et les déchets industriels liquides. Comme toujours, il faut enregistrer ces déchets auprès du ME et les suivre s'ils sont transportés hors de l'endroit où ils ont été produits et amenés à un lieu de traitement ou d'élimination. De plus, ces déchets peuvent être éliminés uniquement dans un endroit autorisé à recevoir des déchets dangereux.

Le ME ne peut évaluer l'augmentation prévue de déchets dangereux. Dans l'avis de proposition qu'il a affiché au Registre environnemental, le ministère a déclaré que lorsque les autorités américaines ont remplacé l'essai relatif aux lixiviats toxiques par le PDCTL, la quantité de déchets toxiques a doublé. L'application de la « règle relative aux résidus » et l'ajout de types de déchets considérés comme dangereux augmenteront aussi la quantité de ces déchets.

Le ministère n'a pas répondu aux personnes qui craignent qu'il ne puisse gérer l'augmentation prévue de la demande en matière de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux. À l'heure actuelle, l'entreprise Safety-Kleen, située près de Sarnia, exploite la seule décharge et le seul incinérateur autorisés à éliminer la plupart des types de déchets dangereux. Un grand nombre d'intervenants se préoccupent des effets qu'aurait l'accroissement de la capacité de la décharge Safety-Kleen, tant sur le plan environnemental qu'économique. En décembre 2000, le ME a déclaré que la décharge serait remplie d'ici cinq ans et qu'elle se remplira plus rapidement si on y élimine davantage de déchets à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Pour faire face à l'augmentation prévue de la demande attribuable au règlement, l'entreprise Safety-Kleen a demandé, en novembre 2000, l'autorisation d'accroître le volume de déchets qu'elle peut incinérer.

Le public se préoccupe de plus en plus de l'installation Safety-Kleen. Au cours de l'exercice, deux demandes d'examen ont été présentées en vertu de la CDE afin que le ME revoie les certificats d'autorisation qui ont été délivrés pour l'exploitation de la décharge et de l'incinérateur Safety-Kleen. (On trouvera à la page 139 les résultats de l'examen, par le CEO, de la façon dont le ME a traité ces demandes. Les résultats de l'examen détaillé sont présentés dans le supplément au présent rapport.)

Le Règl. de l'Ont. 558/00 et la décontamination de terrains

Dans l'avis de décision qu'il a affiché au Registre annonçant le nouveau règlement visant à rendre plus strictes les exigences applicables aux déchets dangereux, le ministère de l'Environnement a déclaré que la « règle relative aux résidus » ne s'applique pas aux déchets issus de la décontamination de terrains. Des intervenants se préoccupent du fait que d'autres aspects du règlement nuiront à la décontamination de terrains. Le problème est le suivant. Deux éléments distincts du système de réglementation des déchets considèrent les sols contaminés sur place de façons très différentes, qui peuvent sembler contradictoires pour le public. Les sols pouvant être laissés sur place pendant le nettoyage parce qu'ils sont conformes à la norme d'utilisation à des fins commerciales ou industrielles de la Ligne directrice du ME sur la décontamination des terrains peuvent, s'ils sont excavés, échouer à l'essai relatif à la qualité du lixiviât. Ils seraient alors considérés comme des déchets dangereux. Dans ce cas, le personnel régional pourrait devoir expliquer au public pourquoi on a placardé un lieu ayant été décontaminé et pourquoi une quantité de sol pouvant remplir un camion devra être transportée sur des centaines de kilomètres et être éliminée dans une décharge sécuritaire. Il est dommage que le ME n'ait pas rectifié l'incohérence entre la Ligne directrice sur la décontamination des terrains et l'essai relatif à la qualité du lixiviât avant d'élaborer la version finale du règlement.

Le nouveau Règl. de l'Ont. 558/00 a une incidence importante d'ordre économique sur l'industrie. En effet, celle-ci devra assumer des coûts plus élevés pour l'analyse et l'élimination de déchets qui sont désormais considérés comme dangereux. La nouvelle analyse prévue par le PDCTL coûte beaucoup plus cher que l'ancienne analyse et on ne sait toujours pas si tous les déchets doivent être analysés en fonction de tous les paramètres. Selon les déclarations de la ministre et l'avis de décision affiché au Registre, il semble que l'on doive analyser les déchets pour déterminer si l'un ou l'autre des 88 contaminants est présent. Toutefois, le personnel du ministère a dit à l'industrie qu'il incombe aux producteurs de déchets et aux exploitants d'installations de décider du nombre de contaminants qui feront l'objet d'une analyse. Des représentants de l'industrie ont déclaré que, contrairement à la situation qui

prévaut aux États-Unis, en Ontario, la responsabilité en cas de dommage à l'environnement est cédée aux entreprises qui reçoivent des déchets. Cela signifie que la plupart des exploitants de décharges exigeront sans doute des producteurs qu'ils prouvent qu'ils ont analysé leurs déchets en fonction de tous les critères applicables aux lixiviats toxiques.

Commentaire du CEO

L'harmonisation des règlements ontariens et américains régissant les déchets pour s'assurer que les déchets considérés comme dangereux aux États-Unis le soient également en Ontario est une initiative positive. Elle contribuera à protéger le milieu entourant les décharges de la province où on élimine des déchets non dangereux en réduisant le risque de lixiviation, dans les eaux souterraines et de surface, de déchets dangereux se trouvant dans des décharges qui n'ont pas été conçues pour l'élimination de tels déchets. De plus, cette initiative pourrait encourager les producteurs de déchets qui sont maintenant considérés comme dangereux en Ontario à prendre des mesures de prévention de la pollution afin de réduire leur production de tels déchets à la source, ce qui leur éviterait de payer des coûts d'élimination de déchets dangereux.

Comme le ME a adopté d'emblée les exemptions prévues par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sans y intégrer les conditions et les exigences supplémentaires prévues par les règlements de l'EPA, les bienfaits pour l'environnement de la « règle relative aux résidus » s'en trouvent quelque peu amoindris. Plusieurs intervenants ont déclaré que les exemptions à cette règle auraient un effet bien différent en Ontario de celui qu'elles ont aux États-Unis. Les exemptions prévues dans ce pays pour certaines matières s'appliquent uniquement si les déchets respectent les niveaux de contamination jugés acceptables et si on avise le public et l'EPA. Le règlement ontarien ne fixe aucune limite de contamination et ne prévoit aucune autre exigence ni condition.

Un certain nombre de personnes ayant formulé des commentaires ont déclaré que les modifications apportées ne permettraient pas au ministère d'atteindre son objectif, à savoir de renforcer les exigences applicables aux déchets dangereux. Bien que l'Ontario utilisera désormais les mêmes listes et les mêmes critères que les autorités américaines pour déterminer quels sont les déchets dangereux, les normes provinciales de traitement et d'élimination sont beaucoup moins strictes que celles en vigueur aux États-Unis. Les listes américaines de déchets dangereux s'accompagnent de normes universelles de traitement (NUT) pour chaque type de déchet, normes qui s'inscrivent dans le cadre des restrictions à l'épandage qui sont entrées en vigueur en 1994 et selon lesquelles les déchets considérés comme dangereux doivent respecter de strictes limites de contamination pour qu'ils soient épandus ou enfouis dans une décharge. Environnement Canada a déclaré que si les NUT ne sont pas adoptées, les listes de déchets ne permettront pas à elles seules de réduire la quantité de déchets américains envoyés en Ontario et que les NUT sont un élément essentiel à la caractérisation des déchets dangereux. Le ME n'a pas répondu ni donné suite à ces préoccupations lorsqu'il a pris sa décision relativement au règlement et aucun autre examen n'a été annoncé.

Dans des communiqués et discours, le ME a déclaré que le règlement ontarien sur la gestion des déchets était maintenant uniforme aux règlements établis par l'EPA. Cette affirmation est exacte uniquement pour la classification et la détermination des déchets dangereux, non pour le traitement et l'élimination de ces déchets. Les communiqués et allocutions du ministère laissent entendre que les modifications apportées permettront de freiner la croissance des importations de déchets dangereux provenant des États-Unis. Ils ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles les coûts d'élimination en Ontario demeurent nettement inférieurs à ceux qui sont exigés aux États-Unis. Si, en plus de modifier la classification des déchets dangereux, le ME avait adopté les strictes normes américaines régissant l'élimination de ces déchets, on aurait pu protéger beaucoup mieux l'environnement en Ontario.

Le ME n'a toujours pas réglé les questions suivantes qui ont été soulevées lors de la consultation publique ayant porté sur la proposition :

- la diminution de la capacité de traitement et d'élimination des déchets dangereux en Ontario;
- les préoccupations concernant l'installation Safety-Kleen;
- la nécessité de s'assurer que les nouvelles règles sont compatibles avec d'autres objectifs, tels que ceux visant la décontamination de terrains.

De plus, le ME doit promouvoir davantage la prévention de la pollution. Le CEO encourage le ministère à continuer d'étudier la nécessité de rendre plus strictes les normes de traitement et d'élimination des déchets dangereux. (On trouvera plus de renseignements sur la gestion des déchets dangereux aux pages 44-47 et 139-143 du présent rapport.)

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 199.

Règlement obligeant les producteurs d'électricité à déclarer leurs rejets polluants

En avril 2000, le ministère de l'Environnement a déposé un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* obligeant le secteur de l'électricité à surveiller ses émissions atmosphériques et à rédiger un rapport à ce sujet. Le Règl. de l'Ont. 227/00 a été en vigueur du 1^{er} mai 2000 au 1^{er} mai 2001 seulement, date à laquelle il a été abrogé. Le règlement qui l'a remplacé, soit le Règl. de l'Ont. 127/01, s'applique à tous les secteurs industriels, y compris le secteur de l'électricité.

Le CEO passera en revue le Règl. de l'Ont. 127/01 et présentera ses commentaires dans son rapport annuel de 2001-2002. Dans le présent rapport, on discutera uniquement des aspects de ce nouveau règlement qui ont modifié les exigences qui s'appliquaient au secteur de l'électricité.

En vertu du Règl. de l'Ont. 227/00, toute installation de production d'électricité d'une capacité supérieure à un mégawatt (MW) qui vendait plus de 10 pour 100 de son électricité devait surveiller ses émissions atmosphériques et rédiger un rapport à ce sujet. Un mégawatt représente l'électricité nécessaire pour répondre aux besoins de 100 maisons moyennes en période de pointe. Le règlement touchait donc la société Ontario Power Generation (OPG) et les producteurs privés d'électricité. Il obligeait les producteurs d'électricité à surveiller leurs émissions pour détecter la présence de l'un ou l'autre de 28 contaminants et à rédiger un rapport lorsque leurs émissions étaient supérieures au seuil de pollution pendant l'année civile et la période du smog. Ce rapport, qui devait être remis au ministère et mis à la disposition du public le 1^{er} juin de chaque année, devait comprendre des renseignements sur l'installation et préciser le type de combustible utilisé ainsi que la quantité d'électricité produite au cours de l'année civile précédente. Les premiers rapports annuels rédigés par les producteurs d'électricité devaient être présentés pour le 1^{er} juin 2001.

Le ME avait prévu plusieurs moyens de surveiller et d'évaluer les émissions, y compris l'utilisation de dispositifs de surveillance continue des émissions, la détermination de la charge polluante des rejets de cheminée et des modèles mathématiques servant à prévoir les émissions. Le règlement obligeait les installations produisant plus de 25 MW et dont les émissions de NO_x ou de SO₂ dépassaient les seuils de pollution à installer des dispositifs de surveillance continue des émissions. Il touchait donc les installations de la société OPG et un grand nombre

d'installations du secteur privé. On avait laissé un an aux installations qui n'étaient pas dotées de dispositifs de surveillance continue des émissions, soit jusqu'au 1^{er} mai 2001, pour installer le matériel nécessaire.

La consultation publique sur l'élaboration du Règl. de l'Ont. 227/00 a été inadéquate. Il semble que le ministère ait élaboré la version finale du règlement en toute vitesse sans attendre que des questions importantes soient réglées. Le délai de 30 jours laissé au public pour formuler des commentaires sur la version provisoire du règlement affichée au Registre environnemental en janvier 2000 était trop court compte tenu de la complexité de ce règlement. De plus, le ministère a tenu un atelier à l'intention des intervenants le dernier jour de la période de commentaires. Le ministère a apporté plusieurs modifications importantes au projet de règlement pour tenir compte des préoccupations des intervenants. Ces modifications avaient surtout pour but de simplifier les exigences de surveillance et de préparation des rapports. Le ministère aurait dû afficher à nouveau la version provisoire du règlement afin de recueillir les commentaires du public compte tenu des modifications importantes qu'il a apportées à sa proposition initiale et des préoccupations que cette proposition a suscitées, préoccupations auxquelles on n'a toujours pas donné suite.

Au bout du compte, le Règl. de l'Ont. 227/00 a semé la confusion dans l'industrie pendant un an et retardé le processus de mise en œuvre. Le règlement a été proposé en janvier 2000 et sa version finale a été élaborée en avril de la même année. Les producteurs devaient commencer à surveiller leurs émissions le 1^{er} mai 2000. Toutefois, au cours des mois suivants, le ME a tenu des réunions et mis sur pied un comité de travail formé de représentants de l'industrie et du ministère afin de régler les problèmes causés par l'élaboration du règlement applicable à tous les secteurs qui, de dire le ministère, devait remplacer celui s'appliquant au secteur de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2001. Les producteurs d'électricité n'ont pas installé les dispositifs de surveillance continue des émissions comme l'exigeait le Règl. de l'Ont. 227/00, car ils avaient appris lors des consultations menées par le ministère que cette exigence allait être éliminée.

Un avis de proposition portant sur le règlement applicable à tous les secteurs a été affiché brièvement au Registre en août, retiré et affiché de nouveau en novembre pendant 30 jours. Le 28 décembre 2000, quelques jours seulement avant la date d'entrée en vigueur prévue du nouveau règlement, le ME a modifié l'avis affiché au Registre et indiqué que la date prévue, soit le 1^{er} janvier 2001, ne serait pas respectée. Dans l'intervalle, presque un an après l'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 227/00, l'industrie ne savait toujours pas comment respecter les exigences de ce règlement. De plus, le ministère n'avait pas terminé les formules de déclaration ni précisé d'autres détails importants. À la fin d'avril 2001, des producteurs d'électricité demandaient toujours au ministère s'ils étaient assujettis au Règl. de l'Ont. 227/00 et à quelle date la version finale du nouveau règlement serait prête.

Le ministère a élaboré la version finale du règlement s'appliquant à tous les secteurs à la fin d'avril 2001. La plupart des éléments du Règl. de l'Ont. 227/00 sont restés les mêmes. Toutefois, le Règl. de l'Ont. 127/01 comprend des modifications importantes aux exigences applicables au secteur de l'électricité, notamment celles qui suivent :

- le nombre de substances devant être surveillées est passé de 28 à 358;
- les dispositifs de surveillance continue des émissions ne sont plus exigés;
- les exigences de déclaration ont été reportées.

Le ME a éliminé l'exigence selon laquelle les grands producteurs devaient installer des dispositifs de surveillance continue des émissions. Ces derniers peuvent maintenant utiliser la méthode de leur choix pour évaluer leurs émissions.

Le ME a déclaré que le règlement applicable au secteur de l'électricité permettrait de « réduire considérablement les émissions » puisque le droit à l'information conféré au public encouragerait les entreprises à réduire leurs émissions. Le règlement n'oblige pas la réduction des émissions. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que le ministère se serve des données recueillies pour élaborer des règlements ou des programmes exigeant des réductions réelles des émissions. En outre, pour que le public puisse suivre la situation de près et exercer ainsi des pressions qui permettront de réaliser les avantages environnementaux escomptés, le ME doit s'assurer que le public, y compris les consommateurs d'électricité, a facilement accès à des données compréhensibles.

Le ME a aussi déclaré que, grâce au programme de divulgation de renseignements aux consommateurs mis sur pied par le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, les forces du marché encourageraient la production d'électricité de façon rentable et non polluante. Cela suppose que les forces du marché et les choix offerts aux consommateurs dans un marché de l'électricité soumis à la concurrence entraîneront la production d'électricité de façon moins polluante parce que les consommateurs sensibilisés à l'environnement accepteront de payer davantage pour acheter de l'électricité propre. Toutefois, rien ne prouve que cette démarche sera fructueuse. De plus, il faudra attendre plusieurs années avant que les données fournies par le secteur de l'électricité puissent être intégrées au programme de divulgation de renseignements et il se pourrait que ces données n'y soient jamais intégrées.

Cependant, le ME a affirmé que les données recueillies auprès des producteurs d'électricité aideront à mettre en œuvre le programme proposé de limite des émissions et d'échange de droits d'émission, que le gouvernement entend mettre au point avant que le secteur de l'électricité ne soit soumis à la concurrence. En janvier 2000, au même moment où il a affiché au Registre un avis de proposition portant sur le Règl. de l'Ont. 227/00, le ME a affiché une proposition de règlement ayant pour but de limiter les émissions et de mettre en place un système d'échange de droits d'émission applicable à deux substances, le NO_x et le SO₂.

Le programme proposé de limite des émissions et d'échange de droits d'émission s'est avéré très complexe et a provoqué une controverse. En mars 2001, le ministère a affiché une proposition révisée de règlement limitant les émissions et un document de travail portant sur le système d'échange de droits d'émission afin de consulter à nouveau le public. L'instauration de la concurrence dans le secteur de l'électricité a été reportée à plusieurs reprises et, en date d'avril 2001, on prévoyait qu'elle aurait lieu au plus tôt en mai 2002. Le CEO continuera de surveiller le déroulement de ces initiatives.

Le ministère a déclaré également qu'il entend utiliser les données recueillies pour surveiller les progrès réalisés grâce aux programmes d'assainissement de l'air tels que le Plan de lutte contre le smog, la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000 et divers autres programmes (changement climatique, polluants atmosphériques toxiques), ainsi que pour faciliter l'élaboration de politiques. Le CEO reconnaît qu'il importe de surveiller les progrès réalisés. Cependant, il a constaté qu'il y avait des problèmes graves en ce qui concerne la déclaration des réductions d'émissions en fonction des objectifs fixés dans le Plan de lutte contre le smog (on trouvera plus de détails à ce sujet à la page 71 du présent rapport) et qu'on mettait de plus en plus de temps à publier les rapports sur la qualité de l'air en Ontario. Ces problèmes de déclaration et de transparence minent la confiance du public dans le ME.

Lorsqu'il a proposé pour la première fois d'adopter des règlements sur la surveillance et la déclaration des émissions, le ME a déclaré que les exigences de déclaration seraient intégrées le plus possible à celles de l'Inventaire national des rejets de polluants. La plupart des intervenants ont fait remarquer que cela serait extrêmement difficile, car les deux systèmes de déclaration sont fondamentalement différents. En mai 2001, le ME a annoncé qu'il avait amorcé un projet pilote de trois ans en collaboration avec Environnement Canada en vue d'intégrer davantage les programmes de déclaration des émissions.

Commentaire du CEO

Le CEO, des groupes environnementaux et d'autres organismes gouvernementaux sont tout à fait en faveur de la déclaration obligatoire des rejets de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Toutefois, on craint que le cadre défini pour la surveillance et la déclaration des émissions ne fournisse pas des mesures constantes et comparables des émissions puisqu'il permet à chaque installation de choisir sa propre méthode d'évaluation de ses émissions. On se préoccupe également de la déclaration faite par le ministère selon laquelle les installations seraient responsables de la qualité et de l'intégrité de leurs données. Pour préserver la confiance du public, le ministère devrait appliquer les exigences de déclaration et vérifier les données, inspecter les dossiers sur place et analyser les rapports de façon régulière.

Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a recommandé la création d'un inventaire des émissions pour tous les producteurs d'électricité. Le CEO félicite le ME d'avoir pris des mesures en vue de donner suite à cette recommandation. Toutefois, le CEO avait également recommandé que le ME analyse les données sur les émissions générées par les producteurs d'électricité afin de repérer les tendances en matière de pollution atmosphérique et qu'il publie un rapport annuel à la suite de cette analyse. Il semble que le ministère n'ait pas donné suite à cette recommandation. Il a déclaré qu'il envisage de créer un site Web permettant au public de consulter les rapports annuels et trimestriels préparés par les producteurs d'électricité, mais qu'il n'entend pas analyser ni interpréter les données de ces rapports. Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et répondre aux besoins du public, le ME devrait résumer, analyser et interpréter ces données.

(On trouvera une analyse plus détaillée de ces questions dans le supplément au présent rapport.)

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 201.

Règlement sur la protection de l'eau potable

En août 2000, le Règl. de l'Ont. 459/00 (règlement sur la protection de l'eau potable) est entré en vigueur. Ce règlement, qui est pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, s'inscrit dans le cadre de l'Opération eau propre, un regroupement d'initiatives provinciales visant à améliorer la qualité de l'eau et à protéger le public. (Le CEO a examiné la décision du ME relativement à ce règlement. On trouvera les résultats de cet examen aux pages 44-51 du supplément au présent rapport.)

L'Opération eau propre a été lancée à la suite de la tragédie de Walkerton. Au printemps 2000, l'eau potable de cette localité a été contaminée par la bactérie *E. coli* 0157:H7. En raison de cette contamination, un grand nombre de personnes ont été malades et sept résidents de Walkerton en sont morts. La bactérie *E. coli* est un coliforme fécal dont la présence est attribuable à une contamination par des eaux d'égouts ou du fumier animal (la souche 0157:H7 est exceptionnellement toxique).

Avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la qualité de l'eau potable était régie par des lignes directrices de procédure et des normes volontaires s'inscrivant dans le cadre des objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Le Règl. de l'Ont. 459/00 a permis d'apporter des modifications nécessaires aux normes et lignes directrices antérieures. Il établit les premiers paramètres et procédures obligatoires applicables à l'analyse et au traitement de l'eau potable en Ontario. En outre, le règlement donne aux Ontariennes et Ontariens le droit à un traitement minimal de l'eau et exige la surveillance constante de la qualité de l'eau et des stations de purification de l'eau. Enfin, il exige que les analyses soient effectuées par des laboratoires titulaires d'un certificat et

définit la procédure qu'il faut suivre pour signaler au ME et au public, dans les plus brefs délais, les cas d'eau potable de mauvaise qualité.

Le nouveau règlement s'applique aux grands systèmes de traitement et de distribution de l'eau devant être approuvés en vertu de la *LREO*. Ces systèmes comprennent les stations municipales de purification de l'eau et d'autres grands systèmes de traitement de l'eau qui :

- utilisent plus de 50 000 litres d'eau par jour ou qui peuvent fournir 250 000 litres d'eau ou plus par jour (il peut s'agir de systèmes exploités par des municipalités, de grands hôpitaux, des centres de villégiature et de grands restaurants);
- desservent six résidences ou plus (il peut s'agir de petits systèmes privés tout comme de grands systèmes municipaux desservant des centaines de milliers de personnes).

Le règlement ne s'applique pas aux petits ouvrages de traitement de l'eau dont la capacité d'approvisionnement est inférieure à 250 000 litres par jour ni aux installations fournissant moins de 50 000 litres d'eau pendant au moins 88 jours au cours d'une période de 90 jours (à moins qu'elles ne desservent six résidences privées ou plus). Le ME revoit actuellement la politique et le règlement qui définissent les exigences en matière d'analyse et de production de rapports auxquelles sont assujettis les petits ouvrages ontariens de traitement de l'eau. Ces ouvrages font l'objet de l'avis de proposition PA00E0027 affiché au Registre environnemental.

Le nouveau règlement comprend un certain nombre d'exigences ayant pour but de surveiller et d'assurer la qualité de l'eau. Il établit un niveau minimal de traitement de toutes les eaux qui s'applique à la source de ces eaux. Toutes les eaux souterraines doivent, à tout le moins, être chlorées et les eaux de surface doivent, à tout le moins, être chlorées et faire l'objet d'un traitement supplémentaire sous forme de filtrage par voie chimique. Toutefois, le règlement précise que l'eau peut être traitée à l'aide d'autres méthodes, pourvu que, de l'avis du directeur du ME, ces méthodes fournissent une eau de qualité égale ou supérieure.

Les exigences du règlement décrivent les procédures d'analyse que les installations doivent utiliser. Ces exigences varient selon la source de l'eau. Le règlement détermine les concentrations maximales permises de diverses substances dans l'eau et établit des normes applicables aux organismes microbiologiques, à la turbidité, aux résidus de chlore, au fluorure, aux contaminants organiques volatils, aux matières inorganiques, au sodium, aux nitrates, aux nitrites, aux pesticides et aux BPC. En outre, le règlement définit des paramètres opérationnels, des normes chimiques, physiques et radiologiques, des indicateurs de mauvaise qualité et des mesures correctrices.

Le Règl. de l'Ont. 459/00 précise que, à quelques exceptions près, les analyses doivent être effectuées par un laboratoire titulaire d'un certificat pour chaque paramètre ou norme (le certificat doit être délivré par le Conseil canadien des normes ou un organisme équivalent). De plus, il impose aux propriétaires d'installations de traitement de l'eau un certain nombre d'obligations en matière de présentation de rapports. En effet, tous les trois mois, ces personnes doivent remettre au ME un rapport décrivant l'exploitation du système de traitement de l'eau ainsi que les mesures prises pour respecter le règlement, et résumant les résultats de l'analyse des échantillons devant être prélevés au cours du trimestre. Le propriétaire doit présenter également un rapport d'ingénieur tous les trois ans si l'Agence ontarienne des eaux ou une municipalité exploite le système ou en est propriétaire, ou si cette dernière s'approvisionne en eau à partir de ce système. Enfin, chaque fois que le propriétaire confie l'analyse de l'eau à un nouveau laboratoire, il doit envoyer un avis écrit au directeur du ME indiquant le nom de ce laboratoire.

Le propriétaire de l'installation de traitement de l'eau et le laboratoire doivent tous deux aviser le Centre d'intervention en cas de déversement, du ME, et le médecin-hygiéniste de l'endroit lorsqu'ils constatent qu'un des échantillons d'eau n'est pas conforme aux normes chimiques, physiques ou radiologiques, ou si l'analyse révèle que l'eau est de mauvaise qualité, p. ex., en raison de la présence de la bactérie *E. coli*. Le propriétaire de l'installation doit ensuite analyser un autre échantillon, prendre toute mesure correctrice précisée dans le règlement et afficher un avertissement dans un endroit bien en vue.

Par ailleurs, le propriétaire de l'installation de traitement de l'eau doit, gratuitement, mettre à la disposition du public les rapports de laboratoire, les résultats d'analyse, les autorisations, les arrêtés, les rapports trimestriels, le Règl. de l'Ont. 459/00 et un exemplaire des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. En outre, tous les propriétaires de grands systèmes de traitement de l'eau doivent publier des rapports trimestriels gratuits afin de fournir des renseignements au public sur l'eau potable.

Le ME affiche maintenant sur son site Web les rapports d'incidents relatifs à des eaux de mauvaise qualité. Ces rapports sont fournis par les propriétaires d'installations de traitement lorsque l'eau est de mauvaise qualité, p. ex., en raison de la présence de la bactérie *E. coli*, ou lorsque la population doit faire bouillir l'eau avant de l'utiliser.

Certains estiment que le Règl. de l'Ont. 459/00 est inadéquat

Les questions soulevées par ce règlement ont une incidence sociale, économique et environnementale pour l'industrie du traitement de l'eau, les municipalités et la population de l'Ontario. Le règlement a pour but d'assurer une qualité de l'eau uniforme dans la province et d'établir une procédure standard que doivent suivre les propriétaires d'installations de traitement de l'eau et les laboratoires s'ils craignent que l'eau soit de mauvaise qualité. De cette façon, le ME et le public sont avisés des dangers possibles dans les plus brefs délais.

Cependant, certaines personnes mettent en doute l'efficacité du règlement, et ce, pour les raisons suivantes :

- Le règlement ne crée pas clairement le droit de jouir d'une eau potable et sans danger.
- Il ne tient pas compte des causes de la contamination de l'eau.
- Il ne permet pas aux Ontariennes et Ontariens d'assurer eux-mêmes l'application du règlement ni de poursuivre les contrevenants.

Exemples de petits ouvrages de traitement de l'eau qui peuvent ne pas être assujettis au Règl. de l'Ont. 459/00

Petites écoles
Petits hôpitaux
Établissements de soins de longue durée
Garderies
Pensions de famille
Stations-services
Magasins
Auberges
Gîtes touristiques
Chalets à louer
Restaurants de petite et de moyenne taille
Camps
Églises
Stades
Cinémas
Salles de réunion
Cercles sportifs
Terrains de camping
Motels

Les auteurs d'une demande d'examen présentée au ME en vertu de la CDE et portant sur la nécessité d'adopter une loi sur l'eau potable en Ontario ont soulevé des questions semblables à celles mentionnées précédemment. Le ME a rejeté cette demande. (Le CEO a examiné la façon dont le ME a traité cette demande. On trouvera les résultats de cet examen à la page TBD du supplément au présent rapport.)

Commentaire du CEO

La qualité de l'eau potable revêt la plus haute importance pour les Ontariennes et Ontariens et elle a été mise sous les projecteurs à la suite de la tragédie de Walkerton. Le nouveau règlement adopté par le ME est un très bon point de départ. Il répond à certaines des questions qui ont été soulevées à la suite de la tragédie de Walkerton et pourrait s'avérer efficace dans une certaine mesure. Toutefois, d'autres questions n'ont pas été réglées. Le règlement oblige le traitement et la désinfection de l'eau et précise que le directeur du ME peut autoriser l'utilisation de méthodes qu'il juge aussi efficaces que le filtrage par voie chimique et la chloration. Cependant, le règlement n'indique pas quelles autres méthodes de traitement sont acceptables.

Il s'agit d'une omission très importante. Le CEO reconnaît qu'il a fallu élaborer le règlement très rapidement en raison des circonstances de l'époque. Toutefois, depuis ce temps, le ME aurait dû préciser les autres technologies de traitement qu'il juge acceptables. Cette omission pourrait nuire à la mise au point de technologies de traitement aussi efficaces que les méthodes traditionnelles. Le ME devrait, au besoin, appuyer la recherche visant la mise au point de ces technologies. En outre, il faut définir les méthodes de traitement acceptables afin de fournir plusieurs options aux municipalités en ce qui concerne le traitement de leur eau. Les systèmes de filtrage par voie chimique qu'il faut utiliser pour traiter toutes les eaux de surface sont très coûteux. Il serait fort utile pour les petites collectivités d'être informées d'autres méthodes de traitement moins coûteuses mais tout aussi efficaces.

La surveillance des petits systèmes de traitement de l'eau qui ne sont pas assujettis au règlement est une autre question qui devrait être clarifiée. Dans le passé, certains de ces petits systèmes n'ont pas obtenu de certificat d'autorisation, ce qui est contraire aux exigences de la LREO. Le ME devrait déterminer comment ces systèmes seront surveillés et indiquer les mesures qu'il prend pour s'assurer qu'ils obtiennent les autorisations nécessaires.

Le CEO continuera de surveiller l'application de tous les aspects du nouveau règlement sur la protection de l'eau potable.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 201.

Plan de gestion du parc provincial Presqu'île

Chaque année, le parc provincial Presqu'île, qui se classe au deuxième rang sur le plan de la fréquentation, accueille quelque 250 000 visiteurs à la recherche d'activités de plein air. Situé dans la municipalité de Brighton, sur les rives du lac Ontario, le parc est un endroit recherché par les naturalistes, les observateurs d'oiseaux, les photographes, les campeurs et les personnes qui s'intéressent à l'observation des plantes. En raison de ses caractéristiques naturelles, le parc attire un grand nombre d'oiseaux migrateurs et de papillons et offre un habitat unique pour des dizaines de milliers d'oiseaux aquatiques. Il s'agit donc aussi d'un endroit populaire pour les personnes qui veulent chasser ce gibier.

Pour gérer un parc, il faut trouver un juste équilibre entre les valeurs divergentes que sont les activités de loisirs et la protection du patrimoine naturel. Le ministère des Richesses naturelles tente d'élaborer un plan de gestion de ce parc depuis plus de 20 ans. Ce plan, qui a pour but d'orienter l'aménagement, la gestion et l'ex-

exploitation du parc pour les vingt prochaines années, a été achevé et approuvé en octobre 2000 par Parcs Ontario, une division du MRN.

La politique la plus contestée de ce plan pourrait bien être la décision de Parcs Ontario de mettre fin à la chasse au gibier d'eau sur une période de cinq ans, sous réserve que le MRN, en collaboration avec des organismes de protection de la nature, offre des activités de chasse au canard à d'autres endroits. Des groupes de chasse sportive tels que la Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH) se sont opposés à cette politique et à d'autres modifications proposées dans le plan de gestion. L'OFAH estime que Parcs Ontario adopte des mesures qui ne sont pas en faveur de la pêche, de la navigation de plaisance et de la chasse au gibier d'eau dans le parc, et que ces mesures ne reconnaissent pas la valeur de ces activités sur le plan du patrimoine culturel. Plusieurs personnes ont demandé un changement de catégorie au ministère de l'Environnement et la tenue d'une évaluation environnementale détaillée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le CEO félicite le MRN d'avoir utilisé le Registre pour informer le public et solliciter sa participation à plusieurs étapes du processus de planification. Toutefois, dans son plan de gestion, dans l'avis de décision et dans d'autres documents, le MRN n'a pas discuté de façon adéquate des raisons sociales, économiques et scientifiques pour lesquelles il entend interdire graduellement la chasse au gibier d'eau dans le parc. Cette question témoigne des pressions opposées qui s'exercent constamment entre, d'une part, les activités récréatives et, d'autre part, la protection du patrimoine naturel. Ce tiraillement se fait sentir dans tout le réseau de parcs de l'Ontario.

Le MRN a bien intégré les commentaires du public au plan de gestion approuvé et a modifié certaines des propositions qu'il avait faites à la lumière de ces commentaires. Néanmoins, les adeptes de la chasse, de la pêche et de la navigation de plaisance ont trouvé à redire à la version finale du plan et estiment que les politiques de protection du patrimoine naturel ne reconnaissent pas le rôle culturel qu'ont joué ces activités récréatives dans l'histoire du parc. De même, les naturalistes sont insatisfaits parce que le plan de gestion prévoit que la chasse au gibier d'eau pourra se poursuivre dans le parc pendant cinq ans après qu'on aura trouvé un endroit de remplacement.

Le processus de planification ayant débouché sur le plan approuvé de gestion du parc a débuté officiellement en 1995. Toutefois, on tente depuis plus de 20 ans d'élaborer un plan de gestion du parc. Le ministère a déployé de nombreux efforts afin de trouver un juste équilibre entre la protection du patrimoine naturel et les activités récréatives. Le CEO surveillera la situation avec intérêt pour voir si cet équilibre peut être maintenu.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.

Nouveaux règlements régissant la pêche dans la région du Nord-Ouest

En novembre 1997, le ministère des Richesses naturelles a affiché au Registre environnemental une proposition portant sur la modification des Règlements de la pêche de l'Ontario (RPO), qui découlent de la *Loi sur les pêches*, dont l'application est assurée par le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO). En vertu de la Loi, le MPO peut conférer au ministre des Richesses naturelles de l'Ontario le pouvoir de modifier (par voie d'une ordonnance) les règlements établissant les saisons de pêche, les quotas de pêche, ainsi que la taille ou le poids limite d'une espèce de poisson pouvant être pêchée.

Les modifications apportées aux RPO s'appliquent à un vaste secteur du Nord-Ouest de l'Ontario connu sous le nom de région du Nord-Ouest, qui s'étend du lac Nipigon jusqu'à la frontière du Manitoba, à l'est, et à la frontière américaine. Cette région, qui compte quelque 75 000 lacs de plus de dix hectares, offre des activités de pêche parmi les meilleures en Ontario et en Amérique du Nord.

Le MRN a déclaré que les modifications apportées aux Règlements de la pêche de l'Ontario avaient pour but de simplifier, de rationaliser et de moderniser les règlements régissant la pêche sportive afin que la pêche demeure de grande qualité et qu'elle soit durable dans la région. Les objectifs spécifiques de ces modifications étaient de réduire la pêche d'un certain nombre d'espèces; d'améliorer la protection, la diversité et la durabilité des ressources de pêche; et d'accroître les avantages socio-économiques découlant de la pêche.

L'élaboration des modifications a débuté en septembre 1997, lorsque des représentants de la Ontario Federation of Anglers and Hunters, de la Northern Ontario Tourism Organization et du ministère des Richesses naturelles ont formé le comité des pêches de la région du Nord-Ouest. Ce comité a formulé des recommandations visant à protéger et à accroître les ressources de pêche et les a soumises au MRN et au MPO. De plus, les membres du comité ont discuté de la nécessité d'offrir des programmes d'information aux pêcheurs afin que ces recommandations portent fruits.

Des modifications ont été apportées aux RPO à la suite des recommandations du comité. Ainsi, on a abaissé la limite quotidienne de prise et de possession de poisson gibier, c'est-à-dire les poissons recherchés et très prisés que sont le doré, le doré noir, le brochet, l'achigan à petite bouche, l'achigan à grande bouche, le touladi, le maskinongé, la perchaude et le crapet noir. On a également restreint la taille des poissons de ces espèces pouvant être conservés. Dans certains cas, les restrictions varient d'une saison à l'autre afin de protéger les poissons lorsqu'ils sont vulnérables et lorsqu'ils ont atteint l'âge de se reproduire, avant la période de fraie. On a également imposé des restrictions quant à la taille des poissons afin de protéger les poissons reproducteurs tout en permettant aux pêcheurs de ramener à la maison un poisson de grande taille.

D'autres modifications qui avaient été suggérées n'ont pas été adoptées par le MRN. Par exemple, on avait recommandé que toutes les recettes provenant de la vente de permis de camping sur les terres de la Couronne soient versées dans le compte spécial aux fins de la chasse et de la pêche et soient affectées à la gestion des pêches. On a décidé que toutes ces recettes continueraient d'être versées au Trésor, le compte des recettes générales du gouvernement provincial.

Soucieux d'encourager les visiteurs étrangers à passer la nuit au Canada, le comité a proposé que les non-résidents souhaitant garder leurs prises soient obligés de passer la nuit dans un parc provincial ou un lieu d'hébergement touristique, ou qu'on exige qu'ils possèdent un bien-fonds dans la province ou qu'ils soient le proche parent d'une personne possédant un bien-fonds dans la province. Les non-résidents qui ne satisferaient pas à ces exigences seraient obligés de remettre leurs prises à l'eau dès qu'elles ont été pêchées. Ces recommandations n'ont pas été adoptées.

Le MRN a adopté le Règl. de l'Ont. 323/99, pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, afin de limiter le nombre de poissons qu'un non-résident peut conserver. La Loi est assujettie à la *Charte des droits environnementaux* et tout règlement ayant une incidence importante sur l'environnement pris en application de cette loi doit être affiché au Registre pendant 30 jours pour recueillir les commentaires du public. Toutefois, les ordonnances de modification ne tombent pas sous le coup de la CDE puisqu'elles modifient les RPO aux termes de la *Loi sur les pêches* du Canada. Néanmoins, le MRN a affiché les modifications au Registre afin de recueillir les commentaires de divers intervenants et de tenir le public au courant du dossier.

Les modifications apportées aux règlements de pêche s'appliquant à la région du Nord-Ouest ont été élaborées à la suite d'une vaste consultation à laquelle ont participé les pêcheurs de la région. Lorsque les modifications proposées ont été affichées au Registre environnemental pour la première fois, le MRN a reçu 751 commentaires, questionnaires, pétitions et réponses de la part d'organismes communautaires. Lorsqu'elles ont été affichées pour la deuxième fois, le MRN a publié des annonces dans les journaux de la région, invité le public à lui faire part de ses commentaires et envoyé des questionnaires. À la suite de la deuxième étape de la consultation, le MRN a reçu 749 réponses.

En élaborant des stratégies de gestion des espèces visées de poisson gibier, le MRN semble avoir pris des mesures adéquates en réponse aux signes précurseurs de la pêche excessive. De même, en créant le comité des pêches de la région du Nord-Ouest en collaboration avec la Ontario Federation of Anglers and Hunters et la Northern Ontario Tourism Organization, le MRN a pris des mesures proactives pour s'assurer que les industries et les groupes touchés appuieront et respecteront les restrictions imposées.

Le CEO estime que les modifications apportées aux RPO, y compris la protection des populations de poissons et les mesures visant à assurer la durabilité des pêches en abaissant les limites de prise, satisfont à un certain nombre des objectifs spécifiques de la CDE. En outre, ces modifications tiennent compte de l'augmentation du nombre de pêcheurs et des nouvelles technologies qui permettent de pêcher plus rapidement un plus grand nombre de poissons. Le MRN a prévu des activités de surveillance des populations de poissons afin d'évaluer l'efficacité de ces modifications.

Le CEO félicite le MRN d'avoir affiché ces modifications au Registre environnemental et d'avoir consulté le public même s'il n'était pas obligé de le faire. Le MRN devrait s'engager à communiquer régulièrement les résultats de ses activités de surveillance. Cela étant dit, il faut également féliciter le ministère d'avoir déployé des efforts supplémentaires en consultant le public à deux reprises et d'avoir affiché à nouveau la proposition au Registre afin d'obtenir d'autres commentaires du public.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.

Boisé Marshfield

En mars 2001, le ministère des Affaires municipales et du Logement a refusé d'approuver une proposition visant à aménager un terrain de golf dans le boisé Marshfield, une zone naturelle importante du comté d'Essex.

On proposait de modifier le plan officiel afin qu'une zone d'environ 79 hectares faisant partie de la catégorie des terres agricoles soit intégrée à une nouvelle catégorie appelée « milieu naturel/terrain de golf » et qu'on puisse y aménager un terrain de golf. Le conseil de la ville d'Essex avait adopté la modification proposée au plan officiel en novembre 2000 puis l'avait soumise au MAML aux fins d'approbation.

Dans la décision qu'il a affichée au Registre, le MAML a déclaré qu'il avait refusé d'accorder son approbation parce que la proposition ne tenait pas suffisamment compte des politiques de l'énoncé des politiques provinciales (EPP) et que le terrain de golf serait situé sur une terre humide d'importance provinciale (THIP). Le ministère n'a pas fourni d'autres raisons dans son avis de décision, mais, à la demande du CEO, il a expliqué par écrit les motifs de son refus. Il a alors précisé qu'il avait rejeté la demande parce que celle-ci ne tenait pas suffisamment compte d'un certain nombre de politiques faisant partie de l'EPP, notamment celles ayant trait aux terrains boisés et aux habitats fauniques importants, ainsi qu'à la diversité des caractéristiques et des liens naturels.

L'EPP énumère une série de questions d'intérêt provincial dont les responsables de la planification tels que les municipalités, le MAML et la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) doivent « tenir compte » lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'article 2.3 de l'EPP précise que les éléments et les zones du patrimoine naturel doivent être protégés contre les aménagements incompatibles et que :

- l'aménagement et la modification de lieux ne seront pas autorisés sur les terres humides importantes situées au sud et à l'est du Bouclier canadien (terres humides considérées comme des THIP par le MRN);
- l'aménagement et la modification de lieux peuvent être autorisés dans d'autres types de zones importantes du patrimoine naturel tels que les terrains boisés, les habitats fauniques et les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) si on a démontré qu'il n'y aura aucune incidence négative sur les éléments naturels ou les fonctions écologiques qui ont justifié la désignation de cette zone.

Les terrains visés par la proposition d'aménagement couvrent une grande partie du boisé Marshfield, qui se trouve tout juste au nord de Harrow. Il s'agit d'une des plus vastes zones naturelles encore non aménagées du genre dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Le MRN a déclaré que le boisé est situé à l'extrémité sud-ouest de la province, dans la région carolinienne du Canada, une région qui a perdu plus de 90 pour 100 de ses terres humides et dont seulement 3 pour 100 de la superficie est recouverte de forêts. On sait depuis un grand nombre d'années que le boisé Marshfield est important sur le plan environnemental. Il a été désigné pour la première fois en tant que zone importante sur le plan environnemental (ZIE) par l'office de protection de la nature de la région d'Essex (OPNRE) en 1994. Le ministère des Richesses naturelles a déterminé que le boisé Marshfield était une terre humide d'importance provinciale en mai 2000.

Dans ses commentaires concernant la proposition, le MRN a déclaré que l'aménagement du terrain de golf :

- se traduirait par la perte de 47 hectares d'une terre humide d'importance provinciale;
- entraînerait la perte de plus de 47 hectares d'habitat forestier intérieur pour les oiseaux;
- aurait une incidence sur une douzaine d'espèces végétales d'importance provinciale, trois espèces végétales d'importance locale et deux espèces animales d'importance provinciale ou pourrait entraîner la perte de ces espèces;
- aurait une incidence sur les fonctions hydrologiques.

En 1998, le propriétaire des terrains, la société Hearn Group, a présenté une demande d'aménagement d'un terrain de golf sur les lieux. Les travaux de construction, y compris la coupe d'arbres pour l'aménagement des allées, ont commencé au début de 2000 même si le propriétaire n'avait pas été autorisé à aménager un terrain de golf. Des personnes s'opposant à ce projet ont demandé à la CAMO d'interdire la coupe en attendant qu'une décision soit prise concernant la demande d'aménagement du terrain de golf. La CAMO a déclaré qu'elle ne pouvait rien faire puisque la loi n'interdit pas la coupe d'arbres sur les terres agricoles et que si elle ordonnait la suspension des travaux elle « enfreindrait les droits de propriété de la société Hearn Group. » Après que le MRN a désigné les lieux en tant que THIP en mai 2000, la première demande a été retirée.

En août 2000, l'entrepreneur a présenté une nouvelle demande à la ville d'Essex. Le conseil municipal a déclaré qu'il n'avait d'autre choix que d'approuver l'aménagement du terrain de golf puisque la société Hearn Group avait menacé de couper tous les arbres si sa demande était rejetée. Le conseil a présenté sa décision au MAML aux fins d'approbation en novembre 2000. Le MAML a soumis la décision à plusieurs ministères et à l'OPNRE

afin de recueillir leurs commentaires et a consulté le public en affichant cette décision au Registre environnemental.

Le MAML n'a pas fourni suffisamment de détails lorsqu'il a décrit la proposition et la décision dans les avis qu'il a affichés au Registre. Toutefois, il a indiqué le nom et le numéro de téléphone d'une personne ressource à laquelle le public pouvait s'adresser pour obtenir plus de renseignements. Cette personne a fourni une aide précieuse aux membres du public et au CEO lorsqu'ils souhaitent obtenir des précisions sur cette affaire. Le MAML a affiché un avis dès qu'il a décidé d'aviser le public de la période d'appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La principale lacune de l'avis de décision du MAML est qu'il ne décrit pas les commentaires du public ni leur effet sur la décision qui a été prise, comme l'exige la *CDE*. L'avis de décision indique seulement que 76 commentaires ont été reçus, que tous ont été passés en revue et qu'on en a tenu compte.

Après avoir étudié les commentaires du public, le CEO a constaté qu'aucun terrain d'entente n'avait été proposé. Les personnes ayant formulé des commentaires étaient ou bien tout à fait en faveur de la proposition, ou bien tout à fait contre cette proposition. La plupart de ces personnes s'opposaient à la proposition de modification du plan officiel pour des raisons d'ordre environnemental. Certaines appuyaient la proposition, surtout à cause de la question des droits de propriété. Les personnes s'opposant à la modification ont mentionné l'importance du boisé Marshfield sur le plan environnemental et ont demandé qu'il soit protégé. Elles ont déclaré que les zones boisées occupaient seulement 3 pour 100 de la superficie du comté d'Essex, alors qu'il y avait plus de 20 terrains de golf dans le comté. Elles ont fait référence aux politiques de l'EPP ayant trait aux terres humides d'importance provinciale, aux terrains boisés et aux habitats fauniques importants, à la diversité, aux liens naturels, ainsi qu'à la qualité et à l'abondance des eaux souterraines, des eaux de surface et des régions d'alimentation.

Un grand nombre de personnes ayant formulé des commentaires soutiennent que le conseil de la ville d'Essex n'a pas tenu compte de l'EPP ni des conseils d'experts tels que le personnel de l'OPNRE et du MRN. Elles ont déclaré que le conseil municipal n'avait pas consulté adéquatement le public. Le MAML a confirmé que le conseil de la ville d'Essex ne l'avait pas consulté avant d'adopter la modification au plan officiel, ce qui va à l'encontre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et qu'il n'avait pas suivi les conseils que le MRN et le MAML lui avaient fournis. Les personnes ayant formulé des commentaires craignent que la modification au plan officiel ne soit que la première étape d'un projet plus vaste qu'envisage de réaliser la société Hearn Group et un autre entrepreneur et visant à agrandir le terrain de golf et à construire de grandes maisons dans une vaste zone forestière contigue et sur des terres agricoles avoisinantes.

Les personnes ayant formulé des commentaires à l'appui de la modification proposée au plan officiel n'étaient pas toutes en faveur du projet d'aménagement du terrain de golf, mais étaient tout à fait contre l'idée de désigner des terres privées en tant que terres sensibles sur le plan environnemental. Elles soutiennent que les droits de propriété sont fondamentaux et que si un palier de gouvernement retire à un propriétaire son droit d'aménager ses terres, ce dernier doit être dédommagé. Cette question était d'actualité à l'époque dans la région, car le comté d'Essex (la municipalité de palier supérieur) menait une consultation sur la version provisoire de son plan officiel et sur sa proposition visant à désigner des terres en tant que zones importantes sur le plan environnemental.

Les commentaires reçus faisaient état d'opinions divergentes sur un certain nombre de points. Par exemple, on se demandait :

- quelle était l'importance du boisé Marshfield sur le plan environnemental;
- si le conseil municipal avait consulté le public de façon adéquate lorsqu'il a étudié la demande;
- si des intérêts provinciaux tels que le patrimoine naturel devraient l'emporter sur la décision d'un conseil municipal et les droits de propriété des particuliers;
- si un terrain de golf permet de protéger l'environnement ou s'il a des effets destructeurs sur l'environnement.

En raison de la décision prise par le ministère, le propriétaire des terres ne peut y aménager un terrain de golf tant que la CAMO n'a pas rendu sa décision finale et que tout appel devant les tribunaux n'a pas été tranché. Plusieurs parties, y compris des résidents de la région, l'organisme The Friends of Marshfield Woods et l'office de protection de la nature de la région d'Essex, se sont opposées devant la CAMO à l'adoption, par la municipalité, de la modification au plan officiel. Après que le ministère a refusé d'approuver la modification, la ville d'Essex et l'entrepreneur ont interjeté appel de cette décision devant la CAMO. Une audience a été prévue.

Malheureusement, les activités auxquelles s'est livrée la société Hearn Group (coupe d'arbres pour faire place à des allées de golf et aménagement de ponceaux et d'étangs en vue de drainer les terres humides) ont causé des dommages importants à l'environnement. La partie intérieure du boisé Marshfield a été considérablement dégradée et il faudra beaucoup de temps avant qu'elle ne s'en remette. Par exemple, comme l'habitat à l'intérieur de ce boisé ressemble maintenant à celui que l'on trouve à l'orée d'une forêt, l'habitat d'oiseaux chanteurs migrateurs et d'autres espèces sensibles s'en trouve affecté. Il semble que le propriétaire ait délibérément tenté de dégrader les éléments du bien-fonds ayant de l'importance sur le plan du patrimoine naturel. Il s'agit là d'un des aspects les plus troublants de cette affaire. En mars 2001, l'office de protection de la nature de la région d'Essex a accusé la société Hearn Group d'avoir enfreint la *Loi sur les offices de protection de la nature* en construisant des étangs non approuvés et en se livrant à d'autres activités de drainage. L'office étudiait également des infractions possibles aux dispositions de la *Loi sur les pêches* du Canada relatives à la destruction de l'habitat du poisson.

Le fait qu'un propriétaire foncier ait pu déboiser une zone si importante sur le plan du patrimoine naturel témoigne des lacunes des lois environnementales de la province et du système de planification de l'aménagement du territoire. Par exemple, les municipalités ne sont pas obligées d'interdire l'aménagement des terres importantes sur le plan environnemental. Il suffit qu'elles « tiennent compte » de l'EPP. De plus, on n'oblige pas l'adoption de règlements municipaux régissant la coupe d'arbres ni de lois provinciales interdisant ou limitant la coupe dans les ZINS, les terres humides, les terrains boisés et les habitats fauniques d'importance provinciale. Les municipalités peuvent adopter des règlements régissant la coupe d'arbres, mais elles ne sont pas obligées de le faire. En outre, ce genre de règlements fait souvent l'objet d'un appel interjeté devant la CAMO et les tribunaux. Le MAML et d'autres ministères devraient tenir compte de ces questions et du cas présent lorsqu'ils reverront l'EPP dans le cadre de l'examen quinquennal qui doit avoir lieu en 2001.

Un grand nombre de personnes, tant celles qui appuient le projet que celles qui s'y opposent, ont demandé que le gouvernement provincial achète les terres de l'entrepreneur. Les personnes qui défendent la cause des droits de propriété estiment que si le gouvernement veut empêcher un propriétaire d'aménager son bien-fonds, il doit lui verser un dédommagement. Les personnes qui veulent protéger le boisé Marshfield sont d'avis que cette zone est aussi importante sur le plan écologique que d'autres terres visées par les programmes d'acquisition de

terres du gouvernement provincial et qu'il faut la protéger une fois pour toutes afin d'éviter qu'elle ne soit détruite davantage.

Ce cas témoigne de la nécessité pour le gouvernement de revoir la portée géographique de ses programmes d'acquisition de terres afin d'y inclure les parties restantes de terrains boisés et de terres humides, notamment ceux qui se trouvent à l'extrémité sud-ouest de la province. (Le CEO a examiné les programmes d'acquisition de terres du gouvernement de l'Ontario. On trouvera le résultat de cet examen à la page 171 du présent rapport.)

Le CEO félicite le ministère des Affaires municipales et du Logement d'avoir respecté les politiques applicables au patrimoine naturel de l'énoncé des politiques provinciales. Il semble que le ministère ait attaché une grande importance aux commentaires formulés par le MRN et par l'office de protection de la nature au moment de prendre sa décision. Le MRN estime que le boisé Marshfield est une terre humide, un terrain boisé et un habitat faunique d'importance provinciale. L'OPNRE a recommandé que la demande d'aménagement soit rejetée. La décision du MAML de ne pas approuver cette demande respecte les objectifs de la CDE, plus particulièrement ceux ayant trait à la protection des écosystèmes et des zones sensibles sur le plan écologique.

Cette décision pourrait créer un précédent important et influencer les décisions que prendront les municipalités et la CAMO relativement à des demandes d'aménagement semblables touchant des zones naturelles importantes dans d'autres régions de la province. Malgré la décision du ministère et quel que soit le résultat de l'audience d'appel de la CAMO, il n'est pas garanti que le boisé Marshfield sera protégé puisqu'il est actuellement désigné en tant que terre agricole et que cette désignation autorise l'exploitation forestière et la coupe d'arbres. Il pourrait donc être entièrement déboisé et drainé.

Rares sont les décisions en matière d'aménagement municipal qui sont affichées au Registre environnemental afin de recueillir les commentaires du public, car, pour la plupart des décisions, le pouvoir d'approbation du ministre a été délégué aux municipalités de palier supérieur. Les seules décisions en matière d'aménagement qui sont affichées au Registre sont celles qui doivent être approuvées par le gouvernement provincial. Comme le comté d'Essex n'a pas de plan officiel, il s'agit d'une des rares régions de la province où les modifications au plan officiel des municipalités de palier inférieur doivent être approuvées par le gouvernement provincial et où le public peut faire part de ses commentaires dans le cadre de la CDE. Soixante-seize commentaires ont été formulés relativement à cette proposition et bon nombre d'entre eux provenaient de personnes n'habitant pas dans la zone locale d'aménagement. Ce cas témoigne de l'importance pour le gouvernement provincial de surveiller les décisions des municipalités en matière d'aménagement. Il illustre également à quel point il importe de procéder à une vaste consultation publique chaque fois qu'on souhaite modifier un plan officiel et lorsqu'on doit prendre diverses décisions en matière d'aménagement.

Le CEO surveillera les audiences de la CAMO sur cette affaire et l'examen quinquennal de l'énoncé des politiques provinciales qu'effectuera le MAML.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 202.

Recommandation 9

Le CEO recommande que :

le MAML et d'autres ministères tiennent compte, dans le cadre de l'examen quinquennal de l'énoncé des politiques provinciales, de la nécessité de clarifier les exigences provinciales applicables aux municipalités concernant la protection des terres importantes sur le plan environnemental.

Projet de loi 42 : Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

En 1996, le gouvernement de l'Ontario a promulgué la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, qui a créé la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), un organisme privé à but non lucratif. En vertu de la Loi, la responsabilité de l'application de sept lois sur la sécurité a été transférée du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) à la CNTS.

La *Loi sur la manutention de l'essence (LME)*, qui est visée par la CDE et qui régit tous les aspects de la manutention des carburants en Ontario, est une de ces sept lois sur la sécurité. Avant la création de la CNTS, la Direction de la sécurité des combustibles, qui fait partie du MSCE, veillait à l'application de cette importante loi environnementale, ainsi que des règlements, politiques et actes qui en découlent.

En 1997, le MSCE a convenu de céder à la CNTS les responsabilités qu'il devait assumer aux termes de la CDE relativement à la LME. Depuis, la CNTS a affiché au Registre environnemental des actes et d'autres dispositions réglementaires relativement à la manutention de l'essence. De plus, elle présente tous les ans au CEO un rapport faisant état des activités auxquelles elle se livre en ce qui concerne la CDE.

En octobre 1998, le MSCE a affiché une proposition de loi intitulée *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Dans sa version initiale, cette loi abrogeait les sept lois sur la sécurité, y compris la LME, afin de les regrouper et de les harmoniser. La version finale de cette proposition, le projet de loi 42, précise que la CDE s'applique aux questions traitées dans le projet de loi qui étaient assujetties auparavant à la LME telles que le nouveau règlement et code sur la manutention des carburants liquides. Ce projet de loi contient également des dispositions de base sur la manutention et l'entreposage du carburant.

Toutefois, les exigences techniques en matière de sécurité qui figuraient dans la LME ont été omises du projet de loi 42. Le MSCE et la CNTS ont déclaré que ces exigences techniques seront intégrées à des règlements. Le fait que des exigences techniques détaillées en matière de sécurité seront désormais intégrées à des règlements est important. En effet, il est plus facile et rapide de modifier un règlement qu'une loi. En outre, on surveille généralement de plus près l'élaboration et l'adoption d'une loi que d'un règlement. Le CEO reconnaît que cette démarche donne une plus grande latitude aux décideurs. Toutefois, il faut absolument que la CNTS et le MSCE affichent ces règlements au Registre environnemental pour que le public puisse formuler des commentaires à leur sujet.

Le MSCE devait tenir compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales au moment d'élaborer le projet de loi 42. Toutefois, le ministère a avisé le CEO qu'il n'avait pas tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris sa décision finale concernant tous les aspects du projet de loi. Il s'agit d'une infraction grave à la CDE.

À l'heure actuelle, le projet de loi 42 n'est pas assujetti à la CDE. Comme le MSCE a cédé à la CNTS ses responsabilités touchant la CDE, ce projet de loi pourrait être assujetti à la CDE à court terme. Toutefois, il devrait y être assujetti de façon officielle.

La CNTS : un modèle de diversification des modes de prestation de services

Un seul commentaire a été formulé après que la proposition portant sur le projet de loi 42 a été affichée au Registre. Il s'agissait d'un vaste document de travail portant sur la création de la CNTS et sur l'incidence du transfert de la fonction de délivrance des permis du MSCE à la CNTS, fonction qui comprend également la surveillance et l'application des lois régissant la sécurité. Le ministère a déclaré que le document de travail ne s'appliquait pas précisément au projet de loi 42, car il portait sur la structure générale et le rôle de la CNTS. Le mi-

nistère a ajouté que le document s'appliquait davantage à l'examen auquel on procéderait sous peu et qui porterait sur l'efficacité de ce type d'organisme en tant qu'autorité administrative.

Tous les Ontariens et Ontariennes devraient examiner attentivement la création de la CNTS et la promulgation du projet de loi 42. Ce texte de loi est important, car on a recommandé qu'il serve de modèle pour la diversification des modes de prestation de services et qu'il soit adopté par d'autres ministères afin d'éliminer les « formalités administratives » inutiles et de rationaliser les fonctions gouvernementales. (On trouvera d'autres exemples de cette démarche dans le rapport annuel de 1997 du CEO.) La diversification des modes de prestation de services a pour but de répondre de façon plus efficace à l'évolution des normes industrielles. Pour ce faire, on mise sur une plus grande consultation de l'industrie et sur une démarche permettant de modifier plus facilement les normes et les règlements.

Le CEO reconnaît la validité du commentaire de la personne ayant présenté le document de travail, à savoir qu'il pourrait y avoir un manque de transparence dans le processus décisionnel de la CNTS et la conformité de cet organisme à la CDE. Comme le gouvernement a de plus en plus recours à des organismes privés pour assurer la prestation de services, cela atténue la reddition de comptes dans son ensemble. Bien que le projet de loi 42 ne soit pas assujéti à la CDE, le CEO croit que toutes les décisions importantes sur le plan environnemental concernant la version provisoire du règlement et code sur la manutention des carburants liquides demeureront assujetties à la CDE. Depuis 1997, les décisions prises par la CNTS relativement au code de manutention de l'essence ont été affichées au Registre. Toutefois, la CNTS et le MSCE doivent continuer d'appliquer toutes les dispositions de la CDE, et le MSCE doit tenir compte de sa DVE, avant de prendre des décisions. La CNTS consulte un grand nombre de clients de l'industrie, mais elle doit reconnaître que la CDE et le Registre environnemental permettent de joindre un public plus vaste et plus diversifié, ce qui améliore le processus décisionnel.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.

Loi sur les mines : Règlement d'application de la partie VII et code de réhabilitation des sites miniers

En 1996, le projet de loi 26, intitulé *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*, a modifié la partie VII de la *Loi sur les mines* afin de créer un système d'auto-certification s'appliquant aux plans de fermeture et de réhabilitation des mines. Dans son rapport annuel de 1996, le CEO a indiqué que les modifications apportées à la partie VII comprenaient :

- des dispositions plus souples en matière de garanties financières pour les plans de fermeture des mines afin que les promoteurs miniers puissent se soumettre à un test de solvabilité ou fournir une garantie financière en se servant de redevances ou de biens faisant l'objet d'une garantie moins stricte au lieu de verser un montant en espèces ou un cautionnement;
- des dispositions selon lesquelles il n'est pas nécessaire de faire approuver les plans de fermeture auto-certifiés par le ministère du Développement du Nord et des Mines avant de commencer les travaux d'exploitation minière.

En réponse aux préoccupations du CEO concernant le fait que le MDNM n'avait pas affiché ces modifications au Registre environnemental, le ministère a convenu d'afficher le règlement modifié, qui devait être déposé et affiché à la fin de 1996. Or, ce n'est que trois ans plus tard, soit en août 1999, que le MDNM a affiché au Registre

une proposition de modification du règlement ainsi que le nouveau code de réhabilitation des sites miniers, pris en application de la partie VII de la *Loi sur les mines*.

Ce règlement, appelé Règl. de l'Ont. 240/00 (exploitation et fermeture des mines en vertu de la partie VII de la Loi), a été déposé le 25 avril 2000 et est entré en vigueur le 30 juin de la même année. Il comporte des modifications importantes au règlement précédent pris en application de la partie VII. On trouvera ci-après une description des modifications les plus importantes. La partie VII de la *Loi sur les mines* a été promulguée le jour même où le règlement est entré en vigueur.

Le Règl. de l'Ont. 240/00 comprend le nouveau code de réhabilitation des sites miniers de l'Ontario, qui établit des normes minimales de réhabilitation. Toutes les personnes qui réhabilitent des sites et des risques miniers doivent se conformer à ce code, qui comprend des exigences, des directives et des normes visant la réalisation des objectifs suivants :

- assurer que l'on ne peut avoir accès de façon accidentelle aux ouvertures pratiquées dans une mine à partir de la surface en obstruant ces ouvertures à l'aide de béton armé, de capuchons en acier ou de matériaux de remblai;
- limiter les risques potentiels, protéger le public à proximité des mines à ciel ouvert, assurer la stabilité des piliers, veiller à la sécurité des chambres et des activités d'exploitation des piliers et remettre les lieux dans un état approprié;
- assurer la stabilité physique à long terme des bassins de retenue des résidus et d'autres ouvrages de retenue;
- veiller à ce que l'eau de surface soit d'une qualité satisfaisante afin que des espèces aquatiques puissent y vivre et qu'on puisse s'en servir à d'autres fins, et déterminer les contaminants pouvant se trouver dans les eaux souterraines;
- déterminer le risque de lixiviation importante de métaux ou d'exhaure de roches acides et, au besoin, mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention, d'atténuation et de surveillance;
- veiller à la sécurité des lieux en exigeant que l'on stabilise tous les terrains, ouvrages de régularisation des eaux et autres ouvrages miniers;
- stabiliser les matériaux de surface, assurer une protection contre le vent ou l'érosion due à l'eau, améliorer l'apparence des lieux, veiller à la croissance de la végétation et appuyer l'utilisation finale des lieux.

En outre, le Règl. de l'Ont. 240/00 établit des exigences applicables aux plans de fermeture auto-certifiés présentés dans le projet de loi 26, selon lesquelles chaque entreprise minière doit remettre au MDNM un plan de fermeture certifié par le directeur financier et un autre cadre supérieur de l'entreprise. Les éléments prescrits du plan doivent être approuvés par des professionnels qualifiés, y compris un ingénieur. Le plan de fermeture doit fournir notamment les renseignements suivants : l'état actuel des lieux, une description du projet, les mesures de réhabilitation, les programmes et procédures de surveillance et l'état dans lequel le site minier devrait se trouver après la fermeture.

Dans les avis qu'il a affichés au Registre, le MDNM a déclaré que ce processus simplifié de soumission du plan de fermeture avait pour but d'accroître l'efficacité du système sans compromettre les « rigoureuses normes environnementales » de la province. Le MDNM a précisé que, avant l'entrée en vigueur de ces modifications, les plans de fermeture devaient être étudiés en détails par ses employés et par le personnel des ministères du Travail, des Richesses naturelles et de l'Environnement avant d'être approuvés. Le nouveau processus permet aux promoteurs de revoir et de certifier leurs propres plans de fermeture et les garanties financières en colla-

boration avec les professionnels qualifiés visés. Le MDNM estime que cette nouvelle méthode d'auto-évaluation permettra d'accélérer considérablement le processus d'examen des plans de fermeture.

Bien que le nouveau processus de soumission du plan de fermeture repose sur l'auto-évaluation et l'auto-certification, le MDNM doit toujours afficher un avis au Registre lorsqu'on propose de fermer une mine afin d'informer le public et de recueillir ses commentaires. De cette façon, un membre du public peut demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions portant sur un plan de fermeture d'une mine. Après avoir reçu un plan de fermeture, le MDNM dispose de 45 jours pour accuser réception du plan ou considérer que le plan a été déposé. Le ministère doit donc afficher rapidement le plan de fermeture au Registre. En vertu du nouveau règlement, le MDNM peut renvoyer un plan de fermeture au promoteur pour qu'il soit déposé à nouveau si le plan ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites à l'égard d'un plan de fermeture certifié. Ces mesures contribuent à éviter qu'un promoteur ne certifie un plan de fermeture qui ne protège pas l'environnement.

Par ailleurs, le fait que les éléments du plan de fermeture doivent être approuvés par des professionnels qualifiés, y compris un ingénieur, devrait aider à régler toutes les questions ayant trait à la réhabilitation et à l'assainissement. Les plans de fermeture doivent comprendre un grand nombre de renseignements détaillés. De plus, les promoteurs doivent tenir compte de plusieurs questions environnementales et problèmes potentiels. Enfin, les plans de fermeture doivent être conformes aux normes, procédures et exigences établies dans le nouveau code de réhabilitation des sites miniers. Ce code devrait avoir une incidence positive sur l'environnement, car il met l'accent sur la santé de l'environnement et la sécurité du public.

En juillet 2001, le MDNM a déclaré qu'il avait conclu un protocole d'entente avec le ME, le MRN et le ministère du Travail portant sur l'examen de tous les plans de fermeture de mines. Il y a toujours un délai de 45 jours pour formuler des commentaires sur un plan de fermeture après qu'il a été déposé. S'il y a des problèmes de conformité au règlement ou au code, le directeur de la réhabilitation peut exiger qu'on apporte des modifications au plan de fermeture. De plus, les ministères peuvent effectuer une inspection des lieux après que le plan de fermeture a été déposé.

Aux termes de l'article 145 de la *Loi sur les mines*, telle que modifiée, la garantie financière exigée aux fins du plan de fermeture, qui vise à assurer que les fonds nécessaires seront disponibles pour fermer la mine, peut être fournie sous forme de la conformité à un test de solvabilité. Cela signifie qu'une entreprise minière peut satisfaire aux exigences de garantie financière si sa cote de solvabilité est adéquate au lieu de fournir un montant en espèces, une lettre de crédit ou un cautionnement. Ce test de solvabilité est défini dans le Règl. de l'Ont. 240/00. Un promoteur réussit le test de solvabilité pour toute la durée de vie de la mine si sa cote de solvabilité est égale ou supérieure à la cote de qualité du crédit ou à la cote d'évaluation d'investissements jugée satisfaisante par deux services nommés d'évaluation de la solvabilité. Un promoteur réussit le test de solvabilité pour la première moitié de la durée de vie de la mine (si cette moitié est d'au moins quatre ans) si sa cote de solvabilité est égale ou supérieure à la cote de qualité du crédit ou à la cote d'évaluation d'investissements jugée adéquate par deux services d'évaluation de la solvabilité. Les entreprises qui réussissent le test de solvabilité doivent surveiller leur cote de solvabilité et aviser le MDNM si cette cote est abaissée ou si tout autre facteur affecte leur garantie financière d'une manière appréciable.

Un certain nombre de personnes ont critiqué la modification apportée au Règl. de l'Ont. 240/00 selon laquelle la cote de solvabilité peut servir de garantie financière, car elles estiment que cette cote fournit une garantie moins bonne qu'une sûreté réalisable. Si le gouvernement n'exige pas une garantie financière adéquate, il est possible que l'on ne dispose pas de fonds suffisants pour procéder à la réhabilitation et à la restauration de la mine, et que les contribuables ontariens doivent payer la note. Cette situation s'est déjà produite. Il y a un grand nombre de mines abandonnées en Ontario qui doivent être réhabilitées aux frais des contribuables. Par exemple, dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a décrit la contamination de l'environnement causée par la mine abandonnée Kam Kotia, située près de Timmins, dont les coûts d'assainissement sont évalués à plus de 41 millions de dollars. (On trouvera plus de précisions sur cette mine à la page 90 du présent rapport.) Le Règl.

de l'Ont. 240/00 exige que le promoteur ait une cote de solvabilité élevée pour réussir le test de solvabilité servant de garantie financière. Seules les grandes entreprises ayant suffisamment de capitaux et la cote de solvabilité exigée peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions en matière de garantie financière.

Par ailleurs, contrairement à l'ancien règlement, le Règl. de l'Ont. 240/00 n'exige pas que les promoteurs qui réalisent des projets devant faire l'objet d'un plan de fermeture présentent tous les ans au MDNM un rapport décrivant la nature et l'ampleur des travaux de réhabilitation effectués, les résultats des activités de surveillance décrites dans le plan de fermeture et les changements survenus dans l'état des lieux. Le CEO se préoccupe du fait qu'on n'exige plus la présentation de ce rapport annuel, car toute initiative d'auto-réglementation devrait être surveillée de près par le ministère concerné.

Commentaire du CEO

Dans l'ensemble, le nouveau règlement devrait avoir une incidence positive sur l'environnement. Le code de réhabilitation des sites miniers comprend des procédures et des exigences qui devraient contribuer à assurer la salubrité de l'environnement et à protéger le public. Bien que les plans de fermeture soient maintenant auto-certifiés, ils doivent toujours être affichés au Registre conformément à la CDE afin d'informer le public et de recueillir ses commentaires. De plus, dans une certaine mesure, le MDNM et le ME continuent de surveiller ces plans. Pour aider le public à prendre connaissance des plans de fermeture auto-certifiés, le MDNM devrait inclure dans les avis de proposition affichés au Registre environnemental des liens hypertextes menant aux plans proposés. Ces liens seraient semblables à ceux que le ME inclut dans les avis de proposition portant sur les permis de prélèvement d'eau.

Par ailleurs, il y a lieu de s'inquiéter du fait que les promoteurs ne sont plus tenus de présenter un rapport annuel sur les progrès réalisés au chapitre de la réhabilitation. Lorsqu'on adopte l'auto-réglementation, il faut que le ministère concerné exige des entreprises qu'elles présentent un rapport annuel et qu'il assure le suivi nécessaire. Le CEO recommande que l'on rétablisse l'exigence de présentation d'un rapport annuel.

Les dispositions relatives à la garantie financière devraient assurer que les promoteurs auront les ressources financières nécessaires pour payer les coûts des travaux de réhabilitation et de restauration requis. À long terme, les ministères devront trouver des moyens de payer les coûts exceptionnellement élevés de réhabilitation des mines abandonnées. Le CEO recommande au MDNM d'envisager le modèle inclus dans la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*, selon lequel chaque entreprise d'extraction d'agrégats doit verser une redevance :

- dans le fonds qu'elle a créé pour le site dans le cadre de la garantie financière;
- dans un fonds commun flottant (la redevance dépend du niveau de production);
- aux municipalités, en fonction du niveau de production.

L'Aggregate Producers Association of Ontario (APAO) administre le fonds commun flottant et le programme de réhabilitation et détermine quels sites seront réhabilités. Dans le cadre du fonds de gestion des lieux d'extraction d'agrégats abandonnés, l'APAO encourage et appuie les travaux de recherche portant sur la réhabilitation et surveille les projets de réhabilitation. Si le fonds flottant est insuffisant, le MRN peut imposer des droits pour chaque tonne d'agrégats extraits d'un puits ou d'une carrière afin de renflouer le fonds. Le CEO est d'avis que ce type de modèle pourrait être adapté afin de créer un fonds flottant servant à la réhabilitation des mines abandonnées.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.

Recommandation 10

Le CEO recommande que :

le MDNM exige à nouveau qu'on présente un rapport annuel sur la réhabilitation des mines.

Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 82/95 – Rendement énergétique minimal

Les appareils électroménagers et le matériel commercial à haut rendement énergétique consomment moins d'énergie, ce qui se traduit par une diminution des émissions de gaz à effet de serre. De plus, ils atténuent la demande de nouvelles sources d'énergie, car un grand nombre d'appareils électroménagers sont utilisés lorsque la demande est la plus élevée. En outre, ils permettent aux consommateurs de faire des économies sur leurs coûts d'énergie.

En 2000, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie a élaboré la version finale d'un règlement modifiant le Règl. de l'Ont. 82/95, qui établit des normes minimales de rendement énergétique pour divers produits en vertu de la *Loi sur le rendement énergétique*. Ce nouveau règlement, le Règl. de l'Ont. 364/00, établit des normes minimales pour six produits qui n'étaient pas réglementés par la Loi. Ces normes entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les produits visés sont les distributeurs automatiques, les réfrigérateurs et les congélateurs commerciaux, les ventilateurs de plafond, les rafraîchisseurs d'eau potable et les pylônes d'éclairage (réverbères).

En plus d'établir des normes minimales de rendement énergétique pour des produits qui n'étaient pas réglementés, le nouveau règlement met à jour les anciennes normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) applicables à quatre produits qui sont déjà visés par la *Loi sur le rendement énergétique*. Ces nouvelles normes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les produits visés sont les cuisinières électriques, les déshumidificateurs, les machines à glaçons et les lampes-réfecteurs à incandescence. Les nouvelles normes de la CSA ne s'appliqueront pas à ces produits s'ils ont été fabriqués avant la date prescrite d'entrée en vigueur.

Le MEST a affiché un avis au Registre indiquant que le règlement avait pour but d'atténuer l'incidence sur l'environnement de la consommation d'énergie et d'encourager la conservation d'énergie en accroissant le rendement énergétique de produits vendus ou loués en Ontario, ce qui en retour réduira la consommation de combustibles fossiles et le rejet de polluants dans l'environnement. Le ministère a précisé que la production d'électricité à partir de combustibles fossiles entraîne l'émission d'oxyde de carbone, d'azote et de soufre, et que ces substances sont la cause principale des pluies acides, du smog en milieu urbain et des changements climatiques potentiels.

L'amélioration des normes de rendement énergétique aura un effet bénéfique sur l'environnement et l'économie, et permettra de réduire les émissions de dioxyde de carbone. Tout progrès réalisé à ce chapitre sera bénéfique pour l'environnement, car il permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui sont liés au réchauffement de la planète.

Dans le passé, le CEO s'est dit inquiet du fait que le MEST mettait trop de temps à améliorer les normes de rendement énergétique. Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a déclaré que le gouvernement de l'Ontario avait commencé à établir des normes de rendement énergétique dès 1988 et que, pendant un grand nombre d'années, il était un chef de file à cet égard au Canada et en Amérique du Nord. Toutefois, au cours des dernières années, l'Ontario a cessé de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de nouvelles normes. En raison de restrictions budgétaires, l'Ontario a suivi l'exemple d'autres territoires et, dans certains cas, il a réglementé des produits plusieurs années après qu'ils ont été réglementés par le gouvernement fédéral ou les autorités américaines. Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a fait remarquer que « des normes étaient en instance pour au moins six autres produits ». Ces six produits sont ceux visés par le Règl. de l'Ont. 364/00.

Dans l'avis qu'il a affiché au Registre, le MEST a déclaré que ces normes de rendement énergétique « sont reconnues à l'échelle nationale » et ont été élaborées par des comités techniques dans le cadre d'un processus national en vertu duquel la CSA élabore des normes, analyse des critères et préside des comités. Des représentants du MEST siègent aux comités techniques qui élaborent les normes nationales. Au milieu des années 1980, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied ce système d'élaboration et d'harmonisation de normes, et a convaincu d'autres provinces et le gouvernement fédéral d'y participer. Aujourd'hui, le gouvernement fédéral finance l'élaboration de normes par la CSA, mais l'Ontario continue de participer aux travaux des comités et aux consultations.

Depuis 1998, le MEST a accru le nombre d'employés chargé de la réglementation du rendement énergétique pour le faire passer de 1 à 3. De plus, les crédits affectés à cette fonction ont été haussés de 50 000 \$ l'an dernier. La moitié de ces fonds supplémentaires a été utilisée pour effectuer des vérifications et mettre des produits à l'essai sur le marché, et l'autre moitié a servi à améliorer les normes.

En mettant en œuvre les normes de rendement énergétique prescrites dans le Règl. de l'Ont. 364/00, le gouvernement provincial a pris les devants sur le gouvernement fédéral. Bien que ces normes aient été élaborées par les comités nationaux de normalisation de la CSA, le gouvernement fédéral n'a pas encore mis en œuvre les normes de la CSA que le MEST a prescrites en vertu de ce règlement. En outre, les normes élaborées dans le cadre du processus national de la CSA ont été harmonisées avec celles des États-Unis de sorte que, lorsque les normes ontariennes seront en vigueur, elles seront comparables aux normes américaines.

Le CEO encourage le MEST à continuer d'élaborer des normes de rendement énergétique plus strictes en Ontario et à reprendre le rôle de leader qu'il jouait dans l'élaboration de telles normes en collaboration avec d'autres territoires.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.

Nécessité d'agir

En vertu de la *Charte des droits environnementaux*, les ministères sont tenus d'afficher au Registre environnemental un avis des propositions de politiques, lois, règlements et actes ayant une incidence importante sur l'environnement. Ils doivent également afficher un avis indiquant la décision qu'ils ont prise relativement à ces propositions et expliquant l'effet des commentaires du public sur cette décision. Cependant, il arrive que les ministères n'affichent pas rapidement leurs avis de décision ou ne disent pas au public ce qu'il est advenu de vieilles propositions au sujet desquelles ils n'ont pas pris de décision. Dans un tel cas, ni le public, ni le CEO ne peuvent savoir si le ministère étudie toujours activement la proposition, s'il a décidé de l'abandonner ou s'il a mis en œuvre la proposition sans afficher d'avis de décision. Ce genre de situation nuit à l'efficacité du Registre et peut faire en sorte que le public ne considérera pas le Registre comme une source fiable et exacte de renseignements. La loi n'oblige pas les ministères à fournir une mise à jour concernant les vieilles propositions au sujet desquelles ils n'ont pas pris de décision, mais cette mise à jour est utile au public. Le CEO encourage les ministères à afficher des avis indiquant qu'ils ont décidé de ne pas donner suite à une proposition ou qu'ils ont repoussé la date de prise de décision. Ces avis sont plus utiles au public que les propositions laissées au Registre pendant des années.

La CDE exige du CEO qu'il surveille l'utilisation que les ministères font du Registre et que le commissaire à l'environnement joigne à son rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées au cours de l'exercice et au sujet desquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au rapport annuel. Le CEO demande régulièrement aux ministères où en sont les propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher une mise à jour ou un avis de décision.

On trouvera ci-après une liste partielle des propositions de politiques, de lois et de règlements qui figurent toujours au Registre et qui ont été affichées avant le 31 mars 2000. La liste complète serait beaucoup plus longue. En date du 30 mai 2001, les ministères n'avaient pas affiché d'avis de décision ni de mise à jour concernant ces propositions. Certaines d'entre elles remontent à 1997 et 1998 et d'autres ont été mentionnées dans le rapport annuel du CEO de 1999-2000, mais les ministères n'y ont pas donné suite au cours de l'exercice. Le CEO encourage les ministères à tenir le public et le CEO au courant de l'état de ces propositions.

ME

N° d'enregistrement	Titre de la proposition (date d'affichage : mois/jour/année)
PA7E0005 -	Modification de la directive de conformité F-2 (07/08/1997)
PA8E0001 -	Plan de partenariat contre le smog en Ontario (01/20/1998)
PA8E0007 -	Consultation sur les normes de l'eau potable au Canada relativement aux protozoaires (03/18/1998)
PA8E0023 -	Proposition d'adoption de la recommandation canadienne de qualité de l'eau pour le cadmium (03/31/1998)
PA8E0029 -	Règlement type de 1998 sur l'usage des égouts (06/16/1998)
PA8E0030 -	Modification du protocole d'échantillonnage et d'analyse des eaux usées industrielles et municipales (08/11/1998)
PA9E0009 -	Projet d'adoption des recommandations pour la qualité des eaux au Canada à titre d'objectifs provisoires de qualité de l'eau en Ontario (deux chlorobenzènes) (10/01/1999)
PA9E0010 -	Projet d'adoption des recommandations pour la qualité des eaux au Canada à titre d'objectifs provisoires de qualité de l'eau en Ontario (six produits antiparasitaires) (10/01/1999)
PA9E0012 -	Stormwater Management Planning and Design Manual (le document n'existe pas en français) (11/26/1999)
RA7E0018.P à RA7E0026.P -	Modifications apportées à des règlements régissant divers secteurs (12/30/1997)
RA7E0030.P -	Refonte des règlements concernant les pluies acides (12/30/1997)
RA8E0005 -	Règlement visant à abroger le Règlement 344 concernant les emballages non consignés pour le lait (08/14/1998)
RA8E0023 -	Règlement préliminaire sur la gestion des déchets (06/02/1998)
RA8E0025 -	Règlement 903 - Puits d'eau (08/25/1998)
RA8E0030 -	Critères de gestion des terres excédentaires (08/20/1998)
RA8E0034 -	Règlement 585/95 afférent au secteur de la production d'électricité (11/27/1998)
RA9E0007 -	Demande d'arrêté présentée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> par la société Ontario Power Generation Inc. (OPG) relativement à la rivière Mattagami (10/05/1999)

Recommandation 11

Le CEO recommande que :

les ministères affichent au Registre environnemental des mises à jour au sujet des propositions pour lesquelles aucune décision n'a été affichée.

MRN

- PB6E7001 - Directive relative aux prescriptions touchant les opérations forestières (06/04/1996)
- PB7E6009.P - Conservation Strategy for Old Growth Forest Ecosystems on Crown Lands in Ontario (07/02/1997)
- PB7E6014.P - Enforcement Guidelines for Aboriginal Persons (08/05/1997)
- PB7E6017.P - Waterfront Boundaries for Grants of Public Lands (11/03/1997)
- PB8E1020 - Rétrocession au domaine public des terres de la Couronne cédées par lettres patentes en vertu du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur les terres publiques* (12/18/1998)
- PB8E2021 - Déclaration d'intérêt relativement à la réserve de conservation Tikamaganda (11/04/1998)
- PB8E6004 - Accord de principe : enquête sur des terrains désaffectés du poste radar du réseau du Canada central et leur remise en état (03/18/1998)
- PB8E6011 - Politique relative à la délivrance de permis de travail aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les terres publiques* (05/15/1998)
- PB8E6013 - Toward the Development of Resource Tenure Principles in Ontario (07/10/1998)
- PB8E6019 - Lignes directrices sur la gestion forestière respectueuse de l'habitat du caribou des forêts (09/01/1998)
- PB9E2012 - Réseau des rivières du patrimoine canadien (10/26/1999)
- PB9E3001 - Projet-pilote visant à rétablir les populations de faisans de chasse (03/01/1999)
- PB9E6003 - Manuel de traitement des demandes d'aménagement du territoire (03/05/1999)
- PB9E6009 - Politiques et marches à suivre relativement aux activités de piégeage (*Loi sur la protection du poisson et de la faune*) (08/03/1999)
- RB7E6001 - Instrument Regulations Prescribing MNR Legislation (11/10/1997)
- RB8E3001 - Regulation to Prohibit Hunting and Trapping of Wolves (02/12/1998)
- RB8E3003 - Règlement 245/97 de l'Ontario pris en application de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (09/29/1998)
- RB8E5001 - Modification du Règlement 826 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (07/30/1998)
- RB9E6015 - Élimination des restrictions à l'aménagement (localité d'Ancaster) en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (12/07/1999)

MAML

- AF8E0002 - Proposition d'une nouvelle *Loi sur les municipalités* (04/07/1998)

Des renseignements récents et les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.





Partie 5

Examens et enquêtes

Les membres du public peuvent présenter une demande aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* pour exhorter un ministère à prendre des mesures visant à protéger l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé. Ils peuvent également demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'examen.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander aux ministères de mener une enquête sur une infraction présumée aux lois, aux règlements et aux actes environnementaux. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'enquête.

Rôle du commissaire à l'environnement de l'Ontario dans le cadre de ces demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles ont été dûment remplies. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la *CDE*, le CEO l'envoie au ministère concerné, qui décide d'effectuer l'enquête ou l'examen demandé ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères ont traité ces demandes et prépare un rapport à ce sujet.

Cinq ministères sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- Environnement
- Richesses naturelles
- Développement du Nord et Mines
- Services aux consommateurs et aux entreprises (Commission des normes techniques et de la sécurité)
- Énergie, Sciences et Technologie

Deux ministères ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
- Affaires municipales et Logement

Examen par le CEO des demandes traitées par les ministères

Au cours de l'exercice 2000-2001, le CEO a reçu et transmis 12 demandes d'examen et sept demandes d'enquête. Le nombre de demandes d'enquête a diminué comparativement au nombre de demandes reçues au cours de l'exercice 1999-2000.

Le CEO a passé en revue toutes les demandes d'examen et d'enquête, ainsi que 13 demandes ayant été présentées au cours des années antérieures. On trouvera un résumé de ces demandes à la section 5 du supplément au présent rapport.

Le tableau suivant présente, pour chaque ministère, la façon dont les 12 demandes d'examen ont été traitées.

Ministère	Demandes d'examen rejetées	Examen entrepris mais non terminé au 31 mars 2001	Examens terminés
ME	5	1	2
MRN	1		
MAML	2		
MDNM	1		

La plupart des demandes d'examen ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées et s'est opposé à six des neuf refus. Il est souvent arrivé que la réponse d'un ministère ne tienne pas compte de toutes les questions soulevées par l'auteur de la demande. (Se reporter à la section 5 du supplément au présent rapport.)

Les sept demandes d'enquête ont été traitées comme suit :

Ministère	Demandes d'enquête rejetées	Enquête entreprise mais non terminée au 31 mars 2001	Enquête terminée	Enquêtes en attente
ME	3	1	1	1
MRN				1

Le CEO n'a pas accepté les raisons fournies par le ME pour justifier le refus de deux demandes connexes alléguant des infractions à la *Loi sur les pêches* à la décharge Golden Valley (se reporter aux demandes I2000003 et I2000004 à la section 6 du supplément). Le CEO examinera une troisième demande d'enquête, qui a été rejetée le 1^{er} avril 2001, dans son prochain rapport annuel.

Thèmes communs ayant ressorti de l'examen effectué par le CEO

Comme il l'a indiqué dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'inquiète toujours du temps mis à effectuer les examens et les enquêtes. Si un examen ou une enquête accuse un retard inévitable, les ministères devraient en informer les auteurs de la demande. Ils devraient également attacher plus d'importance à la qualité des services qu'ils fournissent aux auteurs de demandes. Les renseignements fournis aux auteurs de demandes devraient être complets, bien organisés, clairs et exempts de termes techniques.

Les examens et les enquêtes devraient être effectués sans préjudice par des membres du personnel n'ayant pas travaillé au dossier en cause. La décision d'entreprendre ou non un examen ou une enquête devrait être fondée sur les critères établis par la CDE et expliquée clairement aux auteurs de la demande et au CEO. Si le ministère rejette une demande d'examen parce que la question soulevée est déjà à l'étude (se reporter à la demande R2000008), il devrait expliquer clairement la portée de cette étude aux auteurs de la demande et au CEO lorsqu'il justifie sa décision.

Dans certains cas, il y a eu des retards ou des problèmes de traitement parce que la demande d'enquête ou d'examen n'avait pas été préparée correctement. On encourage les auteurs de demandes à indiquer clairement ce qu'ils demandent au ministère d'examiner, les raisons pour lesquelles ils demandent cet examen ou les raisons pour lesquelles ils croient qu'il y a eu infraction à une loi, un règlement ou un acte (dans le cas d'une demande d'enquête).

Protection de la moraine d'Oak Ridges

En mars 2000, le CEO a reçu deux demandes d'examen en vertu de la CDE portant sur la nécessité d'adopter une politique, une loi ou un règlement établissant une stratégie de protection à long terme de la moraine d'Oak Ridges. Une des demandes a été présentée par la Federation of Ontario Naturalists et la Save the Oak Ridges Moraine Coalition et l'autre, par deux conseillers de la ville de Toronto. Les deux demandes ont été envoyées aux ministres des Affaires municipales et du Logement, des Richesses naturelles et de l'Environnement. Puisque les deux demandes étaient semblables et que les ministères ont réuni les six dossiers en un seul aux fins de traitement, on les passe en revue ensemble dans les pages qui suivent.

Les auteurs des demandes veulent que l'on prenne sur-le-champ les mesures suivantes :

- approbation officielle du rapport intitulé *Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area : An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management* (stratégie préliminaire de 1994), qui a été préparé pour le gouvernement de l'Ontario par un groupe d'intervenants représentant des ministères, des municipalités, des groupes environnementaux, etc;
- imposition d'un moratoire interdisant temporairement la réalisation de nouveaux aménagements sur la moraine d'Oak Ridges.

Ils ont également demandé l'examen des options suivantes dans le but d'assurer une protection à long terme de la moraine :

- l'adoption d'une nouvelle loi visant à protéger la moraine d'Oak Ridges;
- la désignation de la moraine en tant que zone de planification en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*;
- l'élaboration d'une déclaration provinciale de principes s'appliquant à la moraine d'Oak Ridges.

En plus de toute autre mesure de protection à long terme de la moraine, les auteurs des demandes veulent que l'on mette en œuvre un programme provincial d'acquisition de terres afin que l'on se porte acquéreur de biens-fonds clés se trouvant sur la moraine d'Oak Ridges. Les auteurs des demandes soutiennent que les lois et politiques actuelles régissant la planification de l'aménagement du territoire ne permettent pas de préserver l'intégrité écologique de la moraine, et ce pour plusieurs raisons. Ils ont joint à leurs demandes des preuves démontrant que les directives de mise en œuvre élaborées par le gouvernement provincial en 1991 et décrivant les intérêts de la province à l'égard du secteur de la moraine d'Oak Ridges, dans la région du grand Toronto (appelées ci-après les directives), devaient être appliquées de façon provisoire en attendant qu'on adopte une stratégie à long terme. Les auteurs des demandes ont joint un exemplaire d'une stratégie préliminaire élaborée en 1994 pour prouver qu'on avait entrepris l'élaboration d'une stratégie à long terme.

Les auteurs des demandes ont mentionné un certain nombre d'études attestant de l'importance de la moraine sur le plan environnemental et des risques pour l'environnement. Parmi ces documents techniques et scientifiques, citons les études de base réalisées entre 1991 et 1994 aux fins de la stratégie préliminaire de 1994, des recherches plus récentes portant sur la géologie, l'hydrogéologie, les eaux souterraines et le patrimoine naturel, et des études de planification. Par ailleurs, l'étude sur le couloir de Richmond Hill réalisée en 1998 et le rapport préparé en 1999 par les régions de Peel, York et Durham décrivaient l'état de la moraine entre 1991 et 1999 ainsi que l'évolution de l'aménagement du territoire et faisaient état de l'intensification des activités d'aménagement.

Les auteurs ont également joint à leurs demandes des décisions de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) pour démontrer qu'on était incertain du statut des directives de 1991. Ces décisions indiquent que les comités de la CAMO ont interprété les directives de façon très variée au moment de prendre une décision concernant des projets d'aménagement. Les auteurs des demandes ont fait remarquer que la stratégie préliminaire de 1994, l'étude de 1998 sur le couloir de Richmond Hill, le rapport de 1999 préparé par les régions de Peel, York et Durham, un document d'appui préparé par 450 scientifiques, ainsi que des lettres rédigées par d'autres municipalités, notamment celle de la région de Halton, et par la Commission des services du grand Toronto indiquent tous qu'il faut adopter une stratégie axée sur la coordination.

Le 29 mai 2000, le ministre des Affaires municipales et du Logement, le ministre des Richesses naturelles et le ministre de l'Environnement ont rejeté les deux demandes d'examen. Dans une courte lettre, les ministres ont déclaré que leur décision reposait sur plusieurs facteurs :

- les directives de 1991 ont été intégrées au plan officiel de chaque région de la moraine et demeurent en vigueur;
- le public a pu participer à la révision de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à l'élaboration de l'énoncé des politiques provinciales, qui ont eu lieu en 1996;
- l'énoncé des politiques provinciales doit être révisé d'ici 2001;
- les municipalités doivent tenir compte des directives de 1991 ainsi que des questions d'intérêt provincial figurant dans l'énoncé des politiques provinciales et doivent rendre compte aux citoyens des décisions qu'elles prennent en matière de planification.

Les ministres ont déclaré ce qui suit : « En terminant, nous tenons à préciser que le gouvernement provincial est déterminé à assurer l'intégrité environnementale de la moraine d'Oak Ridges. Nous estimons que les directives, politiques et mesures législatives sur lesquelles repose le système actuel de planification de l'aménagement du territoire en Ontario assurent cette protection. Comme l'Ontario dispose de cet ensemble efficace de politiques, directives et mesures législatives à l'échelle provinciale et municipale, nous sommes tous d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un autre examen. » [traduction]

Commentaire du CEO

La réponse des ministres aux demandes présentées en vertu de la *CDE* était nettement inadéquate. Les ministres ont fait abstraction des preuves présentées et n'ont pas répondu à toutes les questions soulevées telles que la demande de mise sur pied d'un programme d'acquisition de terres. Ils ont défendu la politique en vigueur et ont tout simplement rejeté en entier les demandes d'examen.

Les ministres ont déclaré que les directives de 1991 étaient toujours en vigueur et n'ont tenu aucunement compte des preuves suggérant qu'elles ne protégeaient plus adéquatement la moraine et indiquant qu'il ne devait pas s'agir d'une solution à long terme. Les auteurs des demandes ont mentionné de nouvelles données scientifiques et techniques recueillies depuis 1991, ainsi qu'un nombre croissant de preuves faisant état des pressions d'aménagement et des dommages causés à l'environnement. Le CEO estime qu'il n'était pas raisonnable pour les ministres d'utiliser les directives de 1991 pour justifier leur décision de ne pas procéder à un examen.

Les ministres ont laissé entendre que les municipalités et les électeurs doivent assurer la protection de la moraine en prenant des décisions éclairées en matière de planification à l'échelle locale. Cette affirmation est trompeuse et incorrecte sur le plan des faits. En soutenant que les municipalités ont les outils nécessaires pour protéger la moraine, les ministres ont fait abstraction des préoccupations dont elles leur ont fait part. Dans un rapport qu'elles ont rédigé en 1999, les régions de York, Peel et Durham, les trois autorités de palier supérieur responsables de la majeure partie de la moraine d'Oak Ridges, ont conclu que les plans officiels des municipalités ne permettent pas de régler de façon uniforme les questions qui dépassent leur champ de compétences. Elles ont ajouté que si on continuait de se servir des plans officiels en vigueur et des directives de 1991 pour étudier les demandes d'aménagement, on ne pourrait protéger à long terme l'intégrité écologique de l'ensemble de la moraine.

Par ailleurs, les ministres n'ont pas reconnu le rôle important que joue la Commission des affaires municipales de l'Ontario et ont passé sous silence le fait que lorsque les municipalités tentent de limiter les activités d'aménagement, les promoteurs peuvent interjeter appel de leurs décisions devant la CAMO. En outre, depuis qu'on a modifié la *Loi sur l'aménagement du territoire* en 1996, les promoteurs peuvent interjeter appel directement auprès de la CAMO et, dans certains cas, avant même qu'une municipalité ait rendu sa décision finale. Si la CAMO annule la décision des deux paliers municipaux, il n'y a aucune reddition de comptes à l'endroit des résidents de la région.

Les auteurs des demandes ont fourni des exemples de décisions de la CAMO pour illustrer le fait qu'on ne sait pas quel est le statut des directives de 1991 et que ces directives ne sont pas efficaces. De plus, ils ont présenté de très bons arguments selon lesquels l'examen au cas par cas qu'effectue la CAMO laisse à désirer, car il se limite aux circonstances immédiates de chaque projet d'aménagement. Contrairement aux décisions des tribunaux, les décisions de la CAMO n'établissent pas de précédent. Cela signifie que, même si la CAMO a rendu une décision en faveur de la protection de la moraine d'Oak Ridges à l'issue de l'examen d'un projet d'aménagement, elle n'est pas obligée de s'inspirer de cette décision la prochaine fois qu'elle étudie un projet semblable. Au moment d'aller sous presse, en avril 2001, un grand nombre d'audiences étaient prévues ou en cours dans les régions de la moraine. Le processus d'audience est extrêmement coûteux et, la majeure partie du temps, les membres de la CAMO et les parties à l'audience, qui comprennent parfois des représentants de ministères provinciaux, s'efforcent d'interpréter, en recommençant à zéro chaque fois, la politique provinciale applicable à la moraine.

Lorsque les ministres ont rejeté ces demandes présentées en vertu de la *CDE*, ils ont déclaré que « le gouvernement provincial est déterminé à assurer l'intégrité environnementale de la moraine d'Oak Ridges ». Cela est louable. Toutefois, en l'absence d'une stratégie à long terme et d'un énoncé de politique provinciale applicable à la moraine, on ne parvient pas à s'entendre sur la protection nécessaire pour assurer « l'intégrité environnementale ». Le gouvernement provincial doit clarifier sa politique en ce qui concerne la moraine d'Oak Ridges.

En résumé, le CEO conclut que les demandes fournissaient des preuves tangibles et présentaient des arguments pertinents concernant la nécessité de procéder à un examen. La réponse des ministres était inadéquate et n'a pas convaincu les auteurs des demandes ni le CEO que cet examen n'est pas nécessaire. Les preuves qu'a examinées le CEO relativement à la planification de l'aménagement du territoire de la moraine portent à croire que les ministères auraient dû effectuer l'examen demandé.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 205.

Recommandation 12

Le CEO recommande que :

le MAML, en collaboration avec d'autres ministères et le public, élabore une stratégie globale de protection à long terme de la moraine d'Oak Ridges.

Protection de la réserve de conservation du lac Mellon

En 2000, deux particuliers et trois groupes environnementaux ont demandé que le ministère des Richesses naturelles et le ministère du Développement du Nord et des Mines protègent la réserve de conservation du lac Mellon contre les activités d'exploitation minière. Dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO), dont la version finale a été élaborée en 1999, le gouvernement a annoncé qu'il allait étoffer le réseau de 378 parcs et réserves de conservation, mais que les nouvelles zones protégées n'auraient aucune incidence sur la tenure d'exploitation minière (p. ex., claims, lettres patentes, baux et permis). Les terres visées par une tenure situées dans les limites des zones que l'on proposait de protéger ne feraient pas partie des zones qui sont protégées par voie de règlement et seraient considérées comme des « réserves forestières ». Si on renonçait à la tenure d'exploitation minière ou si cette dernière s'éteignait à l'avenir, ces zones seraient incluses dans les zones protégées par la loi.

Lorsque la version finale de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario a été élaborée en juillet 1999, une partie seulement des terres visées par une tenure d'exploitation minière avaient été relevées et désignées dans le cadre de la stratégie à titre de réserves forestières et non de parcs ou de réserves de conservation. Depuis, les ministères ont repéré d'autres claims dans 190 des 378 nouveaux parcs et réserves de conservation annoncés dans le cadre de la stratégie PVO. Le public se rend compte des effets réels de cette décision à mesure qu'il constate qu'on se livre à des activités d'exploitation minière dans des zones qu'il croyait protégées. C'est ce qui s'est produit en ce qui concerne la réserve de conservation du lac Mellon, qui a fait l'objet d'une demande d'examen présentée en vertu de la CDE.

En 1983, le MRN a considéré le secteur entourant le lac Mellon, dans l'Est de l'Ontario, au Nord-Est de Belleville, comme une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) en raison de la superficie et de la diversité de ce secteur et parce qu'il était relativement intact. On trouve dans cette ZINS de grandes quantités de granit stérile, des falaises, des escarpements, des terres humides, ainsi que des espèces végétales et animales rares, notamment le scinque à bandes, qui est considéré comme une espèce vulnérable en Ontario. En 1997, le MRN a suggéré à sa Table ronde des Grands Lacs - Saint-Laurent que cette zone soit protégée en la classant parmi les zones du patrimoine naturel d'importance provinciale. Elle a été désignée en tant que réserve de conservation du lac Mellon dans le cadre de la stratégie préliminaire PVO annoncée en mars 1999 et approuvée en juillet 1999.

Deux nouveaux claims ont été jalonnés dans les limites de la réserve de conservation proposée au début de mars 1999, tout juste avant que le MRN n'annonce sa stratégie préliminaire PVO. Le MRN a décidé par la suite que ces terres seraient désignées en tant que réserve forestière, de sorte qu'elles ne seront pas assujetties aux règlements régissant la réserve de conservation. En 1999, l'entreprise titulaire des claims a construit une route traversant la réserve de conservation et menant aux terres visées par ses claims. Elle a procédé à des échantillonnages massifs, ce qui a nécessité le dynamitage et l'enlèvement de gros blocs de granit. En août 2000, l'entreprise a présenté une demande de licence au MRN en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* afin d'exploiter une carrière.

Les auteurs de la demande présentée en vertu de la CDE estiment que ces activités ont déjà causé des dommages à l'environnement et vont à l'encontre des politiques de la stratégie PVO visant à protéger les réserves de conservation et les réserves forestières. Ils ont déclaré que les claims n'auraient pas dû être jalonnés pendant qu'on envisageait de protéger les lieux dans le cadre du processus Des terres pour la vie et Patrimoine vital de l'Ontario. Les auteurs ont demandé que la zone soit protégée pour toujours contre les activités industrielles et qu'on cesse sur-le-champ toutes les activités d'exploitation minière. La demande d'examen a été envoyée au MRN et au MDNM, qui l'ont rejetée.

Le MDNM n'a pas satisfait aux exigences minimales établies par la CDE pour le traitement de cette demande d'examen. Il n'a pas respecté l'échéancier et n'a pas donné aux auteurs de la demande deux avis obligatoires. Le ministère n'a même pas indiqué clairement qu'il n'allait pas effectuer l'examen demandé. Il a simplement fourni au CEO une « déclaration des faits » indiquant que les claims actifs étaient « en règle ». Le ministère n'a pas répondu aux préoccupations des auteurs de la demande, mais a confirmé certaines de leurs allégations. Par exemple, il a confirmé que le ministre avait passé un contrat avec le titulaire des claims garantissant que les activités d'exploitation minière pourraient se poursuivre et ne seraient pas touchées par la stratégie PVO.

Quant à lui, le MRN a fourni une réponse extrêmement détaillée aux auteurs de la demande. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il n'effectuerait pas l'examen et a répondu à la plupart des préoccupations soulevées. Toutefois, cette réponse avait pour but de défendre les décisions stratégiques qui ont été prises et dont les auteurs demandaient l'examen. Pour justifier le rejet de la demande, le MRN a invoqué comme raison principale le fait que les décisions stratégiques avaient été prises au cours des cinq dernières années, dans le cadre d'une vaste consultation publique, et qu'il n'y avait pas de nouvelles données faisant état de risques de dommages à l'environnement si le ministère n'effectuait pas l'examen demandé. Il s'agit de raisons légitimes pour rejeter une demande aux termes de la CDE.

Comme le MRN l'a fait remarquer, le public a pu faire des commentaires pendant 30 jours en 1999 sur la décision du gouvernement d'exclure des nouvelles zones protégées les terres visées par une tenure d'exploitation minière. Cependant, cette décision avait déjà été prise puisque le MDNM a offert des contrats aux titulaires de claims le jour même où on a demandé au public de formuler des commentaires. De plus, on n'a pas fourni suffisamment de renseignements au public à l'époque pour évaluer l'incidence globale de cette décision stratégique ou faire des commentaires sur une zone donnée. La description du projet d'aménagement de la réserve de conservation du lac Mellon indiquait que les claims existants seraient exclus de la réserve, mais ne fournissait pas de précisions sur l'emplacement, la superficie et les limites de la zone touchée.

Le ministère procède à une consultation afin de définir les limites finales de chaque zone avant d'adopter les règlements pertinents. Toutefois, il a déclaré qu'il ne réexaminera pas sa décision d'exclure des zones protégées les terres faisant l'objet d'une tenure d'exploitation minière. (On trouvera à la page 41 du présent rapport des précisions sur l'utilisation, par le MRN, d'avis d'exception affichés au Registre environnemental pour adopter des règlements régissant les limites des zones.) Les auteurs de la demande ont souligné qu'on avait maintenant accès à des renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision a été prise en 1999, renseignements indiquant le nombre de claims dans la réserve de conservation du lac Mellon et décrivant les dommages déjà causés à l'environnement par les échantillonnages massifs et la construction de la route d'accès. Pour toutes ces raisons, le CEO n'accepte pas les raisons fournies par le MRN pour justifier le rejet de la demande.

Dans leur réponse, les deux ministères ont laissé entendre qu'il n'était pas nécessaire de protéger temporairement la zone contre les activités minières en attendant que le gouvernement propose officiellement que cette zone soit considérée comme une réserve de conservation le 29 mars 1999. Dans cette réponse, où chaque mot a été choisi avec le plus grand soin, les ministères n'ont pas mentionné l'engagement qu'ils ont pris en 1997 d'assurer une protection provisoire au début du processus de planification Des terres pour la vie. Les auteurs de la demande avaient raison de dire que la plupart des intervenants s'attendaient à ce que les zones à l'étude fassent l'objet d'une protection provisoire. Cette attente reposait sur l'engagement pris par le MRN dans des documents qu'il a publiés, engagement qui a été confirmé au CEO par le personnel du ministère en 1997 et inscrit dans un protocole d'entente approuvé et signé par le MRN et le MDNM en août 1997.

Ce protocole interdisait le jalonnement de claims autorisé par la *Loi sur les mines* dans les zones de patrimoine naturel d'importance provinciale avant que le MRN n'indique aux tables rondes quelles seraient les zones ou que l'emplacement de ces zones ne soit rendu public afin d'assurer une protection provisoire au cours du

processus de planification. Des cartes et d'autres documents fournis à la Table ronde des Grands Lacs - Saint-Laurent à la fin de 1997 indiquent clairement que le lac Mellon est une zone de patrimoine naturel d'importance provinciale. De plus, la Table ronde a confirmé ce fait au public en février 1998. Or, aucune des zones que l'on proposait de protéger, y compris la ZINS du lac Mellon, n'a été temporairement protégée avant mai 1999. Le public a été gravement induit en erreur à cause de ce retard dans le processus de planification – ou de cette modification non annoncée du processus. Comme le ministère n'a pas accordé de protection temporaire, près de 600 claims ont été jalonnés dans les zones que l'on proposait de protéger, y compris celle du lac Mellon, entre février 1997 et mai 1999. Les ministères n'auraient pas dû laisser entendre dans la réponse qu'ils ont envoyée aux auteurs de la demande et au CEO qu'on n'avait jamais envisagé ni exigé plus tôt la protection provisoire de ces zones.

Par ailleurs, dans sa réponse, le MRN a fait état des « claims préexistants », laissant ainsi croire que les claims étaient antérieurs au processus de planification Des terres pour la vie et Patrimoine vital de l'Ontario. Les anciens claims jalonnés sur ces terres s'étaient éteints en mars 1999 parce qu'ils étaient inactifs. Les « claims préexistants » visés par la demande ont été jalonnés les 4 et 5 mars 1999, soit deux ans après le début du processus de planification et trois semaines seulement avant que le gouvernement n'annonce sa décision de les protéger.

Dans sa réponse, le MRN a déclaré que les risques de dommages à l'environnement étaient faibles. Il a précisé qu'il prévoyait protéger plus de 8 000 ha dans la réserve de conservation du lac Mellon, une superficie beaucoup plus vaste que celle proposée à l'origine, afin qu'il puisse atteindre son objectif de protéger 12 pour 100 de la zone de planification définie dans la stratégie PVO. En outre, le MRN a laissé entendre que l'habitat du scinque à bandes était vaste. Les deux ministères ont souligné que les terres seront intégrées au règlement établissant la réserve de conservation lorsque les activités minières seront terminées. Les terres en cause se trouvent au cœur de la zone que l'on propose de protéger. Elles ont une plus grande valeur, car elles offrent la plus grande diversité et la plus grande densité d'éléments importants. Les 323 ha faisant l'objet de claims représentent la majeure partie des 400 ha de terres de la Couronne faisant partie de la ZINS du lac Mellon qui avait été envisagée à l'origine comme une zone de patrimoine naturel d'importance provinciale par le MRN et la Table ronde.

La demande a fait ressortir les incohérences entre les politiques de la stratégie PVO et les garanties données par le ministre du Développement du Nord et des Mines dans les contrats qu'il a passés avec l'industrie minière. Les deux ministères n'ont pas donné suite à la requête des auteurs de la demande, qui souhaitent que l'on examine cette question. En outre, le MDNM n'a pas répondu au point soulevé par les auteurs de la demande, à savoir que le permis d'échantillonnages massifs a été délivré sans que l'on tienne compte de l'importance de la zone sur le plan du patrimoine naturel, ce qui va à l'encontre de la politique de la stratégie PVO applicable aux réserves forestières. Enfin, le MRN n'a pas répondu à la question soulevée par les auteurs de la demande, qui s'interrogeaient sur le fait que l'entreprise minière a construit une route traversant la réserve de conservation sans obtenir de permis et sans devoir respecter des conditions, ce qui semble aller à l'encontre de la politique de la stratégie PVO applicable aux réserves de conservation.

Il semble qu'il y ait une contradiction majeure entre les politiques du MRN et les contrats passés par le MDNM. Selon la politique de la stratégie PVO applicable aux réserves forestières, ces dernières « sont des zones dans lesquelles la protection du patrimoine naturel et des paysages caractéristiques est une priorité, mais où une certaine utilisation des ressources est permise dans des conditions appropriées. » Mais les réserves forestières ne sont que des claims. La politique régissant ces réserves précise également qu'on élaborera des politiques applicables à des endroits précis afin de préserver les valeurs relevées. Cette idée a été abandonnée. Les contrats offerts par le MDNM à des titulaires de claims garantissent que « si des biens miniers sont contigus à un parc ou une zone de conservation ou se trouvent en partie ou en totalité dans un parc ou une zone de conservation, le

promoteur sera autorisé à se livrer à des activités d'exploration et d'exploitation minières sur ses biens **comme si les biens se trouvaient ailleurs dans la province** (soulignement ajouté). Pour reprendre les paroles des auteurs de la demande lorsqu'ils se sont plaints de la façon dont les ministères ont traité leur demande, « cette déclaration indique de façon on ne peut plus nette que la désignation d'une zone protégée n'est que symbolique ».

De même, la politique de la stratégie PVO applicable aux réserves de conservation précise que « l'accès nécessaire aux concessions ou aux baux aux fins de prospection minérale contrôlée ou d'exploitation sera permis sous réserve de considération appropriée pour la protection des valeurs de la réserve de conservation ». La politique applicable aux parcs de la stratégie PVO contient une déclaration semblable. Les politiques de la stratégie laissent croire que les ministères imposeront les restrictions nécessaires aux routes d'accès minier traversant les parcs et les réserves de conservation. La route construite dans la réserve de conservation du lac Mellon en 1999 pourrait démontrer que le contrat passé par le MDNM a eu pour effet d'annuler les politiques de la stratégie PVO non seulement pour les réserves forestières, mais également pour les parcs et les réserves de conservation.

Le MRN a déclaré qu'il tiendrait compte de l'importance de la zone sur le plan du patrimoine naturel lorsqu'il étudierait la demande présentée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*. On ne sait pas exactement de quelle latitude le ministère dispose à cet égard compte tenu du contrat passé par le titulaire des claims avec le MDNM. Quelques mois après avoir répondu à la demande présentée aux termes de la *CDE*, le MRN a refusé d'accorder la licence demandée en vertu de la *LRA*. Le ministère a invoqué des raisons de procédures aux termes de la *LRA* et déclaré que l'entreprise n'avait pas donné suite de façon adéquate aux objections formulées lors de la consultation publique. L'entreprise a présenté une nouvelle demande de licence en avril 2001.

Si le gouvernement ne règle pas les contradictions relevées au niveau des politiques, le différend de la réserve de conservation du lac Mellon se produira sans doute à l'échelle du vaste territoire visé par la stratégie PVO à mesure que chaque zone est réglementée ou que le public constate qu'on se livre à des activités minières dans des zones qu'il croyait protégées. Le public peut formuler des commentaires chaque fois qu'on définit les limites d'une zone protégée. De plus, la *LRA* exige qu'on consulte le public lorsqu'on demande une licence d'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière. Cependant, les ministères ont indiqué clairement qu'ils ne modifieraient pas leur décision de permettre l'exploitation minière dans les parcs et les réserves de conservation visés par la stratégie PVO même si on dispose maintenant de nouvelles données sur le nombre de claims, ainsi que sur leur taille et leur emplacement dans les zones que l'on propose de protéger. Il est dommage que les ministères n'aient pas profité de l'occasion que leur offre le processus d'examen prévu par la *CDE* pour régler ces questions.

(On trouvera un examen détaillé de la façon dont le MRN et le MDNM ont traité la demande dans le supplément au présent rapport.)

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.

Safety-Kleen

En septembre 2000, des citoyens ont demandé au ministère de l'Environnement de revoir les certificats d'autorisation délivrés à l'entreprise Safety-Kleen, qui exploite une décharge et un incinérateur de déchets dangereux près de Sarnia. Il s'agit de la seule entreprise ontarienne autorisée à éliminer la plupart des déchets dangereux. Dans les demandes d'examen présentées en vertu de la *CDE*, les auteurs ont déclaré qu'ils se préoccupaient de l'incidence de la décharge et de l'incinérateur sur l'environnement et la santé. En décembre 2000, le

ME a répondu qu'il ne reverrait pas le certificat d'autorisation délivré pour la décharge. Il a ajouté qu'après avoir examiné les certificats s'appliquant à l'incinérateur, il avait conclu que ceux-ci étaient adéquats.

Décharge

La décharge est exploitée depuis le début des années 1960. Elle est visée par un certificat d'autorisation et, en 1997, on a autorisé un vaste projet d'expansion en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Safety-Kleen est l'entreprise ontarienne qui reçoit la plus grande quantité de déchets dangereux. Les auteurs des demandes se préoccupent de l'augmentation de la quantité de déchets traités par l'entreprise, plus particulièrement les déchets importés des États-Unis. Dans leurs demandes d'examen du certificat d'autorisation, les auteurs ont fait état de problèmes récents tels que la découverte, en 1999, d'eau et de méthane s'échappant vers le haut et traversant la couche d'argile de la décharge, ainsi que les incendies survenus sur les lieux en 2000. Les auteurs des demandes veulent que le ME modifie le certificat d'autorisation afin :

- d'exiger la présence d'un inspecteur et d'un ingénieur géotechnicien sur place;
- d'améliorer les procédures d'intervention en cas d'urgence;
- de hausser la garantie financière exigée;
- d'exiger le traitement des déchets afin de réduire leur toxicité avant qu'ils ne soient enfouis, comme on l'exige aux États-Unis.

Dans sa réponse aux auteurs des demandes, le ME a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de revoir le certificat d'autorisation de la décharge puisqu'il avait été délivré il y a moins de cinq ans à la suite d'une vaste consultation publique et que rien n'indiquait qu'un examen était justifié. Le ministère a ajouté qu'il surveillait continuellement les lieux depuis que l'autorisation avait été accordée et que « à la suite d'événements récents, des modifications supplémentaires avaient été apportées ».

Après avoir examiné la façon dont le ME a traité la demande d'examen, le CEO a conclu que le ministère disposait de données sur les risques potentiels des lieux dont il n'a pas tenu compte lorsque l'évaluation environnementale a été approuvée et que le certificat d'autorisation a été délivré. L'incident suivant illustre le mieux cet état de fait. En 1997, l'agrandissement de la décharge a été approuvé pour diverses raisons, notamment parce qu'on croyait qu'il n'y aurait aucune fuite pendant 10 000 ans en raison de l'épaisse couche d'argile située sous la décharge. Or, deux ans plus tard, le ministère a dû fermer la décharge pendant dix jours parce qu'une fuite importante (décrite par le ME comme une infiltration de gaz et d'eau) a été détectée dans la sous-cellule 3 de la zone venant d'être approuvée. Après avoir examiné les rapports d'événement préparés par le ME en 1998, 1999 et 2000 relativement à cette installation, le CEO a relevé un grand nombre de preuves à l'appui de la requête des auteurs des demandes selon laquelle un inspecteur devrait être en poste sur place et les procédures d'intervention en cas d'urgence devraient être meilleures que celles exigées dans l'autorisation accordée en 1997.

Dans sa réponse, le ME a déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'un ingénieur géotechnicien soit sur place de façon permanente puisque Safety-Kleen fait affaire avec des consultants, y compris des spécialistes en géotechnique, et que les données recueillies par ces derniers sont communiquées au ministère sous forme d'un rapport annuel. Or, le système actuel ne fonctionne pas. Selon les rapports d'événement, le ME a constaté que l'entreprise avait omis un certain nombre de résultats des activités de surveillance dans les rapports annuels qu'elle a présentés au ministère en 1998 et 1999, ce qui va à l'encontre des exigences établies. (On trouvera les commentaires du CEO sur la façon dont le ME a traité les événements survenus à l'installation Safety-Kleen à la page 48 du présent rapport.)

Le ministère semblait être du même avis que les auteurs des demandes, à savoir qu'il fallait apporter des modifications, mais a laissé entendre qu'il incombait à Safety-Kleen de prendre les mesures nécessaires. Par exemple, le ministère a déclaré qu'il « envisageait la possibilité d'exiger qu'un inspecteur soit sur place et qu'il discutait de cette option avec Safety-Kleen », mais que l'entreprise étudiait diverses questions, dont les coûts potentiels et les conséquences juridiques de l'embauche d'un inspecteur travaillant sur place. En réponse aux préoccupations soulevées par les auteurs des demandes au sujet de l'amélioration des mesures d'intervention en cas d'urgence, le ME a déclaré que « Safety-Kleen s'efforce constamment d'améliorer ces mesures », ce qui laisse croire que cette question n'est pas du ressort du ministère. Le ME a reconnu qu'il fallait hausser la garantie financière, en raison de la surveillance supplémentaire et du pompage des eaux souterraines auxquels il faudra procéder à perpétuité à la suite du problème d'infiltration à la sous-cellule 3. Toutefois, le ministère s'est contenté de dire qu'il avait déjà conseillé à Safety-Kleen de revoir les exigences en la matière. Le ME a ajouté que les modifications apportées par l'entreprise afin de régler ces questions seraient énoncées dans un rapport de conception et d'exploitation qui lui serait remis aux fins d'approbation, mais n'a pas fourni de détails à ce sujet aux auteurs des demandes.

Certaines des questions soulevées dans la demande d'examen ont été réglées par le ME et par l'entreprise. Le personnel du ministère a dit au CEO qu'un rapport révisé de conception et d'exploitation avait été présenté au ministère aux fins d'approbation en janvier 2001. Ce rapport comprenait un plan visant à colmater la fuite dans la sous-cellule 3. Le ME a approuvé le plan proposé en février et pris un arrêté exigeant que l'entreprise lui présente à nouveau son rapport final de conception et d'exploitation, ainsi qu'une proposition de garantie financière plus élevée. En mars 2001, le ME a engagé un inspecteur qui a été affecté à l'installation pendant trois mois pendant que le ministère poursuivait ses discussions avec l'entreprise en vue de créer un poste d'inspecteur travaillant sur place financé par l'entreprise.

Au moment d'aller sous presse (avril 2001), on ne savait pas si les auteurs des demandes auraient l'occasion de faire des commentaires sur le rapport de conception et d'exploitation de Safety-Kleen. Aux termes de son certificat d'autorisation, l'entreprise doit fournir ce genre de documents à un comité de liaison communautaire avant de les présenter au ministère. Cependant, comme la décharge a été approuvée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le ME n'est pas tenu d'afficher au Registre environnemental des actes tels que les modifications apportées au certificat d'autorisation de Safety-Kleen ni de consulter à nouveau le public.

Le ME n'a pas répondu aux préoccupations des auteurs des demandes au sujet de l'augmentation des importations de déchets dangereux provenant de producteurs américains et de la quantité accrue de déchets envoyés par des producteurs ontariens. Le ministère a admis que, en raison de l'augmentation de la quantité de déchets envoyés à l'installation Safety-Kleen depuis 1997, on prévoyait en décembre 2000 que la décharge atteindra sa capacité limite dans cinq ans environ plutôt que dans 15 ans, tel que prévu à l'origine. Le ministère explique cette situation par « l'augmentation de la demande du marché ».

Il n'y a aucun doute que cette demande continuera de croître, compte tenu des modifications apportées récemment aux règles ontariennes régissant la classification des déchets dangereux (décrites à la page 45) et du fait que l'installation Safety-Kleen est autorisée à accepter des déchets qui ne peuvent être éliminés aux États-Unis sans subir un traitement préalable coûteux. Plutôt que d'imposer des conditions plus strictes au certificat d'autorisation de l'entreprise afin de le rendre conforme aux règles américaines, tel que demandé, le ministère n'a fait que confirmer que le traitement préalable des déchets n'était pas exigé.

Incinérateur

L'incinérateur Safety-Kleen a été construit à la fin des années 1960 et a été modifié plusieurs fois depuis. Un certificat d'autorisation a été délivré pour l'incinérateur pour la première fois en 1986 et un autre certificat a été délivré pour les émissions atmosphériques pour la première fois en 1994. La plus récente modification de ces cer-

tificats remonte à 1998. Elle avait pour but d'approuver divers changements et un accroissement des activités d'incinération. Les auteurs des demandes soutiennent que les modalités des certificats d'autorisation ne permettent pas de protéger l'environnement et la santé, car les normes d'émission atmosphérique ne sont pas aussi strictes que celles régissant les incinérateurs de déchets dangereux aux États-Unis.

Le ME a dit aux auteurs des demandes qu'il avait examiné les certificats d'autorisation de l'incinérateur et conclu qu'ils réglementaient adéquatement les émissions atmosphériques puisqu'ils exigeaient que « toutes les normes réglementaires et politiques de l'Ontario soient respectées ». Il a ajouté que, selon lui, il n'était pas approprié de revoir les demandes de certificat d'autorisation à la lumière des normes américaines d'émissions ou des normes d'émissions établies par des territoires autres que celui de l'Ontario. En affirmant qu'il n'était pas approprié d'examiner les certificats d'autorisation de Safety-Kleen à la lumière des normes américaines, le ministère semble contredire son « plan d'action en six points », qu'il a annoncé en 1999. Dans ses communiqués et discours, le ministère a laissé entendre que ce plan d'action prévoyait l'examen et le renforcement des certificats d'autorisation délivrés aux installations qui éliminent des déchets dangereux afin de rendre ces certificats conformes aux exigences américaines. Cette affirmation contredit également les raisons qu'a données le ministère en 1998 pour justifier le rejet d'une demande d'examen présentée en vertu de la CDE portant sur la nécessité d'adopter de nouvelles normes applicables aux émissions atmosphériques produites par les incinérateurs de déchets dangereux. À l'époque, le ME avait déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de nouvelles normes puisqu'il « tient compte », dans le cadre du processus d'autorisation, des limites d'émission et des nouvelles technologies d'incinération utilisées aux États-Unis et que cela pourrait mener à l'application de normes plus strictes que les normes ontariennes.

Le ministère a déclaré que les auteurs des demandes n'avaient pas fourni de preuves selon lesquelles les émissions atmosphériques produites par l'incinérateur Safety-Kleen causaient des dommages graves à l'environnement, et qu'il ne connaissait pas l'existence de telles preuves. De dire le ministère, les résultats de la détermination de la charge polluante des rejets de cheminée fournis par l'entreprise ont toujours démontré que l'installation était tout à fait conforme aux exigences ontariennes en matière de santé et de points de contact. Le ME a déclaré que de nouvelles normes pancanadiennes relatives aux émissions atmosphériques, plus strictes que les normes américaines, s'appliqueraient aux incinérateurs existants de déchets dangereux d'ici 2006. Le ministère a ajouté que l'entreprise Safety-Kleen lui avait dit qu'elle entendait respecter ces normes avant 2006.

Le CEO a constaté que les certificats d'autorisation actuels de l'incinérateur exigent uniquement que les émissions respectent les normes ontariennes relatives aux points de contact et quatre autres restrictions. La plupart des normes relatives aux points de contact ont été mises à jour il y a plus de 20 ans. Les limites applicables à l'incinérateur Safety-Kleen sont en fait beaucoup moins strictes que les normes américaines relatives aux émissions atmosphériques produites par les incinérateurs de déchets dangereux, adoptées en 1999, et que les normes du ME relatives aux émissions atmosphériques produites par les incinérateurs municipaux nouveaux et modifiés de déchets non dangereux, adoptées en 1995.

Le ministère a dit aux auteurs des demandes que les nouvelles normes pancanadiennes s'appliqueront à l'installation d'ici 2006. Toutefois, il n'a pas dit que ces normes portent uniquement sur quatre des quelque 140 contaminants produits par l'incinérateur Safety-Kleen. À titre de comparaison, la version finale des normes américaines relatives aux émissions atmosphériques produites par les incinérateurs de déchets dangereux a été préparée en 1999 et ces normes seront entièrement en vigueur d'ici 2003. Elles couvrent les contaminants visés par les normes pancanadiennes, ainsi que les métaux volatils (cadmium et plomb), quatre autres métaux semi-volatils, les gaz acides, les hydrocarbures, le monoxyde de carbone et les résidus organiques.

Les normes pancanadiennes que l'on propose d'adopter relativement aux émissions de dioxines et de furannes produites par les incinérateurs existants de déchets dangereux sont très strictes. Toutefois, en date d'avril 2001, elles étaient toujours à l'état de proposition en Ontario. Le gouvernement provincial a adopté les normes pan-

canadiennes relatives au mercure en juin 2000. Ces normes doivent s'appliquer sur-le-champ aux nouveaux incinérateurs et aux projets d'agrandissement d'installations d'incinération. On s'attend à ce qu'elles ne s'appliquent pas aux incinérateurs existants de déchets dangereux dans la province avant 2006. Pour respecter ces normes, il faudra que le taux d'émission de mercure de l'installation Safety-Kleen diminue de 94 pour 100 par rapport à son taux de 1999. La conformité aux normes pancanadiennes proposées pour le mercure, les dioxines et les furannes aiderait considérablement l'Ontario à respecter son engagement de réduire ses émissions, puisque l'installation Safety-Kleen produit une bonne partie des émissions provinciales de ces substances toxiques et tenaces. Des améliorations apportées à l'installation en vue de respecter les normes pancanadiennes permettraient également de réduire le rejet d'autres contaminants.

Par ailleurs, le ME revoit actuellement ses normes désuètes de qualité de l'air, y compris les normes applicables aux points de contact, ce qui pourrait entraîner la modification des limites d'émission d'autres contaminants préoccupants produits par l'installation Safety-Kleen. Toutefois, le CEO est d'avis qu'il n'est pas nécessaire pour le ministère d'attendre l'entrée en vigueur des normes pancanadiennes et les résultats de l'examen de ses normes de qualité pour revoir les limites d'émission de l'incinérateur Safety-Kleen. Le ME a déjà établi un précédent en 1995 en adoptant des limites plus strictes que les normes ontariennes relatives aux points de contact pour les matières particulaires, les métaux lourds (cadmium, plomb et mercure) et les gaz acides, limites qui s'appliquent aux incinérateurs municipaux nouveaux et modifiés de déchets.

Dans la réponse qu'il a fournie aux auteurs des demandes en décembre 2000, le ME a déclaré qu'il avait déjà amorcé des discussions avec l'entreprise Safety-Kleen « afin que cette dernière accroisse sa capacité de satisfaire aux normes pancanadiennes ». Le ministère aurait dû être plus clair et dire aux auteurs des demandes que l'entreprise prévoyait modifier ses certificats d'autorisation et qu'on afficherait des avis à ce sujet au Registre environnemental. (Comme l'autorisation n'a pas été accordée à l'incinérateur en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les modifications apportées à ses certificats d'autorisation doivent être affichées au Registre environnemental.) En outre, le ME n'a pas dit aux auteurs des demandes que l'entreprise prévoyait accroître ses activités d'incinération. Dans les propositions affichées au Registre en décembre 2000, on indique que les taux d'émission de la plupart des composés devraient s'améliorer, mais on ne mentionne pas si les normes pancanadiennes proposées seront respectées. On n'indique pas non plus si l'amélioration des taux d'émission sera contrebalancée par une augmentation du volume de déchets incinérés, ce qui pourrait amener une hausse des charges totales de polluants atmosphériques. Le CEO surveillera la décision prise par le ME relativement aux modifications proposées.

Commentaire du CEO

Dans ses réponses aux demandes présentées en vertu de la *CDE*, le ME a semblé reconnaître que l'on pouvait apporter des améliorations aux certificats d'autorisation, mais il a laissé entendre qu'il incombait à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires. Le ministère n'a pas mentionné que l'entreprise prévoyait des modifications et n'a pas dit aux auteurs des demandes comment ils pourraient participer à la prise de décisions concernant toute approbation future. Cela donne l'impression que le ministère travaille à huis clos avec l'entreprise.

À la lumière de la réponse fournie par le ME, les auteurs des demandes et le CEO s'interrogent. Qui prend les décisions? Le ministère ou l'entreprise? La confiance du public envers l'entreprise d'élimination de déchets dangereux et envers la capacité du ME de réglementer cette entreprise a été ébranlée par des événements récents, qui ont donné lieu à des manifestations devant les bureaux de l'entreprise par des membres du public et aux demandes d'examen présentées en vertu de la *CDE*. Pour rétablir la confiance du public et sa propre crédibilité, le ME doit démontrer qu'il est maître de la situation, qu'il prend ses décisions de façon transparente et qu'il rend des comptes. Compte tenu de l'intérêt et des préoccupations suscités dans la collectivité, le ME devrait déployer des efforts raisonnables en vue d'offrir au public d'autres occasions de participer au processus avant de poser certains gestes, p. ex., avant d'approuver le rapport modifié de conception et d'exploitation de la décharge et la modification de l'incinérateur.

(Se reporter à la discussion portant sur le Règlement de l'Ontario 558/00 se trouvant à la page 103 du présent rapport et dans le supplément au rapport, ainsi qu'à celle portant sur la gestion des déchets dangereux, que l'on trouvera dans la section « Questions importantes », à la page 44.)

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.

Infractions à la *Loi sur les pêches*

En 1997, le CEO a reçu trois demandes d'enquête en vertu de la CDE. Les auteurs de ces demandes alléguaient que Ontario Hydro avait enfreint le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* du Canada. Ce paragraphe interdit le dépôt d'une « substance nocive » dans les eaux où vivent des poissons. Les auteurs des demandes comprenaient des résidents de l'endroit, la ville de Pickering et une coalition de groupes environnementaux.

Les auteurs des demandes alléguaient que Ontario Hydro, qui porte maintenant le nom de Ontario Power Generation, avait rejeté de grandes quantités de contaminants métalliques dans le lac Ontario, le lac Érié et la rivière Sainte-Claire à la suite de l'érosion des parois de tubes condensateurs en laiton amirauté faisant partie des systèmes d'eau de refroidissement des condensateurs de plusieurs centrales électriques. Le laiton amirauté est un alliage composé de 72 pour 100 de cuivre, 27 pour 100 de zinc, 1 pour 100 d'étain, 0,07 pour 100 de plomb, 0,06 pour 100 de fer et 0,04 pour 100 d'arsenic.

En août 1997, le ministère des Richesses naturelles a mené une seule enquête pour les trois demandes. Toutefois, il n'a remis son rapport au CEO qu'à la fin de mai 2000.

Lors de son enquête, le MRN a surtout tenté de déterminer si les concentrations de cuivre et de zinc dans l'environnement aquatique des Grands Lacs avaient eu une incidence sur le poisson gibier consommé, la vente de poisson, ainsi que la santé des poissons et d'autres organismes aquatiques. Le ministère a conclu que, dans l'ensemble, les concentrations de cuivre et de zinc ne constituaient pas une menace grave pour les personnes qui consomment du poisson gibier, la vente de poisson ou la santé des poissons dans les Grands Lacs. Il a déclaré que, à la lumière des données disponibles et des connaissances scientifiques actuelles, il ne serait pas possible de démontrer hors de tout doute raisonnable que le rejet de cuivre et de zinc avait ou risquait d'avoir une conséquence préjudiciable sur les organismes aquatiques locaux. Le MRN a ajouté que, comme ces organismes ont besoin de cuivre et de zinc pour survivre, il y avait un doute raisonnable que les métaux rejetés soient des substances nocives telles que définies dans la *Loi sur les pêches*.

Le CEO est très préoccupé par la façon dont le MRN a mené son enquête et par sa décision de ne pas porter d'accusations contre Ontario Hydro aux termes de la *Loi sur les pêches*. Le rapport d'enquête du ministère repose sur une hypothèse erronée, selon laquelle on doit prouver qu'il y a une conséquence préjudiciable avant de porter des accusations. En vertu de la *Loi sur les pêches*, il n'est pas nécessaire de prouver une telle conséquence. Il suffit de démontrer qu'une substance nocive a été rejetée dans les eaux où vivent des poissons. La seule défense juridique applicable est celle de la diligence raisonnable. En d'autres termes, Ontario Hydro doit démontrer que toutes les mesures possibles ont été prises pour prévenir le rejet de substances nocives dans les cours d'eau.

Le CEO est d'avis qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les pêches*. Ontario Hydro a sciemment continué de rejeter des substances nocives dans l'eau après qu'on a relevé le problème en 1981. Ontario Hydro a admis que de telles substances avaient été rejetées. Les preuves fournies par les auteurs des demandes appuient la conclusion tirée par le CEO selon laquelle il y a eu infraction à la Loi.

Par ailleurs, l'affirmation du MRN selon laquelle, pour intenten une poursuite, il fallait démontrer « hors de tout doute raisonnable » que le rejet de cuivre et de zinc avait eu une conséquence préjudiciable sur les organismes aquatiques n'est pas valide. Dans ce cas, le CEO a conclu que le MRN avait appliqué à tort la norme établie dans la *Loi sur la protection de l'environnement* (article 14), selon laquelle la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu conséquence préjudiciable avant d'entamer une poursuite.

Par conséquent, le rapport d'enquête du MRN portant sur les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* qui auraient été commises par Ontario Hydro repose sur une interprétation erronée de la loi. En outre, l'enquête du MRN manquait de rigueur et il y avait des lacunes au chapitre des données originales, des renseignements scientifiques à jour et des données d'échantillonnage. En fait, le MRN s'est fié en partie aux données fournies par le contrevenant présumé. (Le CEO a examiné en détails la façon dont le MRN a traité les demandes. On trouvera les résultats de cet examen aux pages 215-217 du supplément au présent rapport.)

Enfin, le CEO estime que le MRN a mis beaucoup trop de temps à mener son enquête et à présenter son rapport. Ce retard a porté atteinte aux droits conférés aux auteurs des demandes par la CDE et les a empêchés d'intenter une action devant les tribunaux puisque la *Loi sur les pêches* précise qu'une telle action doit être intentée dans les deux ans.

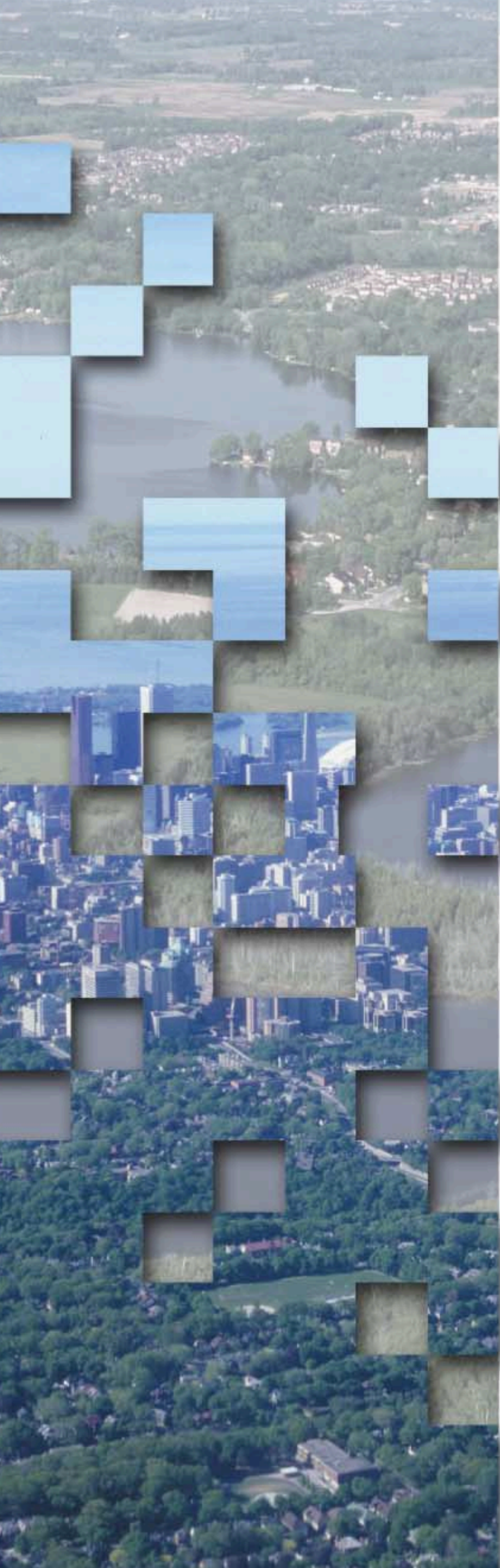
Ceci dit, l'enquête a eu des conséquences positives :

- Ontario Power Generation a assuré le CEO qu'on n'utilisait plus, dans les centrales en service, les tubes condensateurs en laiton amirauté ayant causé le rejet de contaminants métalliques. Toutefois, cela pourrait changer lorsque les centrales nucléaires seront remises en service.
- Le MRN a demandé au ministère des Pêches et des Océans de revoir la nécessité de modifier les règlements afin d'établir des limites et des normes pour le dépôt de métaux par des centrales électriques et autres installations industrielles du genre. (Ces règlements permettraient aux centrales de rejeter des métaux à une concentration donnée même s'il s'agit de substances nocives. On a adopté de tels règlements pour les rejets d'autres industries.)

Malgré cela, l'enquête menée par le MRN sur les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* qui auraient été commises par Ontario Hydro est l'une des enquêtes les plus insensibles aux faits et parmi celles ayant accusé le plus grand retard et qui ont été les plus incomplètes sur le plan des questions de fond de toutes celles qui ont été effectuées depuis l'entrée en vigueur de la *Charte des droits environnementaux*.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.





Partie 6

Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles et de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi importante sur le plan environnemental. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la *CDE*.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés à des entreprises ou des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environ-

nemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision peut porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours de l'exercice, plusieurs demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées par des résidents et groupes environnementaux. Ces demandes portaient sur une vaste gamme d'autorisations accordées par le ministère de l'Environnement (ME) comme les permis de prélèvement d'eau (PPE) et les arrêtés de prévention ou d'atténuation pris par le ME. On discute ci-après de certaines de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent dans le tableau des demandes d'autorisation d'interjeter appel présenté à la section 6 du supplément au présent rapport.)

État des appels

Au début de l'exercice, soit le 1^{er} avril 2000, aucune demande d'autorisation d'interjeter appel présentée aux termes de la *CDE* n'était en instance devant le TE, qui est chargé d'entendre les appels concernant des actes délivrés par le ME. Toutefois, au cours de l'exercice, sept demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées; une de ces demandes a été acceptée. Les six autres demandes ont été rejetées pour diverses raisons. Le TE a déterminé que deux de ces demandes ne relevaient pas de sa compétence. Dans le premier cas, les auteurs n'ont pas présenté leur demande dans le délai de 15 jours prévu par la *CDE*. Dans le second cas, le TE a déterminé que les auteurs de la demande souhaitaient interjeter appel d'un acte délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qu'il n'était pas obligatoire d'afficher aux termes de la *CDE* et dont, par conséquent, on ne pouvait interjeter appel.

Pour que la procédure d'appel ne retarde pas indûment le processus d'approbation, la *CDE* exige que les tribunaux d'appel décident d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Toutefois, dans les faits, il est difficile de respecter ce délai de 30 jours en raison des prolongations demandées par les parties, de la quantité importante de documents devant être examinés, et de l'occasion donnée aux parties de répondre aux arguments de l'auteur de la demande et à ce dernier de répondre aux arguments de ces autres parties. Au cours du dernier exercice, selon les renseignements fournis au CEO par le TE, il s'est écoulé entre 38 et 61 jours entre le dépôt d'une demande et la prise d'une décision pour les cas portés devant le TE. (En 1999-2000, ce délai variait entre 29 et 99 jours.)

Résumé des demandes

d'autorisation d'interjeter appel

Résultat

Demandes qui ne relevaient pas de la compétence du TE	2
Demande acceptée	1
Demandes rejetées	4
Nombre total de demandes présentées	7

Actes du ME

Onze avis d'appel d'une décision du ME concernant un acte ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La *CDE* oblige le CEO à afficher des avis faisant état de ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers auxquels on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des modalités de l'acte qui leur a été délivré. Ces avis ont pour but d'informer les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

Actes du MAML

Neuf avis d'appel d'actes du MAML ont été affichés au Registre environnemental pendant l'exercice. Ces appels ont été interjetés par des citoyens, des entreprises ou des municipalités relativement à des décisions prises par le ministre des Affaires municipales et du Logement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Appels interjetés par des citoyens relativement à des permis de prélèvement d'eau

Comme cela a été le cas en 1999-2000, la plupart des demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées au cours de l'exercice portaient sur des permis de prélèvement d'eau. Un grand nombre de ces demandes ont été présentées par des propriétaires de chalet et des résidents insatisfaits de la décision du ME de délivrer des PPE en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Cette tendance s'est maintenue en 2000-2001.

Par exemple, en septembre 2000, plusieurs personnes et groupes, y compris le Conseil des Canadiens, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'un PPE autorisant OMYA (Canada) Inc. à prélever de l'eau dans la rivière Tay. Le permis autorise cette entreprise à prélever de l'eau en deux étapes : 1 483 mètres cubes par jour jusqu'au 1^{er} janvier 2004 (première étape); et 4 500 mètres cubes par jour jusqu'au 1^{er} janvier 2010 (deuxième étape). Le ME a imposé une condition, à savoir l'approbation par le directeur du ME d'un rapport scientifique fourni par OMYA portant sur diverses questions telles que l'habitat aquatique et la présence de poissons et d'autres espèces aquatiques.

Les demandes d'autorisation d'interjeter appel reposaient sur sept allégations. La plus importante de ces allégations est que le directeur de ME n'a pas protégé la qualité de l'environnement naturel et n'a pas encouragé l'utilisation efficace et la conservation des ressources.

En novembre 2000, le TE a accordé à tous les auteurs des demandes l'autorisation d'interjeter appel de la totalité du PPE. Il a déclaré que tous les auteurs des demandes avaient conclu que la question fondamentale était de déterminer si la décision du ME reposait sur des données adéquates concernant le bassin hydrographique de la rivière Tay. Le TE a précisé que s'il y avait des lacunes au chapitre des données, le directeur du ME aurait été incertain des conséquences du prélèvement d'eau et sa décision pourrait causer un préjudice important à l'environnement.

Le TE a relevé des exagérations des deux côtés du débat. Les lacunes au chapitre des données contenues dans les documents appuyant le PPE ne sont pas aussi importantes que ce qu'ont laissé croire les auteurs des demandes. Par contre, ces documents ne sont pas aussi complets que le prétendent le titulaire de l'acte et le ME.

Le TE a conclu qu'il n'était pas raisonnable pour le directeur du ME de délivrer un PPE puisque les premières données pertinentes sur le débit du cours d'eau à la suite de la première étape du prélèvement d'eau ne seraient disponibles que le 1^{er} janvier 2004 et qu'il faudrait peut-être attendre plusieurs années avant de disposer de données fiables. L'incertitude ainsi créée quant à l'incidence du prélèvement d'eau sur l'habitat aquatique de la rivière risquait de causer un préjudice important à l'environnement. Le tribunal a donc déterminé que les demandes étaient conformes aux critères concernant l'environnement et le caractère raisonnable utilisés pour accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel.

Le CEO passera en revue les résultats de cet appel dans son rapport annuel de 2001-2002.

Droit d'intenter une poursuite en cas de nuisance publique

Aux termes de la CDE, quiconque en Ontario subit une perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite pour obtenir un dédommagement (ou une autre réparation). Dans la plupart des autres régions du Canada, les particuliers ne peuvent

intenter des poursuites que si certaines conditions fondées sur la common law sont satisfaites. Grâce à la *CDE*, il n'est plus nécessaire que le procureur général se charge de la poursuite au nom des plaignants ni que l'on obtienne son consentement avant d'intenter une action. La *CDE* précise également que les pertes directes sont dédommageables et qu'une personne n'a pas à subir une perte économique ni des lésions corporelles différentes de celles subies par d'autres personnes pour obtenir gain de cause.

Action pour cause de nuisance publique relative à la décharge de la vallée de Keele

Tel qu'indiqué dans des rapports annuels antérieurs, un recours collectif relativement à une nuisance publique et d'autres motifs a été déposé en 1997 par John Hollick pour le compte d'environ 30 000 personnes habitant dans un secteur géographique donné entourant la décharge de la vallée de Keele. Le défendeur dans cette affaire est la ville de Toronto, qui est propriétaire de la décharge et l'exploite depuis 1983. Il s'agit d'un des plus vastes lieux d'élimination des déchets au Canada. Il couvre une superficie de 245 acres et comprend une zone tampon de plus de 650 acres. M. Hollick soutient que la décharge produit des bruits excessifs, de mauvaises odeurs et des émissions nocives, cause des problèmes connexes attribuables aux fientes de goélands et qu'elle a affecté les membres de la collectivité et leur santé depuis qu'elle a été aménagée. Il affirme que la décharge est une nuisance publique causant préjudice à l'environnement et que, par conséquent, toute activité devrait cesser et que lui-même et les autres résidents devraient être dédommagés aux termes de l'article 103 de la *CDE*.

Pour que l'action soit admissible, il faut d'abord qu'elle soit reconnue par un tribunal comme un « recours collectif ». L'action avait été reconnue comme telle, mais la ville de Toronto a interjeté appel de cette décision devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui a conclu que les preuves ne démontraient pas que la décharge était une nuisance pour la totalité des 30 000 résidents. En 1999, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu cette décision. La Cour a déterminé que, fondamentalement, une action pour cause de nuisance publique ne pouvait être reconnue comme un recours collectif parce que les plaintes des résidents ne se ressemblaient pas assez et avaient été formulées pendant un trop grand nombre d'années pour être considérées comme « collectives ». Elle a conclu qu'il ne fallait pas supposer qu'il y avait recoupement entre les recours collectifs et le droit d'intenter une poursuite pour dommages-intérêts prévu par l'article 103 de la *CDE*.

Malgré cela, le plaignant a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel et, en octobre 2000, la Cour suprême du Canada a acquiescé à cette demande.

Le 1^{er} mars 2001, la Cour suprême du Canada a accordé la qualité d'intervenant au CEO dans cette affaire. Le CEO n'a pas pris position concernant les mérites de cette affaire. Il est intervenu parce que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario portait sur l'interprétation de la *CDE* et, plus particulièrement, sur les dispositions de la *CDE* ayant trait à la cause d'action pour nuisance publique.

Le CEO est d'avis que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas interprété ni appliqué correctement l'article 103 de la *CDE* ainsi que le lien entre cet article et la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Lorsqu'il a rédigé l'article 103, le Groupe d'étude gouvernemental sur la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario voulait que cet article et les mesures législatives sur les recours collectifs facilitent les actions en dommages-intérêts pour cause de nuisance publique. Le gouvernement de l'Ontario avait reconnu que la réforme des mesures législatives relatives aux recours collectifs était un élément essentiel de la réforme des lois environnementales, compte tenu des coûts et de la complexité des actions en dommages-intérêts intentées par les citoyens de la province à la suite d'infractions aux lois environnementales. Dans bien des cas, le recours collectif est la seule action efficace pour ce type d'infraction. Les auteurs de la *CDE* s'inquiétaient – et le CEO s'inquiète toujours – des coûts d'une action individuelle de ce genre et craignaient qu'ils puissent décourager ces actions, ce dont la Cour d'appel n'a pas tenu compte.

Le CEO craint que, en raison de l'interprétation de la Cour, les personnes ayant souffert en raison d'une nuisance publique causant un préjudice à l'environnement ne puissent obtenir des dommages-intérêts. Le CEO espère que son intervention fournira à la Cour de précieux renseignements sur les antécédents législatifs et le but de la CDE, les intentions des auteurs de la Charte et le contexte socio-politique ayant donné naissance à la CDE et à l'article 103. Le CEO a des connaissances spécialisées, tant théoriques que pratiques, sur les questions à l'étude et sur les résultats obtenus par les résidents ontariens ayant intenté une action individuelle pour dommages-intérêts à la suite d'une infraction aux lois environnementales. Il estime que les questions soulevées par cette affaire sont importantes pour toute la population de la province.

La Cour suprême du Canada entendra cette affaire le 13 juin 2001. Il pourrait s'écouler un certain temps avant qu'elle ne détermine si les résidents peuvent intenter ensemble leur recours. Le CEO espère faire rapport de la décision de la Cour suprême dans son rapport annuel de 2001-2002.

Autre action pour cause de nuisance publique intentée en mars 2001

En mars 2001, Wilfred Pearson a intenté un recours collectif contre Inco Limited, la ville de Port Colborne, la municipalité régionale de Niagara, le conseil scolaire du district de Niagara et le conseil scolaire catholique du district de Niagara. L'article 103 de la CDE est mentionné comme étant une cause d'action. M. Pearson habite à Port Colborne, près de la raffinerie d'Inco. Cette raffinerie produit du nickel, du cuivre, du cobalt et d'autres métaux précieux depuis 1918.

Cette action a été intentée sous forme de recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* au nom de toutes les personnes qui, depuis le 26 mars 1995, occupaient un bien-fonds, étaient propriétaires d'un bien-fonds ou fréquentaient une des écoles faisant partie du conseil scolaire du district de Niagara et du conseil scolaire catholique du district de Niagara dans un secteur donné.

M. Pearson allègue que Inco rejette des contaminants dangereux dans l'air, l'eau et le sol à Port Colborne, y compris des composés de nickel inorganiques solubles, du cuivre, du cobalt, du chlore, de l'arsenic et du plomb. Il soutient que l'oxyde de nickel, qui est cancérigène, est le contaminant rejeté en plus grande quantité par Inco et que ses concentrations dépassent les niveaux permis. Le plaignant demande à Inco de verser 150 millions de dollars pour les dommages causés par le rejet de ces contaminants et pour avoir censément fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la santé, de la sécurité et des intérêts pécuniaires des personnes visées par le recours. Il demande également 600 millions de dollars pour la perte de jouissance et de valeur de leurs biens-fonds, les préjudices à leur santé physique et émotionnelle et l'exposition à des substances cancérigènes et toxiques. Enfin, le plaignant allègue que les défendeurs ont été négligents puisqu'ils étaient ou auraient dû être au courant du rejet des contaminants et de leurs effets, et qu'ils n'ont pas prévenu les personnes visées par le recours ni pris des mesures pour réparer les préjudices qu'elles ont subis.

Depuis que le recours a été intenté, Inco a déclaré qu'elle collaborait avec la ville de Port Colborne et le ME afin de déterminer si l'exploitation de la raffinerie causait des problèmes graves pour la santé. Elle a ajouté qu'elle collaborait également avec le ME relativement aux activités d'enfouissement qui ont eu lieu dans la région au début des années 1900 afin de déterminer les sources possibles des matériaux enfouis. Bien que Inco ait déclaré qu'elle se défendrait vigoureusement et qu'un certain nombre des allégations du plaignant n'étaient pas fondées, l'entreprise a annoncé le 25 avril 2001 qu'elle acceptait d'assainir le sol de 16 biens-fonds choisis par le ME et qu'elle assumait la responsabilité des concentrations de nickel présentes dans le sol de surface à Port Colborne.

Le déroulement de cette instance pourrait être influencé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hollick* mentionnée précédemment. Le CEO discutera du déroulement de l'instance dans son rapport annuel de 2001-2002.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, toute personne en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte ayant une incidence importante sur l'environnement et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. L'an dernier, le CEO a fait état d'une telle cause – la poursuite intentée par la famille Braeker contre le ME et Max Karge, le propriétaire d'un terrain adjacent à l'exploitation agricole des plaignants, visant une décharge illégale de pneus sur les terres de Max Karge. L'avis d'action a été affiché au Registre environnemental en novembre 1998, et celle-ci est devant les tribunaux. Le CEO continuera de suivre cette affaire.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou se prévalent d'une autre façon des droits que leur confère la *CDE*. Aucun cas de dénonciation n'a été déclaré pendant l'exercice, soit du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Atelier sur les droits d'intenter une action prévus par la *CDE*

Le 25 mai 2000, le commissaire à l'environnement de l'Ontario a organisé un atelier portant sur l'efficacité des droits d'intenter une action prévus par la *CDE*. On a envoyé une invitation à cet atelier et un document d'information sur les droits d'intenter une action prévus par la *CDE* à une vaste gamme d'intervenants. Cinquante-six participants, représentant des entreprises, des groupes environnementaux, des syndicats et des ministères du gouvernement, ont assisté à cet atelier d'une journée.

L'atelier avait pour but de permettre aux participants de faire part de leurs expériences relativement aux droits d'intenter une action prévus par la *CDE* et de leurs commentaires sur l'efficacité de ces droits. On trouvera plus de détails sur l'atelier à la section 9 du supplément au présent rapport et sur le site Web du CEO à www.eco.on.ca/french/publicat/index.htm.





Partie 7

Progrès réalisés par les ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) étudie les progrès réalisés par les ministères prescrits dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors des exercices précédents. Le personnel du CEO a donc examiné les mesures que les ministères ont prises, le cas échéant, à la lumière des 21 recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999-2000. Dans bien des cas, les ministères ont agi lentement. Malgré cela, quelques ministères ont partiellement mis en œuvre les recommandations du CEO, tel qu'indiqué ci-après.

Mise en œuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 1999-2000

Utilisation du Registre environnemental

On a demandé à nouveau cette année au ME de modifier le modèle du Registre environnemental afin que le public sache clairement où se procurer des documents à l'appui des avis affichés. On a également demandé au ministère d'indiquer clairement les différences entre les avis d'information et les avis d'exception. Le ME a déclaré que le modèle est en cours de révision et qu'il aviserait le CEO des progrès réalisés à ce chapitre au printemps 2001. Le CEO se préoccupe du temps mis pour procéder à cette révision. Toutefois, il est heureux de constater qu'on s'efforce d'améliorer le modèle. On trouvera plus de précisions sur les avis d'information et les avis d'exception aux pages 37 et 40 du présent rapport.

Par ailleurs, on avait demandé au ME de fournir des renseignements plus détaillés dans les avis de proposition portant sur les permis de prélèvement d'eau, y compris la date d'expiration des permis. Le ministère a déclaré qu'il avait décidé de présenter ces propositions en style télégraphique, de mettre en évidence les renseignements pertinents et de joindre un bref résumé des activités de prélèvement d'eau. Le CEO entend examiner en détails les avis affichés au Registre par le ME en 2001-2002 et surveiller les mesures que prendra le ministère au cours du prochain exercice en vue de respecter son engagement d'améliorer le Registre.

Dans son rapport de l'an dernier, le CEO a également recommandé que le ME utilise le Registre pour consulter la population de l'Ontario lorsqu'il prend des décisions stratégiques au sujet de ses activités d'application des lois. Le ME a déclaré que, en 2000, il a affiché des avis au Registre pour annoncer la mise sur pied de l'équipe d'intervention spéciale et l'adoption de mesures législatives telles que la *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale*, dont la version préliminaire a été affichée au Registre pendant 30 jours pour recueillir les commentaires du public. Cependant, en date d'avril 2001, le ministère n'avait affiché aucun avis de décision concernant la Loi, qui a été adoptée en troisième lecture par l'Assemblée législative. Le CEO a examiné la décision du ME concernant cette loi. On trouvera les résultats de cet examen à la page 101 du présent rapport et dans le supplément au rapport.

Toujours dans son rapport de l'an dernier, le CEO a exhorté le ministère des Richesses naturelles à élaborer et à afficher, dans les plus brefs délais, la version finale de son règlement régissant la classification des actes. Bien que le MRN ait déclaré qu'il poursuivait l'élaboration de ce règlement, en date d'avril 2001, aucun avis portant sur la version provisoire la plus récente n'avait encore été affiché au Registre. Le CEO se préoccupe toujours du fait que le MRN met beaucoup trop de temps à élaborer la version finale du règlement sur la classification des actes.

Protection des eaux souterraines de la province

En juillet 2000, le CEO a rendu public un rapport spécial sur la protection des eaux souterraines et les activités agricoles intensives, deux questions importantes sur le plan environnemental qui, à la suite de la tragédie de Walkerton, ont suscité beaucoup d'intérêt. Dans ce rapport, le CEO demandait au ME de déposer un projet de loi ayant pour but d'atténuer l'incidence des activités agricoles intensives sur l'environnement. Il demandait également au ministère d'élaborer une stratégie de protection des eaux souterraines, en collaboration avec d'autres ministères prescrits et des intervenants clés. Bien que les principaux ministères visés (Agriculture, Alimentation et Affaires rurales; Richesses naturelles; Affaires municipales et Logement; et Santé et Soins de longue durée) aient déclaré qu'ils avaient réalisé des progrès, aucune stratégie n'a encore été élaborée.

D'autres ministères ont reconnu qu'ils avaient un rôle à jouer dans la protection des eaux souterraines de la province. Par exemple, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a admis que les activités assujetties à la *Loi sur la manutention de l'essence* pouvaient avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines. Il a ajouté qu'il s'était entretenu avec le ME et la Commission des normes techniques et de la sécurité afin de déterminer si on pouvait prendre d'autres mesures législatives ou opérationnelles pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Par ailleurs, le ME a déclaré qu'il avait réalisé des progrès relativement aux initiatives suivantes : les études municipales portant sur les eaux souterraines et axées sur la surveillance de ces eaux; les séances de con-

sultation sur la gestion des éléments nutritifs et les petits ouvrages de traitement de l'eau; et le financement de la mise sur pied d'un Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines. On trouvera plus de renseignements sur la stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines à la page 85 du présent rapport.

Activités agricoles intensives

Dans son rapport spécial, le CEO a encouragé le MAAARO, le ME et le MAML à élaborer la version finale d'un projet de loi réglementant les activités agricoles intensives en Ontario. Ces ministères ont déclaré qu'ils poursuivaient leur collaboration afin d'adopter une démarche leur permettant de régler la question des activités agricoles intensives. En juillet 2001, le Groupe d'étude sur les exploitations agricoles intensives en milieu rural ontarien a publié un rapport et, le même jour, le MAAARO a déposé un projet de loi réglementant les activités agricoles. Toutefois, la version finale de ce projet de loi ne sera élaborée qu'après l'enquête sur la tragédie de Walkerton.

Le MAAARO et le ME ont déclaré qu'ils s'occupaient de l'incidence sur l'environnement des activités agricoles intensives dans toutes les régions. Le ME revoit actuellement des directives régissant l'épandage de biosolides d'égout, de boues de pâtes et papier et de boues d'égout septiques sur les terres agricoles. On trouvera plus de détails sur la gestion des biosolides à la page 49 du présent rapport.

Nouvel accord remplaçant l'Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO)

Pour ce qui est de l'élaboration de l'accord remplaçant l'ACO, le CEO a recommandé au ME de rendre clairement compte au public des réalisations et des lacunes de l'ACO, qui est expiré; d'établir une structure de gestion comprenant des jalons clairs et des moyens de surmonter les obstacles en cours de route; de consulter le public; et d'afficher des avis au Registre.

Le ME a répondu que, en vertu de l'ACO, il continuera de respecter son engagement de présenter un rapport tous les deux ans à la Commission mixte internationale (CMI) sur les programmes visant les Grands Lacs. Le ministère a affirmé que le gouvernement de l'Ontario avait consulté les intervenants s'intéressant aux Grands Lacs lorsqu'il a renégocié le renouvellement de l'ACO. Le ME a ajouté qu'il prévoyait afficher au Registre la version révisée de cet accord à l'été 2001.

L'absence d'un nouvel ACO laisse un vide sur le plan des politiques et des opérations qui empêchera le personnel du ministère et du gouvernement fédéral de réaliser des progrès relativement à un grand nombre de questions urgentes de restauration et d'assainissement dans le bassin des Grands Lacs. Par conséquent, le CEO exhorte le ME à poursuivre sa collaboration avec le gouvernement fédéral afin d'élaborer la version finale de l'ACO dans les plus brefs délais.

Ventes de terrains appartenant au gouvernement

Dans ses rapports de 1998 et de 1999-2000, le CEO a recommandé que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG), le ME et la Société immobilière de l'Ontario (SIO) revoient les pratiques applicables à la vente de terrains gouvernementaux afin de les rendre conformes aux exigences de la *CDE* et de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, notamment en ce qui concerne la tenue d'études environnementales et de consultations publiques, et la publication de comptes rendus annuels sur les activités environnementales. Le ME a répondu qu'il avait pris diverses initiatives en vue d'accroître sa capacité de surveiller les conditions d'approbation des évaluations environnementales. Le SCG a déclaré que, en 2000-2001, la SIO, qui gère la cession de biens-fonds du gouvernement au nom de ce dernier, n'avait pas vendu de ter-

rains touchant les zones importantes sur le plan environnemental, qui comprennent la moraine d'Oak Ridges. La SIO a établi des procédures administratives et des programmes de formation afin de mieux respecter les exigences des évaluations environnementales. Le CEO félicite la SIO d'avoir conservé ces terrains et d'avoir mené, au cours de l'exercice, sa première consultation publique à grande échelle portant sur la vente de terrains. Cependant, le CEO attend toujours que l'on présente des rapports annuels et que le SCG respecte son engagement d'aviser le public tous les ans des biens-fonds qu'il entend vendre.

Gestion des risques relatifs au procédé d'établissement de normes

Le CEO a recommandé au ME de fournir des détails sur la gestion des risques relatifs au procédé d'établissement de normes, y compris la façon dont le public pourra participer, et d'afficher ces renseignements au Registre afin de recueillir les commentaires du public. Le ME a dit au CEO qu'il consulterait le public sur un projet de plan de gestion des risques pouvant faire appel à des options, des mesures d'encouragement et de meilleures mesures d'application des lois pour accélérer la mise en œuvre de normes de qualité de l'air et assurer l'efficacité de cette mise en œuvre. En mars 2001, le ME a affiché une proposition au Registre portant sur un plan de gestion des risques relatifs au procédé d'établissement de normes de qualité de l'air et a laissé cinq mois au public pour lui faire part de ses commentaires. Toujours en mars, le ministère a affiché une proposition de consultation publique sur le remplacement des modèles de dispersion atmosphérique utilisés en Ontario par les modèles plus perfectionnés utilisés par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Le CEO étudiera ces initiatives lorsque les avis de décision auront été affichés au Registre.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (LCEO) et Loi de 1998 sur l'électricité

Le CEO a recommandé au ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) d'assujettir à la CDE certaines parties de la LCEO et de la Loi de 1998 sur l'électricité afin que les règlements ayant une incidence importante sur l'environnement qui sont pris en application de ces lois soient affichés au Registre pour recueillir les commentaires du public. En réponse à cette recommandation, le MEST a proposé d'assujettir à la CDE des articles de la LCEO qui habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements sur la déclaration des émissions, la divulgation de renseignements sur l'environnement et l'utilisation de crédits ou de quotas d'émission pour satisfaire aux normes environnementales. Le ministère a déclaré qu'il collaborerait avec le ME afin d'afficher cette proposition au Registre pendant 60 jours et de recueillir les commentaires du public. Le CEO félicite le MEST des efforts déployés à cet égard.

Application par le ME de l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois préparée par le MRN

Le CEO a recommandé au ME de donner suite à des demandes présentées en vertu de la CDE dans lesquelles on alléguait que le MRN n'avait pas respecté les conditions de l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois des terres de la Couronne. Il a recommandé que le ME effectue une enquête en profondeur, prenne les mesures nécessaires à l'endroit du MRN et présente un rapport détaillé aux auteurs des demandes et au CEO. Le ME a déclaré qu'il reverrait les rapports annuels du MRN en collaboration avec une tierce partie. Quant à lui, le MRN a déclaré qu'il continuerait de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite de l'examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières auquel il a procédé en juin 1999 et qu'il entreprendra un examen de suivi portant sur les programmes de conformité et d'application des lois régissant les activités forestières. Cet

examen devrait être terminé d'ici la fin de l'exercice 2001-2002 et les recommandations devraient être mises en œuvre au cours de l'exercice 2002-2003. Le CEO prévoit revoir les conclusions que le ME tirera à la suite de son examen des rapports annuels du MRN.

Règlement sur la gestion des déchets et installations d'élimination des déchets dangereux

L'an dernier, le CEO a recommandé au ME de fournir plus de détails sur son examen actuel du règlement sur la gestion des déchets et des exigences s'appliquant aux installations d'élimination des déchets dangereux, notamment sur la portée, le statut et la date prévue d'achèvement de cet examen.

Le ME a déclaré que, en novembre 2000, il avait affiché un avis de décision au Registre annonçant que les règlements ontariens sur la gestion des déchets dangereux étaient maintenant les règlements les plus stricts jamais adoptés dans la province. Dans le rapport d'étape qu'il a présenté au CEO, le ME laisse entendre que le nouveau règlement marque la fin de son examen des questions entourant la gestion des déchets, examen qui avait été demandé dans le cadre d'une demande présentée en 1999 en vertu de la CDE. Ce rapport ne tient pas compte de l'engagement que le ME a pris dans des rapports précédents selon lequel il envisagerait d'autres initiatives, y compris des mesures restreignant l'enfouissement, qui se grefferaient au règlement.

Comme l'indique la demande d'examen portant sur l'installation Safety-Kleen, demande qui est décrite en détails à la page 139 du présent rapport, malgré la mise en œuvre de ce nouveau règlement, le ME n'a pas renforcé les mesures de contrôle de l'enfouissement des déchets dangereux, n'a pas mis sur pied un programme de prévention s'appliquant aux déchets dangereux et n'a pas prévu de solutions de rechange pour l'élimination des déchets. Bref, le ME n'a pas donné suite à la recommandation 13 du CEO.

Par ailleurs, dans sa recommandation 14, le CEO demandait au ME de clarifier le lien entre ses propositions sur la réforme de la réglementation sur la gestion des déchets de 1998 et l'examen qu'il effectue actuellement, et d'indiquer s'il a l'intention de mettre en œuvre sa proposition antérieure. Le ME a répondu qu'il s'agissait de deux initiatives distinctes et qu'il poursuivait son examen des composantes de la proposition antérieure. L'examen fragmenté de cette initiative auquel procède le ME est difficile à comprendre. En outre, le ME n'a pas clarifié, pour le compte du public, le lien entre les deux propositions en se servant du Registre. Enfin, le rapport du ME n'indiquait pas comment la proposition antérieure sera mise en œuvre, le cas échéant.

Mines abandonnées

Le CEO a recommandé au MDNM de mettre davantage l'accent sur le problème des mines abandonnées et de financer séparément les solutions aux questions environnementales plutôt que de regrouper les fonds affectés à la santé et sécurité et ceux destinés aux questions environnementales. Le MDNM a déclaré que les questions environnementales ne sont pas considérées séparément des questions touchant la santé et sécurité.

Le CEO est toujours inquiet de cette démarche car, comme il l'indiquait l'an dernier en décrivant la demande d'enquête portant sur la mine abandonnée Kam Kotia, il doute fort que les 27 millions de dollars affectés par le gouvernement de l'Ontario à la sécurité publique et aux questions environnementales à l'échelle de la province soient suffisants. On trouvera plus de précisions sur la mine Kam Kotia à la page 90 du présent rapport.

Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats

Dans sa recommandation 16, le CEO demandait l'an dernier au MRN de passer en revue son programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats pour déterminer l'efficacité des inspections effectuées par les différents bureaux de district, cerner les problèmes systémiques du programme, et trouver et mettre en place des correctifs.

Le MRN a répondu qu'il avait pris plusieurs engagements en vue d'accroître le nombre de vérifications sur place et de présenter des comptes rendus sur l'efficacité du programme. Il présentera le rapport final sur ce programme d'ici le 31 mars 2002. En décembre 2000, une directive d'orientation provisoire relative à la conservation des dossiers et des plans d'implantation a été fournie au personnel du MRN et du ministère des Transports chargé du programme des agrégats. Cette orientation sera définie de façon officielle dans le manuel des politiques et procédures du programme des ressources en agrégats.

Le CEO félicite le MRN des efforts déployés à cet égard. Il réexaminera la question lorsque le MRN aura publié son rapport final sur le programme.

Données à jour et adéquates sur la santé des écosystèmes

L'an dernier, le CEO a recommandé au ME et au MRN de recueillir des données à jour et détaillées permettant de justifier de façon rigoureusement scientifique les activités de protection des habitats et de cerner les problèmes émergents touchant les écosystèmes. Ces ministères ont déclaré qu'ils avaient pris plusieurs initiatives en ce sens.

Par exemple, le ME a déclaré que les données spécifiques du milieu ont été intégrées aux programmes de surveillance. Il a ajouté que cette initiative, combinée aux données sur la santé des forêts et les pêches recueillies par le MRN, ainsi qu'aux normes applicables aux données de géocodage établies aux fins du programme Information sur les terres de l'Ontario, avait permis d'améliorer la qualité des renseignements sur les écosystèmes mis à la disposition des décideurs provinciaux. Par ailleurs, l'équipe d'intervention spéciale a été mise sur pied pour accroître la capacité du ME de recueillir et d'intégrer des données spécifiques du milieu. Le ME a déclaré qu'il était déterminé à mettre sur pied d'autres activités afin de tenir compte de l'affirmation qu'a faite Valerie Gibbons dans le document intitulé *Managing the Environment : Best Practices Review*, selon laquelle des données complètes sur l'environnement sont la pierre angulaire d'une gestion efficace de l'environnement.

Le CEO ne sait pas pour l'instant si les directives énoncées dans le rapport Gibbons permettront de donner suite aux recommandations qu'il a formulées l'an dernier.

Le MRN a déclaré que, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario, il s'efforce d'améliorer ses programmes d'inventaire, de surveillance et d'évaluation des parcs et des réserves de conservation; de la pêche au touladi et au doré; de la pêche dans les Grands Lacs; de l'approvisionnement et de la demande en eau; ainsi que de la qualité et de la consommation d'eau, plus particulièrement pendant les périodes critiques de basses eaux. Le ministère a ajouté qu'il étudiait de nouvelles technologies pouvant l'aider à remplir ces fonctions telles que la télédétection, la technologie infrarouge et l'imagerie par satellite.

Enfin, le MRN met au point son projet d'inventaire, de surveillance, d'évaluation et de déclaration. Le CEO continuera de surveiller la contribution du ME et du MRN pour s'assurer que les décideurs provinciaux disposent de renseignements à jour et adéquats sur la santé des écosystèmes.

Protection des écosystèmes et organismes génétiquement modifiés (OGM)

Dans la recommandation 18, le CEO suggérait l'an dernier que le gouvernement de l'Ontario désigne un intervenant provincial en matière de protection des écosystèmes pouvant aborder les questions relatives aux OGM et que cet intervenant soit indépendant du MAAARO et du MEST. Dans la recommandation 19, le CEO suggérait au gouvernement de l'Ontario de financer des recherches indépendantes sur certaines des questions fondamentales entourant les OGM.

Le MEST, le ME et le MAAARO ont déclaré qu'ils ne voyaient pas la nécessité de désigner un intervenant. Bien qu'ils jouent un rôle actif dans la recherche sur l'incidence des OGM sur l'environnement, ils estiment que le gouvernement fédéral est le mieux placé pour s'occuper de cette question complexe. Or, dans son rapport, le Commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada a critiqué la stratégie fédérale en matière de biotechnologie. Le CEO continuera de surveiller la situation en 2001-2002.

Fragmentation des écosystèmes

Dans la recommandation 20, le CEO suggérait l'an dernier au MRN, au MAML et au ME d'effectuer des recherches sur l'ampleur de la fragmentation des écosystèmes en Ontario et de définir des options de gestion pour ralentir ou même renverser cette fragmentation. Dans la recommandation 21, le CEO suggérait aux ministères d'aider les municipalités pour faire en sorte qu'elles tiennent compte adéquatement de la fragmentation des écosystèmes lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'aménagement et que les intérêts provinciaux dans la protection du patrimoine naturel et le fonctionnement des écosystèmes forestiers soient protégés.

Le MRN a déclaré qu'il avait pris plusieurs initiatives telles que l'amélioration des modèles servant à déterminer et à évaluer les ressources des terrains boisés; l'élaboration de directives techniques aidant les responsables de l'aménagement à repérer les habitats fauniques importants; l'adoption d'un plan stratégique de gestion des terres humides qui aidera les organismes de conservation et de planification à mettre en œuvre l'énoncé des politiques provinciales (EPP); et l'amélioration des indicateurs de rendement afin d'accroître la capacité du MRN de surveiller l'augmentation ou la diminution du nombre d'écosystèmes dans le Sud de l'Ontario. À la suite de l'examen de l'EPP devant être effectué d'ici mai 2001 aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, on pourra déterminer si l'énoncé permet de protéger les intérêts provinciaux, y compris les écosystèmes et le patrimoine naturel et les fonctions connexes.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a déclaré qu'il venait de terminer le Projet d'intégration des données pour la région du grand Toronto, un outil d'analyse permettant de définir les tendances et les enjeux en matière d'aménagement du territoire dans la région. Quant à lui, le ME a déclaré que divers programmes de surveillance environnementale, notamment le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, fournissaient des données sur la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que sur la santé de certains écosystèmes. Le CEO continuera de surveiller la situation afin de déterminer si ces initiatives permettent de régler la question de la fragmentation des écosystèmes.

Au-delà des recommandations

Certains des ministères prescrits ont fait le point sur des initiatives n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part du CEO mais dont on a discuté ailleurs dans le rapport annuel.

1. **SCG** En réponse au commentaire du CEO, qui craignait que le **Programme d'action écologique au travail** ne soit annulé, le Secrétariat a déclaré que ce programme ne serait pas annulé, mais simplement transféré au Bureau des services communs. Le CEO continuera de surveiller la situation. Le SCG a ajouté qu'il s'était engagé à appuyer la mise sur pied de la **Black Creek Regional Transportation Management Association**, qui a pour but de faciliter les déplacements dans les environs de Downsview en améliorant les options offertes aux navetteurs dans ce secteur.
2. **SIO** Bien que le SCG et la SIO aient affiché cinq avis d'information au Registre en 2000-2001 et aient fourni des renseignements sur leur site Web concernant le plan de marketing utilisé pour la vente de biens-fonds, les procédures administratives internes et le cadre de référence de l'évaluation environnementale de portée générale, ces mesures ne répondent pas à l'engagement pris par le SCG et la SIO d'afficher un avis annuel afin d'informer le public des **biens-fonds qu'ils prévoient vendre** avant que ces ventes ne soient actives et ne soient affichées comme tel. De plus, le CEO a constaté que quelques ventes seulement ont été affichées au site Web, qui est demeuré inactif pendant plusieurs mois. On trouvera plus de renseignements sur les avis affichés au Registre par la SIO dans le supplément au présent rapport.
3. **MAML** Le ministère a déclaré que son plan de **rationalisation** en trois étapes sensibilisera davantage ses employés à la CDE et fera en sorte que ces derniers utiliseront davantage le Registre environnemental. Le CEO continuera de surveiller l'utilisation que le MAML fait du Registre afin de déterminer si le plan de rationalisation a permis d'améliorer sensiblement la qualité des avis ministériels qui y sont affichés.
4. **MTO** Le ministère a déclaré qu'il avait entrepris en 2000 un **projet d'évaluation des besoins en matière de transport** qui permettra d'intégrer les activités de planification à long terme du réseau de transport et les exigences du processus d'évaluation environnementale. Le CEO a examiné ce projet. On trouvera les résultats de cet examen à la page 58 du présent rapport. Le MTO a ajouté qu'il avait appuyé le programme d'intervention en cas de smog mis sur pied par le ME au sein de la fonction publique de l'Ontario et qu'il avait nommé un coordonnateur chargé d'élaborer un plan d'intervention en cas de smog pour le ministère.
5. **MRN** Le MRN a déclaré que, en 2000-2001, il avait affecté deux millions de dollars supplémentaires à la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario afin de renforcer les **efforts de protection des espèces en péril**. Il a ajouté qu'il proposait d'affecter environ 10 millions de dollars sur une période de quatre ans (2000-2004) au programme provincial de protection des espèces en péril. Le CEO continuera de surveiller les progrès réalisés à ce chapitre.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.

Collaboration des ministères Ontariens

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères ontariens pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO adresse constamment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque le CEO reçoit des réponses claires et promptes, il peut examiner de façon efficace et directe les décisions ministérielles ayant une incidence importante sur l'environnement.

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux*, le CEO doit indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec le CEO lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à fournir au CEO les renseignements demandés. Les 13 ministères et l'organisme prescrits (la Commission des normes techniques et de la sécurité) comptent tous un employé servant de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE*. Dans ses interactions quotidiennes avec les ministères, le CEO communique la majeure partie du temps avec les coordonnateurs, qui jouent donc un rôle très important dans la mise en œuvre efficace de la *CDE*. Le CEO exhorte les ministères à l'aviser dans les plus brefs délais si une autre personne assume les fonctions de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE* afin d'assurer une communication et une collaboration optimales entre le CEO et les ministères prescrits. Par ailleurs, le CEO communique directement avec les employés des ministères chargés de la prestation des programmes pour leur demander des renseignements précis et détaillés sur ces programmes.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au chef du Bureau de la *CDE* du ministère de l'Environnement, ce qui permet au personnel des deux bureaux de gagner du temps. En 2000-2001, le personnel du Bureau a toujours prêté son concours au CEO et a répondu à ces demandes de renseignements de façon complète et efficace.

En général, le CEO communique directement avec le personnel de première ligne du ministère des Richesses naturelles pour obtenir des renseignements précis. Les employés du MRN ont été très coopératifs et ont fourni les renseignements demandés dans des délais raisonnables. En outre, à plusieurs reprises au cours de l'exercice, le personnel du MRN a fourni plus de renseignements que ce que le CEO avait demandé. Tel qu'indiqué dans les rapports précédents, le coordonnateur de la *CDE* au sein du MRN fait tout en son pouvoir pour venir en aide au CEO.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a déclaré qu'un ministère, le Secrétariat du Conseil de gestion, n'avait pas répondu à ses demandes de renseignements ni fourni de rapport sur les activités que le SCG a réalisées pour donner suite aux recommandations du CEO. En 2000-2001, le SCG n'a toujours pas tenu certains engagements qu'il a pris envers le CEO – par exemple de fournir au public et au CEO des renseignements sur la vente de terrains gouvernementaux. Toutefois, le CEO est heureux d'annoncer que le personnel du SCG et de la Société immobilière de l'Ontario a déployé de nombreux efforts afin de collaborer davantage avec le CEO et a présenté un vaste rapport aux fins de la *CDE* pour 2000-2001.

Le personnel des ministères prescrits répond presque toujours aux demandes de renseignements de façon serviable. Toutefois, à quelques reprises en 2000-2001, deux ministères en particulier se sont montrés récalcitrants. Le CEO a écrit aux ministères prescrits pour les informer des questions qu'il entendait étu-

dier plus à fond pour le rapport annuel de cette année et les aviser qu'il communiquerait avec leur personnel. Dans sa réponse, le ministère des Affaires municipales et du Logement a indiqué que seuls les directeurs répondraient aux questions et que celles-ci devaient être présentées par écrit. Il importe de préciser que la plupart des renseignements demandés par le CEO étaient de nature générale et auraient pu être demandés par n'importe quel membre du public. Les réponses écrites fournies par le MAML n'ont pas été très utiles au CEO. Le fait que le MAML ait exigé du CEO qu'il pose ses questions par écrit a nui à la capacité de ce dernier d'obtenir rapidement les renseignements dont il a besoin pour remplir le mandat qui lui a été conféré par la loi, à savoir de revoir le processus décisionnel des ministères.

De même, le coordonnateur de la CDE en poste au MTO a avisé le CEO que la direction du ministère exigeait que le CEO adresse toutes ses demandes de renseignements au coordonnateur. Cette directive a eu pour effet de mettre fin au dialogue qui existait entre le CEO et le personnel du ministère chargé des opérations, et de causer des retards excessifs dans l'obtention des renseignements demandés.

Il est très important pour le personnel du CEO de pouvoir téléphoner aux employés des ministères ayant les connaissances techniques dont il a besoin pour effectuer ses examens. Si on décourage ou empêche les appels téléphoniques entre le CEO et les employés des ministères, le CEO éprouve beaucoup de difficulté à fournir à l'Assemblée législative et au public des renseignements précis, justes et à jour dans son rapport annuel. Les appels téléphoniques sont beaucoup plus rapides et plus efficaces pour les deux parties et souvent plus efficaces que les demandes présentées par écrit pour éclaircir des questions complexes. Les employés des ministères peuvent toujours choisir le moment qui leur convient le mieux pour répondre aux questions par téléphone, fournir des renseignements supplémentaires par écrit et transmettre les demandes de renseignements du CEO à une autre personne, au besoin.

En veillant à la conformité à la CDE, le CEO soulève souvent des questions ayant trait à la collaboration des ministères. Dans le cadre de son projet d'examen des décisions non affichées (présenté à la page 33 du présent rapport), le CEO peut demander officiellement par écrit des renseignements sur la façon dont un ministère a déterminé l'importance environnementale d'une proposition et dont il a tenu compte, le cas échéant, de sa déclaration sur les valeurs environnementales. Le CEO peut également demander au ministère de fournir des précisions sur toute autre activité de consultation publique à laquelle il s'est livré.

Dans certains cas, des ministères ont fourni des réponses de piètre qualité au CEO en 2000-2001 au sujet de décisions non affichées. Par exemple, les réponses fournies par le ME concernant le démantèlement de son réseau de surveillance des pluies acides (se reporter à la page 30 du présent rapport) et par le MRN concernant son processus de confirmation des zones d'intérêt naturel et scientifique (se reporter à la page 38 du rapport) étaient si vagues que le CEO a dû demander des précisions aux cadres supérieurs de ces ministères. Dans le cas du programme de surveillance des pluies acides, le ME n'a pas expliqué clairement la façon dont il a tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre sa décision, même après que le CEO a demandé à deux reprises des précisions à ce sujet. Le CEO espère que, au cours du prochain exercice, les ministères agiront dans le respect de la CDE en lui fournissant des renseignements clairs et complets.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 211.

Prix d'excellence du CEO

Encore une fois cette année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario souhaite reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *CDE* ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la *CDE*. Le CEO a demandé aux 13 ministères assujettis à la *CDE* de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Cinq ministères ont répondu à cette demande et ont présenté au total dix projets à partir desquels le CEO a fait sa sélection. Un comité indépendant a examiné les soumissions des ministères et a suggéré laquelle devrait mériter le Prix d'excellence pour 2000-2001.

Un grand nombre de projets méritoires ont été présentés au CEO cette année. Quatre projets se démarquaient des autres. Trois d'entre eux n'ont pas été choisis, mais méritent une mention honorable. Le ministère des Affaires municipales et du Logement a présenté le Projet d'intégration des données pour la région du grand Toronto (RGT). Il s'agit d'un outil de planification faisant appel à un système d'information géographique pour fournir aux municipalités de la RGT une vue d'ensemble de toutes les activités d'aménagement du territoire dans la région, ce qui les aide à tenir compte des effets cumulatifs de l'aménagement du territoire. Le ministère des Richesses naturelles a présenté son examen de la gestion des eaux de la rivière Madawaska, dans le cadre duquel il a mis au point un système de gestion des eaux permettant de soutenir et d'améliorer l'écosystème de la rivière, d'appuyer les utilisations durables et de prendre des décisions de façon ouverte et transparente. Le ministère a également présenté le Programme de leadership en matière de durabilité écologique, qui a pour but de sensibiliser davantage le personnel du MRN et les organismes partenaires à la durabilité écologique des ressources naturelles de la province et d'accroître leurs connaissances à ce sujet afin d'appuyer les orientations stratégiques du ministère.

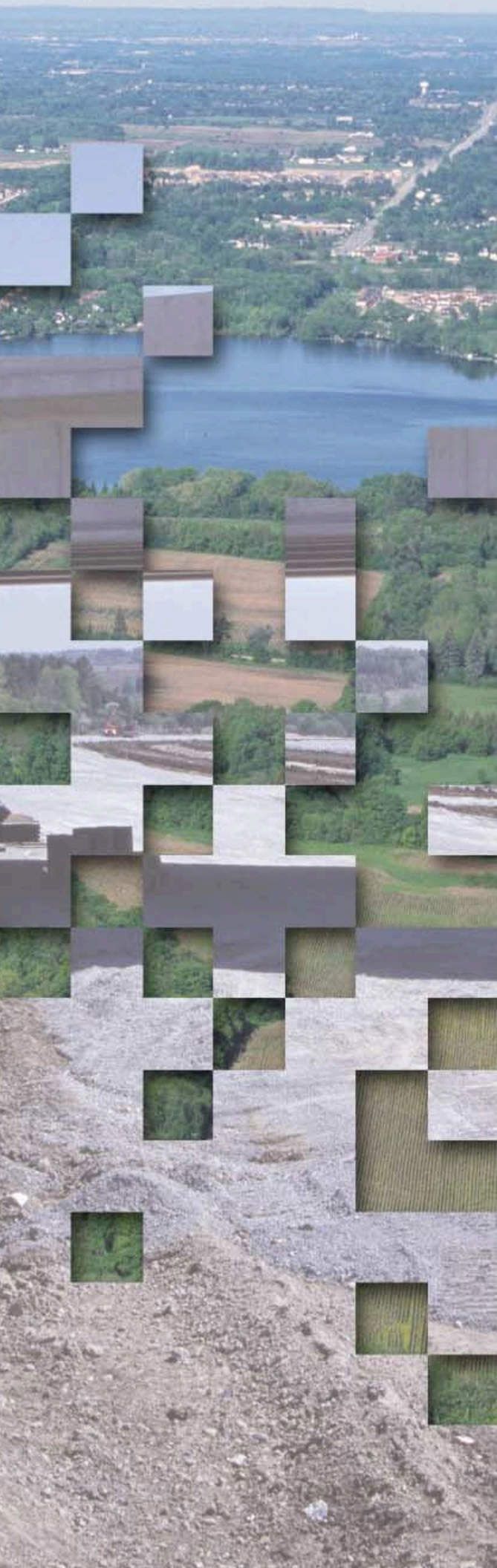
Le lauréat du Prix d'excellence de cette année est le ministère des Transports. Le CEO est heureux de reconnaître les efforts déployés par le personnel du MTO en vue d'adopter une démarche proactive pour la protection du massassauga, une espèce de serpent menacée d'extinction. Le personnel a mis sur pied un programme novateur visant à atténuer la perte d'habitat causée par la construction de routes et à assurer un suivi unique en son genre.

Le MTO procède à l'expansion de la route 69, qui traverse la région de la baie Georgienne. Cette région est un des quatre derniers habitats du massassauga au Canada. Dans le cadre du processus d'autorisation environnementale, le MTO s'est engagé à protéger cette espèce pendant les travaux de construction routière et a élaboré une stratégie de gestion de l'habitat en collaboration avec le MRN.

Pendant la saison de construction 2000, le personnel du MTO s'est renseigné sur les caractéristiques de l'espèce, la dynamique des populations, l'habitat et les besoins en matière d'hibernation. Il a également dressé une liste des travaux de construction susceptibles d'avoir une incidence sur l'habitat ou la population de l'espèce puis a aménagé des ouvrages tels que des ponceaux placés sous la route facilitant la migration estivale de l'espèce et des talus rocaillieux très inclinés le long de la route. Le personnel du ministère a également créé des habitats artificiels, notamment en déplaçant des dalles de pierre dont se servent les femelles œuvées. Enfin, le MTO a appris aux personnes travaillant dans l'habitat principal ce qu'il faut faire si elles se trouvent en présence de ce serpent. Pendant la construction, on protégera tous les massassaugas rencontrés en les amenant à un autre endroit.

Lorsque les travaux de construction seront terminés, on surveillera les mesures d'atténuation prises par le MTO pour assurer la protection permanente du massassauga. Par exemple, on plantera un émetteur radio dans dix serpents pour suivre leurs déplacements. Le MTO espère que ces activités de surveillance l'aideront à comprendre l'incidence de la fragmentation de l'habitat et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises au point pour ce projet.





Partie 8

Questions émergentes

Dans les prochaines pages, le commissaire à l'environnement décrit le contexte dans lequel s'inscrivent plusieurs questions soulevées lors de la surveillance, par le CEO, des activités environnementales dans la province. Il importe de mettre ces questions en évidence puisqu'elles pourraient avoir une incidence marquée sur l'environnement et semblent être absentes des priorités définies par les ministères chargés de gérer cette incidence. Il faut absolument que les ministères se penchent sur ces questions, qu'ils définissent et articulent leur orientation stratégique et donnent au public des occasions valables de formuler des commentaires.

Le ministère de l'Éducation est responsable du programme d'études sur l'environnement dispensé dans les écoles de la province. Cependant, il n'est pas assujéti à la *Charte des droits environnementaux*. L'éducation en matière d'environnement joue un rôle essentiel dans la prise de décisions éclairées en la matière et ce à tous les niveaux. Or, le public ne peut participer à l'élaboration de programmes d'éducation de qualité en matière d'environnement offerts aux élèves de la province.

Par ailleurs, trois ministères ontariens ainsi que plusieurs organismes fédéraux participent à la réglementation et à la promotion de l'industrie piscicole, qui est en pleine expansion. Malgré cela, cette industrie est peu réglementée et il semble y avoir conflit entre les buts visés par les politiques des ministères concernés.

Les zones naturelles restantes du Sud de l'Ontario constituent un défi pour les organismes qui souhaitent préserver la biodiversité de la province. L'achat de parcelles par les autorités publiques est un outil de protection important dans cette région, où la plupart des terres appartiennent à des intérêts privés. Bien que le ministère des Richesses

naturelles participe à divers programmes d'acquisition de terres, il faut adopter une stratégie coordonnée s'appliquant à tout le Sud de l'Ontario afin de regrouper ces programmes et d'y intégrer d'autres objectifs de protection du patrimoine naturel et initiatives d'acquisition du gouvernement provincial.

Assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE

Le ministère de l'Éducation n'a jamais été assujéti à la *Charte des droits environnementaux* depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1994. À la fin de 1999, le commissaire à l'environnement a reçu une demande d'examen portant sur la nécessité d'ajouter le ministère de l'Éducation aux 13 ministères provinciaux assujéti à la CDE. Les auteurs de la demande ont déclaré que, si le ministère de l'Éducation était assujéti à la CDE, le public pourrait demander l'examen de la décision du ministère de retirer les sciences environnementales du programme d'éducation secondaire de l'Ontario. (On trouvera une description complète de cette demande aux pages 188-189 du supplément au présent rapport.)

Le ministère de l'Environnement, qui veille à l'application de la CDE, a accepté d'effectuer l'examen demandé. Après avoir examiné la question pendant un an, le ME a conclu que le fait d'assujéti le ministère de l'Éducation à la CDE ne contribuerait pas à l'avancement des objectifs de la Charte. Le ME en est venu à cette conclusion, car il estime que seulement quelques-uns des règlements, politiques et lois du ministère de l'Éducation devraient être affichés au Registre (peut-être même aucun d'entre eux) et que ces derniers ne pourraient faire l'objet d'un examen en vertu de la CDE. Le ME a ajouté que le public pouvait toujours écrire à la ministre de l'Éducation pour lui demander de modifier une décision en matière de politique.

Le CEO n'accepte pas les conclusions du ME. Le ministère de l'Éducation ressemble à divers autres ministères prescrits qui prennent des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement même si la protection de l'environnement ne fait pas partie de leur mandat. De plus, le droit d'écrire à un ministre ne remplace pas le droit de demander un examen en vertu de la CDE. Le processus de demande prévu par la CDE est un mécanisme public nettement plus transparent. Il fixe des délais précis, est surveillé par le CEO et prévoit la reddition de comptes à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public. De plus, si le ministère de l'Éducation était assujéti à la CDE, il devrait élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales et en tenir compte chaque fois que la ministre et le personnel du ministère prendraient une décision ayant une incidence importante sur l'environnement, par exemple en ce qui concerne les exigences futures des programmes d'études. Le CEO estime donc qu'il serait fort avantageux d'assujéti le ministère de l'Éducation à la CDE.

Le ministère de l'Éducation joue un rôle essentiel en vue d'assurer que les élèves de la province reçoivent une bonne éducation en matière d'environnement, y compris en ce qui concerne les aspects scientifiques sous-jacents et la technologie. L'importance de l'éducation en matière d'environnement s'explique par les raisons suivantes :

1. Il est essentiel que les Ontariennes et Ontariens comprennent bien les questions environnementales complexes qui touchent leur quotidien. La CDE repose sur des commentaires éclairés formulés par le public relativement aux décisions prises par le gouvernement.

2. La plupart des Ontariennes et Ontariens habitent en milieu urbain et les enfants qui grandissent dans ce milieu sont beaucoup moins exposés à l'environnement naturel dans leur vie de tous les jours que les enfants des générations précédentes. Ils ont moins accès aux zones sauvages et à la faune, connaissent moins bien leur patrimoine naturel et consacrent beaucoup plus de temps aux activités se déroulant à l'intérieur. Si elles n'apprécient pas le patrimoine naturel de la province, les nouvelles générations n'y verront peut-être pas le besoin de le protéger. Il importe donc que le système scolaire contribue à éduquer les enfants en ce qui concerne l'environnement.
3. Comme les habitudes et le mode de vie des particuliers ont une incidence cumulative énorme sur l'environnement, il faut absolument encourager l'adoption de bonnes habitudes en bas âge telles que la conservation de l'énergie et de l'eau, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité. Un grand nombre de facteurs laissent croire que nos habitudes de consommation causent des dommages à l'environnement. Par conséquent, si les enfants de la province adoptent les habitudes de leurs parents, ces dommages ne feront que s'accroître.
4. Les ministères mettent en œuvre un nombre croissant de programmes de surveillance de l'environnement faisant appel à des bénévoles et des groupes de bénévoles pour recueillir et communiquer des données sur des paramètres aussi variés que la qualité de l'eau des lacs dans les régions où sont aménagés des chalets et les populations d'oiseaux et d'amphibiens. Dans cette foulée, le ME a mis sur pied en avril 2001 une ligne téléphonique permettant au public de signaler des problèmes de pollution. Toutes ces démarches reposent sur des participants connaissant bien les questions environnementales.
5. Depuis les cinq dernières années, le ministère de l'Éducation a joué un rôle plus important dans l'élaboration des programmes d'études. Cela s'explique en partie par le fait que l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, créé par le ministère, administre des examens standardisés à diverses étapes du cheminement scolaire des élèves. Par conséquent, le ministère joue un rôle plus direct dans l'élaboration du contenu et dans la prestation des programmes d'études, y compris le programme ayant trait à l'environnement.

Si le ministère de l'Éducation était assujéti à la CDE, il y aurait une plus grande transparence quant à la façon dont il fait progresser l'enseignement des questions environnementales en Ontario. Ainsi, le public aurait le droit de demander l'amélioration de la démarche que suit le ministère relativement au programme d'études en matière d'environnement. Le public pourrait également demander que l'on surveille la façon dont on enseigne les aspects existants du programme d'études ayant trait à l'environnement et qu'on présente des rapports à ce sujet. Le CEO reverrait ces demandes du public et les réponses fournies par le ministère et en rendrait compte dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public. Malheureusement, il n'y a pas pour l'instant de mécanisme transparent permettant de tenir le ministère de l'Éducation responsable de l'enseignement en matière d'environnement.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 211.

Recommandation 13

Le CEO recommande que :

le ME revoie la nécessité d'assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE.

Pisciculture en cages

Qu'est-ce que la pisciculture?

Par pisciculture on entend l'élevage de poissons, de crustacés, de coquillages et de plantes aquatiques dans des étendues d'eau naturelles ou artificielles. La plupart des poissons d'élevage sont destinés à l'alimentation humaine. Toutefois, on élève également des poissons d'appât, des poissons d'aquarium et des animaux aquatiques servant à accroître les populations naturelles de poisson gibier.

La pisciculture est une industrie naissante en Ontario et au Canada. Le gouvernement du Canada estime qu'elle créera de plus en plus d'emplois et qu'elle pourrait améliorer la situation socio-économique de collectivités ayant peu de débouchés économiques. L'industrie piscicole du Canada compte plus de 14 000 employés. Toutefois, elle n'est pas considérée comme un joueur important sur la scène internationale puisqu'on lui doit environ 0,3 pour 100 de la production piscicole mondiale. Malgré cela, l'industrie est en pleine expansion. Cette croissance rapide est attribuable à deux facteurs. Premièrement, l'augmentation de la population mondiale a entraîné une hausse considérable de la demande pour le poisson et les fruits de mer. Deuxièmement, selon la plupart des experts, la pêche d'espèces sauvages a atteint un sommet et commencé à diminuer.

L'industrie piscicole de l'Ontario a pris beaucoup d'expansion depuis sa création en 1962. Elle valait environ 60 millions de dollars en 1999 et produisait plus de 4 000 tonnes de poissons par année. La truite arc-en-ciel représentait 95 pour 100 de cette production. L'industrie continue de croître chaque année. Cette croissance a débuté en 1985 lorsque le nombre de fermes piscicoles et la production ont commencé à augmenter (le MRN a déclaré que la croissance avait quelque peu ralenti après 1996). À l'heure actuelle, la plupart des installations piscicoles de la province se trouvent dans le Sud et le centre de l'Ontario. Toutefois, on a noté une expansion récente de l'industrie dans le Nord de l'Ontario, particulièrement dans les eaux de la baie Georgienne. On prévoit que l'industrie continuera de croître et que les fermes piscicoles seront concentrées sur les rives des Grands Lacs, particulièrement le lac Ontario et le lac Huron, et de la baie Georgienne.

Élevage en cages

Il y a plusieurs types d'installations piscicoles. Dans les installations aménagées, on élève les poissons dans des étangs terrestres, de longs bassins rectangulaires ou des réservoirs circulaires. Dans les installations naturelles, on élève les poissons dans des cages ou des parcs en filets placés dans des étangs, des rivières, des lacs et des baies d'eau douce ou en pleine mer. Ces filets ont la forme de grands sacs flottants. Ils renferment les poissons et permettent le libre mouvement de l'eau et des déchets. Pour l'élevage en cages, on choisit des endroits abrités en eau profonde offrant une bonne circulation. La plupart des vastes installations récentes d'élevage en cages se trouvent dans la région de la baie Georgienne, surtout dans le chenal nord, près de l'île Manitoulin. En 1998, l'élevage en cages dans cette région représentait environ 60 pour 100 de toute la production provinciale de truites d'élevage.

Incidence de l'élevage en cages

La pisciculture peut avoir une incidence négative sur l'étendue d'eau naturelle où elle a lieu. Comme c'est le cas pour d'autres activités intensives de production animale, la pisciculture intensive peut générer de grandes quantités de déchets polluants. En règle générale, il est facile de gérer l'incidence sur la qualité de l'eau de la pisciculture terrestre puisque l'eau est rejetée à un seul endroit. Toutefois, en ce qui concerne l'élevage en cages, tout élément ajouté dans les cages ou qui en est retiré entre directement dans l'étendue d'eau. Les entreprises qui font de l'élevage en cages ne traitent pas les déchets produits. Elles

se servent de l'étendue d'eau et de la biote aquatique pour disperser, diluer et décomposer les déchets. Cette méthode a des répercussions semblables à celles associées aux hautes cheminées industrielles que l'on construit afin que les émissions atmosphériques soient dissipées par le vent. En plaçant les cages dans des eaux où les courants sont forts, on dilue rapidement les déchets et on évite en partie les dommages à court terme. Toutefois, il faut tenir compte des effets cumulatifs sur l'écosystème du grand nombre d'installations d'élevage en cages, car ces effets sont préoccupants.

Dans ce genre d'installations, les déchets des poissons et la nourriture pour poissons non ingurgitée s'échappent des cages et se répandent dans l'étendue d'eau, ce qui a pour effet de hausser les concentrations de matières organiques, de phosphore et d'azote (deux éléments nutritifs) à proximité des cages. Les matières organiques sont décomposées par les bactéries. Ce processus nécessite une grande quantité d'oxygène, ce qui crée une demande biologique d'oxygène élevée et entraîne un épuisement d'oxygène. Cela exerce des pressions parfois mortelles sur les poissons et d'autres organismes indigènes. Par ailleurs, la hausse des concentrations d'éléments nutritifs peut stimuler la croissance d'algues à proximité de l'installation d'élevage, ce qui peut entraîner la dégradation de la communauté benthique, produire de l'écume, hausser la quantité totale de matières en suspension, rendre l'eau trouble, générer de fortes odeurs, produire une quantité excessive d'herbes et modifier rapidement la couleur de l'eau. Lorsqu'il y a plusieurs cages dans une étendue d'eau, ces effets négatifs s'intensifient et peuvent se faire sentir dans toute l'étendue d'eau. Le MRN a déclaré que l'industrie piscicole avait pris diverses mesures (p. ex., la mise au point d'aliments peu polluants et de pratiques d'alimentation efficaces) afin d'atténuer cette incidence.

En 1997, on a relevé des dommages causés par l'élevage en cages dans certaines baies du chenal nord du lac Huron, près de l'île Manitoulin. Il y a un grand nombre d'installations d'élevage en cages dans cette région et, au milieu des années 1990, le public a commencé à se préoccuper de cette industrie en pleine croissance. Le ME a inspecté deux installations piscicoles de la région en 1997, dont l'installation LaCloche. Le ministère a constaté que les concentrations d'oxygène dissous étaient extrêmement faibles dans la baie où l'installation LaCloche était située. En fait, il n'y avait pas d'oxygène en profondeur sur une très grande superficie (250 ha). On a également remarqué que les concentrations de phosphore étaient élevées et les algues, abondantes. En raison de ces conditions, les poissons ne pouvaient survivre dans les eaux profondes de la baie et devaient vivre dans d'autres parties du lac Huron.

L'incidence de la pisciculture sur la biodiversité est aussi source de préoccupation. On s'inquiète en effet de l'incidence à long terme sur la santé de l'écosystème d'espèces non sauvages s'étant échappées, de l'introduction et de l'exacerbation de maladies et de l'apparition d'agents pathogènes résistant aux antibiotiques. Un très grand nombre de poissons peuvent s'échapper des parcs en filets et des cages si ces derniers sont endommagés par une tempête ou des embarcations ou s'ils sont mal entretenus, sans compter les accidents et les « fuites » quotidiennes. Les espèces introduites peuvent endommager les écosystèmes en se reproduisant avec les populations sauvages de l'endroit, ce qui décroît la biodiversité et peut détruire



les adaptations génétiques locales qui ont vu le jour et qui permettent aux espèces de survivre dans cette région. Ce risque s'accroît lorsque les espèces d'élevage font l'objet de modifications génétiques, c.-à-d. lorsqu'on transfère du matériel génétique, au niveau moléculaire, d'une espèce à une autre, ce qui crée une espèce hybride qui n'aurait jamais vu le jour en temps normal. On crée des organismes génétiquement modifiés en vue de procurer des avantages économiques à l'industrie, p. ex., des poissons qui grandissent plus rapidement, qui restent en santé lorsqu'ils sont en cage, qui deviennent très gros et qui résistent mieux aux maladies et aux basses températures.

Réglementation de l'industrie piscicole

En Ontario, il y a environ huit organismes et 20 mesures législatives ayant trait à la pisciculture. La plus importante de ces mesures est la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, dont le ministère des Richesses naturelles assure l'application. En vertu de la Loi, toute personne qui pratique la pisciculture doit être titulaire d'un permis et peut élever uniquement les espèces de poissons prescrites par le Règl. de l'Ont. 664/98, qui porte sur la délivrance des permis. Le permis de pisciculture autorise le titulaire à élever les espèces de poissons mentionnées sur le permis aux endroits précisés sur ce permis, ainsi qu'à acheter, vendre et transporter ces poissons. Les autres principales entités qui réglementent la pisciculture sont le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires municipales et du Logement, les offices de protection de la nature et les municipalités.

De plus, 17 ministères du gouvernement fédéral sont responsables de certains aspects de l'industrie piscicole. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) réglemente les questions ayant trait aux maladies des poissons par l'entremise du Règlement sur la protection de la santé des poissons. Agriculture et Agroalimentaire Canada réglemente les vaccins administrés aux poissons, la nourriture pour poissons et les additifs alimentaires, ainsi que le marketing et le transport du poisson lorsqu'il est vendu. Enfin, Santé Canada réglemente la sécurité et l'utilisation des médicaments administrés aux poissons. En outre, un grand nombre d'organismes gouvernementaux et de regroupements d'intervenants étudient les mesures législatives régissant la pisciculture et font des commentaires à ce sujet.

Le CEO a constaté que l'industrie de la pisciculture terrestre doit satisfaire à des exigences environnementales, alors que ces exigences peuvent ou non faire partie des conditions des permis délivrés à l'industrie de l'élevage en cages. Par exemple, certains permis d'élevage en cages imposent des normes en ce qui concerne la qualité de l'eau autour des cages. Aux termes du Règl. de l'Ont. 664/98, le titulaire d'un permis de pisciculture qui élève des poissons en cages dans des eaux publiques doit analyser et maintenir la qualité de l'eau et transmettre les résultats de cette analyse au ministère selon les conditions auxquelles le permis est assujéti. Les exploitants d'installations de pisciculture terrestre doivent respecter les normes de traitement et de qualité de l'eau. Ils doivent généralement obtenir un certificat d'autorisation du ME pour le traitement des déchets produits lors de la pisciculture et pour le rejet de ces déchets dans les étendues d'eau afin de réduire au minimum leur incidence négative.

Le Comité ontarien de coordination de la recherche et des services aquicoles (COCRSA) fait la promotion de l'élevage en cages pour ces raisons. Le COCRSA est un comité d'experts et un centre d'information fournissant des services d'examen et d'analyses effectués conjointement par l'industrie, le milieu universitaire et le gouvernement relativement aux projets de politiques, aux règlements, aux projets de recherche et autres touchant la pisciculture. Ce comité est formé de représentants du MAAARO, du ME, du MRN, du

MPO, de l'industrie et de l'Université de Guelph. Dans son rapport annuel, intitulé *Annual Research and Service Priorities for Ontario Aquaculture 2000*, le COCRSA a déclaré ce qui suit :

Le soutien du ministère de l'Agriculture à l'égard de l'industrie piscicole est en voie de devenir essentiel à la croissance soutenue de cette industrie compte tenu des pressions de plus en plus fortes qu'exercent le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et le ministère de l'Environnement de l'Ontario en ce qui concerne la réglementation... Il est permis de croire que le secteur de l'élevage en cages de l'industrie piscicole est le plus susceptible de connaître une croissance importante puisque les organismes de réglementation ont effectivement mis fin à l'aménagement terrestre. Les efforts que déploient conjointement le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement en vue de contrôler les installations d'élevage en cages en imposant diverses conditions à leur permis de pisciculture risquent de restreindre considérablement la croissance de ce secteur. [traduction libre]

Cette démarche conflictuelle que suivent les ministères ontariens ne permettra guère d'améliorer les écosystèmes aquatiques de la province. Toutefois, les ministères imposent diverses conditions aux permis des installations d'élevage en cages, p. ex., en exigeant la surveillance et le maintien de la qualité de l'eau autour des cages. En outre, le MRN élabore de nouvelles politiques en matière de pisciculture, notamment en vue de réduire au minimum le risque que des poissons d'élevage s'échappent dans l'environnement naturel (se reporter à l'avis PB00E6001 affiché au Registre). Le CEO a examiné l'avis de décision RA00E0017, qui porte sur la pisciculture et plus précisément sur les stations piscicoles du MRN. Cette décision annonce qu'il n'est pas nécessaire de faire approuver la construction, l'exploitation et l'entretien des stations piscicoles déjà établies en Ontario en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (se reporter au supplément au présent rapport).

Atténuation de l'incidence de l'élevage en cages sur l'environnement

Il y a divers moyens de réduire au minimum l'incidence négative des installations d'élevage en cages sur les eaux environnantes. Ces installations peuvent être conçues et placées de façon à réduire au minimum leur incidence sur la qualité de l'eau. Ainsi, on peut s'assurer que les installations sont suffisamment espacées et qu'elles sont placées dans une étendue d'eau assez grande offrant un taux de circulation plus élevé. De plus, les pratiques de gestion, telles que la rotation des cages, la modification du programme d'alimentation et la réduction de la densité d'élevage des poissons, peuvent aussi jouer un rôle important.

On élabore constamment de nouvelles méthodes permettant de réduire au minimum l'incidence des installations piscicoles sur l'environnement. À l'heure actuelle, l'élevage en cages est le type de pisciculture le plus dommageable en raison de la pollution causée par les éléments nutritifs et de son incidence sur la biodiversité. En effet, l'environnement subit un grand nombre des effets négatifs de ce type d'élevage. Or, il n'est pas nécessaire d'utiliser des cages. Les espèces de poissons élevées en cages peuvent aussi être élevées dans d'autres types d'installations telles que des étangs artificiels, des bassins rectangulaires et des réservoirs. Comme on s'attend à ce que l'industrie piscicole de l'Ontario continue de prendre de l'expansion, il est essentiel que les ministères et organismes gouvernementaux unissent leurs efforts pour s'assurer que cette industrie est suffisamment réglementée afin de protéger l'environnement.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 212.

Examen des programmes Ontariens d'acquisition de terres

Introduction

Dans un grand nombre de cas, pour assurer la santé et la protection des écosystèmes, il faut absolument que l'on dispose de terres raisonnablement protégées contre les perturbations d'origine humaine. Les terres protégées aident à assurer la survie d'espèces sensibles ou rares, permettent aux forêts d'atteindre l'âge adulte et rendent possibles diverses autres fonctions naturelles. Pour ces raisons et bien d'autres encore, le gouvernement de l'Ontario, en collaboration avec des groupes de conservation, des municipalités et le public, fait appel à diverses démarches, y compris l'acquisition de terres, pour protéger ces dernières à des fins écologiques ou scientifiques.

La forme et l'interdépendance d'un territoire, ainsi que sa proximité par rapport à d'autres éléments naturels tels que des lacs, des falaises et des rivières, jouent un rôle essentiel dans la protection des écosystèmes. Les limites des écosystèmes correspondent rarement aux limites de propriété imposées au paysage naturel par l'être humain. Les plantes et les animaux ont généralement besoin de divers éléments topographiques, hydrologiques et biologiques à des fins de nidification, d'alimentation et de migration.

Il est encore possible de conserver des territoires de dimensions suffisantes et offrant un écosystème adéquat dans le Nord de l'Ontario, où la plupart des terres appartiennent à la Couronne. La création de parcs et de réserves de conservation, où il est généralement interdit d'extraire des ressources naturelles, est un moyen pratique de protéger des éléments importants du patrimoine naturel dans cette région. Dans le centre de l'Ontario, on a aussi aménagé et agrandi des parcs, car un grand nombre de terres appartiennent à la Couronne. Toutefois, de fortes pressions s'exercent dans cette région en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Ces pressions touchent la foresterie, l'exploitation minière, les loisirs, l'agriculture et l'expansion des milieux urbains. Récemment, dans le cadre de la stratégie Des terres pour la vie mise en œuvre par le gouvernement de l'Ontario, on a créé ou agrandi 378 parcs et réserves de conservation dans le Nord et le centre de l'Ontario à la suite d'une vaste consultation publique (se reporter à la section intitulée Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario dans le rapport annuel 1999-2000 du CEO).

Dans le Sud de l'Ontario, où la plupart des terres appartiennent à des particuliers, il est beaucoup plus difficile de créer des zones protégées. Dans la plupart des cas, ce sont les municipalités qui régissent l'aménagement du territoire. Or, de fortes pressions s'exercent sur les autorités municipales pour qu'elles modifient le zonage des zones naturelles afin de permettre leur aménagement. Lorsque les autorités municipales tentent de protéger les zones naturelles en limitant leur aménagement, on interjette souvent appel de leurs décisions devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (se reporter à la section sur la moraine d'Oak Ridges, page 132, et à la section sur le boisé Marshfield, à la page 116). En outre, il est difficile d'acheter les terres abritant des zones naturelles lorsqu'elles se trouvent à proximité des centres urbains, car leur prix d'achat est très élevé. Néanmoins, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à protéger 12 pour 100 des terres et des eaux de la province en tant que participant à la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le gouvernement a réitéré cet engagement dans le cadre de l'initiative Patrimoine vital de l'Ontario (PVO) et l'a respecté dans les régions de la province visées par cette initiative.

Toutefois, le ministère des Richesses naturelles n'a pas indiqué comment il atteindra cet objectif dans le Sud de l'Ontario, où 2 pour 100 seulement des terres sont protégées. La protection des zones naturelles dans cette région est particulièrement importante pour les raisons suivantes. Premièrement, il s'agit d'une des régions les plus diversifiées sur le plan biologique au Canada. Deuxièmement, il reste peu de zones



naturelles, car les terres ont fait l'objet d'un aménagement intensif à des fins urbaines, agricoles et de transport.

Malheureusement, l'aménagement intensif du territoire du Sud de l'Ontario s'est traduit par une fragmentation importante des écosystèmes. Il y a fragmentation lorsque de petites parcelles d'un écosystème se ressemblant sur le plan du paysage sont séparées les unes des autres. La protection de ces parcelles est maintenant le seul moyen naturel de préserver la biodiversité du Sud de l'Ontario, car la plupart de ces écosystèmes ont déjà disparu. Cette situation est particulièrement évidente dans le cas de la région forestière des feuillus – la zone forestière la plus au sud au Canada – qui abrite une flore carolinienne rare à l'échelle provinciale. Il importe que, dans le cadre des stratégies provinciales, on protège les petits fragments d'écosystèmes qui restent dans le Sud de l'Ontario en plus de regrouper et de protéger les secteurs plus vastes et mieux connus.

Demandes présentées en vertu de la CDE

En mars 2000, le CEO a reçu deux demandes d'examen portant sur la nécessité d'adopter une stratégie de protection de la moraine d'Oak Ridges. Les auteurs des demandes voulaient entre autres qu'on mette sur pied un programme provincial d'acquisition de terres afin qu'on se porte acquéreur de biens-fonds importants le long de la moraine. En partie à cause des questions soulevées dans ces demandes, le CEO a commencé à revoir les programmes ontariens d'acquisition de terres visant à protéger les zones naturelles importantes, notamment dans le Sud de l'Ontario.

Examen de programmes

À la suite de l'examen préliminaire de quatre programmes ontariens d'acquisition de terres faisant partie du patrimoine naturel, le CEO a formulé les observations suivantes.

Programme de protection des zones naturelles (PPZN)

Le PPZN a été mis sur pied en avril 1998 par le ministère des Richesses naturelles. Il s'inscrit dans la foulée du Programme de l'acquisition et la sauvegarde volontaire des terrains de l'escarpement du Niagara (PASVTEN). Pour l'instant, le PPZN met l'accent sur les terres situées à proximité de l'escarpement du Niagara ou sur l'escarpement, ainsi que sur celles se trouvant près du parc Rouge et du marais Lynde ou qui sont contigus à ces endroits (tous deux situés à l'est de Toronto). Pour verser les cinq millions de dollars par année pendant quatre ans qui ont été affectés à ce programme pour l'acquisition de terres, le MRN conclut des accords avec des organismes partenaires, p. ex., des offices de protection de la nature, en privilégiant le financement jumelé. Avant de passer un accord d'acquisition de terres, le MRN évalue les demandes en fonction des lignes directrices, que l'on peut consulter sur le site Web du ministère. Dix pour cent, soit 500 000 \$, du budget annuel du PPZN est affecté aux petits projets d'immobilisations (p. ex., balises de sentiers) réalisés sur des terres publiques.

Lorsque le PPZN a remplacé le PASVTEN, le MRN a élargi le nouveau programme au-delà de l'escarpement du Niagara pour y inclure la vallée de la Rouge et le marais Lynde, car ces secteurs étaient menacés par l'aménagement du territoire et leur protection avait été considérée comme essentielle. On n'a pas consulté le public aux termes de la *CDE* au sujet de la nouvelle orientation du programme, car le MRN a déterminé que cette décision s'inscrivait dans le cadre de l'énoncé budgétaire provincial et qu'il n'était donc pas nécessaire de consulter le public. Par ailleurs, il semble que le MRN soit en train de modifier le programme à l'image du Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE). Le MRN a déclaré que les acquisitions de terres auxquelles on procède en vertu du PPZN et du PATVE s'inscrivent également dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario, bien que le vaste exercice de planification et de consultation publique auquel on s'est livré dans le cadre de cette stratégie ait porté uniquement sur les terres de la Couronne – non sur les terres privées – du Nord et du centre de l'Ontario. On ne sait pas si des modifications ont été apportées au PPZN et à la stratégie PVO en raison de cette nouvelle orientation. Enfin, le MRN a déclaré qu'il afficherait au Registre environnemental un avis de proposition portant sur le nouveau Programme d'acquisition de terres à vocation écologique afin de recueillir les commentaires du public. Ce programme, doté d'un budget de 10 millions de dollars, remplacera le Programme de protection des zones naturelles.

Programme communautaire de protection de la nature (PCPN)

Le PCPN a pour but de faire l'acquisition de terres d'une valeur totale de six millions de dollars. Au moins la moitié de ces terres doivent être d'importance provinciale. Ce programme, mis sur pied en 1999 dans le cadre d'un protocole d'entente signé par le MRN et la Société canadienne pour la conservation de la nature (SCCN), prendra fin en mars 2002. Aux fins du programme, le MRN verse 300 000 \$ par année à la SCCN pour l'acquisition de terres. On s'attend à ce que l'on verse des fonds de contrepartie dans un rapport de 6 pour 1. La SCCN utilise ces fonds principalement pour passer des accords de servitude (voir la section sur les servitudes ci-après). Une petite partie des fonds est affectée à un réseau de fiducies foncières locales. Les fonds accordés par le MRN aux fins de ce programme proviennent de la vente de terres de la Couronne réalisée dans le cadre de l'Initiative stratégique concernant les terres (IST).

Le CEO croit qu'on n'a pas consulté le public au sujet du Programme communautaire de protection de la nature. Ni ce programme, ni l'IST, n'ont fait l'objet d'un avis de proposition affiché au Registre environnemental en vertu de la *CDE* dans le but de recueillir les commentaires du public. Toutefois, le MRN a affiché des avis d'information au Registre en ce qui concerne l'IST.

Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE)

Le MRN et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario ont uni leurs efforts dans le cadre du PCHE. Il s'agit d'un des 14 partenariats régionaux formés dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, un accord signé par le Mexique, les États-Unis et le Canada dans le but de protéger, de restaurer et d'améliorer les terres humides et de rétablir les populations de sauvagine aux niveaux où elles étaient en 1970. Des organismes fédéraux et non gouvernementaux par-

Rôle des servitudes dans la protection du patrimoine naturel

Une servitude est une entente de protection du patrimoine naturel conclue entre un organisme gouvernemental ou externe et un propriétaire foncier, mais qui ne porte pas sur l'achat de terres.

La servitude peut être intégrée à l'acte de vente et enregistrée dans un bureau d'enregistrement immobilier afin de perpétuer l'entente. Comme la servitude restreint l'utilisation d'un bien-fonds et s'applique généralement à perpétuité, toute personne qui se porte acquéreur du bien-fonds doit être prête à accepter les obligations imposées par la servitude. Dans bien des cas, les gouvernements offrent un avantage fiscal pour encourager le propriétaire à signer l'entente de servitude (par exemple, le gouvernement de l'Ontario offre ce genre d'avantage dans le cadre de son Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées). Les servitudes ont comme avantage d'être moins coûteuses que l'achat de biens-fonds tout en assurant une certaine protection du patrimoine naturel. En 1994, on a modifié la *Loi sur les terres protégées* afin de permettre aux organismes de conservation (p. ex., les organismes de la Couronne, les municipalités, les fiducies foncières et autres) d'être titulaires de servitudes et de les faire appliquer.

Comme les servitudes reposent sur l'imposition de conditions à des biens-fonds privés, il peut y avoir des problèmes qui ne se produiraient pas si un organisme public de conservation était propriétaire du bien-fonds, par exemple en ce qui concerne l'accès au bien-fonds et son inspection; les vérifications nécessaires pour déterminer si on respecte les conditions; l'existence d'un organisme externe ayant l'autorité et les ressources nécessaires pour vérifier les ententes conclues, dont le nombre augmente considérablement en Ontario; et la viabilité à long terme des ententes.

La protection des biens-fonds à l'aide de servitudes peut permettre d'aménager des couloirs de migration de la faune ainsi qu'un réseau de sentiers, et de protéger les habitats restants. Cependant, ce n'est généralement pas un bon moyen de créer un grand parc ou une zone récréative pour le public puisque les biens-fonds visés par les servitudes sont habituellement de petite taille et entourés de terrains privés.

icipent également au Plan. Pour protéger et améliorer les habitats dans le cadre du Plan, le MRN a versé entre 250 000 \$ et 500 000 \$ par année depuis au moins 15 ans aux organismes non gouvernementaux avec lesquels il s'est associé, qui utilisent leurs fonds et les contributions du gouvernement fédéral en tant que fonds de contrepartie pour obtenir une aide financière du gouvernement américain. Comme le MRN n'est qu'un des organismes de financement de ce partenariat, l'aide financière qu'il accorde aide à recueillir d'autres contributions, qui viennent s'ajouter aux fonds disponibles. Selon le ministère, ses contributions au cours des 15 dernières années ont atteint cinq millions de dollars et la valeur totale des projets réalisés en Ontario dans le cadre du partenariat est évaluée à 65 millions de dollars. Le CEO n'a pu déterminer quelle partie du budget du PCHE serait affectée à l'acquisition de terres. Tout ce qu'il a pu constater, c'est que les partenaires du PCHE avaient décidé d'acheter uniquement des biens-fonds ayant une très grande valeur sur le plan écologique. Pour les autres biens-fonds, les partenaires utilisent diverses méthodes d'intendance environnementale appuyées par des ententes de servitude ayant force de loi passées avec les propriétaires de ces biens-fonds. Les participants se sont réunis à quelques reprises pour discuter de l'orientation générale du partenariat. En outre, on a affiché des avis au Registre environnemental concernant certains projets réalisés dans le cadre de ce partenariat.

Héritage 2000 de Parcs Ontario (HPO)

En 1996, Parcs Ontario, l'organisme du MRN qui gère le réseau ontarien de parcs provinciaux, a passé un contrat avec la Société canadienne pour la conservation de la nature dans le cadre du programme de cinq ans appelé Héritage 2000, afin d'acheter des zones importantes sur le plan écologique et d'étoffer le réseau de parcs et de zones protégées de l'Ontario à l'occasion du nouveau millénaire. La somme de 1,5 million de dollars affectée à ce programme provient elle aussi de la vente de terres publiques dans le cadre de l'Initiative stratégique concernant les terres mise sur pied par le MRN. La plupart des lieux choisis, qui seront considérés comme des réserves naturelles provinciales, se trouvent dans le Sud de l'Ontario. Parcs Ontario sera chargé de la protection et de la gestion de tous ces lieux. Toutefois, aux termes d'un accord de fiducie, la SCCN peut demeurer propriétaire de certains biens-fonds.

Aperçu de quatre programmes ontariens d'acquisition de terres et de leurs objectifs principaux

Programme	Objectifs principaux
Programme de protection des zones naturelles	Escarpement du Niagara, parc Rouge, marais Lynde
Plan conjoint des habitats de l'Est	Habitat de la sauvagine dans la province
Programme communautaire de protection de la nature	Au moins 50 pour 100 des terres achetées seront d'importance provinciale
Héritage 2000 de Parcs Ontario	Zones écologiques choisies en fonction de leurs caractéristiques scientifiques. Elles se trouvent surtout dans le centre-sud de l'Ontario et comprennent des ZINS ainsi que des terres humides.

Annonces récentes

En novembre 2000, le gouvernement provincial a annoncé qu'il affecterait 102,55 millions de dollars dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario à divers programmes ayant trait aux parcs provinciaux. Cette annonce comprenait un engagement de 20 millions de dollars pour l'acquisition de terres dans la province : 10 millions de dollars dans le cadre du Programme de protection des zones naturelles de 2000 à 2002, qui avaient été annoncés en 1998; et un nouvel engagement de 10 millions de dollars dans le cadre du PATVE, qui remplacera le PPZN, de 2002 à 2004. Il semble que les autres composantes de l'annonce ne mentionnent pas précisément l'acquisition de terres ni l'affectation de fonds supplémentaires aux fins d'acquisitions.

Toujours en 2000, le MRN a établi une nouvelle procédure pour repérer les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) qui est susceptible d'avoir une incidence sur l'acquisition de terres (on trouvera plus de précisions à ce sujet à la page 38). Les ZINS sont visées par Héritage 2000 de Parcs Ontario et par le PPZN. Cette nouvelle procédure aidera le personnel du MRN à choisir les terres et les habitats qui seront désignés aux fins de ces programmes en Ontario.

Résumé

À la suite d'un examen préliminaire, le CEO a conclu que le MRN dirige un certain nombre de programmes d'acquisition de terres ou y participe. Ces programmes, qui ont des antécédents, des objectifs, des méca-

nismes et des critères variés, visent à acheter ou à protéger des terres en s'en portant acquéreur, en concluant des ententes, en créant des servitudes ou en utilisant d'autres méthodes. Bien que ces programmes touchent un grand nombre d'habitats et d'écosystèmes, le CEO a constaté qu'il y avait des lacunes au niveau de la prestation, notamment en ce qui concerne la consultation du public au sujet des programmes et le niveau de protection des écosystèmes.

Dans la plupart des cas, on a très peu consulté le public relativement à ces programmes. On ne sait pas vraiment pourquoi il en est ainsi, mais il se peut que ce manque de consultation soit attribuable au fait que le MRN gère les programmes en collaboration avec des partenaires tels que des organismes environnementaux non gouvernementaux et des offices de protection de la nature. Par conséquent, ces programmes sont peu connus du public et mal compris par ce dernier. Par ailleurs, aucun des programmes élaborés après avril 1995, date à laquelle la plupart des ministères ont dû commencer à afficher des avis de proposition en vertu de la CDE, n'a été affiché au Registre sous forme d'avis de proposition de politique afin de recueillir les commentaires du public.

En ce qui concerne la protection insuffisante des écosystèmes, il faut préciser que la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario ne s'applique pas au Sud de l'Ontario et que le PPZN exclut la moraine d'Oak Ridges, presque tous les secteurs où l'on trouve la flore carolinienne et un grand nombre d'autres parties du Sud de l'Ontario. En outre, il semble que les programmes ne s'appliquent pas adéquatement aux terres et aux habitats visés par la politique de protection du patrimoine naturel faisant partie de l'énoncé des politiques provinciales, plus particulièrement en ce qui concerne l'habitat d'espèces menacées, de poissons et d'espèces sauvages importantes, ainsi que les vallées et les terrains boisés importants. Compte tenu de la grande diversité du Sud de l'Ontario sur le plan biologique et des pressions très fortes qui s'exercent en matière d'aménagement, il semble particulièrement important de clarifier comment l'objectif de protéger 12 pour 100 des terres et des eaux s'applique dans cette région de la province.

Un cadre provincial cohérent et rigoureusement scientifique expliquant la raison d'être et l'orientation de chaque programme contribuerait à clarifier cette question et aiderait le public à comprendre les enjeux. De plus, ce cadre permettrait de comparer les programmes; de faire le lien entre chacun (p. ex., le lien entre le Programme de protection des zones naturelles ou le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique et la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario); et de préciser la façon dont chaque programme s'applique aux terres d'importance provinciale, régionale ou locale. Enfin, s'il disposait d'un tel cadre, le ministère pourrait évaluer les progrès réalisés et présenter des rapports à ce sujet.

L'acquisition de terres ne permet pas à elle seule de protéger le patrimoine naturel des biens-fonds acquis. Les terres, la flore et la faune peuvent subir plusieurs types de dommages. Par exemple, il peut s'agir tout simplement de l'intrusion accidentelle de l'être humain dans des zones sensibles. Pour ces raisons, le MRN et ses organismes partenaires devraient s'assurer qu'on affecte des ressources suffisantes à la surveillance et à la gestion permanentes des terres acquises.

Le CEO reconnaît que l'acquisition de terres n'est pas le seul moyen de protéger des zones naturelles privées. Pensons par exemple aux servitudes et aux programmes d'encouragement fiscal. Toutefois, il importe de souligner que les ministères ontariens ont mis sur pied un programme pluriannuel visant à vendre un grand nombre de terrains provinciaux jugés excédentaires compte tenu des intérêts de la province. Le CEO continuera de surveiller la façon dont le MRN gère ses programmes d'acquisition et de cession de terres.

Les commentaires des ministères se trouvent à la page 212.

Recommandation 14

Le CEO recommande que :

le MRN définisse un cadre cohérent pour les programmes d'acquisition de terres afin de clarifier la façon dont ces programmes protégeront les écosystèmes et le patrimoine naturel.



Partie 9

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario



Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2001. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2001, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Toronto (Ontario)
13 juillet 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.R. McCarter'.

J.R. McCarter, CA
Vérificateur provincial adjoint

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

État des dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 2001

	2001	2000
	\$	\$
Salaires et traitements	999,258	1,098,605
Avantages sociaux (Note 4)	180,389	251,864
Transports et communications	64,174	58,637
Services	470,683	305,672
Fournitures	104,065	139,497
	1,819,569	1,854,275

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

Commissaire à l'environnement

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

Notes afférentes à l'état financier 31 mars 2001

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario et a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE) afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la CDE et présente des rapports à ce sujet, veille à la participation du public à la CDE et examine la reddition de comptes du gouvernement en matière de prise de décisions ayant une incidence sur l'environnement.

2. Principales conventions comptables

(a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

(b) Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 53 946 \$ (68 993 \$ en 2000). Ce montant est inclus dans le poste des avantages sociaux.

Les coûts des avantages sociaux, autres que des prestations de retraite, accordés après la retraite, ont été assumés par le SCG et ne sont pas compris dans l'état des dépenses.

5. Entente de location

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels. Ses paiements pour les deux prochaines années sont les suivants :

	\$
2002	113,421
2003	103,969
	217,390

Partie 10

Le résumé de recommandations

Recommandation 1 - Le CEO recommande que :

les ministères aient recours aux avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus d'afficher des avis de proposition ordinaires. (p. 40).

Recommandation 2 - Le CEO recommande que :

le ME examine en détails et de façon transparente la démarche qu'il suit pour la gestion des déchets dangereux, ainsi que les raisons pour lesquelles les importations de déchets dangereux provenant des États-Unis sont à la hausse. (p. 48).

Recommandation 3 - Le CEO recommande que :

le ME et le MAAARO s'assure que les nouvelles politiques et mesures législatives régissant les boues d'épuration et les boues d'égout septiques tiennent compte de la nécessité de protéger l'écosystème et les zones d'alimentation des eaux souterraines. (p. 57).

Recommandation 4 - Le CEO recommande que :

- le MTO joue un rôle de leader dans la planification intégrée et à long terme des transports dans la province, et plus particulièrement dans la RGT;
- le MTO consulte davantage le public sur son processus d'évaluation des besoins à long terme. (p. 65).

Recommandation 5 - Le CEO recommande que :

le ME fasse le point, au moment opportun, sur les efforts qu'il a déployés en vue de réduire le smog, en tenant compte de l'augmentation des émissions attribuable à la croissance économique, et qu'il utilise des méthodes claires et uniformes pour quantifier les réductions d'émissions. (p. 73).

Recommandation 6 - Le CEO recommande que :

le ME uniformise ses politiques et procédures de conformité afin que le public, le personnel du ministère, le secteur privé et les municipalités puissent mieux les comprendre. (p. 85).

Recommandation 7 - Le CEO recommande que :

le ME et le MAML revoient la nécessité d'adopter des mesures législatives, p. ex., en modifiant la *Loi sur les municipalités*, permettant aux municipalités d'assumer adéquatement les responsabilités que le ME leur a confiées en matière d'application des lois environnementales. (p. 85).

Recommandation 8 - Le CEO recommande que :

- le ME lance sur-le-champ une campagne d'information et collabore avec les intervenants clés et les associations industrielles afin de sensibiliser le public aux règlements régissant les 3 R;
- le ME commence à documenter les plaintes portant sur les cas de non-conformité;
- le ME fasse appliquer les exigences de tri à la source pour diverses activités auxquelles se livrent les secteurs ICI. (p. 97).

Recommandation 9 - Le CEO recommande que :

le MAML et d'autres ministères tiennent compte, dans le cadre de l'examen quinquennal de l'énoncé des politiques provinciales, de la nécessité de clarifier les exigences provinciales applicables aux municipalités concernant la protection des terres importantes sur le plan environnemental. (p. 120).

Recommandation 10 - Le CEO recommande que :

le MDNM exige à nouveau qu'on présente un rapport annuel sur la réhabilitation des mines. (p. 125).

Recommandation 11 - Le CEO recommande que :

les ministères affichent au Registre environnemental des mises à jour au sujet des propositions pour lesquelles aucune décision n'a été affichée. (p. 128).

Recommandation 12 - Le CEO recommande que :

le MAML, en collaboration avec d'autres ministères et le public, élabore une stratégie globale de protection à long terme de la moraine d'Oak Ridges. (p. 135).

Recommandation 13 - Le CEO recommande que :

le ME revoie la nécessité d'assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE. (p. 166).

Recommandation 14 - Le CEO recommande que :

le MRN définit un cadre cohérent pour les programmes d'acquisition de terres afin de clarifier la façon dont ces programmes protégeront les écosystèmes et le patrimoine naturel. (p. 177).

Annexe A

Commentaires des ministères

Déclarations sur les valeurs environnementales et plans d'activités

Commentaire du MSSLD

Le MSSLD a mis en œuvre un processus selon lequel le Comité des politiques ministérielles passe en revue les propositions de politiques assujetties à la CDE. Le ministère s'efforcera de tenir compte des préoccupations du CEO et d'intégrer sa DVE à son plan d'activités.

Commentaire du MAAARO

Bien que le MAAARO n'ait pas pris d'engagements explicites envers sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans son plan d'activités de 2001-2002, cela ne signifie pas que le ministère n'attache pas d'importance à cette déclaration. Au contraire, le ministère s'est engagé à appliquer les principes de durabilité de l'environnement lorsqu'il prend des décisions à la lumière de son plan d'activités de 2001-2002. L'objectif général du ministère et les mesures qu'il prend témoignent de cet engagement.

L'objectif général du MAAARO est le suivant : *L'Ontario, un chef de file innovateur sur la scène internationale pour ce qui est du développement responsable, durable et respectueux de l'environnement dans les domaines agricole, alimentaire et rural.*

À l'appui de cet objectif général, le ministère continue d'utiliser le processus décisionnel décrit dans sa DVE lorsqu'il met en œuvre son plan d'activités et que ses décisions risquent d'avoir une incidence importante sur l'environnement. Le projet de loi 81 (*Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs*), qui a été affiché au Registre environnemental en vertu de la CDE le 15 juin 2001 pour une période de 60 jours, témoigne de l'utilisation de ce processus. L'avis sera mis à jour à mesure que le projet de loi franchira les étapes d'approbation.

Commentaire du ME

Tous les ministères prescrits ont élaboré une Déclaration sur les valeurs environnementales et mis en œuvre des processus connexes. Le public peut prendre connaissance des DVE en consultant le Registre environnemental.

Dans le rapport intitulé *Managing the Environment*, qui a été rendu public en février 2001, on recommandait une démarche de gestion de l'environnement s'appliquant à l'échelle du gouvernement. Ce dernier est déterminé à réaliser l'objectif général énoncé dans ce rapport.

Commentaire du MTCL

En 2001-2002, le ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs mettra en œuvre un processus de planification visant à intégrer ses activités de base à l'échelle du ministère. Dans le cadre de ce processus, il élaborera une nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales. De plus, il s'assurera de tenir compte des valeurs environnementales et intégrera les buts visés par la CDE aux programmes ministériels. Comme il se doit, la protection de l'environnement continuera de faire partie intégrante du processus organisationnel du ministère. L'ancien ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs est tenu d'afficher des avis au Registre environnemental en vertu du Règl. de l'Ont. 73/94. Il faudra apporter les modifications nécessaires à la suite du remaniement ministériel auquel le Conseil des ministres a procédé en février.

Actes

Commentaire du ME

Actes délivrés sans tenir compte de la DVE

Dans le rapport intitulé *Managing the Environment*, qui a été rendu public en février 2001, on recommandait une démarche de gestion de l'environnement s'appliquant à l'échelle du gouvernement. Le ME révisera sa DVE pour s'assurer qu'elle respecte cette démarche.

Examen de deux décisions portant sur des actes et effet de retards sur le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel

Même si un avis de décision est affiché en retard au Registre, cela n'affecte pas le délai prévu pour demander l'autorisation d'interjeter appel (soit dans les 15 jours suivant l'affichage de l'avis). Le ministère affiche un avis portant sur les actes prescrits le plus rapidement possible après que la décision a été prise afin que les périodes prévues pour les appels interjetés par la première et la tierce parties se chevauchent le plus possible. Bien qu'on ait accusé un retard dans l'affichage de la décision touchant Horseshoe Carbons, une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée au commissaire le 6 novembre 2000. Le Tribunal de l'environnement a rejeté cette demande parce qu'elle a été reçue plus de 15 jours après la date à laquelle l'avis de décision a été affiché.

Commentaire du MRN

Règlement sur la classification des actes

Le gouvernement de l'Ontario a approuvé le règlement sur la classification des actes du MRN le 27 juin 2001. Ce règlement permettra au public de jouer un rôle accru dans la prise de décisions touchant l'environnement. Le public peut également se prévaloir du grand nombre d'occasions de participation au processus décisionnel découlant de l'affichage de politiques, lois et règlements du MRN et des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Qualité et disponibilité de l'information

Commentaire du ME

Périodes de consultation pour les propositions complexes

Dans la mesure du possible, le ME prévoit de longues périodes de consultation publique lorsque les propositions affichées sont complexes (30 propositions sur 52 ont été affichées pendant 45 jours ou plus). Dans le cas cité par le commissaire, les modifications proposées étaient surtout de nature administrative, tel qu'indiqué dans l'avis affiché. Comme ces modifications portaient surtout sur la fusion de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission d'appel de l'environnement dans le but de former le Tribunal de l'environnement, une période de consultation publique de 30 jours était appropriée.

Périodes de consultation plus courtes en raison de l'adoption d'une loi par l'Assemblée législative

Le ME s'efforcera d'afficher au Registre les avis portant sur des lois et la modification de lois pendant toute la durée prévue pour la consultation publique. Toutefois, si cela n'est pas possible en raison de l'échéancier législatif, le ministère avisera le public de la modification de la période de commentaires.

Qualité et contenu des avis affichés au Registre

On a modifié le modèle utilisé aux fins du Registre de sorte que la section indiquant la disponibilité de documents connexes ayant trait aux politiques, lois, règlements et actes se lit maintenant comme suit : « Des bureaux du gouvernement ont d'autres renseignements au sujet de cette proposition. Ils sont mentionnés ci-après : ».

Frais de photocopie

Le ME s'efforce de fournir gratuitement les renseignements demandés ayant trait aux avis affichés au Registre. Toutefois, lorsqu'on demande un grand nombre de renseignements, le ministère impose des frais conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de couvrir une partie des coûts engagés.

Décisions non affichées

Commentaire du ME

Décision d'exclure les données historiques du site Web Qualité de l'air Ontario non affichée au Registre

Au cours du dernier exercice, le ME a créé le site Web Qualité de l'air Ontario. Cette année, on y affiche de nouvelles données tous les jours. De plus, on y apporte continuellement des améliorations et on étudie le meilleur moyen de fournir des données historiques.

Décision de démanteler le réseau de surveillance des pluies acides non affichée au Registre

Il y avait double emploi entre le réseau de surveillance des pluies acides et les activités de surveillance des pluies acides auxquelles se livre Environnement Canada dans la province. Ces activités de surveillance se poursuivent dans le cadre d'un partenariat conclu avec Environnement Canada. Grâce aux modifications apportées, le ME a pu réaffecter ses ressources aux études d'évaluation biologique et chimique portant sur les bassins versants sensibles aux pluies acides.

Décision relative au moratoire interdisant la vente de centrales au charbon non affichée au Registre

Le moratoire a permis de maintenir le statu quo pendant qu'on évalue diverses options afin de s'assurer qu'on mette en œuvre des mesures efficaces de protection de l'environnement. Bien qu'on n'ait pas affiché la décision relative au moratoire, on a affiché les propositions connexes (p. ex., celles ayant pour but de rendre les limites d'émission plus strictes et de faire en sorte que la centrale Lakeview cesse de s'alimenter au charbon) afin de recueillir les commentaires du public.

Commentaire du MRN

Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario

La version provisoire de ce plan a été élaborée en collaboration avec deux groupes principaux d'intervenants (les offices de protection de la nature et les municipalités), puis affichée au Registre pendant 60 jours afin de recueillir les commentaires du public. Le MRN a attaché beaucoup d'importance au processus de participation. Tous les commentaires reçus appuyaient le plan.

Avis d'information

Commentaire du MAML

Code du bâtiment fondé sur des objectifs

L'avis d'exception relatif à une politique PF00E1001, qui constituait un avis d'information, laissait 30 jours au public pour formuler des commentaires sur le processus de consultation ayant trait au code du bâtiment fondé sur des objectifs. Cela équivaut à la consultation publique prévue par un « avis ordinaire » (avis portant sur une proposition de politique). Il importe de préciser que le MAML n'a reçu aucun commentaire au sujet de l'avis PF00E1001. Lorsque la période de consultation sera terminée et que la politique aura été élaborée, il pourrait être nécessaire d'afficher un avis de proposition de politique si cette politique est importante sur le plan environnemental. Dans la section de l'avis PF00E1001 décrivant le raisonnement utilisé, on a indiqué correctement que le MAML n'était pas tenu d'afficher d'avis sur le processus de consultation. Dans la section faisant état de la décision, on a précisé que la consultation n'était pas importante sur le plan environnemental. En plus d'afficher cet avis, le MAML a créé un site Web afin de recueillir les commentaires du public par voie électronique. Il a fourni un lien menant à ce site dans l'avis PF00E1001. Cette première étape de la consultation s'inscrit dans le cadre d'un long processus fédéral-provincial qui permettra au public de faire des commentaires à plusieurs reprises sur les objectifs, la présentation et les exigences techniques de la prochaine version du code du bâtiment de l'Ontario.

Commentaire du MRN

Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

La procédure de confirmation des ZINS établie par le MRN est de nature administrative et ne modifie en rien les politiques et programmes ayant trait aux ZINS. Le MRN utilise toujours divers moyens pour protéger les ZINS. Par exemple, il protège de façon permanente un grand nombre de ZINS en créant des parcs et des réserves de conservation dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario.

Avis d'exception

Commentaire du ME

Retard accusé dans l'affichage d'avis d'exception pour cause de situation d'urgence - Arrêtés ordonnant d'effectuer des travaux de réparation et de prendre des mesures de prévention en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

En règle générale, le ME affiche des avis d'exception lorsque des actes prescrits sont délivrés en raison d'une situation d'urgence. Le cas mentionné est une exception. Le ministère continuera de faire tout en son pouvoir pour que les avis d'exception soient affichés au Registre dans les plus brefs délais.

Déchets dangereux

Commentaire du ME

En réponse à la question « Quelle quantité de déchets dangereux produit-on? »

En vertu du Règlement 347, les producteurs de déchets doivent enregistrer auprès du ministère le type et la quantité de déchets liquides et dangereux qu'ils génèrent. Il n'est pas nécessaire de renouveler cet enregistrement. Aux termes de la nouvelle proposition du ministère, qui a été affichée au Registre en juillet 2001 conformément à la *CDE*, les producteurs de déchets seraient tenus de renouveler leur enregistrement tous les ans et de fournir des renseignements sur la quantité et le type de déchets dangereux qu'ils génèrent, qu'ils envoient ailleurs et qu'ils gèrent sur place.

La base de données sur les manifestes relatifs aux déchets permet de suivre le transport des déchets dangereux et fournit les renseignements nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pris en charge par des transporteurs approuvés et envoyés à des installations reconnues de traitement et d'élimination. Le ministère reconnaît que la situation n'est pas la même pour les activités auxquelles on se livre sur place et propose diverses modifications visant à améliorer la qualité des renseignements figurant dans la base de données.

En ce qui concerne l'augmentation de la quantité de déchets provenant des États-Unis

Le rapport ne mentionne pas que la proximité par rapport aux installations, la valeur du dollar canadien et le regroupement d'entreprises nord-américaines de gestion des déchets contribuent à l'augmentation des importations de déchets. En raison de ce regroupement, les déchets sont envoyés aux installations spécialisées de traitement et d'élimination les plus efficaces en termes de coûts, qu'elles soient au Canada ou aux États-Unis. Environ 64 000 tonnes de déchets provenant des États-Unis ont été envoyées à des installations ontariennes de recyclage (p. ex., pour le recyclage de l'huile) et quelque 147 000 tonnes ont été envoyées à des installations d'élimination. Les entreprises ontariennes ont exporté 207 000 tonnes de déchets dangereux en 1998. En 1994, ce chiffre était de 137 000 tonnes.

En réponse aux commentaires du CEO sur le rôle du ME

Le gouvernement a mis fin aux activités de la Société ontarienne de gestion des déchets à la suite de la décision rendue par la commission des audiences environnementales. Toutefois, il n'a pas cessé la planification d'installations de traitement et d'élimination des déchets dangereux et continue d'établir des normes et des exigences, ainsi que d'approuver ces installations.

En réponse à la question « Doit-on étudier plus en détails les politiques du ME régissant la gestion des déchets dangereux? »

En novembre 2000, le ministère a annoncé que l'adoption du Règl. de l'Ont. 558/00 mettait un terme au plan d'action en six points. Les restrictions s'appliquant à l'élimination dans les décharges ne faisaient pas partie des modifications annoncées à ce moment. Le ministère revoit continuellement son règlement régissant les déchets dangereux, les exigences connexes et les restrictions s'appliquant à l'élimination dans les décharges.

Gestion des boues d'égout septiques et des boues d'épuration

Commentaire du MAAARO

En mars 1996, le ME et le MAAARO ont publié le document intitulé *Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land*, qui porte sur la réutilisation avantageuse des biosolides en Ontario. Le ME réglemente les entreprises de transport de boues d'égout septiques, l'épandage de ces boues sur les terres agricoles et la gestion des biosolides. Le projet de loi 81, intitulé *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs*, établira de nouvelles normes s'appliquant à toutes les matières épandues contenant des éléments nutritifs, y compris les biosolides et les boues d'égout septiques.

Commentaire du ME

Commentaire général

Le 13 juin 2001, le gouvernement de l'Ontario a déposé en première lecture la *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs*. Grâce aux mesures de protection efficaces qu'elle prévoit, cette loi permettrait d'assurer une gestion adéquate de tous les éléments nutritifs épandus afin de protéger l'environnement de la province et plus particulièrement la qualité de l'eau. La Loi, qui s'inscrit dans le cadre de l'Opération eau propre, permettrait également d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche intégrée servant à gérer l'épandage des éléments nutritifs.

Absence de règles claires et exécutoires régissant l'épandage d'éléments nutritifs

Le projet de loi sur la gestion des éléments nutritifs établirait, par voie de règlement, des règles claires et exécutoires régissant l'épandage de matières riches en éléments nutritifs. L'épandage de boues d'égout septiques non traitées serait interdit dans les cinq années suivant l'adoption de la loi.

Les certificats d'autorisation pour l'épandage d'éléments nutritifs devraient être affichés au Registre

On passerait en revue les exigences actuelles de consultation ayant trait à l'épandage à mesure que l'on élaborerait les règlements pris en application de la loi sur la gestion des éléments nutritifs. Le projet de loi prévoit que tous les épandages devront faire l'objet d'un avis affiché à un registre auquel le public pourra avoir accès. Ces avis indiqueraient le type et la quantité de matières épandues, la méthode de gestion et le lieu de l'épandage.

Application des exigences des certificats d'autorisation concernant l'épandage des biosolides d'égout

Le ME serait chargé de l'application de la loi sur la gestion des éléments nutritifs. Des agents provinciaux hautement qualifiés connaissant bien l'agriculture feraient respecter la loi de façon efficace. L'équipe d'intervention spéciale du ME met déjà l'accent sur la conformité aux exigences des certificats d'autorisation ayant trait aux biosolides, aux boues d'égout septiques et aux boues de pâtes et papier.

Domages causés à l'environnement par l'épandage de boues sur des terres humides ou situées près de cours d'eau

Les règlements pris en application de la loi sur la gestion des éléments nutritifs établiraient une distance minimale de retrait pour toutes les matières épandues riches en éléments nutritifs, y compris le fumier. On envisage d'adopter des règles régissant le moment où l'épandage peut avoir lieu. Par exemple, l'épandage serait interdit sur les sols gelés ou saturés.

Manipulation de boues d'égout septiques et incidence sur l'environnement

En vertu de la loi sur la gestion des éléments nutritifs, on établirait des exigences de formation et d'accréditation des personnes qui transportent et épandent des boues d'égout septiques.

Rationalisation des autorisations accordées par le ME

Les règles régissant l'épandage de biosolides seraient intégrées aux règlements pris en application de la loi sur la gestion des éléments nutritifs.

Lacunes des règles actuelles régissant l'épandage d'éléments nutritifs

Les règlements pris en application de la loi sur la gestion des éléments nutritifs établiraient des règles à jour de protection de l'environnement qui s'appliqueraient à tous les éléments nutritifs épandus, y compris le fumier, les boues d'égout septiques, les biosolides d'égout et les boues de pâtes et papier. Cinq ans après l'adoption de la loi proposée, l'épandage de boues d'égout septiques non traitées serait interdit. Dans l'intervalle, on appliquera également les normes de protection de l'environnement.

Problèmes causés par les règles actuelles

Le projet de loi sur la gestion des éléments nutritifs prévoit l'élaboration de normes strictes s'appliquant à toutes les matières épandues contenant des éléments nutritifs et d'exigences rigoureuses telles que l'examen et l'approbation des plans de gestion des éléments nutritifs, l'accréditation des personnes effectuant des travaux d'épandage et la création d'un registre où tous ces travaux seraient consignés.

Planification des transports et de l'aménagement du territoire dans la région du grand Toronto

Commentaire du MTO

Le ministère a pris note des préoccupations du commissaire à l'environnement selon lesquelles il importe de fournir au public des renseignements adéquats. Pour ce faire, le ministère s'est engagé à rendre publiques ses études d'évaluation des besoins en les affichant au Registre environnemental.

Le ministère a également pris note des commentaires du commissaire concernant le rôle du ministère dans la planification des transports dans la région du grand Toronto. Ces commentaires seront utiles au gouvernement, qui continue d'élaborer la démarche qu'il suivra pour planifier les transports dans la région du Golden Horseshoe et dans le reste de la province.

L'engagement du MTO à l'égard de la planification à long terme de l'infrastructure s'articule d'abord autour des études qu'il effectue pour évaluer les besoins en transport. Ces études portent sur la demande en transport, la croissance économique, les prévisions démographiques, les plans d'aménagement du territoire, les tendances dans ce domaine et les restrictions d'ordre environnemental. Pour répondre adéquatement aux besoins croissants d'un secteur à l'étude, on prend en considération un large éventail de solutions de rechange, y compris les services d'autobus et de trains de banlieue, les services interurbains, le transport ferroviaire de marchandises, les grands aéroports, le transport maritime et les progrès technologiques dans le domaine de la gestion de la demande en transport. Le ministère se sert de ces études pour repérer les endroits où on pourrait aménager de vastes couloirs permettant d'atteindre les objectifs fixés sur le plan des transports, de l'aménagement du territoire et de l'économie; pour adopter une démarche qui aura une faible incidence sur l'environnement; et pour respecter d'autres contraintes. Les options ainsi élaborées tiennent compte des objectifs en matière d'environnement et d'aménagement du territoire de l'énoncé des politiques provinciales et du processus d'évaluations environnementales.

Le ministère reconnaît qu'il faut effectuer des investissements stratégiques dans le transport en commun pour régler la question de l'engorgement des routes dans les zones urbaines de la province, notamment dans la RGT et dans la région avoisinante du Golden Horseshoe. Dans le budget de 2001, le gouvernement provincial a annoncé ce qui suit :

« Le gouvernement investira 250 millions de dollars de l'initiative des Partenariats du millénaire dans des projets d'infrastructure stratégique dans huit grands centres urbains : Ottawa, la région de Waterloo, London, Windsor, la région de Niagara, Hamilton, Sudbury et Thunder Bay.

Les Partenariats du millénaire investiront dans quatre catégories de projets :

- désengorgement des routes, notamment par des projets d'expansion des transports en commun;
- protection de l'environnement, par des projets d'assainissement de l'environnement et de modernisation des systèmes d'égout et d'approvisionnement en eau, entre autres;
- accès à des couloirs routiers et à des postes frontaliers stratégiques;
- projets de revitalisation urbaine, y compris des composantes « du domaine public » du renouvellement des centres-villes et des secteurs riverains.

Afin de contribuer à désengorger les routes, le gouvernement provincial créera le Fonds de partenariat pour l'investissement dans les transports en commun de la région du Golden Horseshoe (FPITC) en lui affectant 250 millions de dollars dans le cadre de l'initiative SuperCroissance – volet Partenariats du millénaire, une initiative de cinq ans dotée d'un budget de 1,0 milliard de dollars.

Le FPITC appuiera les projets d'expansion de l'infrastructure de transport interrégional telle que les services ferroviaires de banlieue, le réseau ferré léger et les voies réservées à certaines catégories de véhicules. Le matériel roulant neuf, les dispositifs de signalisation, l'infrastructure des stations, les systèmes évolués de perception des billets et d'information des passagers pourront donner lieu à une aide financière, à condition d'offrir des avantages en ce qui a trait aux services des réseaux régionaux. Si le gouvernement fédéral et les municipalités suivaient l'exemple de l'Ontario et si le secteur privé jouait un rôle plus important, on pourrait ajouter une somme considérable aux investissements du FPITC dans la création et l'expansion des services de transport dans la région du Golden Horseshoe.

Il faut utiliser une démarche coordonnée en matière de planification des transports en commun, de prestation des services, de tarification et de financement pour établir un système intégré de transports en commun à la fois dans la RGT et les régions avoisinantes, et pour faire en sorte que les transports en commun deviennent de plus en plus attrayants et efficients. Bien que des efforts considérables aient été déployés au cours des deux dernières années afin d'améliorer la collaboration entre les municipalités de la RGT, il est évident que le gouvernement provincial doit jouer un rôle de leader. »

Soucieux de mettre en place un système de transport mieux équilibré et intégré dans la province, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à effectuer les investissements stratégiques nécessaires pour appuyer le développement des services interrégionaux de transport en commun.

Commentaire du MAML

En réponse à une demande de renseignements présentée par le CEO en février 2001, le MAML et le ministère des Transports ont dit au CEO que le gouvernement n'avait pas transféré la responsabilité de la planification générale des transports dans la RGT à la Commission des services du grand Toronto (CSGT). La CSGT a pris en charge la responsabilité du Réseau GO en 1998. Il s'agit du seul aspect de la planification des transports en commun dont la CSGT est actuellement responsable. Dans le passé, le Réseau GO relevait du MTO. Le MAML tient à préciser que, dans une lettre datée du 24 avril 2001 qu'il a envoyée au CEO, le MTO a indiqué que les municipalités ont toujours été responsables de la planification des initiatives de transport relevant de leurs compétences, p. ex., celles touchant les routes locales, le transport en commun, les pistes cyclables, etc. La création de la CSGT n'a eu aucune incidence sur le droit des municipalités existantes de planifier et de fournir des services, y compris des services de transport. De même, le gouvernement provincial demeure responsable de la planification de certains tronçons de routes provinciales dans la RGT.

Mise à jour sur la qualité de l'air

Commentaire du ME

Réduction des émissions industrielles

Le ME procède à une refonte de la façon dont il délivre et modifie les certificats d'autorisation dans le but de s'assurer qu'on tient à jour ces certificats et qu'on respecte les exigences établies. Le ministère a étudié diverses options en vue de cette mise à jour. On mettra en œuvre des protocoles propres à chaque milieu pour la mise à jour des certificats d'autorisation d'ici avril 2002.

Le certificat d'autorisation délivré à l'incinérateur Safety-Kleen n'a pas été modifié parce que, après avoir étudié la question, le ministère a conclu que les conditions existantes permettent de contrôler adéquatement les émissions atmosphériques en exigeant que toutes les normes réglementaires et politiques pertinentes soient respectées. On examine actuellement le certificat d'autorisation délivré à l'installation SWARU. On décidera si ce certificat doit être modifié ou non lorsque l'examen sera terminé.

Réduction des émissions du secteur de l'électricité

Ontario Power Generation a utilisé ses crédits de pollution pour respecter son engagement volontaire de ramener à 38 kilotonnes ses émissions de NO_x à compter de 2000.

Rapports annuels sur la qualité de l'air préparés par le ME

Les rapports sur la qualité de l'air en Ontario sont publiés et publicisés sur le site Web du ministère de sorte que le public peut facilement y avoir accès. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour traiter les millions de données sur la qualité de l'air nécessaires à la préparation des rapports. Le personnel du ME effectue des vérifications, assure la qualité des données et interprète les résultats lorsqu'il prépare ces rapports.

Site Web Qualité de l'air Ontario

Ce site Web est extrêmement populaire et a affiché plus de quatre millions de visites depuis qu'il est entré en service en avril 2000. Au cours de la dernière année, le ME a mis sur pied le nouveau site Web Qualité de l'air Ontario. Cette année, on y affiche des renseignements tous les jours. De plus, on y apporte constamment des améliorations. Enfin, on étudie les meilleurs moyens de fournir des données historiques.

Activités de conformité et d'application des lois réalisées par le ME

Commentaire du ME

Commentaire général

Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de concrétiser la vision énoncée dans le rapport intitulé *Managing the Environment*. Cette vision reconnaît que pour gérer l'environnement de façon efficace, il faut faire respecter à la lettre les règles pertinentes et avoir recours à divers outils tels que des ententes de collaboration, des instruments économiques, etc.

Consultation sur les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a confirmé que les procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution sont un document interne de fonctionnement. Il a été décidé que si on faisait connaître les priorités du ME, on fournirait aux contrevenants potentiels des renseignements dont ils pourraient se servir pour enfreindre avec succès les lois environnementales. Le ministère se sert de ces procédures pour déterminer son intervention sur le terrain et pour s'assurer que l'on accorde la priorité aux incidents qui menacent le plus sérieusement la santé et l'environnement.

Refus de la demande d'enquête présentée par le CEO parce que les procédures ont été suivies

Après avoir fait enquête, l'ombudsman a conclu que les mesures prises par le ME relativement au refus d'une demande d'enquête présentée en vertu de la CDE étaient appropriées et conformes aux procédures servant à déterminer l'intervention du ministère en cas de pollution.

Démarche du ME en matière de conformité

Le ME est déterminé à veiller au respect des lois ontariennes de protection de l'environnement. Aucune modification n'a été apportée à la directive de conformité. En mars 2000, le ministère, s'inspirant de la directive, a adopté une démarche plus stricte en matière d'application des lois afin d'accroître la conformité à ces lois. On revoit actuellement la directive afin de préciser les circonstances dans lesquelles il faut utiliser des mesures plus strictes d'application des lois.

Equipe d'intervention spéciale du ME

On a fait part des activités de l'équipe d'intervention spéciale aux principaux groupes sectoriels en organisant des présentations et en distribuant des documents d'information. On a annoncé ces activités à un public plus vaste lors de la mise sur pied officielle de l'équipe le 25 juin 2001. Le ministère continuera de rendre publics les travaux de l'équipe et de sensibiliser les secteurs visés. Le site Web sera inauguré sous peu.

En plus d'effectuer des inspections dans les districts, l'équipe d'intervention spéciale met en œuvre des programmes d'inspections stratégiques visant des sources précises de pollution. L'équipe utilise les mêmes procédures et actes que le personnel des bureaux de district pour assurer la conformité aux lois. Elle travaille en étroite collaboration avec la Direction des enquêtes et de l'application des lois. Les enquêteurs de l'équipe relèvent de la Direction et suivent les procédures établies par cette dernière.

Ligne-Info antipollution

La Ligne-Info antipollution permet aux particuliers de s'acquitter facilement de leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement en portant des problèmes potentiels à l'attention du ministère. Des procédures ont été établies afin d'orienter l'intervention du ministère de façon qu'on accorde la priorité aux incidents qui menacent le plus sérieusement la santé et l'environnement.

Problèmes de conformité

Le ME est déterminé à veiller au respect des lois ontariennes de protection de l'environnement. En mars 2000, le ministère a adopté une démarche plus stricte en matière d'application des lois afin d'accroître la conformité à ces lois. Le nombre d'arrêtés qui ont été pris a augmenté de 312 pour 100 de 1999 à 2000. Pendant cette période, le nombre de contraventions qui ont été données a augmenté de 372 pour 100 et le nombre d'accusations qui ont été portées s'est accru de 48 pour 100. Enfin, le montant total des amendes imposées est passé de 1,5 million de dollars en 1999 à 3 millions de dollars en 2000. On prévoit que cette tendance se maintiendra.

Infractions relevées lors de l'inspection des stations municipales de traitement de l'eau

Toutes les stations de traitement de l'eau étaient inspectées régulièrement avant qu'on n'effectue la campagne d'inspection en 2000. Le nombre d'arrêtés qui ont été pris à l'endroit de propriétaires de stations municipales de traitement de l'eau en 2000 témoigne de l'engagement du ministère de faire appliquer les lois de façon plus rigoureuse.

Directive de conformité du ME

On revoit actuellement la directive de conformité afin de préciser les circonstances dans lesquelles il faut utiliser des mesures plus strictes d'application des lois.

Commentaire général

Cette section ne reconnaît pas la contribution de la Patrouille anti-smog aux activités d'application des lois et de conformité auxquelles se livre le ME. La patrouille s'inscrit dans le cadre du programme Air pur. Elle inspecte sur la route des camions, des autobus et des véhicules légers choisis au hasard qui, à priori, rejettent de grandes quantités de polluants causant le smog. Depuis l'été 1998, la patrouille a inspecté plus de 9 000 véhicules, y compris des autobus et des camions, et donné plus de 1 400 contraventions à la suite d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Mise à jour : Stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines

Commentaire du ME

Opération eau propre

Le 13 juin, un projet de loi intitulé *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs* a été déposé en première lecture. Il s'agit de la prochaine étape de la stratégie gouvernementale intitulée Opération eau propre. Cette loi permettrait de protéger l'environnement en établissant des normes provinciales de gestion des éléments nutritifs.

Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines

En 1999 et en 2000, on a remis des rapports préliminaires aux offices de protection de la nature chargés de la gestion des eaux souterraines dans les dix bassins versants. La version finale des rapports portant sur ces dix bassins sera affichée sur le site Web du ministère à l'été 2001.

Financement d'études sur les eaux souterraines

Quatre études sur les eaux souterraines financées dans le cadre du Fonds provincial de protection des eaux (FPPE) sont terminées. En outre, un rapport préliminaire a été préparé pour environ 80 pour 100 des études. Les 34 études sur les eaux souterraines financées dans le cadre du FPPE devraient être terminées d'ici l'automne 2001.

Permis de prélèvement d'eau, directives et manuel de procédures du ME

On élabore actuellement des modèles de bilan hydrologique et on jette les assises d'un processus plus rigoureux d'évaluation des effets cumulatifs. On dispose maintenant de données sur les sous-bassins versants dont peuvent se servir les personnes qui étudient les demandes de permis de prélèvement d'eau pour évaluer les effets cumulatifs.

Lacunes de la stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines

Dans le discours du Trône du 2 mai 2001, le gouvernement a déclaré qu'il « prendra des mesures décisives pour protéger l'approvisionnement en eau de la province et mettra notamment en œuvre une stratégie globale et multidisciplinaire de protection des eaux souterraines de la province ».

Commentaire du MRN

Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau

En collaboration avec cinq ministères et partenaires, le MRN a lancé le Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau. Tous les participants à ce projet se sont fixé le même objectif, c'est-à-dire de suivre une démarche holistique et globale pour la gestion des eaux souterraines. Cette initiative conjointe a débouché sur plusieurs produits utiles, notamment des données sur les permis de prélèvement d'eau, la géologie du quaternaire, le drainage des lacs et des rivières, l'utilisation de l'eau et la topographie, qui faciliteront la prise de décisions au sujet de cette ressource précieuse.

Conformité aux règlements régissant les 3 R

Commentaire du ME

Commentaire général

Le 26 juin 2001, le gouvernement de l'Ontario a déposé un projet de loi intitulé *Loi de 2001 sur le réacheminement des déchets*. Ce projet de loi propose la création d'un organisme permanent appelé Réacheminement des déchets Ontario chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de financer des programmes de réacheminement des déchets. La Loi fournira aux municipalités et aux agents de réacheminement des déchets des outils leur permettant d'accroître le réacheminement des déchets dans la province, ce qui réduira la quantité de matières recyclables envoyées dans les décharges. Le nouvel organisme devra d'abord élaborer une formule de financement permettant de couvrir jusqu'à 50 pour 100 des coûts nets du programme municipal de la boîte bleue. Cela fournira aux municipalités l'aide financière dont elles ont besoin pour étoffer ce programme, ce qui se traduira par une augmentation de la quantité de matières recyclables réacheminées.

Commentaire selon lequel les activités de sensibilisation et de communication s'adressant aux secteurs ICI ont pris fin

Selon les données du ministère basées sur le poids des déchets, l'objectif de réacheminement de 50 pour 100 a été dépassé dans l'ensemble des secteurs ICI en 1999. Par conséquent, il semble que les établissements réglementés de ces secteurs soient au courant des règlements et prennent des mesures adéquates.

L'Ontario tire de l'arrière comparativement à la plupart des autres provinces

Bien que les résultats de l'enquête effectuée par Statistique Canada en 1998 indiquent que les secteurs ICI d'autres territoires réacheminent une plus grande quantité de déchets que les secteurs ontariens, il n'y a pas d'équivalence sectorielle entre les territoires.

Manque de ressources pour l'application des règlements

En ce qui concerne les lacunes au chapitre de l'application des règlements, précisons que le ministère concentre les ressources dont il dispose pour les inspections et les enquêtes sur les incidents qui menacent le plus sérieusement la santé et l'environnement.

Étude de programmes aidant les petites entreprises à se conformer aux lois

Le rapport intitulé *Managing the Environment* recommande qu'on élabore et mette en œuvre une démarche intégrée en matière de conformité aux lois environnementales. Cette démarche reposerait sur le rendement, encouragerait l'innovation, reconnaîtrait les chefs de file, prévoirait des mesures d'encouragement et une aide technique pour accroître le rendement et concentrerait les activités de supervision et d'application des lois sur les particuliers et les entreprises qui ne respectent pas les exigences de rendement. À mesure qu'il concrétisera la vision énoncée dans ce rapport, le ministère étudiera divers moyens d'aider les petites entreprises à se conformer aux lois.

Normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone

Commentaire du ME

L'accord sur les normes pancanadiennes relatives à l'ozone comprend une clause s'appliquant à l'Ontario et reconnaissant le transport transfrontalier de polluants atmosphériques causant le smog. L'accord précise que l'Ontario aura fourni le degré d'effort voulu pour atteindre les normes pancanadiennes relatives à l'ozone s'il parvient, d'ici 2010, à réduire ses émissions de NO_x et de COV de 45 pour 100 par rapport aux niveaux de 1990, pourvu qu'on parvienne à convaincre le gouvernement américain cet automne de procéder à des réductions équivalentes. De plus, toutes concentrations ambiantes restantes supérieures aux normes pancanadiennes en Ontario seront considérées comme étant attribuables au transport transfrontalier d'ozone et de ses précurseurs en provenance des États-Unis.

En décembre 2000, le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe sur l'ozone, qui fait partie de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air conclu en 1991. Cet accord comprend des estimations du gouvernement américain selon lesquelles les réductions totales de NO_x dans la région transfrontalière des États-Unis seront de 36 pour 100 toute l'année d'ici 2010. Il s'agit essentiellement des réductions annoncées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. L'Ontario s'est engagé à réduire les émissions de NO_x de 25 pour 100 d'ici 2005 (plan d'activités 2000-2001) et de 45 pour 100 d'ici 2015 (engagement pris dans le cadre du Plan de lutte contre le smog). L'Annexe sur l'ozone et les normes pancanadiennes n'obligent pas le ME à accélérer les réductions provinciales des émissions de NO_x et de COV, bien que l'Ontario pourrait prendre de nouveaux engagements en ce sens à l'avenir.

L'Ontario élaborera un plan de mise en œuvre des normes pancanadiennes relatives aux matières particulaires et à l'ozone qui s'inspirera des efforts déployés dans le cadre du Plan de lutte contre le smog. La participation au plan est volontaire. Cependant, d'autres programmes de réduction des émissions mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario comprennent des mesures réglementaires. Le gouvernement provincial entend publier des rapports sur les progrès réalisés.

Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale

Commentaire du ME

On n'imposera pas de pénalités administratives aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne morale n'ayant pas exercé toute la prudence raisonnable afin d'empêcher le rejet illégal d'un contaminant, car ce n'est pas le but visé par ces pénalités. Comme le rejet illégal de contaminants est une infraction grave, on entamera des poursuites. En outre, le projet de loi 124 n'abroge pas les amendes et les peines d'emprisonnement pouvant être imposées aux dirigeants et administrateurs d'une personne morale.

Amélioration des règlements relatifs à la gestion des déchets

Commentaire du ME

Élimination de l'obligation d'enregistrer les déchets si la concentration des lixiviats se situe entre 10 et 100 pour 100 de celle établie par les critères

La proposition d'éliminer l'enregistrement obligatoire des déchets solides faisait partie de la version préliminaire du règlement ministériel sur la gestion des déchets qui a été affichée au Registre environnemental en 1998 afin de recueillir les commentaires du public. Dans l'avis de décision portant sur le Règlement 558/00, on a indiqué qu'aucun groupe d'intervenants n'avait formulé de commentaires lors de la consultation portant sur cette proposition qui a eu lieu en 1998.

Réponse du ministère aux préoccupations soulevées

La plupart des préoccupations soulevées par les intervenants dépassaient le cadre de la proposition, qui avait pour but de veiller à ce que les critères utilisés en Ontario pour déterminer ce qui constitue un déchet dangereux soient davantage compatibles avec ceux utilisés dans d'autres territoires. Un grand nombre des commentaires portaient sur la définition du terme « déchet » dans la *Loi sur la protection de l'environnement*, les exigences réglementaires applicables aux matières recyclables et les restrictions imposées à l'élimination dans les décharges.

Préoccupations concernant l'augmentation de la capacité d'élimination de la décharge Safety-Kleen

Les déchets qui sont maintenant considérés comme dangereux ne seront pas tous envoyés dans les décharges. Une grande partie de ces déchets sera envoyée dans des installations de traitement ou de recyclage, comme on le fait actuellement.

Conflit entre la Ligne directrice sur la décontamination des terrains et l'essai relatif aux lixiviats toxiques

On a relevé une différence concernant un contaminant figurant dans le tableau B de la Ligne directrice sur la décontamination des terrains et le tableau 4 du Règlement 347. Toutefois, on utilise ces deux tableaux de façon fondamentalement différente. On se sert du tableau B lorsqu'un lieu est restauré. Il définit des critères génériques servant à déterminer si le sol de surface peut servir ou non à un aménagement donné lorsque les eaux souterraines ne sont pas potables. On utilise le tableau 4 pour déterminer, à l'aide du procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat, si un déchet est un lixiviat toxique. Si tel est le cas, le déchet doit être traité conformément aux exigences de gestion des déchets dangereux définies dans la *Loi sur la protection de l'environnement* et le Règlement 347 afin d'éviter que le lixiviat ne s'échappe de la décharge municipale et ne contamine les eaux souterraines servant à l'alimentation en eau potable.

Normes universelles de traitement et restriction de l'épandage

Le ministère a entrepris des discussions avec Environnement Canada concernant les normes universelles de traitement et l'élimination restreinte dans les décharges. Dans une lettre qu'il a envoyée en août 2000 à l'honorable David Anderson, l'honorable Dan Newman a déclaré que l'Ontario avait réalisé des progrès considérables afin d'harmoniser les normes provinciales avec celles d'autres territoires et qu'il s'agissait d'une étape importante en vue de régler la question des déchets dangereux importés en Ontario. Il a précisé qu'il était déterminé à revoir et à mettre à jour les règlements ontariens, y compris les modalités portant sur le traitement des déchets avant leur élimination dans les décharges.

Harmonisation des règlements ontariens avec les règlements américains

Dans l'avis de décision qu'il a affiché conformément à la CDE, le ministère a déclaré que s'il adoptait le procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat et s'il remplaçait le tableau 4 par une liste comprenant un nombre accru de critères de qualité du lixiviat, « ses règlements seraient harmonisés davantage aux règlements américains ».

Règlement obligeant les producteurs d'électricité à déclarer leurs rejets polluants

Commentaire du ME

En date du 11 juin, plus de 120 producteurs d'électricité avaient présenté un rapport conformément au Règl. 227/00. Le ministère a proposé de modifier les exigences applicables aux dispositifs de surveillance continue des émissions de NO_x et de SO₂. Les exigences s'appliquant aux 26 autres contaminants produits par ce secteur sont claires.

Règlement sur la protection de l'eau potable

Commentaire du ME

Mise au point de technologies acceptables de traitement de l'eau

Le ministère appuie de façon vigoureuse la recherche et le développement de technologies permettant de traiter l'eau de façon efficiente. Le ministère a commencé récemment à dresser une liste de technologies et de fournisseurs de services pour l'installation et l'utilisation de matériel de traitement de l'eau.

Surveillance des petits ouvrages de traitement de l'eau

En ce qui concerne la surveillance des petits ouvrages de traitement de l'eau, le ministère revoit les exigences applicables à ces ouvrages et présente des rapports à ce sujet. Un document de travail a été rendu public en août 2000 afin de recueillir des commentaires sur la façon dont les petits ouvrages devraient être réglementés. On élabore diverses options pour les petits ouvrages de traitement de l'eau en tenant compte des commentaires formulés par écrit.

Le règlement proposé sur la protection de l'eau potable s'appliquant aux installations désignées, qui s'inscrit dans le cadre de l'Opération eau propre, a été affiché au Registre environnemental le 10 juillet 2001 afin de recueillir les commentaires du public. Le règlement proposé établirait des exigences strictes s'appliquant aux écoles, aux garderies, aux maisons de soins infirmiers, aux foyers pour personnes à la retraite, aux établissements de services sociaux et aux centres de santé qui disposent de leur propre système d'alimentation en eau et qui ne sont pas assujettis au règlement sur la protection de l'eau potable. Ce règlement a été élaboré à la suite de la consultation à laquelle le ME a procédé après avoir rendu public le document de travail en août 2000.

Plan de gestion du parc provincial Presqu'île

Commentaire du MRN

Lors de l'élaboration du plan de gestion du parc provincial Presqu'île, il a fallu régler des questions complexes qui, dans bien des cas, ont suscité une controverse. On a consulté le public à plusieurs reprises. Le plan a permis d'établir un juste équilibre entre la protection du patrimoine et l'utilisation du parc à des fins récréatives. En ce qui concerne la chasse au gibier d'eau, on prévoit que l'interdiction graduelle de cette activité dans le parc n'aura pas d'incidence nette sur le plan socio-économique, car on mettra en œuvre au même moment des activités de chasse au gibier d'eau à d'autres endroits.

Nouveaux règlements régissant la pêche dans la région du Nord-Ouest

Commentaire du MRN

Le MRN remercie le CEO de l'avoir félicité de ses efforts de consultation du public et de son utilisation du Registre environnemental pour faire connaître la modification des règlements. Le MRN est déterminé à assurer la durabilité à long terme des populations de poissons de la province tout en offrant des activités de pêche de grande qualité, ainsi qu'en rationalisant et en simplifiant la réglementation, dans la mesure du possible.

Boisé Marshfield

Commentaire du MAML

Le MRN détermine la présence d'une terre humide d'importance provinciale (THIP) et la municipalité est libre de désigner cette THIP dans son plan officiel en tenant compte de l'énoncé des politiques provinciales.

Un particulier a demandé la modification du plan officiel dans le but de désigner à nouveau les terres visées pour en assurer la protection à long terme. Cette modification est distincte de celle qui a été adoptée par la municipalité relativement à la demande d'aménagement d'un terrain de golf (à laquelle se sont opposés des résidents de l'endroit et d'autres intervenants) et qui a été rejetée par le MAML. La municipalité n'a pas accepté la modification du plan officiel demandée par le particulier. Cette personne a interjeté appel de la décision de la municipalité devant la CAMO.

Le ministère a tiré des conclusions différentes de celles du CEO en ce qui concerne l'état du boisé Marshfield et des terres humides. Les terres ont été désignées comme une THIP. Des arbres ont été coupés dans la THIP du boisé Marshfield et tout projet d'aménagement d'un terrain de golf dans ce secteur nécessiterait la coupe d'autres arbres.

Le CEO craint que le boisé Marshfield ne soit pas protégé puisqu'il est considéré comme une terre agricole. Le MAML tient à préciser qu'il s'agit d'une situation provisoire qui n'illustre pas toutes les avenues possibles. Par exemple, à la suite de la décision de la CAMO, la THIP pourrait faire l'objet de strictes mesures de protection environnementale.

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Commentaire du MSCE et de la CNTS

Le ministère élabore un règlement afin d'assujettir à la *CDE* les sections pertinentes de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, y compris le nouveau règlement sur la manutention des combustibles liquides. De cette façon, les exigences de la *CDE* qui s'appliquaient à la *Loi sur la manutention de l'essence* (qui a été abrogée) et à ses règlements s'appliqueront aux nouveaux règlements et le CEO pourra continuer de surveiller les activités ayant trait à la manutention et à la sécurité de l'essence.

Le ministère comprend les préoccupations du CEO concernant le fait qu'on n'a pas tenu compte de la DVE. Le ministère aurait pu mieux expliquer que, comme le projet de loi 42 ne renfermait aucun détail technique ayant trait à la manutention sécuritaire de l'essence, il n'avait pas de lien direct avec la DVE. Lorsque la nouvelle loi a été élaborée et que les détails techniques ont été transférés aux règlements, le Conseil des ministres a dit au ministère que cela ne devait pas affecter la sécurité du public. Par conséquent, on a implicitement tenu compte de l'esprit de la DVE en élaborant la loi et ses règlements. À l'avenir, le ministère expliquera mieux la façon dont il a tenu compte de la DVE dans les décisions affichées au Registre.

En ce qui concerne les avis affichés au Registre, le ministère et la CNTS s'efforceront de fournir plus de renseignements afin que le public puisse mieux comprendre les raisons pour lesquelles un avis a été affiché et l'incidence de la proposition ou de la décision sur l'environnement. Pour ce faire, ils utiliseront un langage simple exempt de jargon.

Règlement d'application de la partie VII de la *Loi sur les mines* et code de réhabilitation des sites miniers

Commentaire du MDNM

Le MDNM appuie le principe du pollueur-payeur et soutient que les exploitants d'entreprises minières doivent réhabiliter leurs biens miniers. Le ministère siège à un groupe national industrie-gouvernement qui étudie divers moyens de régler la question des dangers que présentent les mines abandonnées.

Les exploitants d'entreprises minières sont tenus de signaler au ministère toute modification importante apportée à leur plan de fermeture de mines. Le MDNM estime que cette exigence évitera le chevauchement des rapports annuels et permettra de signaler dans de plus brefs délais les modifications importantes apportées aux plans.

Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 82/95 - Rendement énergétique minimal

Commentaire du MEST

Le MEST remercie le commissaire à l'environnement d'avoir reconnu les efforts déployés par le ministère en vue d'améliorer et d'étoffer les normes de rendement énergétique minimal en Ontario. Le ministère continuera de participer activement à l'élaboration de normes nationales et est déterminé à maintenir le rôle de leader qu'il joue à ce chapitre.

Nécessité d'agir

Commentaire du ME

On a constaté qu'il y avait un certain nombre d'avis pour lesquels aucune décision n'avait été affichée. Le ministère a consulté le CEO à ce sujet et s'efforce actuellement d'éliminer cet arriéré et d'améliorer le processus afin de minimiser les retards dans l'affichage des avis de décision.

Commentaire du MRN

Le MRN a affiché les décisions ou mises à jour suivantes au Registre :

- PB8E6011 – Politique relative à la délivrance de permis de travail aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les terres publiques*, avis de décision affiché le 4 juin 2001.
- PB8E3025 – Modification des Directives sur l'aménagement du territoire du district de Bracebridge : utilisations permises des terres de la Couronne dans le secteur du lac Kimball, mise à jour de l'avis de proposition affiché le 28 mars 2001.
- PB7E6017 – Waterfront Boundaries for Grants of Public Lands, avis de décision affiché le 12 juillet 2001.

- PB8E6004 – Accord de principe : enquête sur des terrains désaffectés du poste radar du réseau du Canada central et leur remise en état, avis de décision affiché le 12 juillet 2001.
- RB7E6001 – Instrument Regulations under EBR, avis de décision affiché le 13 juillet 2001.

Moraine d'Oak Ridges

Commentaire du MAML

Le gouvernement a pris note des préoccupations concernant l'aménagement de la moraine d'Oak Ridges. En réponse à ces préoccupations, il a déposé la *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges*, qui a reçu la sanction royale le 29 mai 2001. En vertu de la Loi, un moratoire d'une durée de six mois, commençant le 17 mai 2001, a été imposé. Pendant ce moratoire :

- les municipalités ne peuvent adopter de plan officiel, de modification à un plan officiel et de règlement de zonage, ni approuver de plan de lotissement, à l'égard de biens-fonds faisant partie de la moraine;
- on ne peut présenter de demande de modification d'un plan officiel ou d'un règlement de zonage, ni de demande d'approbation d'un plan de lotissement, à l'égard de biens-fonds faisant partie de la moraine;
- les demandes d'aménagement dont a été saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) à l'égard de biens-fonds faisant partie de la moraine sont suspendues et la CAMO ne peut rendre d'ordonnance à l'égard de telles demandes.

Le 19 juillet 2001, on a approuvé un règlement pris en application de la Loi. Ce règlement autorise certains aménagements dans les lotissements pour lesquels on a adopté des règlements de zonage appropriés et accordé une autorisation provisoire, pourvu qu'une des conditions suivantes soit remplie : un accord de lotissement a été conclu, un engagement a été pris à l'égard des services préalables ou des lots ont été vendus.

Le moratoire autorise la consultation des intervenants et du public afin de déterminer les parties de la moraine qu'il faut protéger et la façon de les protéger. La stratégie qui a été adoptée permettra d'établir des règles claires, de définir les rôles et les responsabilités des parties et de préciser les secteurs qui peuvent être aménagés, qui doivent être protégés et qu'il faut étudier davantage.

Protection de la réserve de conservation du lac Mellon

Commentaire du MRN

Après avoir examiné la façon dont le MRN a donné suite à la demande d'examen présentée en vertu de la *CDE* relativement à la réserve de conservation du lac Mellon, le CEO a fait des commentaires sur la politique s'appliquant aux réserves forestières qui a été définie dans le cadre de la stratégie d'aménagement du territoire Patrimoine vital de l'Ontario. Dans son rapport, le CEO déclare que « les réserves forestières ne sont que des claims. » Cette affirmation et la discussion qui s'y rapporte ne tiennent pas compte des nombreuses façons dont le MRN protège le patrimoine naturel des réserves forestières. Dans l'ensemble, les politiques s'appliquant aux réserves forestières ressemblent à celles qui s'appliquent aux nouvelles réserves de conservation. L'exploitation forestière à des fins commerciales, l'aménagement de centrales hydroélectriques, l'extraction de tourbe et la vente de terres de la Couronne sont interdits dans les réserves forestières. De plus, la section 7.2.3 de la stratégie impose des limites et des restrictions quant aux types de licences d'extraction d'agrégats qui peuvent être délivrées pour les réserves forestières.

Le processus d'élaboration de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario avait pour but de concilier les divers intérêts dont font l'objet les terres de la Couronne (p. ex., protection de l'environnement, utilisation à des fins récréatives et exploitation des ressources). La décision de permettre les travaux de prospection sur les terres visées par une tenure d'exploitation minière et faisant partie de zones protégées s'inscrivait dans le cadre d'une série de décisions ayant pour but de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et la nécessité de fournir un degré plus élevé de certitude aux entreprises axées sur les ressources. Il n'aurait pas été approprié d'examiner au cas par cas l'application de la politique régissant les réserves forestières, car on n'aurait pu tenir compte de l'équilibre recherché à l'échelle provinciale, qui était l'un des fondements de la stratégie d'aménagement du territoire.

Il est interdit de jalonner de nouveaux claims dans les zones nouvellement protégées aux termes de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. On prévoit qu'un grand nombre des claims désignés à titre de réserves forestières s'éteindront avec le temps et que les terres où ils sont situés pourront être ajoutées aux nouvelles zones protégées.

Commentaire du MDNM

Le MDNM est d'accord avec la réponse du MRN concernant les préoccupations soulevées dans le rapport annuel du CEO au sujet de la réserve de conservation du lac Mellon. Compte tenu de la portée du processus de planification de l'aménagement du territoire, il aurait été extrêmement difficile d'assurer la protection provisoire des zones susceptibles d'être désignées à titre de parcs ou de zones protégées en y interdisant le jalonement de claims. Bien qu'on ait repéré et délimité les zones de base devant être protégées, on a étudié et modifié un nombre important d'autres zones potentielles tout au long du processus de planification. À l'avenir, le MDNM s'efforcera de répondre à fond et au moment opportun à toutes les demandes d'examen présentées aux termes de la *CDE*.

Safety-Kleen

Commentaire du ME

En ce qui concerne la décharge

Les infiltrations de gaz et d'eau dans la sous-cellule 3 s'expliquent par les conditions hydrogéologiques du sol, qui prévalent uniquement sous la cellule et non sous toute la décharge. Les activités de surveillance des eaux souterraines auxquelles on s'est livré jusqu'à maintenant n'ont révélé aucun mouvement de contaminants dans l'aquifère. La décharge a été fermée afin qu'on puisse effectuer une enquête approfondie sur les anomalies relevées et s'assurer qu'il n'y avait aucun risque potentiel pour l'environnement.

On a retenu les services d'un inspecteur indépendant qui travaillera sur les lieux.

Le rapport de conception et d'exploitation a été présenté à nouveau et mis à la disposition du public afin de recueillir ses commentaires. Il contient des exigences supplémentaires en matière de garantie financière. Le directeur prend en considération les commentaires de parties intéressées telles que le comité de liaison communautaire avant d'approuver le rapport. Comme les modifications proposées doivent être présentées au comité, ce dernier a l'occasion de faire part de ses commentaires au directeur.

En ce qui concerne l'incinérateur

Le plan d'action en six points ne s'appliquait pas aux installations d'élimination définitive des déchets dangereux telles que les décharges et les incinérateurs, mais aux installations de traitement intermédiaire de ces déchets. Il n'indiquait pas que les certificats d'autorisation seraient revus et renforcés pour les rendre conformes aux exigences américaines.

Le ME tient compte des normes américaines lorsqu'il examine les demandes d'aménagement ou de modification d'incinérateurs.

En modifiant l'incinérateur dans le but de respecter les normes pancanadiennes relatives au mercure et aux dioxines, on apportera des améliorations sur le plan environnemental. En outre, les modifications apportées au fonctionnement de l'incinérateur, y compris l'installation de matériel antipollution, procureront des avantages en ce qui concerne d'autres polluants.

Le ME fait affaire avec l'entreprise Safety-Kleen de façon transparente. La demande de modification de l'incinérateur a été affichée au Registre en décembre 2000 afin de recueillir les commentaires du public. La demande de certificat d'autorisation a été reçue après que la réponse datée du 1^{er} décembre 2000 a été envoyée aux auteurs de la demande.

Infractions à la *Loi sur les pêches* et Ontario Hydro

Commentaire du MRN

Après avoir mené une enquête approfondie, le MRN a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour porter des accusations en vertu du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Le cuivre et le zinc sont des éléments essentiels à la vie aquatique. Comme les concentrations de cuivre et de zinc présents dans les poissons du lac étaient faibles, on n'a pas émis d'avis recommandant de limiter la consommation de poisson. En outre, ces faibles concentrations n'ont pas affecté la vente ni la santé des poissons. Compte tenu des données disponibles et des connaissances scientifiques, le MRN n'a pas été en mesure de démontrer que la présence de ces éléments avait une incidence négative sur les organismes aquatiques de l'endroit.

Le MRN a recommandé à la Ontario Power Generation de surveiller les rejets de ses centrales et de remplacer les tubes condensateurs en laiton amirauté. De plus, il a demandé au ministère des Pêches et des Océans de revoir la *Loi sur les pêches* pour tenir compte des rejets de métaux par les centrales afin de protéger la santé à long terme de la vie aquatique.

Mise en œuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 1999-2000

Commentaire du MAAARO

Projet de loi sur la gestion des éléments nutritifs

Le 13 juin 2001, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministre de l'Environnement ont déposé le projet de loi 81, qui vise à réglementer l'épandage des matières contenant des éléments nutritifs. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'Opération eau propre.

S'il est adopté, le projet de loi 81 définira un cadre pour la protection de l'environnement grâce à des mesures de prévention permettant d'atténuer les effets des activités auxquelles se livrent les municipalités et les exploitations agricoles. Ce projet de loi assure une gestion adéquate des matières épanchées contenant des éléments nutritifs. De plus, il établit des normes claires qui aideront les agriculteurs à investir dans leur entreprise et à exploiter cette dernière avec confiance.

Le projet de loi a été soumis au Comité permanent de la justice et des affaires sociales afin que tous les partis politiques puissent l'examiner. On prévoit que le comité mènera une séance de consultation cet été et présentera son rapport à l'automne. Le MAAARO et le ME entendent consulter les intervenants au cours de l'été en ce qui concerne les normes qui pourraient être adoptées.

Organismes génétiquement modifiés

Le gouvernement de l'Ontario appuie une réglementation fédérale clairement définie afin que les mesures de protection des consommateurs et de l'environnement reposent sur des évaluations et des conclusions scientifiques. Le ministère se préoccupe des faiblesses apparentes du processus réglementaire fédéral applicable aux aliments génétiquement modifiés qui ont été relevées par le Groupe d'experts sur l'avenir de la biotechnologie alimentaire, formé par la Société royale du Canada. Le gouvernement de l'Ontario s'attend toujours à ce que le gouvernement fédéral règle cette importante question. Le MAAARO surveillera la réponse que donnera le gouvernement fédéral aux préoccupations d'ordre environnemental soulevées par le Groupe d'experts.

Commentaire du MEST

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Le MEST remercie le CEO d'avoir reconnu les efforts déployés par le ministère en réponse à la recommandation 11 formulée dans le rapport 1999 du commissaire. Le 25 avril 2001, le ministère a affiché au Registre environnemental un avis de proposition portant sur la modification du Règl. de l'Ont. 73/94 afin que les règlements pris en application des alinéas 88 (1) b) à g) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, notamment en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur l'environnement, la déclaration d'émissions et l'application des crédits de pollution, soient affichés au Registre pour recueillir les commentaires du public.

Protection des écosystèmes et organismes génétiquement modifiés (OGM)

Dans la province, on attache la plus haute importance à la salubrité des aliments. L'Ontario appuie l'utilisation responsable de la technologie agro-alimentaire, y compris les modifications génétiques, lorsque les mesures de protection des consommateurs et de l'environnement reposent sur des évaluations et des conclusions scientifiques.

Le MEST est particulièrement sensible à la protection des écosystèmes et aux questions environnementales et suit de très près le débat sur les organismes génétiquement modifiés. L'Ontario préconise le recours à des principes scientifiques reconnus pour assurer une utilisation responsable des OGM et la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la biotechnologie, le gouvernement de l'Ontario ne réglemente pas les OGM. L'approbation de ces organismes relève du gouvernement fédéral. C'est pour cette raison que le gouvernement provincial se préoccupe des lacunes du processus réglementaire fédéral applicable aux aliments génétiquement modifiés.

Ceci dit, le gouvernement du Canada s'est engagé à veiller à ce que ses règlements sur les aliments issus de la biotechnologie reposent sur les plus récentes connaissances scientifiques et tiennent compte des types d'aliments et de produits d'origine végétale mis au point dans le cadre de travaux de recherche. Pour ce faire, le gouvernement fédéral a affecté 90 millions de dollars dans son budget de 2000 à l'amélioration du système réglementaire régissant les produits issus de la biotechnologie.

Le ministère sera heureux d'examiner la démarche suivie par le gouvernement fédéral en vue d'adapter le système réglementaire du Canada aux réalités du XXI^e siècle.

Commentaire du SCG

Vente de terrains appartenant au gouvernement

La SIO reconnaît que, jusqu'à récemment, elle n'a pas publié son document intitulé *Annual Summary Report of Undertakings Subject to the MBS Class Environmental Assessment for Realty Activities* (rapport annuel sommaire). Les rapports annuels sommaires de chaque exercice à compter de 1998 jusqu'à la fin de l'exercice 2000-2001 seront remis au ME et au CEO dans le cadre d'un protocole modifié.

Dans une lettre datée de mars 1999, le sous-ministre a proposé au commissaire à l'environnement de fournir tous les ans au ME un document regroupant le rapport annuel sommaire et le rapport annuel de la SIO. Toutefois, en raison de retards accusés dans la publication du rapport annuel de la SIO, on n'a pu remettre au ME les rapports annuels sommaires de 1998 jusqu'à la fin de l'exercice 2000-2001.

La SIO et le SCG reconnaissent qu'il n'est pas pratique de publier le rapport annuel sommaire en même temps que le rapport annuel de la SIO, car cela cause des retards inutiles. Le CEO estime qu'il n'est pas nécessaire de publier ces rapports simultanément. La SIO fournira les rapports manquants au ME et au CEO, y compris celui de l'exercice 2000-2001, dès qu'ils auront été imprimés. À l'avenir, la SIO remettra le rapport annuel sommaire au ME pour l'exercice venant de se terminer dès que la version finale sera prête.

Au-delà des recommandations - Programme d'action écologique au travail

Le SCG remercie le CEO d'avoir reconnu les efforts déployés dans le cadre du Programme d'action écologique au travail et l'informera des progrès réalisés à ce chapitre.

Collaboration des ministères ontariens

Commentaire du MAML

Le CEO se préoccupe de la collaboration du MAML *dans un cas précis* et non en ce qui concerne toutes les demandes qu'il a présentées au ministère au cours de l'année. En fait, le MAML a accordé et continue d'accorder la plus haute priorité aux demandes de renseignements du CEO, y compris celles qui sont présentées par téléphone. Dans le cas mentionné, le ministère a demandé au CEO de présenter sa demande par écrit afin :

- que l'on comprenne bien tous les éléments de la demande (le CEO a posé 14 questions précises) et que le ministère puisse fournir tous les détails demandés;
- que le ministère puisse répondre aux questions du CEO de façon efficiente et rapide.

Commentaire du SCG

Le SCG continuera de déployer des efforts afin de maintenir de bonnes relations de travail et de communiquer de façon efficace avec le CEO.

Assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE

Commentaire du ME

Le ministère de l'Environnement a effectué un examen afin de déterminer si le fait d'assujettir le ministère de l'Éducation à la CDE contribuerait à la réalisation des objectifs de la Charte. Le ME a tiré les conclusions suivantes :

1. Les exigences des articles 15 et 16 de la CDE concernant les avis donnés au public et la possibilité pour ce dernier de présenter des observations ne s'appliquent pas, car les politiques, lois et règlements du ministère de l'Éducation sont essentiellement de nature financière ou administrative, tel que décrit dans la CDE.
2. Le ministère de l'Éducation aurait peu de politiques, lois ou règlements, voire aucun, ayant une incidence importante sur l'environnement. Il n'y a aucune catégorie d'actes pouvant être prescrits aux fins de l'article 22 de la CDE.
3. Il y a peu de politiques, lois ou règlements, voire aucun, susceptibles d'être visés par la partie IV (demandes d'examen) de la CDE. De plus, le public peut demander l'examen d'activités du ministère d'autres façons, par exemple en écrivant à la ministre.
4. Il est peu probable que les infractions présumées aux lois ou aux règlements dont le ministère assure l'application aient une incidence sur l'environnement. Par conséquent, les exigences de la partie V (demandes d'enquête) de la CDE ne s'appliquent pas.

Pisciculture en cages

Commentaire du MRN

Le MRN continuera de réglementer l'industrie piscicole afin d'assurer une croissance qui soit durable sur le plan écologique et d'optimiser les avantages socio-économiques et environnementaux qu'en retire la population de l'Ontario. Le ministère travaille en étroite collaboration avec le ME afin de trouver des solutions adéquates sur le plan des règlements et des politiques qui ne restreignent pas indûment le développement de l'industrie de la pisciculture en cages. Toutefois, on met l'accent sur le maintien et l'amélioration des mesures de protection de l'environnement afin de réduire au minimum les risques écologiques associés à la pisciculture.

Commentaire du ME

Le ME et le MRN ont uni leurs efforts pour s'assurer que les activités de l'industrie piscicole sont respectueuses de l'environnement. De plus, le ME collabore avec l'Université de Guelph, le gouvernement fédéral et d'autres intervenants afin de mettre au point de meilleurs modèles permettant de prédire la qualité de l'eau dans l'industrie piscicole. Le groupe de travail créé à cette fin a recommandé un programme général d'échantillonnage et de surveillance qui serait intégré au processus de délivrance de permis du MRN.

Acquisition de terres

Commentaire du MRN

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à protéger les terres et les eaux. Cet engagement est décrit dans un document publié en 1997 et intitulé *Nature's Best - Ontario's Parks and Protected Areas: A Framework and Action Plan*.

Parmi les activités réalisées dans le Sud de l'Ontario en vue d'atteindre cet objectif, ainsi que de protéger la diversité et le patrimoine naturels, citons les suivantes :

- acquisition directe de biens-fonds (généralement, les organismes partenaires achètent les biens-fonds à des acheteurs disposés à les vendre, selon la valeur marchande estimative);
- gestion des terres protégées et des réserves de conservation;
- acquisition de fiducies foncières privées;
- création de servitudes;
- aménagement de parcs municipaux, provinciaux et fédéraux; protection des zones par leur désignation aux termes du plan officiel de la municipalité ou par l'adoption de règlements de zonage;
- dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara;
- stratégie Patrimoine vital de l'Ontario;
- initiatives nombreuses d'intendance environnementale des terres réalisées par les secteurs public et privé.

De plus, les programmes tels que le Programme de protection des zones naturelles, Héritage 2000 de Parcs Ontario, le Programme communautaire de protection de la nature, le Plan conjoint des habitats de l'Est et le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées facilitent et encouragent la protection des zones naturelles dans le Sud de l'Ontario. Les grands organismes non gouvernementaux tels que la Société canadienne pour la conservation de la nature et Canards Illimités jouent aussi un rôle important dans la protection des zones naturelles importantes du Sud de la province.

En ce qui concerne les activités d'acquisition de terres dans le Sud de l'Ontario, on affichera un avis au Registre environnemental afin de recueillir les commentaires du public au sujet du Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE), doté d'un budget de 10 millions de dollars, qui remplacera le Programme de protection des zones naturelles. Le PATVE sera en vigueur de 2002 à 2004. L'avis sera affiché au Registre dès qu'on aura proposé les paramètres du programme.

Le MRN dirige un large éventail de programmes d'acquisition de terres et d'intendance environnementale des terres ou participe à de tels programmes. Cela est conforme à son objectif de base, qui consiste à assurer la durabilité de l'environnement, et à sa déclaration sur les valeurs environnementales.

Une stratégie provinciale cohérente d'acquisition de terres expliquant les priorités, sur une base géographique, en matière d'acquisition et d'intendance environnementale, ainsi que les liens entre les divers programmes provinciaux, serait utile pour sensibiliser le public à l'importance des écosystèmes et accroître sa compréhension de cette question.

Commentaire du MAAARO

Demandes présentées en vertu de la CDE

Le MAAARO appuiera le ministère des Affaires municipales et du Logement lors de la consultation du public et de l'élaboration d'un plan d'action visant à protéger la moraine d'Oak Ridges. Le MAAARO fait partie de l'équipe interministérielle composée de cadres supérieurs qui consulteront les intervenants en juillet et août afin de définir les options du gouvernement en matière de politiques. Le personnel du ministère veillera à ce qu'on tienne compte des intérêts des milieux agricoles et ruraux au moment d'élaborer le plan d'action.



Abréviations et acronymes

ACO	Accord Canada-Ontario	MSCE	Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
BPC	Biphényles polychlorés	MSSLD	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
CAMO	Commission des affaires municipales de l'Ontario	MTO	Ministère des Transports
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement	NUT	Normes universelles de traitement
CMI	Commission mixte internationale	OPG	Ontario Power Generation
CNTS	Commission des normes techniques et de la sécurité	OPNRE	Office de protection de la nature de la région d'Essex
COV	Composés organiques volatils	OPQE	Objectifs provinciaux de qualité de l'eau
CSGT	Commission des services du grand Toronto	PASVTEN	Programme de l'acquisition et la sauvegarde volontaire des terrains de l'escarpement du Niagara
DEAL	Direction des enquêtes et de l'application des lois, ministère de l'Environnement de l'Ontario	PATVE	Programme d'acquisition de terres à vocation écologique
DVE	Déclaration sur les valeurs environnementales	PCHE	Plan conjoint des habitats de l'Est
EPP	Énoncé des politiques provinciales	PCPN	Programme communautaire de protection de la nature
GDT	Gestion de la demande en transport	PDCTL	Procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	PM2.5	Matières particulaires de moins de 2,5 micromètres de diamètre
HPO	Héritage 2000 de Parcs Ontario	PPE	Permis de prélèvement d'eau
IST	Initiative stratégique concernant les terres, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario	PPZN	Programme de protection des zones naturelles
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario	PVO	Patrimoine vital de l'Ontario
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement	RAN	Règlements d'autorisation normalisée
MDNM	Ministère du Développement du Nord et des Mines	RGT	Région du grand Toronto
ME	Ministère de l'Environnement	RPO	Règlements de la pêche de l'Ontario
MEST	Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie	SCCN	Société canadienne pour la conservation de la nature
MPO	Ministère des Pêches et des Océans	SCG	Secrétariat du Conseil de gestion
MRN	Ministère des Richesses naturelles		

SIO	Société immobilière de l'Ontario
THIP	Terres humides d'importance provinciale
ZINS	Zone d'intérêt naturel et scientifique

Mesures législatives

CDE	<i>Charte des droits environnementaux</i>
LEE	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>
LME	<i>Loi sur la manutention de l'essence</i>
LPE	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
LRA	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>
LREO	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
LSPSINE	<i>Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale</i>



Index

- Accès à l'information
 - Actes, 31
 - Collaboration des ministères, 160
 - Propositions, 29
- Accord Canada-Ontario (ACO) – (Grands Lacs), 154
- Actes
 - Appels, 42, 147
 - Autorisation de rejet dans l'air à Hamilton, 21
 - Classification, 19
 - Déclaration sur les valeurs environnementales, 20
 - Délai excessif pour l'affichage d'avis portant sur des actes, 42
 - Description, 19
 - Examen de certains actes par le CEO, 21
 - Ministère des Richesses naturelles, 20
 - Ministère du Développement du Nord et des Mines, 21
 - Modification du plan de fermeture d'une mine située près de Schreiber, 22
 - Permis de prélèvement d'eau pour un parc de roulottes, 21
- Activités agricoles intensives, 153 (Voir aussi Boues d'égout septiques, Boues d'épuration)
 - Rapport spécial du CEO, 153
- Activités de conformité et d'application des lois réalisées par le ME – Voir Ministère de l'Environnement
- Air
 - Approbation de rejet dans l'air, 21
 - Électricité, 69, 107
 - Émissions des industries, 68
 - Gouvernement fédéral, 100
 - Incidences sur l'écosystème, 66
 - Plan de lutte contre le smog, 71, 100, 109, 159
 - Pluies acides, 34, 72, 161
 - Pollution de l'air, 58, 66, 99, 159
 - Programme Air pur, 67
 - Rapports sur la qualité de l'air, 72
 - Réglementation, 66
 - Safety-Kleen, 141
 - Transports, 58, 66, 159
- Alpine Plant Foods Corporation, 42
- Appels
 - Actes, 147
 - Autorisation d'interjeter appel, 146
 - Délais, 146
 - Droit d'interjeter appel, 146
 - État d'avancement des appels, 147
 - Tribunal de l'environnement, 146
- Atelier sur les droits d'intenter une action prévus par la CDE, 151
- Atteinte à une ressource publique, 151
- Auto-surveillance
 - Fermeture de mines, 123
- Avis d'exception
 - Installations de gestion des déchets, 41
 - Processus équivalent de participation du public, 40
 - Renseignements généraux, 40
 - Situation d'urgence, 40
- Avis d'information
 - Avis d'exception, 40
 - Description, 36
 - Ministères, 36
 - Nombre d'avis affichés, 36
 - Qualité, 39
 - Situation d'urgence, 40
 - Utilisation, 37
 - Utilisation appropriée, 39
 - Utilisation inappropriée, 38
- Baie Georgienne
 - Massassaugau, 162
- Biodiversité (Voir aussi Fragmentation des écosystèmes)
 - Pisciculture, 168
 - Programmes d'acquisition de terres, 164, 171
 - Sud de l'Ontario, 171
- Biosolides, 81, 154 (Voir aussi Boues d'égout septiques et boues d'épuration)
- Black Creek Regional Transportation Management Association, 159
- Boisé Marshfield, 116, 171
- Boues d'égout septiques (Voir aussi Biosolides)
 - Certificats d'autorisation, 49, 52
 - Demande d'examen, 49
 - Épandage, 51
 - Incidences sur l'environnement, 51
 - Lacunes au chapitre de l'application des lois, 49
 - Manutention, 51
 - Rapports précédents du CEO, 50
 - Réglementation de l'épandage, 49, 52
 - Règles adoptées par d'autres territoires, 56
 - Règles inadéquates, 54
 - Traitement, 51
- Boues d'épuration (Voir aussi Biosolides)
 - Certificats d'autorisation, 53
 - Demande d'examen, 49

- Épandage, 50
- Incidences sur l'environnement, 50
- Lacunes au chapitre de l'application des lois, 49
- Lignes directrices, 53, 154
- Manutention, 50
- Rapports précédents du CEO, 50
- Réglementation de l'épandage, 49, 53
- Règles adoptées par d'autres territoires, 56
- Règles inadéquates, 54
- Traitement, 50
- BPC – Voir Déchets dangereux
- Bruit
 - Demandes d'enquête, 81
 - Ministère de l'Environnement, 78
 - Vallée de Keele, 149
- Certificats d'autorisation
 - Alpine Plant Foods Corporation, 42
 - Boues d'égout septiques, 52
 - Boues d'épuration, 53
 - Conformité, 83
 - Décharges, 139
 - Déchets dangereux, 139
 - Demande d'examen, 139
 - Émissions atmosphériques, 21
 - Incinérateurs, 139
 - Pisciculture, 169
 - Safety-Kleen, 139
- Charte canadienne des droits et libertés*, 102
- Charte des droits environnementaux (CDE)*
 - Article 58 – Collaboration des ministères, 160
 - Atelier sur les droits d'intenter une action prévus par la CDE, 151
 - But, 16
 - Commentaires du public, 26, 32
 - Déclaration sur les valeurs environnementales, 16, 18
 - Demandes d'enquête, 130
 - Demandes d'examen, 130
 - Droits conférés par la CDE, 16, 146, 148
 - Initiatives de sensibilisation, 22
 - Ministère de l'Éducation, 164
 - Ministères assujettis à la CDE, 17
 - Poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique, 151
 - Poursuite en cas de nuisance publique, 148
 - Propositions affichées au Registre environnemental, 26, 127
 - Recours collectifs, 149
 - Registre environnemental, 24, 127
 - Renseignements généraux, 16
- Chasse
 - Chasse dans les parcs, 113
- CNTS – Voir Commission des normes techniques et de la sécurité
- Commentaires – Voir Commentaires du public
- Collaboration des ministères
 - Accès à l'information, 160
- Comité des pêches de la région du Nord-Ouest, 115
- Comité ontarien de coordination de la recherche et des services aquicoles (COCRSA), 169
- Commentaires du public
 - Alpine Plant Foods Corporation, 42
 - Boisé Marshfield, 118
 - Délai, 26
 - Délai excessif pour l'affichage d'avis de décision portant sur des actes, 42
 - Description des commentaires, 32
 - Épandage de boues d'épuration, 53
 - Exploitation minière, 137
 - Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, 121
 - Pêches, 115
 - Producteurs d'électricité, 108
 - Programmes d'acquisition de terres, 176
 - Propositions affichées au Registre environnemental, 26, 32
 - Règlement 558 – Déchets dangereux, 104
 - Terrain de golf, 118
- Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO)
 - Collaboration des ministères, 160
 - Demandes et plaintes, 81
 - Initiatives de sensibilisation, 22
 - Initiatives des ministères discutés dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 159
 - Numéros de téléphone, 23
 - Prix d'excellence, 162
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 152
 - Rôle, 17, 130
 - Site Web, 25
- Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)
 - Moraine d'Oak Ridges, 135
- Commission des normes techniques et de la sécurité
 - Collaboration avec le CEO, 160
 - Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (projet de loi 42), 121
 - Registre environnemental, 28, 121
- Commission des services du grand Toronto (CSGT), 62
- Conformité volontaire, 79, 83
- Conseils scolaires de Niagara, 150
- Contaminants
 - Air – Voir Air
 - Bactérie *E-coli*, 85, 112
 - Pisciculture, 167
 - Raffinerie d'Inco, 150
- Contamination par la bactérie *E-coli*, 85, 112
- Décharges
 - Décharge de la vallée de Keele, 149
 - Demande d'examen, 139
 - Safety-Kleen, 45, 81, 105, 139
- Déchets dangereux
 - Commentaires du public, 104
 - Décharge Safety-Kleen, 45, 81, 105, 139, 156
 - Définition, 44
 - Demande d'examen, 47, 105, 139, 156
 - États-Unis, 45, 48, 103, 141

- Examen de politiques, 47
- Exemptions, 104
- Importations, 45, 140
- Listes de déchets dangereux et de produits chimiques, 103
- Normes pancanadiennes, 142
- Procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat, 103
- Quantités, 45
- Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 156
- Règle relative aux résidus, 104
- Réglementation, 45, 47, 103, 156
- Surveillance du transport, 46
- Traitement et élimination, 46
- Décisions affichées au Registre environnemental (Voir aussi Registre environnemental)
 - Décision non affichées, 33
- Décisions non affichées
 - Centrales alimentées au charbon, 35
 - Collaboration des ministères, 161
 - Décisions ayant une incidence importante sur l'environnement, 34, 155
 - Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, 33
 - Planification des transports, 35
 - Registre environnemental, 33
 - Réseau de surveillance des pluies acides, 34
 - Site Web Qualité de l'air Ontario, 34
 - Surveillance, 33
- Déclaration sur les valeurs environnementales
 - Actes, 20
 - Ministère de l'Éducation, 165
 - Ministère de l'Environnement, 20, 161
 - Ministères, 17, 161
 - Plans d'activités, 18
 - Renseignements généraux, 17
- Demandes d'enquête
 - Aperçu des demandes, 130
 - Bruit, 81
 - Loi sur les pêches*, 144
 - Ministères, 130
 - Nombre de demandes, 131
 - Odeurs, 81
 - Rôle du CEO, 130
 - Thèmes communs, 132
- Demandes d'examen
 - Aperçu des demandes, 130
 - Biosolides, 81 (Voir aussi Boues d'égout septiques et Boues d'épuration) Certificats d'autorisation délivrés d'ici cinq ans, 140
 - Décharges, 105, 139
 - Déchets dangereux, 105, 139
 - Exploitation minière, 136
 - Ministère de l'Éducation, 165
 - Ministère de l'Environnement, 81, 139
 - Ministère des Richesses naturelles, 136
 - Ministère du Développement du Nord et des Mines, 136
 - Ministères, 130
 - Moraine d'Oak Ridges, 132, 172
 - Nombre de demandes, 131
 - Réserve de conservation du lac Mellon, 136
 - Rôle du CEO, 130
 - Safety-Kleen, 139
 - Thèmes communs, 132
 - Des terres pour la vie, 136, 171 (Voir aussi Patrimoine vital de l'Ontario)
 - Dioxyde de soufre, 68
 - Droit d'intenter une poursuite
 - Atteinte à une ressource publique, 151
 - Nuisance, 148
 - Recours collectif, 149
 - Droits des dénonciateurs, 151
 - DVE – Voir Déclaration sur les valeurs environnementales
 - Eau
 - Contamination, 82, 85, 167
 - Eaux souterraines, 85 (Voir aussi Eaux souterraines)
 - Examen de la gestion des eaux de la rivière Madawaska, 162
 - Grands Lacs, 154, 157
 - Incidence de la pisciculture sur la qualité de l'eau, 167
 - Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, 83, 91, 147
 - Patrimoine vital de l'Ontario (PVO), 157
 - PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau
 - Règlement sur la protection de l'eau potable, 110
 - Stations de traitement, 82
 - Eaux souterraines
 - Activités agricoles intensives, 153
 - Contamination, 85, 88
 - Épuisement, 85
 - Financement d'études, 87
 - Initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario, 87
 - Ministères, 86
 - Modification du plan de fermeture d'une mine, 22
 - Opération eau propre, 86
 - Permis de prélèvement d'eau, 88
 - Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, 86
 - Progrès réalisés relativement aux recommandations du CEO, 89, 153
 - Qualité, 85
 - Rapport spécial et mémoire du CEO, 86
 - Règlement sur la protection de l'eau potable, 110
 - Règlement sur les prélèvements et les transferts d'eau, 88
 - Réseau de surveillance, 87, 89, 154, 158
 - Réservoirs souterrains de stockage, 88
 - Stratégies de gestion, 85
 - Systèmes d'information, 87
 - Éducation en matière d'environnement, 164
 - Électricité (Voir aussi Rendement énergétique et Air)
 - Consultation du public, 108, 155
 - Loi de 1998 sur l'électricité*, 155
 - Ontario Power Generation (OPG), 69, 107
 - Plafond d'émissions et programme d'échange de droits d'émission, 109
 - Producteurs, 107

- Règlement sur la déclaration des émissions, 107, 155
- Smog, 69, 107
- Énoncé des politiques provinciales (EPP)
 - Patrimoine naturel, 117, 176
 - Politique, 117
 - « Tenir compte », 117
- Enquêtes – Voir Demandes d'enquête
- EPP – Voir Énoncé des politiques provinciales
- Espèces en péril, 136, 159
- Espèces en voie de disparition (Voir aussi espèces en péril)
 - Massassauga, 162
- Établissement de normes
 - Gestion des risques, 155
 - Participation du public, 155
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 155
- État financier, 178
- Évaluations environnementales
 - Avis d'information, 38
 - Cadre de référence, 25
 - Décharge, 140
 - Déchets dangereux, 140
 - Évaluation environnementale de portée générale, 155, 159
 - Exemption, 38
 - Plan de gestion de parcs, 114
 - Safety-Kleen, 140
 - Site Web du CEO, 26
 - Ventes de terrains appartenant au gouvernement, 154
 - Transports, 62, 159
- Examen de la gestion des eaux de la rivière Madawaska, 162
- Examens – Voir Demandes d'examen
- Exploitation de broyage
 - Bruit et odeurs, 81
- Exploitation minière (Voir aussi *Loi sur les mines*)
 - Code de réhabilitation des sites miniers, 122
 - Demande d'enquête, 91
 - Demande d'examen, 136
 - Inmet Mining Corp., 22
 - Mine Kam Kotia, 90, 124, 156
 - Mines abandonnées, 90, 124, 156
 - Parcs, 136
 - Plans de fermeture de mines, 22, 123
 - Programme de réhabilitation des sites miniers, 91
 - Protection provisoire, 137
 - Rapport annuel sur les travaux de réhabilitation, 125
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 156
 - Réserve de conservation du lac Mellon, 136
- Forêts
 - Forêt Jefferson, 39
 - Fragmentation des écosystèmes, 158
 - Gestion du bois, 155
 - Surveillance des écosystèmes, 157
- Fosses septiques, 49
- Fragmentation des écosystèmes,
 - Massassauga, 162
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 158
- Gaz à effet de serre
 - Normes de rendement énergétique, 126
 - Secteur de l'électricité, 69
- Gestion du Bois
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 155
- Grands Lacs, 154, 157
- Hamilton
 - Autorisation de rejet dans l'air, 21
 - Horseshoe Carbons Inc., 21
- Héritage 2000 de Parcs Ontario (HPO), 175
- Importations
 - Déchets dangereux, 45, 140
- Incinérateurs
 - Demande d'examen, 47, 139, 141
 - Normes pancanadiennes, 142
 - Safety-Kleen, 46, 81, 139, 141
- Initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario, 87
- Initiative stratégique concernant les terres (IST), 173
- Initiatives des ministères discutés dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 159
 - Black Creek Regional Transportation Management Association, 159
 - Espèces en péril, 159
 - Financement du Patrimoine vital de l'Ontario, 159
 - Plan de rationalisation, 159
 - Programme d'action écologique au travail, 159
 - Programme d'intervention en cas de smog, 159
 - Projet d'évaluation des besoins en matière de transport, 159
 - Ventes des biens-fonds, 159
- Installations de gestion des déchets, 41, 156
- Internet
 - Atelier sur les droits d'intenter une action prévus par la CDE, 151
 - Page d'accueil du site portant sur les évaluations environnementales, 25
 - Rapports d'émission des producteurs d'électricité, 110
 - Rapports sur la qualité de l'eau, 112
 - Registre environnemental, 25
 - Site Web du CEO, 25
 - Site Web Qualité de l'air Ontario, 34, 72
 - Ventes des biens-fonds, 159
- Lac Huron
 - Pisciculture, 168
- Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*, 125
- Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, 121

- Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*
(projet de loi 26), 122
- Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*,
115, 169
- Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne
l'environnement* (Projet de loi 82), 78, 83, 102
- Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (LCEO)*
Recommandations formulées dans le rapport annuel du
CEO de 1999/2000, 155
- Loi de 1998 sur la Commission des services du grand
Toronto*, 64
- Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des
infractions de nature environnementale (LSPSINE)*,
79, 83, 101, 153
- Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*
(projet de loi 42),
Chartes des droits environnementaux, 121
Commentaires du public, 121
*Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de
sécurité et de services aux consommateurs*, 121
Loi sur la manutention de l'essence, 121
Ministère des Services aux consommateurs et aux
entreprises, 121
Registre environnemental, 121
Règlements pris en application de la Loi, 121
- Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, 27
- Loi sur l'aménagement du territoire*
Boisé Marshfield, 117
Énoncé des politiques provinciales (EPP), 117
Fragmentation des écosystèmes, 158
Moraine d'Oak Ridges, 135
- Loi sur la manutention de l'essence*
Avis affichés au Registre environnemental, 121
Commission des normes techniques et de la sécurité
(CNTS), 88, 153
Eaux souterraines, 88, 153
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*
Arrêtés pris, 83
Boues d'égout septiques, 52
Boues d'épuration, 53
Bruit, 81
Mine Kam Kotia, 91
Odeurs, 81
Poursuites, 145
- Loi sur le rendement énergétique*, 126
- Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*
Avis d'information, 38
Décharge, 140, 143
Déchets dangereux, 45, 140, 143
Exemption, 38
Plan de gestion de parcs, 114
Planification des transports, 62
Safety-Kleen, 140, 143
Ventes de terrains appartenant au gouvernement, 154
- Loi sur les mines*
Article 145, 124
Loi de 1996 sur les économies et la restructuration
(projet de loi 26), 122
Modification des règlements, 122
Modifications ayant une incidence sur les actes, 21
Partie VII, 122
Rapport annuel de 1996 du CEO, 122
- Loi sur les offices de protection de la nature*, 119
- Loi sur les pêches*
Boisé Marshfield, 119
Demandes d'enquête, 132
Infractions, 144
Mine Kam Kotia, 91
Règlements de la pêche, 114
Substance nocive, 144
- Loi sur les ressources en agrégats*, 139
- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*
Arrêtés pris par des agents provinciaux, 83
Autorisation d'interjeter appel des permis de prélèvement
d'eau, 148
Droit d'interjeter appel, 147
Mine Kam Kotia, 91
- Loi sur les terres protégées*, 174
- Loi sur les véhicules de transport en commun*, 60
- LPE – Voir Loi sur la protection de l'environnement*
- Manuel de référence sur les habitats fauniques d'importance
provinciale, 28, 32
- Massassauga, 162
- Matières particulières, 70, 99
- Mercuré, 67, 69, 100
- Mine Kam Kotia
Demande d'enquête, 90
Financement des travaux de réhabilitation, 91
Ministère du Développement du Nord et des Mines, 92
Objectifs, 92
Proposition de réhabilitation, 91
Rapport annuel de 1999-2000 du CEO, 124, 156
Renseignements généraux, 90
- Ministère de l'Éducation
Charte des droits environnementaux, 164
Déclaration sur les valeurs environnementales, 165
Demande d'examen, 165
Éducation en matière d'environnement, 164
- Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST)
Incidence de propositions sur l'environnement, 31
Programme de divulgation de renseignements aux
consommateurs, 109
Recommandations formulées dans le rapport annuel du
CEO de 1999/2000, 155
- Ministère de l'Environnement (ME)
Appels concernant des actes du ME, 147
Arrêtés pris, 83
Bruit et odeurs, 78, 81
Bureau de gestion de la réduction des déchets, 93

- Certificats d'autorisation, 83
- Collaboration avec le CEO, 160
- Conformité et application des lois, 73, 81
- Conformité volontaire et obligatoire, 83
- Déclaration sur les valeurs environnementales, 17, 20, 161
- Équipe d'intervention spéciale, 79, 153, 157
- Fragmentation des écosystèmes, 158
- Gestion du bois et le MRN, 155
- Inspection des stations de traitement de l'eau, 82
- Ligne-Info antipollution, 80
- Lignes directrices, 74
- Normes de qualité de l'air, 143
- Pénalités administratives, 78
- Politique de dépollution obligatoire, 79
- Pollution de l'air, 67
- Programme Air pur, 67
- Rapports sur la qualité de l'air, 72
- Réduction du personnel, 74
- Safety-Kleen, 81
- Site Web sur la qualité de l'air, 34, 72
- Stratégie de gestion des eaux souterraines, 88
- Surveillance des écosystèmes, 157
- Taux de poursuite, 83
- Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)
 - Appels concernant des actes du MAML, 148
 - Boisé Marshfield, 116
 - Collaboration avec le CEO, 161
 - Commission des services du grand Toronto, 62
 - Fragmentation des écosystèmes, 158
 - Moraine d'Oak Ridges, 134
 - Programme de mesure de la performance des services municipaux, 61
 - Projet d'intégration des données, 158, 162
 - Registre environnemental, 31, 159
 - Responsabilité en matière de planification des transports, 62
- Ministère des Richesses naturelles (MRN)
 - Classification des actes, 20, 153
 - Collaboration avec le CEO, 160, 161
 - Déclaration sur les valeurs environnementales, 17,
 - Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois, 155
 - Examen de la gestion des eaux de la rivière Madawaska, 162
 - Fragmentation des écosystèmes, 158
 - Loi sur les pêches*, 144
 - Patrimoine vital de l'Ontario (PVO), 41, 136, 159
 - Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats, 157
 - Programme de leadership en matière de durabilité écologique, 162
 - Stratégie de gestion des eaux souterraines, 86
 - Surveillance des écosystèmes, 157
- Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)
 - Commission des normes techniques et de la sécurité, 121, 153
 - Eaux souterraines, 153
- Ministère des Transports (MTO)
 - Collaboration avec le CEO, 161
 - Participation du public, 61, 62
 - Planification des transports dans la RGT, 58
 - Prix d'excellence, 162
 - Programme d'intervention en cas de smog, 159
 - Projet d'évaluation des besoins, 62, 159
 - Registre environnemental, 62
- Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
 - Actes, 21
 - Mine Kam Kotia, 91, 156
 - Patrimoine vital de l'Ontario, 136
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000 concernant des mines abandonnées, 156
- Mise à jour sur les propositions et les décisions
 - Propositions pour lesquelles aucune décision n'a été affichée, 127
- Modification du plan officiel
 - Boisé Marshfield, 116
 - Moraine d'Oak Ridges, 134
- Moraine d'Oak Ridges, 58, 132, 155, 171, 176
- MSCE – Voir Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
- Normes – Voir Normes de qualité de l'air et normes pancanadiennes
- Normes de qualité de l'air
 - Établissement de normes, 70, 155
 - Normes américaines d'émission, 142, 155
 - Normes pancanadiennes, 70, 99
 - Normes provinciales (points de contact), 142, 155
- Normes pancanadiennes
 - Électricité, 70
 - Incinérateurs de déchets dangereux, 142
 - Mercure, 70
 - Ozone et matières particulaires fines, 70, 99
- Nuisances
 - Bruit, 149
 - Décharge de la vallée de Keele, 149
 - Droit d'intenter une poursuite, 148
 - Odeurs, 149
- Obligation d'agir de la personne morale, 102
- Odeurs, 50, 78, 81, 149
- Ontario Hydro (Voir aussi Ontario Power Generation)
 - Infractions à la *Loi sur les pêches*, 144
- Ontario Power Generation (OPG)
 - Émissions atmosphériques, 69, 107
- Organismes génétiquement modifiés (OGM)
 - Pisciculture, 169
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 158
- Oxydes d'azote
 - Émissions du secteur de l'électricité, 107
 - Émissions du secteur des transports, 58, 66
 - Émissions industrielles, 68

- Ozone, 58, 70, 99
- Parc de roulottes
 - Permis de prélèvement d'eau, 21
- Parc provincial Presqu'île, 32, 113
- Parcs (Voir aussi Réserves de conservation)
 - Héritage 2000 de Parcs Ontario (HPO), 175
 - Parc provincial Presqu'île, 32, 113
 - Programmes d'acquisition de terres, 171
- Participation du public
 - Épandage de boues d'épuration et de boues d'égout septiques, 53
 - Patrimoine vital de l'Ontario (PVO), 41, 136
 - Planification des transports, 61, 62
 - Processus équivalent de participation du public, 40
 - Programmes d'acquisition de terres, 176
 - Registre environnemental, 24, 42
 - Safety-Kleen, 143
- Patrimoine naturel,
 - Fragmentation des écosystèmes, 158
 - Programmes d'acquisition de terres, 171
 - Réserve de conservation du lac Mellon, 136
- Patrimoine vital de l'Ontario (PVO)
 - Avis d'exception, 41
 - Données sur la santé des écosystèmes, 157
 - Espèces en péril, 136, 159
 - Exploitation minière, 136
 - Financement, 159
 - Pêches, 157
 - Programmes d'acquisition de terres, 171, 173, 175
 - Réserve de conservation du lac Mellon, 41, 136
 - Zones d'intérêt naturel et scientifique, 39, 136
- Permis de prélèvement d'eau (PPE)
 - Affichage au Registre environnemental, 21
 - Appels, 148
 - Eaux souterraines, 88
 - Lignes directrices, 88
 - Manuel de procédures, 88
 - Parc de roulottes, 21
- Personne-ressource
 - Avis d'exception, 41
 - Avis de proposition affichés au Registre environnemental, 29
 - Coordonnateurs aux fins de la *Charte des droits environnementaux*, 160
- Piscicole – Voir Pisciculture
- Pisciculture
 - Comité ontarien de coordination de la recherche et des services aquicoles (COCRSA), 169
 - Définition, 167
 - Élevage en cages, 167
 - Incidence de l'élevage en cages sur l'écosystème, 167, 170
 - Ministères, 164, 170
 - Réglementation, 164, 169
 - Traitement des déchets, 167
- Piste de courses
 - Bruit, 81
- Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE), 173
- Port Colborne, 150
- PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau
- Prix d'excellence, 162
- Processus équivalent de participation du public, 40
- Programme communautaire de protection de la nature (PCPN), 173
- Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE), 173, 175
- Programme d'action écologique au travail, 159
- Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 157
- Programme de l'acquisition et la sauvegarde volontaire des terrains de l'escarpement du Niagara (PASVTEN), 172
- Programme de leadership en matière de durabilité écologique, 162
- Programme de protection des zones naturelles (PPZN), 172, 175
- Programmes d'acquisition de terres
 - Héritage 2000 de Parcs Ontario (HPO), 175
 - Participation du public, 176
 - Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE), 173
 - Programme communautaire de protection de la nature (PCPN), 173
 - Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE), 173, 175
 - Programme de protection des zones naturelles (PPZN), 172
 - Renseignements généraux, 164, 171
 - Servitudes, 174
 - Sommaire des programmes, 175
- Projet d'intégration des données, 158, 162
- Projet de loi 26 – Voir *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*
- Projet de loi 42 – Voir *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*
- Projet de loi 82 – Voir *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*
- Propositions affichées au Registre environnemental, 27
 - Actes, 28, 31
 - Commentaires du public, 26, 32
 - Décisions, 32
 - Descriptions, 28
 - Exemples, 30
 - Incidences sur l'environnement, 31
 - Lois, 27
 - Personne-ressource, 29
 - Politiques, 28
 - Propositions affichées depuis longtemps, 127
 - Règlements, 28
 - Renseignements exigés, 29

- Raffinerie d'Inco, 150
- RAN – Voir Règlements d'autorisation normalisée
- Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 152
 - Accord Canada-Ontario (Grands Lacs), 154
 - Activités agricoles intensives, 154
 - Données sur la santé des écosystèmes, 157
 - Eaux souterraines, 153
 - Fragmentation des écosystèmes, 158
 - Gestion des risques relatifs au procédé d'établissement de normes, 155
 - Gestion du bois, 155
 - Installations d'élimination des déchets dangereux, 156
 - Loi de 1998 sur l'électricité*, 155
 - Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, 155
 - Mines abandonnées, 156
 - Organismes génétiquement modifiés, 158
 - Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats, 157
 - Registre environnemental, 152
 - Règlement sur la gestion des déchets, 156
 - Règlements sur la classification des actes, 153
 - Ventes de terrains appartenant au gouvernement, 154
- Recours collectifs, 149
- Réduction des déchets
 - Bureau de gestion de la réduction des déchets, 93
 - Conclusions du projet de recherche du CEO, 95
 - Plan d'action en matière de réduction des déchets, 93
 - Règlements régissant les 3 R, 92
- Région du grand Toronto (RGT)
 - Planification des transports et de l'aménagement du territoire, 58
 - Projet d'intégration des données, 158
- Registre – Voir Registre environnemental
- Registre environnemental
 - Accès, 29
 - Accès à l'information, 29
 - Actes, 28, 31 (Voir aussi Actes)
 - Avis d'exception, 40 (Voir aussi Avis d'exception)
 - Avis d'information, 37 (Voir aussi Avis d'information)
 - Commentaires du public, 26, 32 (Voir aussi Commentaires du public)
 - Décisions, 32
 - Décisions non affichées, 33 (Voir aussi Décisions non affichées)
 - Délai excessif pour l'affichage d'avis de décision portant sur des actes, 42
 - Exigences en matière d'information, 26
 - Incidences sur l'environnement, 31
 - Lois, 27, 29, 31
 - Modèle, 29, 152
 - Nouveaux projets de lois, 27
 - Nouvelles technologies, 24
 - Page d'accueil du site portant sur les évaluations environnementales, 25
 - Période de consultation, 26
 - Permis de prélèvement d'eau (PPE), 21, 153
 - Plan de rationalisation, 159
 - Planification des transports, 62
 - Politiques, 28, 31
 - Propositions (Voir aussi Propositions), 26, 127
 - Propositions affichées depuis longtemps, 127
 - Qualité de l'information, 26
 - Qu'est-ce que le Registre environnemental?, 24
 - Recommandations formulées par le CEO dans ses rapports annuels précédents, 26
 - Règlements, 28, 31
 - Site Web du CEO, 25
 - Ventes des biens-fonds, 159
- Règlement – Classification des actes – Voir Règlements sur la classification des actes
- Règlement sur la gestion des déchets, 45, 103, 156
- Règlement sur la manutention des carburants liquides, 121
- Règlement sur la protection de l'eau potable (Règl. 459), 110 (Voir aussi Eaux souterraines)
- Règlement sur les prélèvements et les transferts d'eau, 88
- Règlements
 - Propositions de règlements, 28
 - Règlement 82 – Rendement énergétique, 126
 - Règlement 127 – Émissions du secteur de l'électricité, 107
 - Règlement 227 – Émissions du secteur de l'électricité, 107
 - Règlement 240 – Mines, 123
 - Règlement 347 – Déchets dangereux, 45, 103
 - Règlement 459 – Protection de l'eau potable, 110
 - Règlement 558 – Déchets dangereux, 103
 - Règlement 664 – Pisciculture, 169
 - Règlement – Boues d'égout septiques, 52
 - Règlement – Boues d'épuration, 53
 - Règlement – Gestion des déchets, 45, 103
 - Règlement – Prélèvements et transferts d'eau, 88
 - Règlements de la pêche de l'Ontario, 114, 169
 - Règlements – Normes techniques et sécurité, 121
 - Règlements régissant les 3 R, 84, 92
- Règlements d'autorisation normalisée (RAN), 53
- Règlements sur la classification des actes
 - Ministère des Richesses naturelles, 20, 153
 - Ministère du Développement du Nord et des Mines, 21
- Rendement énergétique
 - Loi*, 126
 - Modification des règlements, 126
 - Normes, 126
 - Normes américaines, 126
 - Rapport annuel de 1998 du CEO, 126
- Renseignements affichés au Registre environnemental – Voir Registre environnemental
- Réserve de conservation du lac Mellon, 41, 136
- Réserves de conservation, 41, 136, 157, 171, 175 (Voir aussi Parcs),
- Ressource publique
 - Atteinte à une ressource publique, 151
- Rivière Tay, 148
- Ruisseau Spencer, 85

- Safety-Kleen, 45, 81, 139
- Sauvagine, 173
- Secrétariat du Conseil de gestion (SCG)
 - Collaboration avec le CEO, 160
 - Programme d'action écologique au travail, 159
 - Registre environnemental, 159
 - Société immobilière de l'Ontario (SIO), 154, 159
 - Ventes de terres publiques, 154, 159
- Sensibilisation
 - Atelier sur les droits d'intenter une action prévus par la CDE, 151
 - Éducation en matière d'environnement, 164
 - Initiatives de sensibilisation du public par le CEO, 22
 - Ministère de l'Éducation, 164
 - Règlements régissant les 3 R, 95
- Servitudes
 - Programme communautaire de protection de la nature (PCPN), 173
 - Renseignements généraux, 174
- Site Web – Voir Internet
- Smog (Voir Air)
- Société canadienne pour la conservation de la nature, 175
- Société immobilière de l'Ontario – SIO
 - Collaboration avec le CEO, 160
 - Conformité aux exigences des lois, 154
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 154
 - Registre environnemental, 159
 - Vente de terres publiques, 154, 159, 160
- Stratégie de gestion de l'habitat, 162
- Sud de l'Ontario, 172
- Surveillance
 - Auto-surveillance, 123
 - Décisions affichées au Registre environnemental, 33
 - Eau potable, 110
 - Écosystème, 157
 - Émissions atmosphériques du secteur de l'électricité, 107
 - Épandage de boues d'épuration ou de boues d'égout septiques, 55
 - Fermeture de mines, 123
 - Massassauga, 162
 - Nécessité, 33, 55, 95, 109
 - Pluies acides, 72
 - Projet d'intégration des données pour la région du grand Toronto, 158, 162
 - Règlements régissant les 3 R, 95
 - Réseau de surveillance des eaux souterraines, 87, 153, 158
 - Smog, 71, 107
 - Ventes de terrains appartenant au gouvernement, 154
- Surveillance des écosystèmes
 - Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1999/2000, 157
- « Tenir compte », 117, 119
- Terrains de golf
 - Boisé Marshfield, 116
 - Commentaires du public, 118
- Terres humides
 - Boisé Marshfield, 116
 - Plan conjoint des habitats de l'Est (Acquisition de terres), 173
- Terres publiques
 - Vente de terres, 154, 159, 160
- Toronto – Voir Région du grand Toronto
- Transports
 - Black Creek Regional Transportation Management Association, 159
 - Circulation dans la région du grand Toronto (RGT), 58
 - Commission des services du grand Toronto, 62
 - Covoiturage, 60
 - Espèces en voie de disparition, 162
 - Gestion de la demande en transport (GDT), 60
 - Loi sur les véhicules de transport en commun*, 60
 - Ministère des Affaires municipales et du Logement, 61
 - Ministère des Transports, 61, 159, 162
 - Programme Air pur, 67
 - Programme de mesure de la performance des services municipaux, 61
 - Projet d'évaluation des besoins, 62, 159
 - Registre environnemental, 61, 62
 - Responsabilité en matière de planification des transports dans la RGT, 61
 - Smog, 58, 67, 159
 - Solutions à court et à long terme, 59
- Usines de recyclage
 - Bruit et odeurs, 81
- Vallée de Keele, 149
- Ventes de terres publiques, 154, 159, 160, 173
- Walkerton, 21, 79, 82, 85, 110, 113, 153
- Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)
 - Avis d'information, 38
 - Collaboration des ministères, 161
 - Programmes d'acquisition de terres, 175
 - Réserve de conservation du lac Mellon, 136



ERRATA

Rapport annuel 2000-2001 du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Errata 1

Page

117 Les phrases suivantes :

On sait depuis un grand nombre d'années que le boisé Marshfield est important sur le plan environnemental. Il a été **désigné** pour la première fois en tant que zone importante sur le plan environnemental (ZIE) par l'office de protection de la nature de la région d'Essex (OPNRE) en 1994.

doivent être remplacées par ce qui suit :

On sait depuis un grand nombre d'années que le boisé Marshfield est important sur le plan environnemental. **L'office de protection de la nature de la région d'Essex (OPNRE) a déterminé qu'il s'agissait d'une zone importante sur le plan environnemental (ZIE) en 1994.**

117 La phrase suivante :

Après que le MRN a **désigné** les lieux en tant que THIP en mai 2000, la première demande a été retirée.

doit être remplacée par ce qui suit :

Après que le MRN a **déterminé**, en mai 2000, que les lieux étaient une THIP, la première demande a été retirée.

Errata 2

Page

117 Le CEO a indiqué que la société Hearn Group avait « menacé » le conseil municipal. En fait, cette société a avisé le conseil que les terrains risquaient d'être déboisés à des fins agricoles si on n'autorisait pas l'aménagement du terrain de golf proposé.

Erratum 3

Page

119 La phrase suivante :

En mars 2001, l'office de protection de la nature de la région d'Essex a accusé la société Hearn Group d'avoir enfreint la *Loi sur les offices de protection de la nature* **en construisant des étangs non approuvés et en se livrant à d'autres activités de drainage.**

doit être remplacée par ce qui suit :

En mars 2001, l'office de protection de la nature de la région d'Essex a accusé la société Hearn Group d'avoir enfreint la *Loi sur les offices de protection de la nature* **en modifiant des cours d'eau se trouvant dans le secteur réglementé de la zone de drainage Richmond.**

Erratum 4

Page

115 La phrase suivante :

Les modifications apportées aux RPO s'appliquent à un vaste secteur du Nord-Ouest de l'Ontario connu sous le nom de région du Nord-Ouest, qui s'étend du lac Nipigon jusqu'à la frontière du Manitoba, **à l'est**, et à la frontière américaine.

doit être remplacée par ce qui suit :

Les modifications apportées aux RPO s'appliquent à un vaste secteur du Nord-Ouest de l'Ontario connu sous le nom de région du Nord-Ouest, qui s'étend du lac Nipigon jusqu'à la frontière du Manitoba, **à l'ouest**, et à la frontière américaine.

Erratum 5

Page

115 Le nom de l'organisme mentionné, la Northern Ontario **Tourism Organization**, est incorrect. Le nom exact est la Northern Ontario **Tourist Outfitters** (NOTO).

Membres du personnel du CEO du 2000 / 2001

Sylvia Adriano – *Agente des politiques et des services juridiques*
Karen Beattie – *Analyste juridique*
Donna Bigelow – *Analyste des politiques et des décisions*
Robert Blaquiere – *Chef de la gestion des cas et des systèmes et webmestre*
Darla Cameron – *Analyste des politiques et des décisions*
Maureen Carter-Whitney – *Analyste juridique*
Ann Cox – *Adjointe-bibliothécaire*
Bev Dottin – *Adjointe administrative*
John Ferguson – *Conseiller en éducation*
Rohan Gaghadar – *Analyste des politiques et économiste*
Liz Guccione – *Coordonnatrice des communications et des affaires publiques*
Greg Jenish – *Analyste des politiques et des décisions*
Joel Kurtz – *Conseiller principal en politiques*
Peter Lapp – *Adjoint à la direction*
Paul McCulloch – *Analyste des politiques et des décisions*
David McRobert – *Conseiller principal en politiques et avocat-conseil*
Gord Miller – *Commissaire*
Susan Moore – *Rechercheur*
Mark Murphy – *Agent de sensibilisation et d'information du public*
Cynthia Robinson – *Coordonnatrice des ressources humaines,
des finances et de l'administration*
Damian Rogers – *Rechercheur*
Ellen Schwartzel – *Coordonnatrice du centre de recherche et de documentation*
Laura Shaw – *Agente des politiques et des services juridiques*
Lisa Shultz – *Analyste des politiques et des décisions*



Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto, ON Canada M5S 2B1
Téléphone: 416-325-3377
Télécopieur: 416-325-3370
Sans frais: 1-800-701-6454
www.eco.on.ca



Available in English
ISSN 1205-7649

